

**RAPPORT**  
relatif à la  
lettre de mission du 17 septembre 1998  
adressée par  
Madame AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité  
à

**Alain LIPIETZ**

sur

**L'OPPORTUNITÉ D'UN NOUVEAU TYPE  
DE SOCIÉTÉ A VOCATION SOCIALE**

**TOME 1**

Alain LIPIETZ  
CEPREMAP  
142, rue du Chevaleret 75013 Paris  
Tél. : 01 40 77 84 64  
Fax : 01 44 24 38 57  
email : [alain.lipietz@cepremap.cnrs.fr](mailto:alain.lipietz@cepremap.cnrs.fr)

Septembre 2000

## Table des matières

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>4</b>
<b>HISTOIRE D'UNE " RECHERCHE-NEGOCIATION "</b> .....	<b>4</b>
<b><u>I – LE TIERS SECTEUR D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>UN IDEAL-TYPE.</u></b> .....	<b>8</b>
1°) JUSTIFICATION MACROÉCONOMIQUE : " L'ACTIVATION DES DÉPENSES PASSIVES " .....	9
2°) JUSTIFICATION MICROÉCONOMIQUE : LA SPÉCIFICITÉ " COMMUNAUTAIRE " DU TIERS SECTEUR.....	10
3°) QUELQUES EXEMPLES .....	13
a) <i>L'insertion sociale et professionnelle.</i> .....	14
b) <i>L'utilité communautaire.</i> .....	14
c) <i>La production d'un " patrimoine collectif "</i> .....	16
d) <i>L'action culturelle et le territoire</i> .....	17
4°) DES MODES DE RÉGULATION " COMPLEXES " . .....	19
a) <i>Trois niveaux de contrôle.</i> .....	19
b) <i>Une concurrence limitée entre les trois secteurs</i> .....	20
<b><u>II. ECONOMIE SOCIALE, ECONOMIE SOLIDAIRE ET TIERS SECTEUR</u></b> .....	<b>24</b>
1°) L'ÉCONOMIE SOCIALE.....	24
2°) L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE .....	26
3°) LA SYNTHÈSE " SOCIALE ET SOLIDAIRE " .....	29
4°) L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : UN PRINCIPE ORIGINAL DE SOCIALISATION .....	32
<b><u>III – LES INFLEXIONS INSTITUTIONNELLES RECENTES</u></b> .....	<b>38</b>
1°) L'ACCORD VERTS-PS DE JANVIER 1997 .....	38
2°) LES EMPLOIS JEUNES.....	38
* <i>Le tiers secteur doit être dédié à de nouvelles branches d'activité.</i> .....	39
* <i>Ce secteur doit être subventionné en permanence.</i> .....	39
* <i>Inversement, le travailleur du tiers secteur est un salarié ordinaire.</i> .....	39
* <i>Ce secteur doit trouver son mode de régulation particulier.</i> .....	40
3°) LA DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE SUR LA POLITIQUE DE LA VILLE. ....	41
4°) L'ARTICLE 11-IV DE LA LOI SUR L'EXCLUSION. ....	41
5°) L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE SUR LE S.E.L. DE L'ARIÈGE. ....	42
6°) L'INSTRUCTION FISCALE SUR LES ASSOCIATIONS. ....	43
7°) LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG SUR LES MARCHÉS PUBLICS.....	46
8°) AUTRES INNOVATIONS INSTITUTIONNELLES .....	46
<b><u>IV – LE POINT DE VUE DES ACTEURS</u></b> .....	<b>48</b>
1°) LE MONDE ASSOCIATIF.....	49
2°) LE MOUVEMENT MUTUALISTE.....	50
3°) LE MOUVEMENT COOPÉRATIF : L'EXEMPLE DES SCOP.....	51
4°) LE MONDE DE L'INSERTION.....	53
a) <i>Le Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ).</i> .....	55
b) <i>Entreprises d'insertion, Associations d'insertion, Entreprises de travail adapté.</i> .....	55
c) <i>La Coordination des Organismes d'Aide aux Chômeurs (COORACE) : les associations intermédiaires.</i> .....	56
5°) AUX MARGES DE L'EXCLUSION : L'UNIOPSS ET LA FNARS.....	57
6°) LES ACTIVITÉS CULTURELLES .....	59
<b><u>V - LA QUESTION DES STRUCTURES JURIDIQUES</u></b> .....	<b>61</b>
1°) LES EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES .....	61
2°) LES PROPOSITIONS D'EBS FRANÇAISES .....	62
3°) LES PROPOSITIONS ISSUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE.....	63
4°) LA QUESTION DES FONDS PROPRES .....	64
<b><u>VI – POUR UNE LOI CADRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</u></b> .....	<b>72</b>
1°) PRINCIPES D'ORGANISATION DU SECTEUR .....	72
2°) DÉFINITION DU LABEL D'UTILITÉ SOCIALE ET SOLIDAIRE .....	75
3°) ATTRIBUTION DU LABEL, CONTRÔLE DU LABEL.....	76

4°) ADAPTATIONS LÉGISLATIVES DES STATUTS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE .....	78
5°) MESURES FISCALES .....	78
6°) DROIT DU TRAVAIL .....	79
7°) FINANCEMENT DES FONDS PROPRES.....	79
8°) SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAUX .....	79
9°) APPELS D'OFFRE, ETC. . . . .	80
10°) STATUTS DES BÉNÉVOLES, ÉLUS ET MANDATAIRES DE L'ESS.....	80
11°) DIVERS .....	81
12°) UN PLAN D'INTÉGRATION DES EMPLOIS-JEUNES .....	81
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>83</b>
<b><u>ANNEXES</u></b>	

## INTRODUCTION

### HISTOIRE D'UNE " RECHERCHE-NEGOCIATION ".

La question qui m'était posée par Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, dans sa lettre de mission du 17 septembre 1998, était simple : " L'opportunité de la création d'un nouveau statut d'entreprise à but social " (*Annexe 1*).

En réalité, cette question visait même initialement le seul cas des entreprises d'insertion par l'activité économique, prévu à l'article 11-IV de la Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui venait d'être votée. Mais j'avais suggéré que la lettre de mission élargisse le cadre de ma réflexion à l'ensemble des entreprises (pas nécessairement d'insertion) assumant à la fois un caractère de production en vue de la commercialisation et présentant un caractère " d'utilité sociale ". En effet, au cours du débat sur cette loi, à l'Assemblée Nationale le 6 Mai 1998, Madame la ministre avait posé dans toute son ampleur la question de l'invention d'un " *nouveau type d'entreprises à but social, c'est-à-dire travaillant dans le secteur marchand, mais sans vocation à réaliser des profits, le but étant d'offrir des services ou d'aider à la création d'emplois dans un pays qui en manque* ". Cette vaste ambition s'inscrivait dans une série de discours antérieurs et d'initiatives législatives (les " emplois-jeunes ") et, plus loin encore, dans les engagements électoraux du Parti Socialiste et des Verts : la création, par une loi-cadre, d'un tiers secteur d'utilité écologique et sociale.

Je devais commencer par un " cadrage général " sur " les nouvelles frontières " entre l'économique et le social, entre le marchand et le non-marchand, le monétaire et le non-monétaire, et sur l'émergence d'un tiers secteur. Dans ce dessein, j'ai d'abord procédé à une consultation des différents réseaux intervenant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion. Ce tour d'horizon a été étendu aux coopératives, à leur demande, puis, toujours à leur demande, aux mutuelles, et finalement à une large partie du secteur associatif, à l'Éducation populaire, aux Systèmes d'Échange Locaux, aux Intermittents du spectacle, etc. Cette enquête s'est prolongée par une participation aux rencontres du programme *Digestus* de l'Union Européenne.

Dès mon rapport intermédiaire de Janvier 1999, j'étais en mesure de donner à la question une réponse simple : **il était tout à fait possible de se passer d'un nouveau statut, et de se contenter d'un aménagement de la palette des statuts existants au sein de " l'économie sociale "** déjà instituée, c'est-à-dire le système des associations, coopératives et mutuelles. Aux Assises Nationales de la Vie Associative (février 1999), Madame la Ministre entérinait cette solution. Il aurait été possible de s'en tenir là : en faisant quelques propositions de bon sens sur les aménagements législatifs ou réglementaires nécessaires, le rapport eût été bouclé.

Seulement, j'avais pris l'engagement, devant les acteurs potentiels de " l'entrepreneuriat à but social ", de ne pas conclure mon rapport avant une large consultation. Aussitôt après les Assises, la Délégation à l'Innovation Sociale et à l'Économie Sociale (DIES) proposait en effet à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, comme à la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, auxquelles s'est joint le ministre délégué à la Ville, l'organisation d'un *cycle de consultations régionales* sur ce thème. J'aurais souhaité que les ministères du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports, et de la Culture puissent s'associer à cette initiative, mais pour des raisons diverses cela ne put se faire. De

même, le cycle des consultations régionales fut plus long à organiser et à réaliser que prévu. La rencontre nationale de synthèse eut finalement lieu le 5 juin 2000 à Paris.

Le remarquable Rapport de Synthèse des Consultations Régionales, présenté à cette occasion par leur Comité de pilotage<sup>1</sup>, témoigne de l'intérêt immense de cette vaste consultation qui mobilisa près de 4500 acteurs. Elle révéla la profonde évolution de ces acteurs les uns vis-à-vis des autres, l'ampleur de leurs attentes communes, mais aussi la permanence de questions restées ouvertes et la nécessité de quelques arbitrages pratiques.

C'est donc en toute autonomie par rapport à la synthèse des Consultations que j'ai rédigé le présent texte. La première reflète le point de vue des acteurs, le second présente une prise de position par rapport aux questions laissées en suspens.

Mais, en réalité, il y eut une profonde interaction entre les deux processus. Les acteurs de ce qu'on appelle désormais *l'économie sociale et solidaire* ont eu à leur disposition mon rapport intermédiaire. Je me suis profondément impliqué dans la consultation, non seulement au niveau du Comité de Pilotage national et de l'animation de quelques rencontres régionales, mais aussi par de multiples interventions dans la presse et les instances des réseaux, par de nombreux débats au niveau "sous-régional" (départements, villes, voire simples associations ou entreprises à vocation sociale). De ces interactions, qui ont impliqué d'autres groupes de réflexion académiques, ou émanant de réseaux, ou encore de partis politiques, avec un très haut niveau d'expertise, a peu à peu émergé une sorte de consensus, qui se traduit par l'apparition publique du thème de *l'économie solidaire*, couronnée par la création d'un Secrétariat d'État. En fait, c'est bien d'une "recherche-négociation" qu'il faut parler, au cours de laquelle mon point de vue, comme celui des acteurs, a considérablement évolué. Des objections ont été soulevées auxquelles il a fallu apprendre à répondre ; des oppositions se sont réduites mais des réticences demeurent...

Enfin, il faut souligner que ce processus complexe a été concomitant d'un autre processus de négociations, initié de manière tout à fait indépendante, mais avec lequel il ne pouvait manquer, il n'a jamais cessé de s'entrecroiser : la fameuse Instruction Fiscale de 1998 visant à "faire le ménage" dans les singularités fiscales des associations. D'une certaine manière, le Ministère de l'Économie et des Finances faisait le même travail que les Consultations régionales et que moi-même, mais avec bien plus de moyens et... de conséquences pratiques ! L'inquiétude provoquée par l'Instruction Fiscale pesa lourdement sur tout le processus des consultations, mais contribua à un mouvement d'auto-organisation et de débat sur les justifications sociales des prérogatives fiscales des associations, qui, paradoxalement, se révéla utile.

Dès lors, à côté des multiples propositions concrètes dont fourmille le rapport de synthèse des Consultations régionales, j'ai réorganisé mon rapport de façon à répondre de façon plus théorique (comme d'ailleurs m'y invitait la lettre de mission) à certaines questions de fond sous-jacentes au "consensus" qui s'est esquissé, tout en proposant en conclusion le schéma de ce que devrait être l'étape ultérieure : une "**loi cadre pour l'économie sociale et solidaire**", largement réclamée par les Consultations régionales.

**Économie sociale et solidaire** : tel est en effet le nom qui a émergé pour désigner l'ensemble des activités économiques d'utilité "sociale". Ce nom désigne d'emblée la difficulté qui a fait l'objet principal de la négociation : à partir du moment où le choix est fait de développer un "tiers secteur" d'activités économiques spécifiquement "solidaires", essentiellement dans le cadre juridique de l'économie sociale instituée, faut-il considérer que l'une est

coextensive à l'autre ? Sinon, c'est-à-dire s'il existe un " label " de l'Économie Sociale *et* Solidaire ne couvrant qu'une partie de l'économie sociale, comment le définir sans courir le risque de le séparer par une muraille de Chine du reste de l'économie sociale, réveillant de ce fait toutes les préventions qui m'avaient conduit justement à chercher un rapprochement de l'économie sociale et de l'économie solidaire ?

Aplanir ces réticences, c'est d'abord définir les notions d'" économie sociale ", " économie solidaire ", " tiers secteur ", et expliciter leur recouvrement mutuel comme leur rapport avec le reste de l'économie. C'est ensuite, à partir des exemples et des demandes issus du champ d'acteurs déjà existant, esquisser ce que serait une loi cadre régulant les inévitables tensions, tout en libérant au maximum les initiatives à caractère économique et à vocation sociale, environnementale ou culturelle.

Tel sera en gros le cheminement de ce rapport.

**La difficulté première a été la définition de l'utilité et du " but social ".** De mes discussions (et bien sûr de mon " acquis " antérieur, depuis les débats et les expériences qui ont suivi le rapport Bertrand Schwartz sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en 1982), se détache une sorte d'idéal-type de " tiers secteur ", mixte dans son financement (c'est-à-dire inséré dans l'économie marchande, mais bénéficiant de dérogations fiscales ou d'exonérations de cotisations, voire de subventions), et à vocation sociale au sens le plus large. **La première section de ce rapport est consacrée à cet " idéal-type ".**

**La seconde difficulté est la clarification du rapport entre ce tiers secteur et les deux premiers secteurs** (le public et le marchand), ainsi qu'avec les deux notions auxquelles il doit le nom qui lui est finalement donné : économie sociale, économie solidaire. **C'est l'objet de la deuxième section.**

La troisième et la quatrième parties du rapport sont consacrées aux conditions actuelles de l'émergence du tiers secteur. **Dans la troisième partie, on regroupe l'actuelle " jurisprudence "**, c'est-à-dire l'ensemble des décisions et déclarations importantes récentes qui cadrent le développement du tiers secteur embryonnaire. **La quatrième partie passe en revue les aspirations des acteurs (les " réseaux ")** telles qu'elles m'ont été exprimées oralement ou par écrit.

**La cinquième partie approfondit la question du statut** à la lumière de l'existant, des expériences étrangères, et des propositions des acteurs.

**La sixième partie présente ce que pourraient être les principales dispositions d'une loi-cadre pour le développement d'un tiers secteur de l'économie sociale et solidaire.**

\*

\* \*

Il est usuel, à la fin de ce genre d'exercice, de remercier toutes les " personnalités qualifiées " consultées et d'en donner la liste en annexe. La nature même du processus de " recherche-négociation " que je viens de décrire m'interdit de sacrifier à ce rite : les influences auxquelles ce rapport est redevable sont infiniment trop nombreuses. De la rencontre avec le président de telle immense confédération d'associations à la remarque de la militante anonyme au sortir d'un débat sur le terrain, j'ai eu la joie de voir mes idées sans cesse questionnées, bouleversées, réorientées. Tout au plus exprimerai-je ma reconnaissance envers Madame la Ministre, qui m'offrit le plaisir d'une telle expérience, et les animateurs de la Délégation Interministérielle à l'Economie Solidaire (en particulier le Délégué Hugues Sibille, et

---

<sup>1</sup> Le Comité de pilotage des consultations régionales regroupait autour de la DIES des représentants de ce qu'on appelle l'économie sociale et l'économie solidaire. Le rapport de synthèse avait été préparé par Hugues de Varine et longuement retravaillé par le Comité.

Jacqueline Lorthiois), qui guidèrent mes pas dans un champ dont je ne connaissais à l'origine qu'une infime partie, et organisèrent les Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire.

Je remercie enfin Monsieur Blaise Desbordes, qui m'assista dans mon enquête et dans la rédaction de ce rapport.

## I – LE TIERS SECTEUR D’ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

### UN IDEAL-TYPE.

Au sens où l’on emploie ici le mot, un “ *secteur* ” économique<sup>2</sup> se caractérise par :

- La nature des *unités économiques* qui le constituent (personnes morales ou individus, formes de coordination interne, pouvoir) ;
- Le lien entre les unités et leurs *travailleurs* (saliariat, bénévolat, participation ou non à la propriété...) ;
- Le lien entre celles-ci et les *bénéficiaires* de leurs activités, c’est-à-dire la régulation de l’accès au bénéfice de ces activités (distribution, marché), ainsi d’ailleurs que le champ même de ces activités ;
- Le financement de ces activités ;
- Une régulation des rapports du secteur avec les autres secteurs, en particulier via l’État : fiscalité, subventions, etc ;
- Un certain nombre d’institutions annexes, comme l’appareil de formation des dirigeants et des travailleurs.

Typiquement :

- \* *Dans le secteur marchand*, des entreprises, regroupant des salariés sous la direction des propriétaires ou de leurs mandataires, offrent des biens et services au marché. Cette offre est validée par la vente, qui confirme l’utilité de l’activité ainsi dépensée, et offre à l’entreprise les moyens de payer les salariés, d’amortir le capital engagé par les propriétaires, et de rémunérer leurs avances.
- \* *Dans le secteur public*, une administration, elle-même sous le contrôle d’élus, lève des impôts, et affecte des moyens et des salariés à la satisfaction de besoins de la société, selon des normes (cartes scolaire, hospitalière, etc.) déterminées par des procédures internes et validées par le débat démocratique.

Dans les deux cas, et si l’on met à part les travailleurs individuels du secteur marchand, les travailleurs sont donc des salariés, obéissant à des codes du travail assez semblables. Mais le “ marchand ” est régulé par le marché et la profitabilité, le “ public ” par les règles d’imposition et d’affectation, votées et administrées.

Ces deux schémas sont bien sûr des “ idéaux-types ”. Il est très peu de branches du secteur marchand dont une partie, voire la totalité, des entreprises ne bénéficie de quelques avantages fiscaux ou de subventions décidées par la puissance publique, au nom d’un objectif d’intérêt général ou local. Le secteur public lui-même valide une partie de son activité en vendant ses services, quoique ses travailleurs soient payés par l’État (exemples très différents : les cantines scolaires, la Poste). Très peu de “ personnes morales ” correspondent donc à ces idéaux-types. Cependant, les idéaux-types demeurent une référence non seulement idéale mais pratique. Les “ débordements ” des entités relevant d’un

---

<sup>2</sup> Par opposition à une “ branche ”. Une branche est un ensemble d’activités ayant en commun un aspect de leur travail concret, telle que la matière première (“ la métallurgie ”) ou le produit (“ l’aviation civile ”). Toutefois, il existe d’autres acceptions du mot “ secteur ”. Les statisticiens parlent parfois de secteur pour désigner l’ensemble des entreprises produisant principalement dans la même branche. Mais surtout il existe une distinction classique (due à Colin Clark) divisant l’ensemble de l’activité économique en trois “ secteurs ”, primaire, secondaire et tertiaire. Nous ne ferons qu’incidemment allusion à cette dernière acception, pour dire que le “ tiers secteur ” a pour vocation de se développer...



secteur vers des caractéristiques de l'autre secteur sont considérés comme des exceptions à la règle, et soigneusement balisés par le droit, en particulier le droit fiscal. Remarquons toutefois que certains "secteurs" particuliers (le logement, la santé, l'enseignement) réalisent des montages mixtes très complexes, quoique parfaitement balisés du point de vue fiscal et institutionnel. Ces secteurs (qui régissent à eux trois plus du tiers de la population active) sont à garder en mémoire dès lors qu'il s'agit de créer un "tiers secteur" délibérément mixte.

L'idée d'un "tiers secteur d'utilité sociale, environnementale et culturelle", ou encore "tiers secteur d'économie sociale et solidaire", termes que nous justifierons plus loin, a peu à peu émergé, au tournant des années quatre-vingt, du sentiment de *crise* de la dualité sectorielle marchand-public qui semblait devoir régir l'ensemble du modèle de développement de l'après-guerre, modèle que certains économistes ont appelé "fordiste"<sup>3</sup>. Cette crise apparaît d'abord en négatif : des besoins ne sont couverts ni par un secteur, ni par l'autre, alors que des actifs sont au chômage parce que, faute d'un financement adéquat, ils ne peuvent être mis au travail ni par l'un, ni par l'autre. Les premières mesures de "financement mixte" ont clairement été initiées pour "insérer" ces chômeurs (sous-entendu : vers l'un ou l'autre secteur). Au bout d'une vingtaine d'années ont émergé des justifications plus positives : pour satisfaire un certain type de besoins, il y a durablement place pour un tiers secteur à financement mixte, à régulation originale<sup>4</sup>.

### ***1°) Justification macroéconomique : "l'activation des dépenses passives"***

La toute première spécificité du tiers secteur se présente comme un ensemble de *singularités fiscales au sens large* : dispense d'impôts ou de cotisations sociales, plus, éventuellement, subventions. L'idée est qu'en lui-même l'existence de ce secteur apporte un avantage collectif à la société, qui le dispense de régler tout ou partie de sa contribution socio-fiscale, et justifie même des subventions permanentes<sup>5</sup>.

L'argument fut d'abord *macroéconomique*. Le chômage a un coût. Ce coût est donc disponible pour financer des activités qui réduisent d'autant le chômage. C'est ce qu'on appelle "l'activation des dépenses passives". Encore faut-il préciser ce que l'on entend par "dépenses"<sup>6</sup>.

À proprement parler, seules les *dépenses effectivement payées* sont mobilisables comme subventions : allocations Assedic et FNE, RMI... Soit un ordre de grandeur de 150 milliards de francs.

À cela s'ajoute le *manque à gagner pour les administrations publiques*, dû à l'absence des cotisations sociales qui auraient pu être assises sur le salaire des chômeurs, alors que les avantages sociaux correspondant sont

---

dans un secteur quaternaire de l'économie. Voir Roger Sue, *La Richesse des hommes. Vers l'économie quaternaire*, Odile Jacob, Paris, 1997.

<sup>3</sup> Sur le modèle fordiste, sa crise et ses issues, en particulier dans le domaine social, voir notre synthèse *La société en sablier*, La Découverte, Paris, éd. augmentée 1998.

<sup>4</sup> Quoique le concept du tiers-secteur soit une élaboration collective et internationale, je ne peux m'empêcher de citer ici Jean-Louis Laville, *Une troisième voie pour le travail*, Desclée de Brouwer, Paris, 1999.

<sup>5</sup> Nous parlerons en général de singularités (ou de prérogatives) "socio-fiscales" pour désigner ces dispenses d'impôts ou de cotisations sociales ou ces subventions. Il s'agit, en termes macroéconomiques, de transferts de l'ensemble des Administrations Publiques (APU = État central ou local + organismes de Sécurité Sociale, UNEDIC compris) vers les unités productives. Certes, institutionnellement, il est impossible de considérer l'ensemble des APU comme un bloc : faute de pouvoir "ordonner" à une Caisse de sécurité sociale de dispenser telle unité de ses cotisations, l'État est souvent conduit à présenter comme "subvention" un versement couvrant en fait cette dispense.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Jacques Nikonoff, *Chômage : nous accusons !* Arléa, Paris, 1998.

progressivement pris en charge “universellement” (maladie, famille, vieillesse). On arrive ainsi à un chiffre de 450 milliards.

Enfin, l’absence même de l’activité correspond à un *manque à gagner pour la société* : la part du produit national qu’auraient pu créer ces chômeurs. Selon la manière de compter (typiquement : la productivité des activités à moyenne-basse qualification, supposée égale au salaire correspondant), on arrive à un ordre de grandeur de l’ordre du millier de milliards de francs. La partie de cette somme qui serait récupérée par les Administrations publiques est d’ailleurs supérieure à “l’effectivement payé” et au “manque à gagner” des deux comptes précédents, puisqu’elle comprend en outre le manque à gagner en “impôts commerciaux” (impôt sur les bénéfices, Taxe Professionnelle, TVA).

**Ainsi, un “ tiers secteur ” dont les unités productives seraient dispensées de cotisations sociales et d’impôts commerciaux, et seraient subventionnées au niveau d’un RMI par personne employée, ne coûterait rien aux administrations publiques, et offrirait à la société un flux de biens et services nouveaux... à condition qu’il ne “ cannibalise ” pas (par éviction) les deux autres secteurs.**

C’est ce problème de l’éviction qui conduit à poser la question des deux autres caractères du tiers secteur que nous allons examiner maintenant : celui de la *spécificité* des activités du tiers secteur et celui de sa *régulation*.

## **2\*) Justification microéconomique : la spécificité “ communautaire ” du tiers secteur**

Sommées de justifier leurs “ privilèges ” réglementaires ou fiscaux, les actuelles personnes morales qui se réclament d’ores et déjà d’un statut anticipatif du tiers secteur (entreprises et associations d’insertion, etc.) ont développé une argumentation plus positive et *microéconomique*. Ces privilèges ne sont rien d’autre, à leurs yeux, que la rémunération des services que leurs activités rendent à la société, sans pouvoir faire l’objet d’une évaluation marchande spécifique, alors même que ces activités peuvent déboucher sur des transactions marchandes individualisées. D’où la justification de leur “ financement mixte ” : par la vente de services, et par les avantages fiscaux au sens large. Quand une entreprise d’insertion ouvre un restaurant dans une cité d’habitat social à l’abandon, elle ne produit pas seulement des repas qu’elle fait payer aux consommateurs. Elle offre insertion sociale et formation professionnelle à des chômeurs, elle recrée un lieu public de convivialité dans un espace qui n’en connaît plus guère, elle offre des repas à prix modérés à des familles aux revenus modestes, etc. Et cela justifie le financement socio-fiscal, faute de quoi rien n’aurait lieu : ni les repas (même payés par le consommateur), ni la formation, ni le reste. En somme, la subvention ou la dispense de charges sociales et fiscales rémunèrent le “ *halo sociétal* ” auréolant le repas vendu aux clients (voir l’encadré *Subventionner ou dispenser ?*)

**Ainsi, les spécificités de financement du tiers secteur sont l’autre face de la spécificité de ses activités, que, pour simplifier, nous appellerons *communautaires*.**

## SUBVENTIONNER OU DISPENSER ?

---

Du point de vue macroéconomique, plus précisément du point de vue du rapport entre l'ensemble des Administrations publiques au sens large (Etat central, collectivités locales, Assistance Publique, Sécurité sociale, UNEDIC...) et la sphère économique, il revient exactement au même de verser une subvention ou de dispenser d'un prélèvement équivalent. La variété des administrations publiques, qui disposent chacune d'une certaine autonomie budgétaire, conduit toutefois l'Etat central, lorsqu'il décide de dispenser telle activité de tel type de prélèvement, à le présenter comme une dépense : soit en versant une compensation à l'administration publique ainsi privée de revenu (par exemple : aux collectivités locales lorsqu'il décide de réduire un impôt local), soit en versant une subvention directe à la personne physique ou morale bénéficiaire (qui s'en servira pour payer ses prélèvements). La différence n'apparaît que dans les statistiques : dans le cas d'une dispense de prélèvement, le "taux de prélèvements obligatoires" diminue, dans le cas de la subvention, il semble augmenter ! Dans un pays où une partie de la presse n'hésite pas à inclure même les prélèvements sociaux (pourtant intégralement reversés aux ménages) dans la rubrique "prélèvements de l'Etat sur la société", cette différence cosmétique n'est certes pas négligeable, et conduit à privilégier la forme "dispense".

Du point de vue microéconomique, la chose est plus complexe. Pour la personne morale employeur, une baisse de charge apparaît aussi comme égale à une subvention... si toutefois la charge ne varie pas chez ses concurrents potentiels. Du point de vue de la justification sociale, une dispense de prélèvement apparaît bien comme une rémunération du "halo sociétal" : "Notre activité produit, outre un service pour le client, un service gratuit pour la société. Il est donc légitime que nous soyons dispensés d'une partie des charges fiscales qui servent à financer les dépenses collectives : nous les avons en quelque sorte déjà payées !". Cet argument sonne très concret dans un système de cotisations sociales "par répartition", où chacun est sensé cotiser non pour soi-même mais pour l'ensemble de ses contemporains : pourquoi une association d'aide familiale devrait-elle en plus payer des cotisations familiales ?

Malheureusement, cet argument n'est valable que parce que d'autres entreprises paient des charges : la rémunération du "halo sociétal" est alors égale à la dispense de charge. Prenons l'exemple de l'insertion sociale et professionnelle. Les responsables du ministère de l'Emploi et de la Solidarité n'hésitent pas à additionner sans état d'âme des dépenses effectives (les subventions) et des dépenses fiscales (les exemptions) : tel dispositif représentera 92 000 francs, ou 36 000 francs, etc., par salarié. Ce calcul n'est valable qu'à niveau de charges "normales" donné. Or, pour des raisons diverses (abaisser le coût du travail peu qualifié, ou rendre progressifs les prélèvements sociaux), les charges "normales" sont entraînées dans un mouvement de baisse, voire d'annulation au voisinage du SMIC.

Ainsi, les entreprises d'insertion ou les associations intermédiaires, outre les activités concrètes dans lesquelles elles engagent leur "public", offrent à la société l'insertion sociale et la remise en forme psychologique et professionnelle de ce public. Pour cet effet sociétal, obtenu par un engagement considérable de leur encadrement et des bénévoles, elles sont rémunérées par une dispense de charges sociales. Mais si les charges sociales sont de toute façon ramenées à zéro pour toutes les entreprises qui embauchent des travailleurs peu qualifiés mais parfois "réinsérés" par les dispositifs d'insertion, où passe la rémunération de ces dispositifs ?

Il est donc prudent, pour un niveau politiquement accepté de rémunération du "halo sociétal", d'équilibrer son versement entre la forme subvention et la forme dispense.

Ce nom, “communautaire”, est d’ailleurs couramment adopté par les institutions du tiers secteur québécois. Il est malheureusement rendu périlleux par les querelles parisiennes entre “communautaristes” et partisans de “l’universalisme abstrait”. Il dérive pourtant, comme “municipalité”, mais aussi “munificence”, du latin *munus* qui signifie à la fois charge, devoir, et don<sup>7</sup>. La *com-munauté*, c’est un ensemble de charges et de dons réciproques ; la *municipalité*, c’est l’institution qui recueille les charges... et en dispense les fruits (avec *munificence* !) à ses citoyens. De fait, cette conception du lien social fondé sur une réciprocité a quelque chose de “pré-moderne”, cela même qu’avait cru pouvoir refouler la Révolution française, bien que le mot “république” fût lui-même d’origine latine (“chose publique”) et cousin du mot “communauté”.

À bien y réfléchir, le champ du tiers secteur vient couvrir la béance ouverte dans le tissu social par la réduction de l’activité humaine, dans le monde moderne (officiellement en France avec la Révolution, mais plus réellement dans l’Après-Guerre), aux deux seules dimensions du secteur marchand et du secteur public. C’est-à-dire aux liens sociaux fondés soit sur l’échange, soit sur la redistribution<sup>8</sup>. Cette normalisation marchande-administrative a constitué un immense progrès quantitatif (en ce qu’elle a pu améliorer le niveau de vie garanti à chacun) et même assez souvent qualitatif (en ce qu’elle s’est exprimée sous forme de droits universels et inconditionnels). Mais elle n’a jamais pu, elle peut de moins en moins recouvrir toute la gamme des besoins autrefois couverts dans la société traditionnelle (y compris celle de la III<sup>e</sup> République), ni une série de nouveaux besoins émergeant dans le monde “post-moderne”.

Soyons d’ailleurs plus précis. Quand on dit que la Révolution Française, et plus particulièrement la Loi Le Chapelier, a prohibé tout corps intermédiaire entre l’État, le marché et l’individu<sup>9</sup>, on oublie de rappeler qu’elle a préservé (et même consolidé, avec le Code Civil) un secteur essentiel : la famille patriarcale. Dans la société traditionnelle, l’activité humaine avait principalement lieu dans le secteur domestique. Les femmes y assuraient “bénévolement” non seulement les besoins de la vie quotidienne, mais la couverture des risques de la vie : soins aux malades, convalescents, dépendants et grabataires, ainsi qu’une large part de l’éducation. Le développement du salariat, puis de la Sécurité Sociale, à l’époque du fordisme, n’a que très partiellement libéré les femmes de ces charges gratuitement fournies à la communauté. La crise de l’emploi, la crise de la couverture sociale, la précarisation et du salariat et de la famille, la montée de l’isolement et l’allongement de la vie humaine laissent aujourd’hui béante une faille dans ce que Fernand Braudel appelait “le premier étage” (non-marchand) de la civilisation matérielle<sup>10</sup>.

La sphère domestique était par ailleurs complétée par un large secteur d’activités bénévoles, souvent organisé par les Églises (elles aussi laissées en place ou remises en selle par Napoléon I<sup>er</sup>), notamment les “œuvres sociales” (aide aux malades et nécessiteux). Ce secteur a été largement absorbé par le système de l’Assistance Publique et de la Sécurité sociale, mais il en reste un vaste appareil associatif (représenté par l’UNIOPSS), en position de sous-traitance. Le passage du bénévolat au salariat a eu de nombreux avantages pour les actifs de ce secteur et pour leurs usagers, mais il a entraîné une rigidification et une certaine déshumanisation. Au fur et à mesure que les Congrégations religieuses quittaient les hôpitaux publics, on évaluait à trois postes à créer le remplacement de chaque “bonne sœur”, ce qui fut

---

<sup>7</sup> Voir Roberto ESPOSITO, *Comunitas. Origine et destin de la communauté*, PUF / Collège international de Philosophie, Paris, 2000.

<sup>8</sup> Selon Karl POLANYI, (*The Great Transformation*, Beacon Press, Boston, 1944), les systèmes économiques socialisent les activités de leurs participants selon trois principes possibles : l’échange, la redistribution ou la réciprocité.

<sup>9</sup> La loi Le Chapelier du 17 juin 1791 abolit les corporations, la déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ne parle pas du droit d’association, limité à 20 personnes par le Code pénal (1810). En revanche, les sociétés par actions sont reconnues dès la loi du 7 novembre 1795, précisée en 1807.

<sup>10</sup> Il est donc erroné de ne voir dans la crise actuelle qu’une “crise de la société salariale”. Voir mon livre *La société en sablier*”.

loin d'être fait. La variété des missions autrefois remplies ou restant à remplir pour "humaniser l'Hôpital" fait aujourd'hui l'objet de colloques...

Enfin, la société traditionnelle ne marchait pas qu'aux règlements ou au marché, mais aussi aux normes et routines intériorisées. Les voisins, les passants, se sentaient responsables (trop ?) du sort d'autrui ; l'organisation de fêtes était bénévole, selon les talents de chacun ; des personnes aux fonctions théoriquement définies (gardes champêtres, instituteurs, curés, cantonniers) assuraient des missions d'intérêt communautaire excédant largement leur fonction théorique. La société moderne a assigné une fonction pour chaque poste, et chaque poste à une fonction, mais n'a pu couvrir avec ces postes l'ensemble des fonctions à assumer ; elle se trouve confrontée à de nombreux dysfonctionnements, soit qu'elle n'ait pas su couvrir ces fonctions, soit qu'elle en ait, par sa complexité, appelé de nouvelles (comme celle de "médiateur"), sans les avoir reconnues, soit que, par nature, certains "effets de communauté" ne puissent être produits que comme effets externes positifs, comme "*halo sociétal*" auréolant des activités particulières au service de clients ou d'utilisateurs particuliers.

Nous ne reviendrons pas, il faut l'espérer, aux normes patriarcales de travail gratuit des femmes, nous n'y remettons pas non plus les bonnes sœurs.

En revanche, l'exercice pratique d'une *citoyenneté* large, prenant en charge bénévolement, "sur le temps libre", des activités communautaires, est un objectif réel, aussi indispensable que crédible. Toutefois, la spécialisation et la permanence qu'appellent certaines de ces activités nécessiteront (et permettront) que des centaines de milliers de personnes s'y adonnent pour une large partie de leur temps, qu'elles en "vivent", c'est-à-dire qu'elles y soient *normalement rémunérées*, selon les normes du salariat ordinaire<sup>11</sup>. Elles y trouveront en outre ce que chacun attend de l'activité au sein d'une société : la reconnaissance de soi, et la reconnaissance des autres.

Néanmoins, par la nature même de ses activités, le tiers secteur attendra toujours de ses salariés une éthique professionnelle particulière, un certain type de responsabilité et d'implication personnelle, au nom de sa vocation "communautaire" qui le rapproche du bénévolat et de la militance... tout en respectant le code du travail (salaires et horaires normaux). Cet engagement plus riche, cette charge (mais au sens de *munus*) est la contrepartie de l'avantage d'un travail lui-même plus riche de sens.

**C'est dans ce champ immense des services communautaires, partiellement à redécouvrir, partiellement à inventer, que le tiers secteur a vocation de se déployer. Il associera nécessairement des "bénévoles-citoyens" et des "permanents-salariés" et, moyennant des procédures de régulation que nous évoquerons plus loin, il bénéficiera alors de plein droit des spécificités socio-fiscales et réglementaires évoquées plus haut.**

### 3\*) *Quelques exemples*

Pour être plus concret, évoquons quatre champs d'activité économique se rattachant peu ou prou à ce qui vient d'être évoqué.

---

<sup>11</sup> "Ré-munérer" vient aussi de *munus* : c'est l'indemnisation qu'offre la communauté à ceux qu'elle investit d'une charge. En revanche, "payer" vient de *pagare*, qui signifie : offrir un don, un tribut, pour avoir la paix. Si l'échange (le paiement) interrompt la violence sociale, la réciprocité stabilise le lien social.

### a) *L'insertion sociale et professionnelle.*

Historiquement, c'est la première logique d'apparition en France d'un nouveau champ de "politique sociale" de type "tiers secteur" (Rapport Bertrand Schwartz de 1982, sur *L'insertion sociale et professionnelle des jeunes*). L'argument mis en avant dans les années qui ont suivi fut essentiellement la justification macroéconomique : l'activation des dépenses passives. Dès lors, immédiatement, ce champ souffre de l'ambiguïté du mot "insertion" : s'agit-il du *processus* accompagnant un exclu jusqu'à l'un des deux secteurs fondamentaux de l'économie moderne, ou de *l'état* pérenne d'une personne qui a trouvé sa "place" dans la société, grâce à son activité : un revenu, la reconnaissance de soi, la reconnaissance par les autres ?

Clairement, l'option a d'abord été prise de la première interprétation, de la même façon d'ailleurs que le mot "social" (dans "la politique sociale" correspondante) recevait l'acception "concernant les pauvres", et non pas "concernant le bien-être de la société". On peut parler alors d'"insertion-passerelle" ou "insertion-parcours ou trajectoire" : un mouvement vers autre chose. C'est supposer qu'une fois "remis à niveau" à travers l'activité économique, un exclu trouverait place dans l'un des deux autres secteurs (il n'aurait plus à être inséré, il quitterait le domaine du "social"). Or c'est rarement le cas : dans la "file d'attente" des chômeurs, face à une offre d'emploi trop limitée, la réinsertion ainsi conçue peut à la rigueur modifier l'ordre des candidats, mais très marginalement le nombre de places disponibles<sup>12</sup>. **Au contraire, un tiers secteur pourrait combiner l'insertion comme processus et l'insertion comme destination, en créant un solde net d'emplois pérennes "socialement utiles", c'est-à-dire utiles à la société.** Dans la société rurale de la Troisième République, les emplois de cantonniers réalisaient par exemple cette double mission pour les personnes à faible qualification. Mais il faut aller plus loin : on devrait pouvoir progresser, se professionnaliser, "faire carrière" dans les entreprises d'insertion, parce qu'on "préfère" ce secteur, parce qu'on lui trouve à la fois plus de sens que dans le secteur marchand et plus de souplesse que dans le secteur public.

En outre, il fallait bien trouver, face à la concurrence, une "justification" microéconomique des prérogatives fiscales réservées aux personnes morales assumant le processus d'insertion. Fatalement, la faible qualification professionnelle, la faible productivité et la mauvaise insertion sociale de leur "public" furent mises en avant : il faut bien subventionner leur embauche, puisqu'ils sont "mauvais". Ce qui amène à stigmatiser les individus ainsi bénéficiaires d'une "*prescription sociale*" les autorisant à participer à ces programmes. Ce problème (prescription/stigmatisation) rend plus difficile leur insertion finale dans un autre secteur. **La constitution d'un tiers secteur stable, bénéficiant des qualités de ces singularités (lui, et non son "public"), éviterait la stigmatisation des personnes et faciliterait leur migration vers les autres secteurs**<sup>13</sup>.

### b) *L'utilité communautaire.*

Dès lors que l'on songe à la pérennisation de ses emplois, c'est bien en effet *l'utilité de ce qui est produit* qui justifie en dernière analyse les spécificités du tiers secteur.

On parle parfois de "tiers secteur d'utilité sociale et écologique". Cette périphrase recoupe largement nos considérations sur la "béance" laissée par le couple marchand/public.

---

<sup>12</sup> La réinsertion peut être rendue encore plus difficile dans la guerre économique par la somme de conditions imposées aux entreprises et associations d'insertion. Comme le remarque J. Lorthiois (*Diagnostic local des ressources*, ed. W, Mâcon, 1996), les entreprises d'insertion et leurs salariés sont semblables aux petits tambours des guerres napoléoniennes que l'on engageait en première ligne, devant les grenadiers autrement aguerris. Nous reviendrons sur ces difficultés spécifiques quand nous examinerons le point de vue des acteurs.

<sup>13</sup> Quitte à ce qu'une partie de ce secteur n'ait justement pas d'autre utilité sociale que la fonction de "centre d'apprentissage mutualisé" au bénéfice des autres secteurs, comme les entreprises d'insertion du Bâtiment.

Par “ *utilité écologique* ”, on cherche à désigner l’existence d’un champ laissé à l’abandon (aux friches, aux dégradations) par le fait que la régulation marchande n’incite pas à en prendre soin (et même, incite à en abuser !), alors que la régulation publique n’a pas les moyens ou le souci de le prendre en charge : tout ce qui est espace collectif et libre d’accès. Ainsi, l’agrément d’une cité tient-il largement au soin que chacun de ses habitants y apporte. Mais, si une citoyenneté renouvelée peut ralentir sa dégradation spontanée, voire conduire chacun à y apporter sa “ touche ” (concours de cités fleuries), ce serait faire preuve d’une confiance excessive en la nature humaine que d’en attendre une prise en charge régulière, bénévole et spontanée de l’entretien des parties communes. En somme, il s’agit, pour la municipalité, de rémunérer, avec la munificence que lui permet l’état de ses finances, quelques concitoyens à réaliser des tâches qui profiteront à tout le monde, que les usagers/bénéficiaires aient “ payé ” ou pas. Nous sommes ici dans la logique même des biens collectifs et des effets externes non-tarifables, qui justifient un avantage fiscal.

En quelque sorte, les avantages socio-fiscaux du tiers secteur sont l’équivalent positif des écotaxes ou pollutaxes frappant les activités polluantes. C’est particulièrement clair dans le cas des entreprises d’insertion affectées à la revalorisation et au recyclage des déchets urbains, qui peuvent aller, pour l’électroménager domestique, jusqu’à la production d’appareils de seconde main pour un public “ social ”, au sens qui suit.

A l’autre extrême, “ *l’utilité sociale* ” est en effet comprise à partir d’une certaine acception, déjà citée, du mot “ social ” : la question des pauvres. L’utilité sociale est alors l’action en faveur des pauvres, plus précisément des “ non-solvables ”. La fourniture de biens et services à des usagers défavorisés justifie les spécificités fiscales du secteur. Le “ public ” concerné, ce n’est plus alors les exclus qu’il s’agit d’insérer comme salariés, mais les exclus, précaires et bas salaires qu’il s’agit d’insérer comme consommateurs, voisins, parents, et citoyens de plein droit. Cette conception de l’utilité sociale mérite, elle aussi, pleinement le qualificatif de communautaire, et la responsabilité en échoit d’ailleurs souvent aux municipalités (ou aux Conseils généraux), responsabilité qu’elles peuvent exercer soit directement (par un CCAS) soit indirectement (en subventionnant une association).

Il faut pourtant souligner que l’argument de non-solvabilité du public n’offre qu’une justification fragile à une telle “ politique de l’offre ”. En fait, cette conception du secteur social a une longue histoire : c’est notamment l’expérience du *logement social*, plus précisément du mouvement HLM, qui nous offrira d’ailleurs de nombreuses pistes de réflexion. Le secteur HLM a bénéficié de prérogatives essentiellement du côté du financement (capital semi-public) et des taux d’intérêts. Secondairement, il a été dispensé d’une partie des impôts commerciaux. En contrepartie, il ne devait s’adresser qu’à un public précisément délimité par des plafonds de revenus. Une fois les besoins quantitatifs en logements grossièrement satisfaits (en 1977), on est passé d’une “ aide à la pierre ” à une “ aide à la personne ”. La production de logement aux normes standard a été banalisée, mais ce sont les locataires qui ont bénéficié d’une aide différenciée, l’Aide Personnalisée au Logement<sup>14</sup>. Or, si le tiers secteur cherche à se justifier par les seuls problèmes de solvabilité de ses usagers, on lui objectera rapidement qu’il est économiquement plus simple d’“ aider la personne ” (par une aide personnalisée) à se fournir... auprès du secteur marchand.

À cette objection (partiellement valable), la réponse est à double détente. Premier temps : de fait, l’offre privée à vocation sociale n’existe pas, on en est plutôt au stade équivalent à “ l’aide à la pierre ”. Second temps : même si des services privés se développaient au fur et à mesure de la solvabilisation des usagers (par une “ Aide Personnalisée à l’Accès aux Services ” parallèle à l’APL), il manquerait tout le “ *halo sociétal* ” tenant à ce que la délivrance de ces services est intimement liée au rétablissement d’un lien social, qui ne saurait se réduire à un service marchand, surtout

---

<sup>14</sup> Voir *La société en sablier*, chapitre 1, pour une analyse des effets pervers de l’aide à la personne en situation de précarisation du salariat.

“ bas de gamme ”. Si le tiers secteur, après avoir exploré de nouveaux services, devait les abandonner au secteur marchand, une fois solvabilisée la demande, on peut gager que ce ne serait plus les *mêmes* services. Il en serait d’ailleurs de même si ces services étaient repris en charge par l’administration locale (les CCAS) ou les bailleurs sociaux (Offices d’HLM). Le livreur de pizza, ni le jardinier ou le peintre (public ou privé) entretenant les espaces collectifs d’un Office HLM, n’ont vocation à s’écarter de leur tâche pour bavarder avec une personne âgée solitaire à qui l’on vient livrer son repas, surveiller quelques minutes un enfant, négocier avec une bande trop bruyante ou taguant son travail de la veille, calmer une dispute. Une équipe du tiers secteur, si.

**Tout le pari du tiers secteur est de recréer, sur la base matérielle des services rendus (“ appui ”, ou “ alibi ” : les Régies de quartier en discutent), ces fameux liens sociaux directs, de type communautaire, que ne sauraient assurer ni les salariés à statut précaire et à tâches chronométrées du privé, ni les fonctionnaires territoriaux.**

Le cas est encore plus net lorsque les nouveaux services franchissent le seuil domestique. Les “ services familiaux ” mettent avec prudence leurs pieds dans le plus intime de la vie privée. Un lien social se crée, substitut des antiques rapports du patriarcat ou de la piété filiale. Garantir le ou la prestataire des humiliations et du surinvestissement du premier, tout en accordant au bénéficiaire un peu de la chaleur de la seconde, exige de “ construire conjointement l’offre et la demande ”, comme l’a montré Brigitte Croff<sup>15</sup>, dans un face-à-face modulé par un tiers, en collectivisant les expériences, surtout les expériences douloureuses.

**En somme, au flux de biens et de services fournis s’ajoute le lent tissage d’un “ capital social ” au sens de Putnam<sup>16</sup>: la capacité de la communauté à se prendre en charge, sans que nul ne soit oublié. Ce tissu de liens sociaux restaurés est la principale justification des spécificités réglementaires et fiscales du tiers secteur. À tel point qu’en lui-même il peut justifier une partie de cette spécificité.**

### ***c) La production d’un “ patrimoine collectif ”.***

L’idée qu’à elle seule la stabilisation d’un lien social local, cristallisé en “ capital social ” au sens de Putnam, pour une activité quelconque, constitue un gain pour la collectivité, qui justifie ipso facto des avantages fiscaux au sens large, est très ancienne. Comme l’ont montré les débats récents sur le PACS, ravivant ceux sur la famille, la société considère que “ l’engagement d’aide et assistance mutuelle ”, au sein d’un couple (PACS) et vis-à-vis d’ascendants ou descendants (famille), justifie des avantages fiscaux. La diminution des risques individuels de chute dans la solitude et l’exclusion, résultant de la stabilité d’un couple, réduit un risque dont la société pourrait avoir à charge les conséquences.

Dans le secteur économique marchand, la société reconnaît de même que les formes coopératives ou mutualistes, par lesquelles des individus accumulent un capital de réserve indivisible, autonome par rapport à la succession de ses propriétaires en titre, et donc disponible à plus bas coût pour l’emploi de salariés et le service d’usagers, méritent également des avantages fiscaux. La constitution de ce capital collectif repose lui-même sur un engagement de ses sociétaires, salariés ou usagers, qui renoncent à “ reprendre leur part ” (si ce n’est leur mise initiale,

---

<sup>15</sup> B. Croff, *Seules. Génèse des emplois familiaux*, éd. A.M. Métaillé, Paris, 1994.

<sup>16</sup> Pour Robert Putnam, un capital social est une ressource construite disponible pour une collectivité ou une communauté : il peut s’agir d’un vrai capital fixe collectif, mais Putnam a surtout mis en lumière des investissements de forme collectifs, tels que les réseaux de voisinage et d’entraide, les routines communes réduisant les dysfonctionnements, l’engagement communautaire, etc... Voir R.D. Putnam, “ Le déclin du capital social aux Etats-Unis ” et M. Lévesque & Deena White, “ Le concept du capital social et ses usages ”, *Lien Social et Politiques-RIAC*, n°41, Printemps 1999 (Québec).



sans plus-value). Ici encore, un bien collectif est constitué par l'engagement délibéré d'un regroupement de citoyens. Nous reviendrons plus loin sur ce thème, quand nous examinerons les rapports entre le tiers secteur et la tradition de l'économie sociale.

Plus récemment, on a vu se développer des “Systèmes d'Échanges Locaux” (S.E.L.). Fondé sur le parrainage personnel, un groupe restreint s'offre mutuellement des services selon un mode de troc multilatéral régulé par une monnaie scripturaire locale. Basée sur la confiance réciproque et non-convertible en francs, cette monnaie oblige donc chacun à n'échanger un bien ou service pour le groupe que contre un bien ou service issu du groupe. Éliminant ainsi l'un des fondements microéconomiques des dysfonctionnements macroéconomiques (la coexistence d'épargne, de besoins non satisfaits et de chômage involontaire), le S.E.L. permet d'augmenter significativement le niveau de vie de ses membres, alors même qu'il les oblige à se fournir au moins partiellement auprès de fournisseurs à faible productivité. Mais surtout, ces échanges marchands sont entièrement baignés dans des rapports de voisinage et de camaraderie, et redeviennent des “actes sociaux totaux” au sens de Marcel Mauss. Le tissu social (de relations, de savoir-faire, d'entraide potentielle) constitue lui aussi un bien collectif.

Au contraire des SCOP, des mutuelles et des familles, les S.E.L. ne bénéficient pas (encore ?) légalement d'avantages fiscaux : ils les prennent. De fait, un S.E.L. principalement composé de Rmistes fonctionne exactement selon le premier principe du tiers secteur : l'activation des dépenses passives du chômage, réelles (RMI) ou virtuelles (dispense de cotisation et d'impôts commerciaux). Cependant les administrations ont jusqu'ici fermé les yeux, au nom de l'effet de constitution de “capital social” produit par les S.E.L.

Soulignons pour terminer que tout ce tissage de liens sociaux solidaires, communautaires, tous ces effets externes (ce “halo”) qui enveloppent la production écologiquement ou socialement utile, ne sont le plus souvent mutualisés que par un simple effet de *proximité*. La création d'un restaurant d'insertion n'a d'effet de convivialité que pour la cité où il est installé.

**L'utilité collective “non facturable” est obtenue parce que la personne physique ou morale, l'unité productive du tiers secteur est inscrite dans un territoire commun, délimité par une communauté humaine particulière.**

Le couple, la SCOP, le S.E.L., la Régie de quartier, l'Association intermédiaire ou l'Entreprise d'Insertion n'ont d'effet collectif que parce que leurs participants sont ensemble, là où ils sont. Ce rapport intrinsèque du tiers secteur à la territorialité<sup>17</sup> est d'ailleurs le premier régulateur de ce secteur, le délimitant “en soi” et garantissant souvent sa non-concurrence vis-à-vis des autres secteurs.

#### **d) L'action culturelle et le territoire**

La production et la consommation culturelles, en tout premier lieu dans les arts du spectacle vivant, trouvent leur origine dans le secteur public : l'Église, puis l'État, féodal ou absolutiste. Puis sont apparus des producteurs de spectacles cherchant à vivre de leur “produit”, mais le théâtre et l'opéra ont été dès l'origine subventionnés, et le restent largement. *L'Illustre Théâtre* de Molière était une coopérative subventionnée par des nobles, puis par les services de Colbert. Il en est ainsi parce que la création est par nature un bien collectif, même si l'accès particulier à une œuvre peut faire l'objet d'une tarification. En outre, l'activité culturelle (ce “halo” entourant la création artistique proprement dite) est intimement liée à l'existence de communautés dans des territoires : elle émane d'une collectivité en

---

<sup>17</sup> Les mutuelles ou les coopératives de consommation cultivent en revanche des solidarités sectorielles.

même temps qu'elle la sert, même si la jouissance d'une œuvre peut se faire à distance dans le temps et dans l'espace (encore que le mode de consommation culturelle s'enracine là encore dans un territoire).

On peut dire que, si le territoire est la base matérielle de l'activité communautaire, la production culturelle en est la "superstructure". Or ce lien "territoire – culture" est actuellement revigoré par la "politique de pays". Par "pays" on entend (par exemple, dans la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire) une communauté de projet, fondée sur l'activité sociale au sens large comme ciment du collectif<sup>18</sup>.

Enfin, nos sociétés modernes (ou post-modernes) se caractérisent par une croissance du temps libre, propre à l'exercice plus ou moins actif d'activités culturelles, et en même temps elles constituent celles-ci comme marché, donc comme demande pour une production. La culture devient donc un vaste secteur économique en forte croissance, tout en conservant son caractère communautaire aussi bien au niveau de la production (une production culturelle s'enracine dans un "milieu") qu'au niveau de la consommation (une œuvre, même venue de loin, se goûte à plusieurs). C'est tout particulièrement le cas pour le "spectacle vivant", certes fortement concurrencé par les industries de reproduction artistique (cinéma, disques), mais qui en reste pourtant la base indispensable.

Or, ce qui caractérise le spectacle vivant (théâtre, musiques, danse, animation de rue, etc.), c'est qu'il mobilise un personnel relativement nombreux (artistes, techniciens, etc.) avec une alternance dans le temps entre la création du "capital social" (création des œuvres ou "numéros", répétitions, exercices) et la phase de service marchand (les spectacles payés). Cette dichotomie a rendu obligatoire, depuis Molière, un "financement mixte", dont une forme contemporaine est l'accord UNEDIC sur les intermittents du spectacle. Le statut des intermittents du spectacle obéit donc à la logique macroéconomique et microéconomique du tiers secteur, mais seulement à titre individuel<sup>19</sup>. Or le développement de l'activité culturelle, en particulier territorialisée, appelle une consolidation des "personnes morales intermittentes du spectacle".

Depuis les années trente, "l'action culturelle" est passée par une première étape militante de mise à disposition des œuvres de la "Haute Culture". À partir du ministère Malraux a commencé une seconde étape d'institutionnalisation et de décentralisation de cette politique. Nous entrons maintenant, selon le mot de Philippe Foulquié (directeur de *La Friche Belle de Mai* à Marseille), dans la "troisième période de la politique culturelle", où la société civile (les citoyens, les producteurs artistiques) s'organise comme émettrice et consommatrice collective d'œuvres et d'activités culturelles. Un lieu comme *La Belle de Mai* est à la fois un "incubateur" d'entreprises culturelles marchandes (formation des jeunes, pépinière de petites entreprises de spectacle vivant, de cinéma, ou de multimédia) et un pôle culturel inséré dans un projet urbain au service d'un quartier populaire. C'est typiquement une institution du tiers secteur d'utilité culturelle.

---

<sup>18</sup> *Pays* vient de *pango*, qui signifie à la fois planter (un arbre), fixer (des bornes), établir (un pacte). Selon le *Dictionnaire de Port Royal*, "Qui a pays n'a pas besoin de patrie". La "culture d'un pays" ne s'enracine pas dans une origine, mais dans des pratiques actuelles : le Raï, né dans l'Oranais, est devenu une culture des banlieues des mégapoles de France.

<sup>19</sup> Concrètement, un intermittent du spectacle est mieux couvert, hors des périodes où il "se produit", qu'un chômeur ordinaire. Cela résulte de ce qu'il ne cesse jamais de représenter et de développer un capital social. Toute l'industrie culturelle s'effondrerait si les artistes disparaissaient en fin de contrat ! Malgré cette justification évidente et l'ample usage qu'en font les firmes de spectacle les mieux assises, comme les chaînes de télévision, le statut des intermittents est sans cesse remis en question. Comme d'ailleurs tous les financements du tiers secteur...

#### 4°) *Des modes de régulation “ complexes ”.*

Chemin faisant, dans notre exploration de “ l’idéal-type ” du tiers secteur, nous avons pu en évoquer des réalisations partielles. Il s’agit de personnes morales dont le “ financement mixte ” est déjà justifié par leur utilité sociale-communautaire. À l’heure actuelle, leurs dérogations du droit commun (principalement fiscal) sont chichement comptées, dûment agréées, conventionnées, voire “ socialement prescrites ” par les administrations (sauf le cas des S.E.L.). **Le tiers secteur n’existera véritablement que lorsque l’adéquation à un certain nombre de critères d’appartenance (charte ou cahier de charges ) ouvrira automatiquement le droit à un certain statut fiscal**, comme c’est aujourd’hui le cas pour les entreprises, et comme ce ne l’est plus tout à fait pour les associations. Ni les unes, ni les autres, ne sont pourtant exemptes de contrôle. **Le tiers secteur, qui vient se glisser entre le secteur public et le secteur privé, “ n’échappera pas à la Cour des Comptes ”**<sup>20</sup>.

##### a) *Trois niveaux de contrôle*

Sans préjuger de la réponse à la question initiale du présent rapport (“ l’opportunité d’un *nouveau* type d’entreprise à vocation sociale ”), il est temps de se poser la question du mode de régulation de ce tiers secteur, c’est-à-dire des formes institutionnelles assurant l’adéquation, sur une longue période, de ses singularités socio-fiscales et réglementaires à sa vocation sociale. En d’autres termes, comment s’assurer qu’une personne morale du tiers secteur assume correctement ses tâches d’utilité sociale, mérite ses prérogatives, sans pour autant concurrencer indûment le secteur privé ni occuper les missions propres au service public ?<sup>21</sup>.

Une première instance de régulation du tiers secteur est nécessairement *interne*. Cela tient à ce que le tiers secteur compte au premier titre de ses spécificités une quête de sens, un “ effet de citoyenneté ”. Ses salariés et ses bénévoles savent “ pourquoi ils sont là ”, ils donnent un sens à leur participation, au-delà du simple revenu d’activité, ne serait-ce que leur propre réinsertion sociale. **La participation des salariés et des bénévoles au pouvoir interne** des personnes morales du tiers secteur en est une caractéristique nécessaire, comme l’avait déjà noté le Rapport Schwartz.

Mais le tiers secteur se justifie principalement, nous l’avons vu, par son effet de “ halo sociétal ”, au-delà de l’unité productive, vers les usagers potentiels et, en fait, vers leur communauté territorialisée. Des **représentants de ces usagers potentiels** doivent donc participer également au pouvoir interne du tiers secteur<sup>22</sup>. Il y a là une garantie que le “ but social ” reste bien dirigé vers le “ public ” visé.

Enfin, des personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent souhaiter mettre des fonds propres à la disposition du tiers secteur (par exemple : une municipalité et un office d’HLM finançant par apport de capital une régie de quartier). Il apparaît, dans ce cas, légitime que ces **baillleurs de fonds propres**, qui peuvent être importants, gardent un droit de regard sur l’usage qui en est fait<sup>23</sup>. Cela ne contrevient ni à l’indépendance de l’entreprise du tiers secteur par rapport aux donneurs d’ordre publics (c’est en tant qu’investisseur, et non en tant que client, que le bailleur est représenté), ni aux règles de non-conflits d’intérêt et de gestion de fait, si cette participation à la direction reste minoritaire.

---

<sup>20</sup> Selon le titre d’une ancienne livraison de la revue du GREP, *Pour*.

<sup>21</sup> On remarque tout de suite que l’Instruction Fiscale soulevait exactement les mêmes questions.

<sup>22</sup> Il faut admettre que tous les “ bénéficiaires ” ne sont pas nécessairement des “ usagers potentiellement actifs ” (on pense aux handicapés mentaux). Mais l’effort pour faire participer les “ bénéficiaires ” d’un service public à son animation peut aller beaucoup plus loin que ne le pensent la plupart des élus et fonctionnaires.

<sup>23</sup> Quelques exemples récents de détournement de finalité, offerts malheureusement par des associations gérantes de foyers de travailleurs ou de tourisme social (entre autres), montrent qu’il peut être bien utile de maintenir un certain contrôle sur d’importantes accumulations de capital immobilier financées par fonds publics.

**Le pouvoir dans les personnes morales du tiers secteur devra donc être multipartenarial : avec des représentants des bénévoles, du personnel, fût-il en insertion, des représentants des usagers, et éventuellement des bailleurs de fonds propres, privés et publics.**

Ce qui place le Conseil d'Administration de ces unités à mi-chemin entre les actuelles SCOP et les actuelles associations... Ici, des innovations juridiques, ou du moins des réaménagements sont à introduire, car l'actuelle réglementation des SCOP ne fait place ni aux bénévoles ni aux usagers, et celle des associations n'accorde, au niveau de la direction, qu'une place minimale aux salariés (au nom de la gestion " désintéressée ").

Reste que ce contrôle interne ne peut suffire à auto-labelliser une personne morale comme appartenant au tiers secteur. **Un second niveau de régulation, sectoriel**, pourrait d'abord être exercé " par les pairs ". C'est au secteur lui-même qu'il revient, par sa ou ses chartes (s'il y a plusieurs types de structures), par ses réseaux, et par ses Conseils nationaux, régionaux, ou locaux, d'identifier un projet de personne morale comme relevant authentiquement du tiers secteur et de lui en décerner le label, d'en assister le mûrissement, de vérifier sa compatibilité avec des personnes morales voisines (statutairement et géographiquement), de contrôler sa fidélité à sa vocation, et de s'en porter garant, devant les représentants des Administrations Publiques (notamment le fisc et les collecteurs de la Sécurité Sociale et de l'UNEDIC) et devant ceux du secteur privé.

Nous en arrivons ainsi à un **troisième niveau de régulation** : l'interface avec les deux autres secteurs économiques, et les conflits de compétence avivés par les spécificités fiscales du tiers secteur. Il paraît indispensable de prévoir, soit au niveau du bassin d'emploi, soit à un niveau supérieur (la région ?), une instance de conciliation et d'arbitrage, où la puissance publique aura son mot à dire. Cette instance pourra être amenée tantôt à arbitrer que telle entreprise du tiers secteur doit recentrer son activité pour ne plus concurrencer illégitimement telle autre du secteur privé concurrentiel, tantôt à suggérer un partage du marché, voire une mise en commun des compétences, etc. Elle fonctionnera d'autant mieux que, d'une manière générale, les trois secteurs auront compris les bénéfices mutuels qu'ils peuvent tirer de leur coexistence (ce que nous appellerons plus loin " l'économie solidaire ").

Étendons-nous un peu sur les différences entre les trois secteurs, différences qui constituent la base de la régulation de leur coexistence.

#### ***b) Une concurrence limitée entre les trois secteurs***

Remarquons-le d'emblée : il n'y a aucune objection de principe à un certain recouvrement entre les trois secteurs. D'ores et déjà, cette situation est courante entre le privé et le public, dans la plupart des branches : assurances, transports, enseignement, logement, culture, etc. Mais en fait, la concurrence du tiers secteur sera par nature bien circonscrite.

Une première concurrence oppose le tiers secteur au secteur public. Le tiers secteur, qui aspire légitimement à s'étendre (pour accroître sa légitimité, et aussi pour assurer sa mission d'insertion définitive, c'est-à-dire la création nette d'emplois), cherchera à empiéter sur des missions traditionnelles de l'État Protecteur (voire de l'État-Veilleur de nuit, c'est-à-dire dans les fonctions régaliennes de maintien de l'ordre public : ambiguïté à laquelle sont confrontés bien des " médiateurs "). Le secteur public, caractérisé par la haute formalité du statut de ses personnels, verra d'un mauvais œil le développement d'un secteur aux statuts plus flexibles, intervenant sur le même champ, les mêmes territoires, parfois dans les mêmes locaux, avec des missions voisines, et les syndicats percevront son développement comme une manœuvre de précarisation de la fonction publique.

Aux salariés et responsables du secteur public, il faut d'abord répondre que le tiers secteur occupe des missions en fait différentes des siennes, avec ses propres normes d'action, intégrant une composante de " militantisme ". Certes, une telle éthique professionnelle n'échappe ni aux enseignants, ni aux soignants de l'AP, ni à la grande majorité des fonctionnaires. Elle s'enracine d'ailleurs dans la III<sup>e</sup> République, chez ses " hussards noirs ", quand il allait de soi que l'instituteur exercerait bénévolement le travail de secrétaire de mairie, de soutien scolaire, voire d'assistant social. Cela ne va plus de soi, et la plupart des syndicalistes diront que c'est tant mieux<sup>24</sup>. Certes, le secteur public a lui-même des missions " communautaires ", et l'émulation du tiers secteur le poussera à s'auto-réformer. Pourtant, le secteur public sait bien que son propre manque de souplesse, cause partielle de la " béance " dénoncée plus haut, est la contrepartie des rigidités acquises à travers son statut (recrutement sur concours, avancement à l'ancienneté qui garantissent ses personnels contre les pressions politiques, etc.) et des principes mêmes d'universalité du droit public. Ce qu'il ne veut et ne peut pas faire, qu'il n'empêche pas d'autres de le faire.

Au tiers secteur de comprendre qu'il sera d'autant moins perçu comme une " menace " par les syndicats de la fonction publique que *ses propres salariés seront eux-mêmes régis par les règles du droit du travail commun* (sauf à la rigueur les travailleurs relevant d'un statut d'" emploi protégé " : les graves handicapés sociaux ou physiques, etc.). Ses spécificités fiscales sont des spécificités du secteur et de ses unités, des postes de travail qu'il offre, non de ses salariés eux-mêmes. À la limite, un salarié ne devrait pas plus être affecté de ce que son employeur bénéficie de dérogations fiscales lorsqu'il travaille dans le tiers secteur, qu'un ouvrier du bâtiment ne se soucie de ce qu'il construit un HLM subventionné : seul le comptable doit le savoir !

Cette clarification n'ôte rien au *sentiment de " concurrence illégitime " éprouvé cette fois par le secteur marchand lucratif*. Dès qu'un nouveau service sera reconnu, le secteur privé lucratif aura toujours tendance à objecter que lui-même pourrait l'assurer, pour peu que la demande soit solvabilisée par une subvention de même montant que la subvention à l'offre dont bénéficie le tiers secteur.

L'objection doit être relativisée. Si le secteur privé s'est désintéressé d'un besoin social parce qu'il n'était pas solvable, il ne souffre pas de la concurrence que lui fait le tiers secteur sur un champ qu'il avait jusqu'ici ignoré. Il subit tout au plus la perte d'une opportunité virtuelle, alors qu'il n'est pour rien dans son actualisation.

Sur le fond, encore une fois, le tiers secteur et le secteur privé n'obéissent pas aux mêmes logiques, en particulier dans leurs rapports à leurs usagers. Un salarié du tiers secteur doit savoir " perdre du temps " à créer du lien social. Un travailleur du privé jamais, sauf pour le " haut de gamme ".

Prenons l'exemple des associations d'aide à domicile aux personnes semi-dépendantes, c'est-à-dire tout à fait capables de vivre isolément chez elles, mais incapables d'efforts physiques tels que faire les courses, déplacer un meuble, etc. Ce genre de situation est appelé à un très grand développement, vu l'allongement de la vie humaine et l'individualisation de notre société qui dissout la famille élargie et raréfie la cohabitation des générations. Le tiers secteur apporte alors une sorte de substitut aux liens d'entraide familiale, sans les dépendances du patriarcat (on ne s'occupera plus des anciens " parce qu'ils sont là ", ou parce qu'on lorgne leur héritage), mais si possible avec quelque chose d'approchant en matière de dévouement, de " chaleur humaine ". Les retraités aux revenus élevés peuvent sans doute se payer les services d'une dame de compagnie. Mais une entreprise privée ayant emporté le marché d'un CCAS pour " visiter les personnes isolées " ne pourra résister à la tentation de rationaliser le temps passé chez elles par ses

---

<sup>24</sup> La tension entre la nostalgie de cette éthique communautaire du service public et les résistances (mi-légitimes mi-" bureaucratiques ") à sa réhabilitation est bien mise en lumière par le film de Bertrand Tavernier, *Ça commence aujourd'hui*.

salariés. Non soumise à la contrainte de profitabilité, une entreprise du tiers secteur pourra au contraire leur enseigner à y passer le temps nécessaire<sup>25</sup>.

Enfin, on peut toujours faire valoir à une entreprise privée (par exemple artisanale) que, si elle s'estime injustement concurrencée par une unité du tiers secteur, rien ne l'empêche de se convertir elle-même en entreprise du tiers secteur, acceptant la même Charte et les mêmes missions. Rien ? Si : la question du pouvoir, et celle de la rémunération des avances en capital.

Pour les raisons évoquées plus haut, il semble impossible de réserver la direction des personnes morales du tiers secteur aux seuls détenteurs du capital avancé (cette question s'adresse d'ailleurs aux SCOP elles-mêmes : nous y reviendrons). En revanche, on peut se poser la question de la rémunération de ce capital.

La "non-lucrativité" ne semble-t-elle pas pourtant un caractère essentiel du tiers secteur ? Du fait des "privilèges" fiscaux dont il bénéficie, il paraît difficile de lui accorder le droit à distribuer des bénéfices, et encore moins de poursuivre un "but" lucratif. Cela n'aurait pourtant rien de révoltant : le secteur privé bénéficie déjà de multiples subventions et exonérations.

Alors que la Cour de Cassation a défini de longue date "non-lucratif" par "ne fait pas de bénéfice", la récente Instruction Fiscale reconnaît aux associations le droit aux excédents, du moment qu'ils sont réinvestis selon le même but social et que la gestion reste "désintéressée". Ce point décisif ne règle pas notre problème : le tiers secteur peut-il faire appel à du capital privé, c'est-à-dire attendant rémunération ? Cela ne me paraît guère poser problème, si ce capital est issu de la communauté même à laquelle s'adresse l'entité du tiers secteur, ou de ses propres salariés (comme dans le cas des SCOP), et n'espère qu'une rémunération modeste, en tout cas sans commune mesure avec les normes actuelles de rémunération résultant de la globalisation, de l'hégémonie des fonds de pension, et du "gouvernement d'entreprise". Comme on peut arguer que la crise sociale a un rapport assez direct avec ces normes de rémunération du capital, il serait paradoxal que le capital privé les exige du tiers secteur : on attend plutôt son concours du côté des Fondations...

On en arrive ainsi à l'idée que le tiers secteur pourrait être non seulement "marchand", mais partiellement "lucratif", c'est-à-dire **autoriser la rémunération de ses fonds propres, comme de ses dirigeants, à condition que cette rémunération soit limitée**. Cette notion de rémunération limitée et bénéficiant d'exemptions fiscales est d'ailleurs admise pour l'épargne populaire (Livret A, Épargne Logement, Codévi, etc.). Or actuellement la définition, même assouplie, de la non-lucrativité interdit l'apport de fonds propres rémunérés, sauf pour les coopératives qui sont explicitement lucratives (mais d'une lucrativité quand même limitée, par l'impossibilité de tirer une plus-value de la liquidation d'une part du capital). Ainsi, les Cigales<sup>26</sup> ne peuvent pas investir dans les associations locales... Résultat : les unités du tiers secteur, qui choisissent très largement la forme associative, doivent financer leurs immobilisations par emprunts bancaires... en versant souvent plus de 8% d'intérêt. Or il existe, dans les communautés qu'elles sont appelées à desservir, bien des usagers potentiels prêts à investir leur épargne pour une rémunération nettement plus faible, comme le montre l'épargne populaire, et les Cigales<sup>27</sup>.

Ainsi, parallèlement aux prérogatives socio-fiscales, qui constituent en quelque sorte l'appui social au "fonds de roulement" du tiers secteur, il faut résolument étudier et mettre en place des mécanismes de financement des fonds

---

<sup>25</sup> Encore une fois, le livre de Brigitte Croff, *Seules*, est particulièrement éclairant sur ce point.

<sup>26</sup> Clubs d'Investissements à Gestion Alternative et Locale de l'Épargne. Les "Cigales" se sont créées en opposition aux "fourmis" des Clubs d'investissement en bourse.

<sup>27</sup> 70% des actionnaires de la Caisse Solidaire du Nord Pas-de-Calais ont choisi une rémunération à 0%.

propres, y *compris rémunérés*, soit par des fondations, soit par épargne défiscalisée mais à **rémunération encadrée** (Cigales, “ Codévi du tiers secteur ”).

## II. ECONOMIE SOCIALE, ECONOMIE SOLIDAIRE ET TIERS SECTEUR

Ce “ tiers secteur ”, il faut bien enfin lui choisir un nom ! Tel que nous venons de l’analyser, il se caractérise d’abord par un certain mode de régulation (un “ mixte ” de marchand et de public), qui trouve sa justification dans la spécificité de ses activités (le “ halo sociétal ” auréolant chaque production ou service particulier). Cette spécificité des activités, la réponse à la question “ *qu’a-t-il vocation à faire ?* ”, nous l’avons désignée parfois par le terme “ communautaire ”, parfois par la périphrase “ utilité sociale ou écologique ” (mais nous aurions pu ajouter d’autres “ utilités ” : culturelle, territoriale...). Dans le laps de temps de la rédaction du présent rapport, un consensus s’est finalement formé autour des termes “ *économie sociale et solidaire* ”. C’est-à-dire : une synthèse de deux termes entrés en rivalité dans les années quatre-vingt et quatre-vingt dix. Il devient urgent de clarifier les rapports entre ces trois notions.

### **I\*) L’économie sociale**

*L’économie sociale* a pour elle l’ancienneté et la clarté. Elle est définie par une réponse à la question “ *Comment on le fait ?* ”. C’est l’ensemble des activités productives menées au sein de trois types de personnes morales : les mutuelles, les coopératives, les associations. Toutes ces institutions ont lutté pour l’existence au cours du XIXe siècle ; en France elles ont été reconnues par un faisceau de lois à la fin de ce siècle (la dernière étant la fameuse loi de 1901 sur les associations), puis réformées à la Libération, et finalement rassemblées dans un même cadre juridique au début des années quatre-vingt : la loi Rocard, qui lexicalise juridiquement l’appellation économie sociale. En réalité, la fin du XIXe siècle voit s’identifier les trois piliers de cette trilogie à côté des syndicats, et à l’issue d’un long processus de décantation de “ l’associationnisme ouvrier ”. Cet “ associationnisme ” fut la réaction populaire à la loi Le Chapelier, à l’entreprise capitaliste et à l’Etat ; les creusets (communs avec les syndicats) en furent les Bourses du travail<sup>28</sup>. Le XIXe siècle avait déjà forgé l’expression “ économie sociale ” mais lui donnait un sens plus large. Dans son célèbre *Rapport sur le Palais de l’économie sociale de l’exposition universelle de 1900*, Charles Gide y inclut toutes les institutions visant à traiter la “ question sociale ”. Il y distingue, lui aussi, trois piliers, mais ce ne sont pas les mêmes.

- L’association : ce que nous appelons aujourd’hui économie sociale, “ *flore aussi riche que celle qu’étudie le botaniste* ”,

- L’État : c’est-à-dire les services publics et ce qui deviendra l’État-Providence,

---

<sup>28</sup> Les coopératives sont reconnues famille par famille, de 1894 à 1920, quoiqu’elles aient pu, à partir de 1867, utiliser le statut de “ société à capital et personnel variable ”. Les mutuelles sont reconnues dès 1849 mais se voient imposer leurs dirigeants par l’Etat de 1852 à 1870 ; la Charte de la Mutualité est de 1898. La loi du 21 mars 1884 abroge la loi Le Chapelier et reconnaît la liberté syndicale. Et, bien sûr, en 1901...



- Le patronage : c'est-à-dire les institutions de bienfaisance de patronat (dont il voit bien qu'elles sont appelées à prendre une forme de plus en plus discrète, telle que l'abondement patronal aux deux premières familles d'institutions)<sup>29</sup>.

Les organes d'expression ou de régulation de l'économie sociale "instituée" mentionnent d'ailleurs leur trilogie par un sigle en "M.C.A." ou "C.M.A." (comme les Conseils Régionaux de la Mutualité, des Coopératives et Associations<sup>30</sup>). Remarquons d'emblée que l'Union Européenne rajoute systématiquement, à cette trilogie, les "Fondations", quand elle énumère les composantes de l'économie sociale. La faiblesse des fondations, et plus largement d'institutions de financement, dans l'économie sociale à la française, est un de ses points noirs que la loi Rocard tentait de pallier en adossant financièrement les unes aux autres les composantes de sa trilogie. L'expérience a montré que c'était loin d'être suffisant, et nous y reviendrons.

**Qu'est-ce qui constitue l'unité de l'économie sociale ? Outre l'origine historique, essentiellement un ensemble de règles formelles :**

**\* Le principe de direction "une personne, une voix".**

**\* Le principe d'indivisibilité des réserves.**

**\* La lucrativité limitée.**

La première règle est la plus spectaculaire : le pouvoir dans l'économie sociale n'est pas réglé par l'apport en capital, mais par l'adhésion des personnes. C'est d'ailleurs ce qui justifie le nom d'économie *sociale*, si l'on veut bien rattacher "sociale" à son étymologie latine (*socius* : allié, associé), et fait parfois parler de "sociétés de personnes"<sup>31</sup>. L'économie sociale est l'expression d'abord de la libre volonté de personnes qui s'associent dans une entreprise commune, pas nécessairement d'ailleurs dans un but économique (c'est loin d'être le cas de la majorité des associations 1901), et qui décident de gérer leur association selon le principe démocratique. Historiquement, elle est née plus précisément de la volonté de s'associer autrement que comme "actionnaires" d'une entreprise, ou d'être associés par un pouvoir extérieur : comme "concitoyens" ou comme "salariés".

La seconde règle, tout aussi rousseauiste, stipule qu'une partie au moins du produit de l'entreprise commune ne peut faire l'objet d'une appropriation ou d'une rétrocession aux associés. Qu'il y ait eu ou non apport initial (ce qui oppose coopératives et mutuelles), l'entreprise se voit ainsi peu à peu dotée d'un capital propre qui fonde son existence autonome, indépendamment du décès ou du retrait de ses fondateurs et de leurs successeurs. Déjà, au niveau économique, l'entreprise de l'économie sociale "fait société" ou communauté. Son capital social, au sens comptable, est un capital social au sens de Putnam.

La troisième règle est la contrepartie de la seconde : elle veut dire sur le fond que le but de l'association n'est pas le profit de ses membres, même si elle leur assure un mieux-être, voire un revenu, mais le projet social proposé à leur entreprise. Exprimée formellement, cette règle (qui n'est pas toujours aussi contraignante, les coopératives pouvant faire des profits et les redistribuer à leurs sociétaires : elles sont juridiquement "lucratives") a subi au cours de

---

<sup>29</sup> Voir *Revue internationale de l'économie sociale/RECMA* n° 275-276, avril 2000, "Un siècle d'économie sociale". On notera comment cette revue, créée en 1921 par Charles Gide, a adjoint à son titre "*Revue d'Etudes Coopératives, Mutualistes et Associatives*" !

<sup>30</sup> La moitié des CRCMA se sont transformés en "Chambres Régionales de l'Economie Sociale" (CRES).

<sup>31</sup> Terme qu'il serait malheureusement difficile de reprendre tel quel dans le Code civil, car il est déjà pris. En revanche, le docteur Georges Fauquet, dans son article séminal "Le secteur coopératif. Essai sur la place de l'homme dans les

l'histoire des interprétations de plus en plus souples. "Non lucratif" signifiait au début du siècle "ne fait pas de bénéfice", l'interprétation actuelle est celle qui vient d'être donnée : "peut dégager un excédent, mais le réinvestit dans le but social de l'entreprise". On tend de plus en plus à introduire, d'ailleurs, une notion nouvelle : celle de "gestion désintéressée", qui signifie que la direction de l'entreprise ne cherche à réaliser de profit ni pour elle-même, ni pour des tiers, même si elle s'assure une rémunération "normale" correspondant à sa qualification et à son travail<sup>32</sup>.

Cette troisième règle, combinée à la seconde, spécifie l'économie sociale au sein de l'économie marchande. Marchande, elle l'est tout à fait (du moins les coopératives, les mutuelles, et celles des associations qui ont une activité économique), elle vend des biens et des services, à ses membres comme à des non-membres. Ce qui la distingue, dans le champ de la concurrence, c'est qu'elle n'agit pas en fonction du profit dégagé. Sur ce point, aucun argument de "concurrence illégitime" ne devrait lui être opposé : le choix du taux de marge (nul ou faible dans son cas) est une prérogative absolue de tout entrepreneur marchand !

## 2\*) *L'économie solidaire*

Après la Libération de 1945, l'économie sociale fut très profondément impliquée, voire instrumentalisée, dans la mise en place l'Etat Providence. D'une part, les mutuelles assurèrent largement un complément, quand ce n'était pas la totalité du financement de la protection sociale Santé (Mutualité Sociale Agricole). D'autre part, la production de services de santé ou de tourisme social prit souvent la forme d'associations "loi de 1901". Enfin, les coopératives de production s'alignèrent volontiers sur la logique "fordiste" du développement économique de l'époque, les coopératives bancaires assurant sans réticences le financement sectoriel de ce même modèle (tout particulièrement la plus grande de toutes : le Crédit Agricole). Il ne faut pas s'étonner dès lors de l'assimilation par l'opinion publique de l'économie sociale à une sorte de "sous-appareil d'Etat", et de l'estompement progressif de son éthique particulière, cet esprit d'entreprise collectif et solidaire qui avait présidé à son apparition.

Il ne faut pas s'étonner non plus si, face au recul progressif de l'Etat Providence, avec la crise du fordisme, au tournant des années quatre-vingt, l'économie sociale ainsi "instituée" resta en quelque sorte pétrifiée. Certes, quelques entreprises privées en faillite se transformèrent en coopératives.<sup>33</sup> Certes, les mutuelles de santé assurèrent, de mauvais gré, un complément de remboursement pour compenser les "déremboursements" que décidaient les gestionnaires de la Sécurité Sociale. Mais ce redimensionnement incrémental ne traduisait en France aucune innovation face à la crise des anciens dispositifs, il ne bénéficiait d'ailleurs qu'aux salariés restés "intégrés" au rapport salarial classique du fordisme. Il faillit largement à donner une réponse à l'exclusion sociale : la prolifération de chômeurs ou de précaires incapables de travailler assez longtemps dans le salariat formel pour se voir ouvrir des droits sur les organismes de protection sociale, *a fortiori* pour cotiser à une mutuelle.

C'est donc sous une autre étiquette, dans d'autres institutions, certes très souvent mais pas nécessairement sous les formes juridiques de l'économie sociale, que se développa une réponse à la crise, du sein de la société civile. Elle s'auto-désigna d'abord par "*économie alternative*".

---

institutions coopératives et sur la place de celles-ci dans l'économie", *Revue d'études coopératives*, N° 54, 1935 (cité dans *RECMA* N° 275), propose "association de personnes" pour désigner cette règle.

<sup>32</sup> Ce dernier point n'est d'ailleurs pas acquis.

<sup>33</sup> Voir le N° 22 de la revue *Autogestions*, "Les coopératives dans la crise", 1985-1986.

Issue d'une nouvelle militance (d'origine syndicale ou post-soixante-huitarde) mettant en avant, comme projet, l'écologie, le développement local, " l'utilité sociale " en un mot, et l'autogestion comme forme d'organisation interne, elle rêva de réaliser, face au retrait de l'État et de l'emploi dans le secteur privé, une " autre " manière de vivre et de travailler, d'où son nom. En 1981 se crée l'Agence de Liaison pour le Développement d'une Économie Alternative (ALDEA). Si elle soutient la création d'unités productives sous forme associative ou coopérative, elle n'hésite pas à financer des micro-projets artisanaux ou en sociétés anonymes. Elle mobilise dans ce dessein l'épargne volontaire via des structures juridiques en soi bien peu " alternatives ", les clubs d'investissements en capital-risque, mais détournées de leur esprit : les Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne, les " Cigales " (1983). En 1985 est créée une société coopérative de financement d'échelle nationale, *Garrigue*, dans laquelle s'impliquent quelques organismes de l'économie sociale. Faute de pouvoir offrir des fonds propres à vraiment bas prix, elle n'aura qu'une importance limitée (on lui doit pourtant la participation au financement du bureau d'étude écologiste INESTENE, de la Scop Ardelaine, de l'entreprise de commerce équitable Andines, de la Table de Cana – une des plus grosses entreprises d'insertion actuelles – etc...).

On le voit : " *l'alternative* " est d'abord alternative dans son esprit, plutôt que dans ses formes juridiques. Pour donner un contenu à cette alternative (" autrement ", c'est aussi vague que " tiers " secteur !), les valeurs de *Solidarité* et d'*Autonomie* sont candidates<sup>34</sup>. Le contexte (l'accélération du retrait de la solidarité para-étatique, la montée de l'individualisme et du libéralisme) imposera en réaction le mot " *Solidarité* ". En 1985, indignés par un accord Unedic qui rogne l'indemnisation des chômeurs plutôt que d'augmenter le taux de cotisation, des militants lancent un appel à investir le pourcentage correspondant de son revenu dans des " cagnotes ", pour aider les chômeurs à créer leur emploi : c'est le lancement de *Solidarité-Emploi*. Du rapprochement de l'ALDEA et de *Solidarité-Emploi* naîtra en 1991 le *Réseau pour une Économie Alternative et Solidaire*. Organisé sous forme coopérative, le REAS fonctionnera comme un bureau de liaison et de conseil aux initiatives entrepreneuriales venues du terrain, à idéologie " alternative et solidaire ", c'est-à-dire encore une fois définies par un ensemble de valeurs. À l'été 1993, le numéro 29 de la revue *Travail* présente un dossier intitulé tout simplement " *Économie solidaire* ". On y retrouve beaucoup des grands théoriciens et praticiens de l'économie alternative et solidaire : Aline Archimbaud, Alain Caillé, Bernard Eme, Bernard Enjoleras, Jean-Louis Laville, Patrice Sauvage, l'Association pour le Développement des Services de Proximité. Seul Louis Favreau, traitant de l'expérience québécoise, s'en tient à la dénomination " développement communautaire "...

Le REAS rejoignait alors d'autres structures de conseil alternatives, comme les Boutiques de Gestion, et d'autres types de réseaux, comme celui des Systèmes d'Échange Locaux et les Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs, et, bien entendu, les embryons de mouvements de chômeurs, comme le *Syndicat des Chômeurs* de Maurice Pagat, et plus tard *Agir ensemble contre le Chômage*, avec lesquels le REAS organisera diverses manifestations. Tous ces mouvements sont résolument " non-étatiques " <sup>35</sup>, et volontiers distants vis-à-vis de l'économie sociale instituée. Pourtant, les choses bougeaient de ces deux côtés.

*Du côté de l'économie sociale*, l'émulation suscitée par ces nouvelles initiatives réveillait ici ou là (particulièrement dans le mouvement des Scop, mais aussi dans quelques mutuelles) le souvenir des mystiques

---

<sup>34</sup> Significativement, le centre de recherche de Bernard Eme et Jean-Louis Laville, qui jouera un si grand rôle dans la théorisation de l'économie solidaire, s'appelle Centre de Recherche d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie. Comme on voit, la solidarité n'épuise pas le système de valeurs de l'économie alternative.

<sup>35</sup> Le REAS n'a jamais dépassé 6 % de subventions publiques ; Autonomie et Solidarité s'est lancée sans aucune subvention.

originelles : on rechignait de moins en moins à mettre quelques fonds, à transférer des compétences vers l'économie alternative et solidaire.

*Du côté de l'État*, la publication de rapport de Bertrand Schwartz sur *L'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes* (1982) allait jeter les bases de la théorisation du " tiers secteur d'utilité sociale " à financement mixte (marchand, mais subventionné ou dispensé de charges), et surtout à sa mise en pratique, avec l'expérience des Entreprises intermédiaires (1984), et des Missions Locales pour l'Emploi. L'État entrait, pour lutter contre l'exclusion (principalement de la jeunesse périurbaine), dans un rapport contractuel avec des acteurs dont il encourageait l'autonomie. Ce nouvel état d'esprit allait être théorisé dans les conclaves de la " politique de la Ville ", développant chez les partenaires de terrain la problématique désormais classique : revendications pécuniaires / refus de l'instrumentalisation. Le développement du mouvement des Régies de Quartier (né de l'expérience d'Alma-Gare à Roubaix) est sans doute le plus beau fleuron de ce courant d'innovations sociales. Mais le mouvement des Entreprises d'Insertion ou des Associations Intermédiaires procède de la même volonté autonome et partenariale<sup>36</sup>.

Vers la fin des années 90, les tenants de l'économie solidaire ne pouvaient plus ignorer que, comme l'économie sociale jadis, ils étaient, à leur corps défendant, mais aussi du fait de leurs exigences de subventions ou de dérogations, entrés dans l'orbite de l'État, en tout cas de l'État local. Le risque était de fonctionner comme " bouée de sauvetage " substitutive à l'Etat Providence, dans le cadre d'une évolution mondiale vers une " politique sociale du néo-libéralisme ". La Banque Mondiale en avait donné l'exemple dans le tiers monde : subventionner les Organisation Non Gouvernementales pour y tenir le rôle que l'État ne voulait plus, que la Famille ne pouvait plus, que les Églises ne savaient plus tenir, s'occuper des pauvres<sup>37</sup>.

Face à ce risque, ce qui distingue l'économie solidaire, c'est tout de même que **l'initiative vient de citoyen(ne)s résolus à faire quelque chose**, parce qu'eux ne sont pas complètement exclus ou désespérés, et parce qu'ils **intègrent dans leur comportement individuel l'utilité pour tous, donc pour eux-mêmes, de retisser des liens sociaux**, d'accumuler du capital social, d'améliorer leur environnement, de défendre leurs voisins (parce qu'avoir des voisins constitue souvent la première ressource). Ce qui définit l'économie solidaire, c'est donc " **au nom de quoi on le fait** ", non sous quelle forme (sous quel statut on le fait), ni même particulièrement " quelle est la spécificité de ce qu'on fait ".

Peu à peu, le REAS théorise cette maturation. Avec les Régies de quartiers, l'Association pour le Développement des Services de Proximité, etc., se constitue l'*Inter-réseaux de l'Économie solidaire*. Le REAS cherche à multiplier les contrats avec des municipalités pour prendre en charge le développement partenarial de l'économie solidaire, pour mettre en " synergie " les initiatives du secteur privé, des mairies, des citoyens, de l'État, dans le but de créer de l'emploi en offrant de nouveaux services. À la suite des rencontres de Chevilly-Larue est créé le " *Réseau des Communes pour l'Économie Solidaire* ". Cette contractualisation " économie solidaire – État local ", cherchant à impliquer les acteurs de bonne volonté du secteur privé – mais sur les mobiles de l'économie solidaire – trouve un premier débouché institutionnel de niveau supérieur avec l'accès de Marie-Christine Blandin à la présidence de la Région Nord-Pas-de-Calais, en 1992, et les *Assises pour l'emploi* qu'elle organise et qui culminent en 1995. Une dynamique de projets se met en place, qui butte très vite sur l'insuffisance de l'ingénierie de conseil, et surtout du financement (on estime que, faute de ces soutiens, 400 projets par an n'aboutissent pas). Or la collectivité régionale ne

---

<sup>36</sup> En 1984, dans la foulée du rapport Bertrand Schwartz, sont créées les Entreprises Intermédiaires. Elles sont supprimées en 1986 par le gouvernement Chirac, qui reconnaît en contrepartie les Associations Intermédiaires, puis, en 1987, les Entreprises d'Insertion.

peut pas, de par les normes de plus en plus strictes du contrôle des subventions ou des mises de fonds publics (Loi Sapin, règles d'appels d'offre), assumer ce financement d'initiatives de droit privé.

En 1997, le Conseil Régional appuie la création de la Caisse Solidaire du Nord-Pas-de-Calais, à l'initiative de la coopérative de capital-risque solidaire *Autonomie et Solidarité*. Son animateur, Christian Tytgat, se met à glaner ce qui peut l'être dans le domaine du financement "solidaire". Le bilan sera assez maigre (et pourtant, en deux ans, la Caisse finance la création de plus d'emplois que le projet d'usine Toyota à Valenciennes, et pour un apport en fonds propres cinquante fois moindre !). On retrouve le problème fondamental déjà pointé : la faiblesse des fondations dans le système de l'économie sociale française. Qu'on en juge à la liste de 29 premiers actionnaires de la Caisse : les Cigales régionales, bien sûr, *Autonomie et Solidarité*, le REAS, puis l'Union Régionale Cfdt, le Lion's Club, la Caisse des Dépôts, la Fondation pour le Progrès de l'Homme, l'Union Régionale des Scop, et surtout... le Crédit Coopératif, "banque des coopératives", qui emporte l'agrément de la Banque de France. On ne sort pas de là : hors l'État et l'Entreprise, l'argent disponible est dans les caisses de l'économie sociale instituée...

Ainsi s'esquisse le mariage de raison entre économie sociale et économie solidaire. Or, au même moment, un mariage de cœur s'ébauche. Au congrès du REAS de la Belle de Mai, à Marseille, en 1999 (congrès qui sera malheureusement le dernier, car la coopérative n'arrive plus à assurer le salaire de ses animateurs), sont invités des représentants de l'État (la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Délégué interministériel à l'Économie Sociale et à l'Innovation Sociale), mais aussi des représentants des trois familles de l'économie sociale : associations, coopératives et mutuelles. Dans une atmosphère euphorique (plus réservée, il est vrai, à l'égard des mutuelles), où l'auteur du présent rapport expose les premiers éléments de son rapport d'étape, l'économie sociale reconnaît dans l'économie solidaire ses enfants prodiges, l'économie solidaire reconnaît dans l'économie sociale ses parents un peu ankylosés.

### **3\*) La synthèse "sociale et solidaire".**

Notre rapport d'étape avait privilégié l'idée que le "tiers secteur à financement mixte d'utilité sociale" pourrait se couler dans les structures juridiques de l'économie sociale, qu'il conviendrait d'adapter. Cette option a finalement été largement validée par les Consultations régionales, à l'exception notable de la Région Nord-Pas-de-Calais. À l'époque (début 1999), il s'agissait pour l'auteur d'une option tactique. De fait, les structures du tiers secteur naissant et de l'économie solidaire avaient elles-mêmes largement utilisé ces formes juridiques, et il paraissait inopportun de demander à l'existant de se dissoudre pour renaître sous une autre forme, fût-elle idéalement adaptée. Inversement, les familles de l'économie sociale avaient exprimé leur franche hostilité à l'idée de la création d'une nouvelle famille, qui aurait monopolisé le titre de "solidaire" et les prérogatives réglementaires ou fiscales correspondantes. Par lettre du 19 janvier 1999, le président du Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives, nous l'avait vivement déconseillé :

*" [Nos] structures aux fondements juridiques éprouvés sont au service de toute initiative nouvelle visant à concilier la mission sociale et la gestion entrepreneuriale. Elles sont à la disposition de tous ceux, individus et collectivités, qui souhaitent mettre en place des activités économiques dans un but social que l'entreprise classique ne peut prendre en charge (...). Aussi, les organisations membres du CNLAMCA considèrent-elles que la création d'un statut nouveau sui generis serait plutôt source de confusion que de clarification, les statuts dits de l'Économie sociale*

---

<sup>37</sup> Voir *La société en sablier*, chapitre 10.

*leur paraissant susceptibles, le cas échéant assortis de clauses particulières qui ne doivent pas les dénaturer, d'être le support de missions nouvelles liées aux nouveaux besoins et nouveaux emplois qui naissent aujourd'hui. "*

Un an de recherches sur l'histoire de l'économie sociale et de débats avec ses acteurs contemporains, y compris les mutuelles, nous a convaincu de la pertinence stratégique de cette option. Au-delà des considérations tactiques (s'appuyer sur l'existant qui est déjà considérable), il est vite apparu que le "au nom de quoi..." qui caractérise l'économie solidaire avait déjà présidé à la naissance et au développement, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, des mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs ; que cette mystique subsistait à l'état de "religion officielle" dans l'économie sociale, fût-ce de façon bien formelle, mais en tout cas gravée dans le marbre de ses règles juridiques ("Une personne - une voix", "indivisibilité des réserves", "lucrativité limitée") ; que cette mystique pétrifiée en religion (pour parler comme Charles Péguy, contemporain de la reconnaissance de ces mouvements) ne demandait qu'à renaître face aux coups du libéralisme et au retrait de l'État ; que l'économie solidaire s'affirmait en quelque sorte comme une "conscience externe" – et de plus en plus interne – de l'économie sociale. Ajoutons que les pressions de la Commission Européenne pour normaliser toutes les activités économiques sous la forme de l'entreprise classique, tout comme les négociations d'application de l'Instruction Fiscale (sur la fiscalité des associations ayant des activités marchandes), et les consultations du Rapport Boulard qui l'avait précédée, sommaient les mutuelles et les associations de ré-expliciter les justifications sociales de leurs singularités fiscales ou réglementaires. Même la mission que nous avait confiée la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, en amenant à expliciter publiquement l'alternative : "réaffirmer le caractère solidaire de l'économie sociale, ou créer une économie solidaire à côté", obligeait l'économie sociale à s'interroger sur ses propres fondements.

L'"euphorie de la Belle de Mai" était certes, et reste, loin d'être partagée par tous (de part ou d'autre). Le Comité de pilotage des Consultations régionales fut cependant un véritable laboratoire des difficultés et des possibilités de convergences, selon un schéma qui s'est renouvelé dans les régions les mieux impliquées. Dans un premier temps, une méfiance réciproque des représentants de l'économie solidaire et de l'économie sociale, et une méfiance commune à l'égard de l'État (la DIES), avec le couple "revendication de soutien financier / revendication d'autonomie" ; puis la construction progressive d'un rapport de confiance, ponctué d'éclats vite colmatés par le souci du compromis, mais avec une réticence latente, fondée sur le sentiment que l'économie sociale n'est pas exactement coextensive à l'économie solidaire (ni réciproquement). Cette réticence, et les craintes qu'elle engendre, se manifesteront encore pendant quelques jours lors du choix du titre du "Secrétariat d'Etat à l'économie solidaire"... dont les compétences s'étendent pourtant à l'économie sociale.

Et pourtant, le choix de l'appellation "secteur de l'économie sociale et solidaire", pour désigner le tiers secteur d'utilité sociale qui fait l'objet de ce rapport, paraît finalement cohérent. Pour dissiper les malentendus sans cacher les difficultés, tentons de clarifier les rapports entre ces trois notions.

- *Le tiers secteur* se définit par "Qu'est-ce qu'on fait, qui nécessite un secteur défini par un mode de régulation propre, y compris fiscal".

- *L'économie sociale* se définit par "Comment, sous quel statut et quelles normes d'organisation interne on le fait".

• *L'économie solidaire* se définit par “ Au nom de quoi on le fait ”<sup>38</sup> : le sens prêté à l'activité économique, sa logique, le système de valeurs de ses acteurs et donc les critères de gestion de leurs institutions.

**Le tiers secteur appartient totalement à l'économie solidaire.** La justification macroéconomique de son financement mixte, fondée sur l'activation du coût social du chômage, comme sa justification microéconomique, fondée sur la rémunération publique du “ halo sociétal ” accompagnant la valorisation de ses activités marchandes, traduisent fidèlement la logique, les valeurs, les critères de gestion de l'économie solidaire.

Par contre, **l'économie solidaire déborde largement le tiers secteur.** Elle vise la mise en réseau, en synergie, au nom des mêmes valeurs, et pour autant que c'est possible, d'activités mises en œuvre aussi bien dans le tiers secteur ou le secteur privé que dans le secteur public, et même dans le secteur non-monnaire, “ domestique ”, l'entraide, les échanges de savoir... Par synergie, il faut entendre : mise en commun de compétences, de financement, de clientèle, projets communs, partenariat, etc.

**L'économie sociale** (avec ou sans nouvelle famille), par ses règles institutionnelles (“ une personne, une voix ”, “ indivisibilité des réserves ”, “ lucrativité limitée ”) **offre sans doute un cadre privilégié pour le tiers secteur.** La première règle démocratique correspond assez bien à sa volonté de “ service des communautés humaines ”, la seconde règle à sa logique d'auto-accumulation de capital social, au bénéfice de ces communautés, la troisième, en limitant la logique de rentabilité, rend plus justifiables (aux yeux des contribuables comme des “ concurrents ”) les prérogatives fiscales dont il bénéficie.

Toutefois, à partir du moment où la seule règle de “ lucrativité limitée ” est respectée, on ne voit guère d'inconvénient à ce que **certaines personnes morales du tiers secteur assument la forme d'entreprise commerciale classique** (Sociétés Anonymes, SARL), sans s'astreindre à la première règle. C'est le choix notamment de près de la moitié des entreprises d'insertion, qui cherchent à serrer au plus près les futures conditions d'emploi des personnels qu'ils ont à charge “ d'insérer ” dans le secteur privé.

Enfin, si l'économie sociale en tant que mouvement s'enracine dans les valeurs “ solidaires ” et démocratiques qui ont présidé à son émergence, ses personnes morales individuelles ne sont définies comme telles que par des règles juridiques, qui n'impliquent nullement de partager les valeurs de l'économie solidaire. Une association n'a pas forcément un “ but social ” : elle peut gérer une marina, un terrain de golf, une entente patronale, etc... Une coopérative de production peut produire de l'équipement militaire. **Si le mouvement de l'économie sociale est donc partie prenante du mouvement pour l'économie solidaire, l'ensemble de ses unités n'est pas entièrement engagée dans celle-ci, et peut difficilement prétendre aux spécificités fiscales du tiers secteur**<sup>39</sup>. Cette distinction entre, d'une part,

---

<sup>38</sup> Nous sommes redevable de cette définition à Jacqueline Lorthiois, qui l'explicita lors des Rencontres de Chevilly-Larue.

<sup>39</sup> Le critère ici esquissé s'oppose diamétralement à une argumentation qui s'est trouvée des porte-paroles au sein de l'administration des Finances, notamment pour étendre aux associations gestionnaires des terrains de golf l'exemption d'impôts commerciaux : la doctrine des “ associations fermées ”. Selon celle-ci, une association qui ne rend de service qu'à ses propres membres n'intervient pas sur le marché, donc ne fait pas concurrence à d'autres entreprises, et donc il n'y a pas d'entorse à la concurrence à lui octroyer des prérogatives fiscales ! Ainsi, plus une association se barricaderait pour éviter d'engendrer des effets externes positifs (le “ halo sociétal ”), mieux elle mériterait un soutien fiscal... Sans même prendre en compte les externalités négatives (pollution phréatique) engendrées par les terrains de golf, cette position nous paraît inacceptable. Lors des négociations menées par les associations dépendant du ministère du Tourisme, une procédure d'agrément a été au contraire mise au point, explicitant l'objectif de “ brassage social ”. On ne peut cacher cependant la difficulté d'appliquer ce critère, quand l'UCPA (à l'origine instrument de démocratisation des sports réputés élitistes comme la montagne ou la voile) axe sa publicité sur “ Le sport sans se faire suer ” et ne se distingue plus guère d'un Club Méditerranée.

le mouvement de l'économie sociale et sa " religion officielle " et, d'autre part, la réalité extrêmement diversifiée (quant à ses buts, son rapport à la " question sociale ") des personnes morales assujetties à sa définition juridique, est la base de la difficulté à reconnaître, ou à refuser, la distinction entre " économie sociale " et " économie solidaire ". Mais il faut l'affirmer avec une clarté qui ne peut être que salutaire : **l'économie solidaire ne recouvre pas toute l'économie sociale.**

Inversement, **l'économie solidaire déborde, on l'a dit, l'économie sociale** : elle inclut des relations partenariales avec le secteur public, le secteur privé, etc.

De cette discussion résulte ce fait massif : mis à part le cas (limité) des entreprises privées assurant des missions du tiers secteur, bénéficiant de ses prérogatives et respectant son cahier de charges, le " tiers secteur d'utilité sociale " (ou écologique, culturelle etc...) s'identifie pour l'essentiel à *l'intersection de l'économie sociale et de l'économie solidaire*, mais ne s'identifie ni à l'une, ni à l'autre.

Dans ces conditions, le mieux est de **définir le contour du tiers secteur par un " label " d'économie sociale et solidaire**, fondé sur deux types de critères, à inscrire dans sa charte : quant aux buts (ce qui le rattache à l'économie solidaire) et quant aux modes d'organisation interne (notamment la lucrativité limitée, le caractère démocratique et multipartenarial de sa direction), ce qui le rattache à l'économie sociale, étant bien entendu qu'une entreprise privée peut faire le choix de solliciter ce label, à condition d'accepter ce " cahier de charges ". L'adhésion au label (donc à son cahier de charges) ouvrirait ainsi le droit à une grille de singularités réglementaires et fiscales.

#### **4° ) L'économie sociale et solidaire : un principe original de socialisation**

On peut dès lors préciser quelques autres questions de nature plus conceptuelle, mais qui reviennent souvent dans le débat à titre d'objections.

D'abord, rappelons-le, le tiers secteur, comme une partie de l'économie sociale, a bel et bien un aspect marchand.

Est marchande une économie qui part des *initiatives* d'agents privés, lesquels offrent quelque chose, un bien ou un service, à la société, et doivent donc rencontrer une demande qui " valide " cette offre, c'est-à-dire reconnaît son utilité pour l'acquéreur, en échange d'argent, lequel argent permet, à son tour, à l'unité productrice de renouveler son offre, de rémunérer ses travailleurs, etc... Dans une certaine mesure, le caractère marchand d'une économie est la contrepartie de l'autonomie des individus et des groupes, dès lors qu'ils prennent l'initiative de proposer leurs services à la société. Certes, ils peuvent aussi prendre l'initiative de les proposer gratuitement, s'ils ont d'autres moyens de vivre, par exemple à travers la redistribution<sup>40</sup>. Mais, dans la plupart des cas, le tiers secteur combine l'activité de bénévoles et de personnes ayant besoin d'en vivre.

---

L'exemple des associations de golf montre le danger qu'il y aurait à laisser à l'administration (surtout lorsque ses cadres peuvent s'identifier à des usagers potentiels) le soin de déterminer " l'utilité sociale " des associations...

<sup>40</sup> Ce qui d'ailleurs implique une clarification juridique du statut du bénévolat. Dans l'affaire Étienne Tête, un homme fut arrêté et présenté menotté à la télévision pour avoir géré bénévolement une association étudiante de diffusion de cours photocopiés, alors qu'il touchait l'allocation chômage, ce qui est interdit par le règlement des Assedic. Plus tard, ce règlement fut désavoué par le Conseil d'Etat.



La spécificité du tiers secteur, pour autant qu'il est marchand, c'est qu'en même temps qu'il satisfait l'acquéreur, il engendre d'autres effets socialement utiles (insertion de travailleurs, convivialité locale, etc...). La société, en le subventionnant ou en le dégageant de contributions, rémunère cet "effet externe positif" que nous avons appelé *halo sociétal*. Beaucoup d'activités du secteur privé engendrent aussi des externalités positives (et pas seulement des négatives : pollutions, encombrement...). Mais la différence spécifique du tiers secteur, c'est qu'en l'absence de ce double financement, aucune de ces "utilités" (ni le service particulier, ni le halo sociétal) ne serait produite, sinon à perte.

À la rigueur, un fort investissement en travail bénévole ou fort peu payé permettrait aussi la survie de cette activité. D'ailleurs, le tiers secteur, surtout dans le tiers-monde, se présente souvent comme la pérennisation d'une activité bénévole "de survie" pour les personnes, et pour leur communauté, qui finit par arracher à l'État la reconnaissance de son utilité et la rémunération du travail fourni. Cette continuité avec le bénévolat ne doit pas nous surprendre, ni conduire à déprécier le tiers secteur : non seulement dans les sociétés traditionnelles, mais aujourd'hui encore, la majorité du travail accompli, ne serait-ce que par les femmes dans le cadre du travail domestique, est délivré gratuitement. Déprécier le travail des associations d'aide à domicile, c'est souvent signifier un mépris du travail de ce qu'une femme (la mère) a jadis fait pour soi, et projeter sur lui le stigmate qui frappe le travail domestique sous la domination du patriarcat.

On ne le dira jamais assez : le tiers secteur, une fois pleinement reconnu et formalisé, a notamment vocation à prendre la relève d'un tiers secteur informel (le fameux "premier étage de la civilisation matérielle" selon F. Braudel), soigneusement maintenu par le Code Napoléon sous l'autorité des *Pater Familias*, malgré la condamnation des corps intermédiaires par le loi Le Chapelier : celui du travail gratuit des femmes. La sortie du bénévolat et du "domestique" (ou du communautaire), le passage de l'activité à la forme marchande et du travailleur au statut de salarié, expriment le mouvement d'individuation de la société, la rupture avec le mode "holiste" (communautaire) de production sociale où chacun fait les choses "parce qu'il faut les faire", l'exigence d'une reconnaissance de la valeur individuelle de sa propre contribution, et celle-ci ne peut prendre que la forme monétaire, dans sa double dimension de "validation sociale" et de moyen d'existence<sup>41</sup>. Quand on fait les choses non plus au sein de la muette division sociale du travail dans la famille, mais à l'adresse de la communauté, cette validation et cette rémunération ne peuvent venir que du client, ou de la collectivité publique, qui acceptent de payer. Et dans le cas du tiers secteur : des deux en même temps.

Le tiers secteur, à côté de sa dimension marchande, a donc aussi une dimension, sinon de service public, au moins de "service au public". La communauté souhaite l'existence d'un service pour le halo sociétal qu'il produit (sécurité, commodité, convivialité, insertion, etc.), et à ce titre finance son existence par l'impôt versé à l'État ou à la collectivité territoriale, lesquels, selon les principes du secteur public et ses procédures démocratiques et administratives, arbitrent de la meilleure manière de rendre le service attendu. Au principe régulateur de l'échange

---

<sup>41</sup> Il est donc excessif de critiquer le tiers secteur parce qu'on y "retrouve naturellement des femmes peu qualifiées, qui y font ce qu'elles faisaient chez elles". D'abord, pour autant que le tiers secteur est appelé à se substituer progressivement au travail gratuit domestique, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on y retrouve la trace de la division domestique des genres (les femmes à la maison, les hommes dans le jardin). D'une part, parce que les qualifications requises auront été partiellement acquises dans le travail domestique, ensuite parce que les usagers (surtout les personnes âgées) auront quelques réticences à voir violer la distribution des rôles sexuels. Cette projection – on peut le regretter – est déjà flagrante dans le secteur public : même la méfiance actuelle contre la pédophilie conduit à réserver aux femmes toutes les fonctions liées aux enfants. En revanche, sortir du statut de travailleur domestique gratuit ou gagé constitue en soi un élément de revalorisation du travail traditionnellement féminin, qui permet une plus grande mixité des activités dès lors qu'elles acquièrent le statut d'activités salariées dans le secteur marchand (métiers de la restauration ou du nettoyage).

marchand : “ Je donne pour que tu fasses, je fais pour que tu donnes ”, se combine le principe redistributif : “ Je donne à la collectivité pour qu’elle fasse faire ”.

Mais elle peut le faire faire de deux manières : par le secteur public (en l’occurrence : la fonction publique territoriale) ou par un contrat avec un fournisseur marchand. Une municipalité peut faire entretenir une cité de logements sociaux soit par des agents municipaux, soit par un contrat avec une entreprise, soit par une subvention contractualisée avec une régie de quartier. Dans les deux derniers cas, le contrat est bel et bien marchand : il y a offre autonome, il y a validation par le demandeur ; il peut même y avoir concurrence au sein du tiers secteur (problème d’actualité pour les coopératives sociales italiennes).

De ce point de vue, il est théoriquement et pratiquement critiquable de vouloir cantonner les “ personnes morales de l’insertion par l’économie à financement mixte ” (article 11-IV de la loi contre les exclusions) sous un pourcentage minime de financement marchand, comme le fait le décret d’application dont nous discuterons plus loin. En quoi faudrait-il parler de “ financement social ” quand une municipalité contractualise une subvention à une association d’insertion qui lui propose d’entretenir ses sentiers, et de “ financement marchand ” quand la même municipalité contractualise avec une entreprise privée l’entretien de ses rues ? Pourquoi (au plan théorique) distinguer, dans le financement d’une régie de quartier, une subvention reçue de la mairie et un contrat avec l’Office HLM, lui-même satellite de la municipalité ?

D’autant que, pratiquement, la rigueur des règles de contrôle de la dépense publique tend bel et bien à soumettre toutes les formes de financement du tiers secteur par une collectivité aux normes abstraites de la “ juste concurrence ”. Ce secteur risque donc d’être pris en étau entre les restrictions du décret d’application de l’article 11-IV et le code des marchés publics. Certes, pour de petits contrats, reste la procédure légère des “ contrats négociés ”. Mais le récent jugement du Tribunal de Strasbourg vient de condamner la prise en compte par la Ville d’une clause de “ mieux-disant social ” dans l’attribution d’un marché à une entreprise du tiers secteur.

**Mieux vaut le reconnaître explicitement dans la loi comme dans ses décrets : le tiers secteur bénéficie d’un financement mixte, marchand et public, en proportion largement variable selon les branches d’activités,** parce qu’il répond à une demande particulière tout en générant des externalités positives, un “ service à la communauté ”.

En ce sens, le tiers secteur de l’économie sociale et solidaire se trouve à l’intersection de deux des principes de socialisation des travaux particuliers, qui fondent respectivement le secteur marchand et le secteur public : le principe de l’échange et le principe redistributif. Mais surtout il est, comme toute l’économie solidaire, gouverné par le **principe de réciprocité** : “ Je donne ou je fais aujourd’hui, parce que je suppose qu’un jour la communauté donnera ou fera pour moi. ”

Il faut affronter ce principe avec clarté, parce qu’il constitue à la fois la richesse cachée du tiers secteur d’économie sociale et solidaire, et la cause profonde de la sourde méfiance qu’il suscite chez certains tenants d’une modernité “ anti-communautaire ”. Nous l’avons dit, une société ne peut fonctionner seulement au couple “ marchand / public ”, c’est-à-dire selon les principes de l’échange et de la redistribution. Les éléments de base des sociétés pré-modernes (la famille, le village) fonctionnent essentiellement à la réciprocité. L’illusion “ moderniste ” de pouvoir se passer de la réciprocité a ouvert la “ béance ” de l’anomie, de la solitude de masse et de l’exclusion sociale, devenue gouffre avec la crise du modèle de développement fordiste. Les replis, ici sur la famille, là sur la communauté ethnique, traduisent la recherche de liens sociaux plus sécurisants. On peut légitimement considérer que la famille, le clan, le clocher, la communauté ethnique, constituent des régressions par rapport à une évolution historique où l’individu, libéré

des liens communautaires étouffants, désirera et devra pouvoir de mieux en mieux s'affirmer et se prendre en charge lui-même<sup>42</sup>. Mais cet "individu libre" ne pourra se contenter du marché et de la redistribution publique, il ne pourra pas même y survivre. Il aspirera de plus en plus à nouer, en toute autonomie, des liens sociaux plus directs, substituant, à la communauté imposée de jadis, la libre association. **Il devra réinventer une "réciprocité des individus libres"** : ce que les socialistes utopiques comme Charles Fourier appelaient "amitié". Et les principes "mixtes" de socialisation de l'économie sociale et solidaire en sont l'ébauche : en combinant le bénévolat, le marché, la subvention publique, les trois étages de régulation démocratique interne et externe évoqués plus haut, et les valeurs de l'économie solidaire.

Or, ces valeurs de réciprocité portent évidemment les stigmates des liens communautaires traditionnels : népotisme, copinage, esprit de clocher. "*La société n'est pas une famille !*", s'emporteront les uns<sup>43</sup>, "*Le monde n'est pas une marchandise, la société n'est pas une caserne !*", rétorqueront les autres. Mieux vaut l'avouer, **chaque principe de socialisation a ses tares** : "froid égoïsme du paiement au comptant" pour l'échange marchand, bureaucratisme abstrait pour la redistribution, favoritisme pour la réciprocité. Mais c'est justement par la coexistence de ces trois principes et des trois secteurs (plus l'immense secteur du non-monétaire, presque entièrement fondé sur la réciprocité) que les perversions de chacun peuvent être contrôlées, compensées. **Et certainement pas en prétendant appliquer au tiers secteur les normes de la concurrence parfaite ou du contrôle formel de la dépense et des marchés publics, qui ne lui sont ni les unes ni les autres adaptées.**

La dimension "librement associative" de l'économie sociale et solidaire, fondée sur l'initiative et les solidarités directes, territorialisées, et sur la régulation du "face à face", explique pourquoi elle ne peut pas, elle ne doit pas se laisser absorber par le secteur public. Inversement d'ailleurs, le secteur public a des missions redistributives d'intérêt général et selon des normes abstraites, qui lui resteront en propre. La question s'est en fait posée dès l'origine de l'économie sociale. Pour Charles Gide, dans son *Rapport pour l'Exposition Universelle de 1900*, "*Il est logique que l'association libre, à mesure qu'elle s'étend, et surtout à mesure que le besoin auquel elle répond devient plus pressant et plus universellement ressenti, tende à se ressenti, tende à se transformer en service public : l'association mutuelle en office national ou caisse nationale de retraite, l'association coopérative en entreprise municipale pour la fourniture de l'eau, du gaz etc*<sup>44</sup>". Jean Jaurès, qui lui répond en 1903, renchérit : "*L'État démocratique est la coopérative suprême, vers laquelle tendent, comme vers leur limite, les autres coopératives.*" Pourtant, dès ses interventions sur les mutuelles, en 1905, tout en reprochant à Mabilieu, dirigeant de la Mutualité Française, ses réticences devant le développement d'une sécurité sociale publique, obligatoire et centralisée, Jaurès insiste sur la complémentarité nécessaire entre principe redistributif (public) et principe de réciprocité (mutualiste) : "*On ne conçoit guère le fonctionnement de l'assurance sociale contre la maladie sous la forme bureaucratique. Seules des mutualités locales pourront, par l'exactitude du contrôle et par l'esprit fraternel insinué dans tout le mécanisme légal, donner à*

---

<sup>42</sup> Voir J.C. Kaufman, *La femme seule et le prince charmant*, Nathan, Paris, 1999. Kaufman s'inscrit lui-même dans la tradition d'une sociologie historicisante, celle de Norbert Elias.

<sup>43</sup> Cette exclamation est empruntée à Gérard Mendel, qui l'utilise dans un tout autre sens (*La Société n'est pas une famille*, La Découverte, Paris, 1992). Elle signifie pour lui que la psychanalyse sociale ne peut s'appuyer sur les mêmes concepts que la psychanalyse familiale (complexe d'Œdipe, etc.). Il met en avant le concept d'acte-pouvoir, pulsion selon laquelle l'individu cherche à se réaliser en transformant la société autour de lui. G. Mandel y voit le moteur... de l'engagement associatif.

<sup>44</sup> Ce dernier exemple nous rappelle à quel point l'associationnisme a anticipé sur les services publics, bien au-delà de l'Etat Providence. Inversement, là où les politiques d'"ajustement structurel" ont conduit au démantèlement des services publics, la coopération fut appelée à la rescousse, comme à Villa Carlo Paz en Argentine où une coopérative offre à la fois l'eau et les cours de danse !

*l'assurance sociale et universalisée contre la maladie toute l'efficacité, toute la justice et toute la bonté qu'exige cette forme de secours à l'humaine détresse.* ”<sup>45</sup>

Près d'un siècle plus tard, on peut se demander, avec quelque amusement, si les mutuelles complémentaires ont réellement su apporter ce complément de “ fraternité ” et de “ bonté ”, ou si, par “ isomorphisme social ”, elles ne se sont pas plutôt alignées sur le bureaucratisme des Caisses d'Assurances Maladie. Toujours est-il qu'au XXI<sup>e</sup> siècle la question sera encore plus brûlante. Avec l'automatisation des productions manufacturières et des services tertiaires, l'offre et la demande d'activités humaines se déplaceront de plus en plus vers le secteur que Roger Sue appelle “ quaternaire ” : s'occuper des autres, du corps des autres, de l'éducation des autres, des loisirs des autres, de l'accompagnement de la vieillesse des autres, et, bien entendu, de l'embellissement de l'environnement commun. Encore une fois, la dissolution des liens traditionnels, tout en libérant un espace pour un véritable dévouement bénévole de chacun à ses proches, fondé sur la pure affection, nécessitera, pour s'occuper des enfants et des anciens, la mobilisation d'une foule sans cesse croissante de personnes qui en feront leur activité principale (et ce sera une activité difficile, hautement qualifiée), qui en tireront une rémunération, dont elles “ vivront ”. Il est impensable de réduire ces activités aux principes de l'échange marchand ou de la redistribution publique. Un champ immense s'ouvre donc à l'économie sociale et solidaire.

Ce secteur gouverné par une logique différente constitue-t-il enfin une “ bouée de sauvetage ” pour les exclus du libéralisme économique, face à la prégnance du marché et du profit, ou une alternative à leur domination ? Nous avons vu que sa logique le tire vers la seconde réponse. Y parviendra-t-il ? Cela dépendra essentiellement de son développement qualitatif et quantitatif. S'il reste un secteur d'insertion des exclus, rémunérés à s'occuper d'autres exclus, il n'occupera que la fonction de mode marginal de régulation des situations d'exclusion sociale. Si, au contraire, il se développe au sein d'une économie plurielle (combinant secteur privé, secteur public, entraide gratuite, économie sociale et solidaire), de telle sorte qu'il sache offrir une “ alternative ” à la production à but lucratif, au secteur public, et au travail domestique gratuit, pour répondre à une demande sociale vaste et diversifiée, soucieuse de “ vivre et produire autrement ”, alors il méritera le nom d' “ alternatif ” qu'il s'était donné à l'origine.

Cela ne dépendra pas bien sûr seulement de la dynamique de développement du tiers secteur, mais de l'orientation plus générale que notre pays et sans doute l'Europe tout entière adopteront parmi les voies de “ l'après-fordisme ”<sup>46</sup>. Le modèle de développement futur peut être plutôt néo-libéral et néo-taylorien, avec une forte polarisation des qualifications et des revenus, ou plutôt fondé sur un haut degré de solidarité, fondé sur un effort massif de qualification générale. Mais les recherches sur les origines du modèle de développement fordiste, autour des années 1940, ont montré que les formes institutionnelles régulatrices ne poussaient pas comme des organes dictés par les fonctions propres à un modèle de développement tombé du ciel. Au contraire, les nouveaux modèles de développement se stabilisent par la mise en cohérence de compromis institutionnalisés nés de la poussée des luttes sociales. La Sécurité Sociale n'est pas née comme réponse aux besoins de stabilité de la production de masse fordiste ; au contraire, son institutionnalisation, à partir de la poussée de l'économie sociale (au sens de Charles Gide), a permis la consommation de masse et donc la production de masse.

---

<sup>45</sup> Toutes ces citations sont extraites des textes republiés dans *RECMA*, n°275.

<sup>46</sup> Voir mon article “ The Post-Fordist World : Labour Relations, International Hierarchy and Global Ecology ”, *Review of International Political Ecology*, vol. 4 n°1, 1997 (en français : [http://perso.club-internet.fr/lipietz/INT/INT\\_FordismFr.html](http://perso.club-internet.fr/lipietz/INT/INT_FordismFr.html))

Puisse un vigoureux développement de l'économie sociale et solidaire contribuer à l'émergence d'un modèle de développement plus " citoyen ", plus solidaire entre les humains, et respectueux de leur environnement !

### III – LES INFLEXIONS INSTITUTIONNELLES RECENTES

Les institutions de ce qu'on appelle traditionnellement "l'économie sociale" sont très anciennes. Les coopératives, associations et mutuelles ont largement précédé la Sécurité Sociale ; elles se sont développées tout au long du XIXe siècle, leur législation a connu un temps de réformes profondes après la Libération, et la loi Rocard de 1982 les a enfin constituées en secteur institutionnel unifié sous un titre commun. Si leur statut les induit à l'accumulation de "patrimoine collectif", elle ne font pas nécessairement partie, au sens plein, du tiers secteur. Cependant, depuis cette date, des embryons d'un tiers secteur (au sens où l'on vient de le définir) se sont développés, notamment à partir du Rapport Schwartz, en reprenant le plus souvent les formes institutionnelles de l'économie sociale, mais aussi la forme entreprise.

Si, comme nous le pensons, un nouveau pas législatif doit être franchi pour libérer toute la dynamique de l'économie sociale et solidaire, il convient d'abord de pointer les éléments de doctrine nouveaux depuis l'accession aux responsabilités de la "majorité plurielle" de juin 1997.

#### **1°) L'accord Verts-PS de janvier 1997**

Constitutif de l'engagement de ces deux partis devant les électeurs et à ce titre adopté par la majorité de ceux-ci, le "Texte politique commun" du Parti Socialiste et des Verts (janvier 1997) fixe des orientations assez précises pour la constitution du tiers secteur, à travers une "loi-cadre" (comme pour les 35 heures) :

*"Soutenir les multiples initiatives, hors secteurs marchand ou public, en faveur d'un tiers secteur à finalités sociales et écologiques. Une loi-cadre sera élaborée pour aider à la constitution de ce tiers secteur, le subventionner, en fixer les limites, aider à la promotion d'une politique d'offre (clauses d'insertion dans les appels d'offre), établir des règles de transparence (commissaires aux comptes/chambre régionale des comptes), fixer le statut des bénévoles, organiser les conventions avec les Assedic... Mais, sans attendre, le RMI sera élargi aux 18-25 ans".*

On remarquera que cet engagement définit le *secteur*, et non ses institutions ("de multiples initiatives"), à la fois par son mode de régulation, sa vocation, et par ses singularités fiscales. Celles-ci ouvriraient manifestement un droit à subvention incluant, semble-t-il, le RMI et même les allocations Assedic. On notera d'ailleurs que la généralisation du droit au RMI à l'ensemble des personnes civilement majeures est implicitement présentée ("*Mais, sans attendre*"...) comme un substitut provisoire à la création nécessairement progressive du tiers secteur (ce qui implique d'ailleurs que financer l'un, c'est se préparer à financer l'autre), conformément au Préambule de la Constitution garantissant le "droit au travail... ou à des moyens d'existence".

#### **2°) Les emplois jeunes**

Premier en date des projets de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité votés par les députés, la loi sur les "Emplois jeunes" est un pas en avant significatif vers un authentique tiers secteur. Elle en reprend en effet quatre points essentiels.

**\* *Le tiers secteur doit être dédié à de nouvelles branches d'activité.***

Il prend en charge tout un ensemble de besoins actuellement non satisfaits, ni par le marché, ni par l'État : l'environnement, les "services de proximité", l'aide aux écoliers, l'animation des quartiers... Bref, tout ce qui vise à recréer du lien social, au sein des communautés, et entre les communautés et leur territoire. Et c'est bien l'esprit de la loi du 16 octobre 1997, significativement baptisée "Nouveaux Services – Emplois jeunes" (ultérieurement rebaptisée "Nouveaux Services – Nouvelles activités") qui parle de "besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale...". L'ironie de la presse sur les "agents d'ambiance" dans les bus ou sur les aménageurs de rivière ne fit que traduire l'ignorance de certains pour les réalités de terrain. La tentation n'est pas tant d'inventer de pseudo-métiers que de cueillir les subventions pour financer des métiers tout à fait ordinaires. Malheureusement les principaux employeurs initiaux des emplois jeunes furent deux grandes administrations publiques (60 000 "aides-éducateurs" pour l'Education Nationale et 8 000 "adjoints de sécurité" pour la Police), ce qui prêta largement le flanc à la critique<sup>47</sup>. Les emplois jeunes ne seraient alors que des trajectoires d'insertion vers le secteur public. Dans les années suivantes, l'accent fut heureusement mis sur le développement d'emplois vraiment nouveaux, professionnalisés et pérennes, au sein du tiers secteur.

Toutefois, les emplois dans l'espace domestique sont exclus du dispositif. Un pan entier du tiers secteur est ainsi mis entre parenthèses.

**\* *Ce secteur doit être subventionné en permanence.***

Il doit l'être à cause de son utilité sociale. Pas en avant décisif par rapport aux TUC, CES, etc. : dans la loi "Nouveaux Services", ce n'est pas le jeune qui est subventionné (du fait de son inaptitude supposée), c'est l'employeur, ou plus exactement l'activité. L'employeur reçoit une subvention forfaitaire, égale à 80 % du SMIC. Un bref calcul montre que cette subvention (92 000 francs par an) ne coûte pratiquement rien aux administrations publiques, car c'est ce que coûte déjà un chômeur : au moins le RMI<sup>48</sup> et le manque à gagner en cotisations sociales. C'est exactement la logique macroéconomique décrite plus haut. On a donc bien créé des "postes du tiers secteur". Mais le statut organisationnel du tiers secteur n'est pas vraiment mis en place : on utilise le mouvement associatif et des morceaux d'appareil d'État. Et l'employeur ne sait pas s'il pourra garder ces jeunes (qui auront alors 30 ans), s'il devra en réembaucher d'autres au bout de cinq ans... ou si le programme sera alors supprimé. Enfin, même si c'est le poste qui est subventionné, et non le salarié (ce qui évite de le stigmatiser), la tentation reste forte de congédier un salarié "normal" pour le remplacer par un salarié subventionné, en maquillant l'opération comme une modification de poste<sup>49</sup>.

**\* *Inversement, le travailleur du tiers secteur est un salarié ordinaire.***

Dans la loi "Nouveaux Services" (qui ne fait qu'introduire des articles nouveaux au Code du travail sans toucher aux garanties déjà acquises), "l'employé-jeune" a un contrat de plein temps à durée indéterminée, ou au moins un CDD de durée égale à la subvention (5 ans). Il cotise normalement (mais, nous l'avons vu, la subvention est calculée pour couvrir la cotisation), il est régi par le Code du travail ordinaire et la convention collective la plus proche, contrairement aux TUC, CES, etc. Comme certains de ces métiers innovants sont en fait très qualifiés, il sera en droit

---

<sup>47</sup> Il n'y a pas seulement un problème de détournement d'employeur, mais la concentration sur deux types de postes souligne simplement que ces postes devraient exister depuis longtemps dans la fonction publique. Par comparaison, les 50 000 emplois jeunes "environnement" sont répartis sur 15 filières et 50 types de postes.

<sup>48</sup> Rappelons que, selon l'accord Verts-PS, le financement du tiers secteur présuppose l'existence du RMI pour tous les chômeurs majeurs. Ici, on aura procédé dans l'ordre inverse. Mais, le temps passant, les "Emplois jeunes" dépassant 25 ans diminuent effectivement le nombre d'allocataires RMI.

<sup>49</sup> Au cours de notre enquête, des cas nous ont été présentés...

d'exiger bien au-dessus du SMIC, et d'ores et déjà la rémunération moyenne constatée est supérieure au SMIC <sup>50</sup>. L'employeur n'en recevra pas, il est vrai, une subvention plus forte, mais la loi a privilégié un taux de subvention maximal pour les bas salaires. Problèmes : le salarié arrivera-t-il à faire valoir sa qualification ? Et d'ailleurs quel sera le rapport de ces emplois au système de formation professionnelle ?

En fait, ces "métiers innovants" recrutent souvent des jeunes déjà un peu dynamiques et dégourdis, entre bac et bac + 2. La référence aux conventions collectives existantes est assez inopérante puisque les "nouvelles qualifications" (voire les nouveaux métiers !) sont définies sur le tas. La référence à la formation déjà acquise s'imposera-t-elle donc par substitution ? Ou les conventions collectives des "Nouveaux Services" émergeront-elles bientôt ? Ce serait un moyen de "destigmatiser" le tiers secteur.

**\* *Ce secteur doit trouver son mode de régulation particulier.***

Idéalement, c'est à la société civile de définir et de peaufiner, par un dialogue permanent avec l'administration au niveau des bassins d'emploi, ce qui est "socialement et écologiquement utile" <sup>51</sup>. Dans la loi actuelle, c'est le préfet qui sélectionne parmi la multitude des projets. Mais les services qui instruiront les dossiers, éviteront-ils la tentation de faire du chiffre, le clientélisme, ou le "lotissement" des postes subventionnés entre les grosses administrations (l'Éducation nationale en tête) et les grosses communes ? Pendant l'année 1997 l'inquiétude a monté chez les associatifs de terrain contre ce qu'ils percevaient comme une véritable confiscation des emplois jeunes par ces mastodontes... ou par les associations bien introduites. Ce mécontentement se tassa par la suite, surtout parce que l'offre spontanée d'emplois jeunes associatifs s'essouffait.

Aujourd'hui, le bilan de l'application de la loi sur les emplois jeunes apparaît mitigé. Certes, pour les jeunes salariés, les "emplois jeunes" valent bien mieux que les TUC, CES, SIVP... Mais, en violant l'esprit, voire la lettre de la loi, la prolifération des emplois jeunes dans le secteur public a d'abord braqué, contre la loi elle-même, et des syndicalistes, et des associatifs, soulevant toutes les réticences évoquées dans la première partie de ce rapport sur le risque de concurrence entre le tiers secteur et la fonction publique. Par ailleurs, les autres institutions du tiers secteur embryonnaire (Entreprises d'insertion, coopératives, etc.) qui, elles, n'ont pas droit aux emplois jeunes, y voient une concurrence déloyale de la part des associations. Loin d'entraîner la condamnation du principe d'un tiers secteur, ces désajustements ne font que souligner l'importance d'observer avec précision les conditions de sa réussite, et notamment de "démocratiser" ses instances régulatrices.

Il est clair d'ores et déjà que les difficultés initiales ne pourront être surmontées que lorsque le programme emplois jeunes / nouveaux services se coulera dans l'économie sociale et solidaire : ce seront dès lors les *unités économiques* elles-mêmes de ce secteur, et non les *postes* individuels, qui seront subventionnés. C'est la seule solution d'ailleurs pour résoudre la délicate question de l'extinction du programme lui-même, même si le *turn-over* spontané, facilité par la reprise générale de l'embauche, laissera sans doute peu d'ex-jeunes accomplir les cinq ans du contrat. Certaines entreprises du secteur public ou nationalisé ont d'ailleurs anticipé cette évolution, en n'embauchant pas directement d'emplois jeunes, mais en suscitant la mise en place d'associations prestataires de service et en évitant que ces prestataires n'aient qu'un seul client. C'est le cas notamment du groupement *Partenaires Pour la Ville* qui regroupe des grandes entreprises de service au public ayant un rapport parfois conflictuel au territoire qu'elles desservent. Un des

---

<sup>50</sup> En fait, les collectivités territoriales embauchent systématiquement au SMIC (misère de l'Etat local ?), et les associations en moyenne à 120% du SMIC. Les associations de l'environnement se calent généralement sur la convention collective des animateurs socio-culturels (7 à 8 000 Francs bruts par mois).

<sup>51</sup> Cette idée fut d'ailleurs incidemment défendue, puis l'administration départementale (préfectorale et DDTEFP) a repris le pouvoir.



animateurs d'une entreprise de ce groupement (la RATP) a bien voulu nous confier les premières leçons de l'expérience "emplois jeunes" (Annexe 2). Même si la logique dominante reste trop souvent l'usage "extensif" par les grandes entreprises donneuses d'ordres (qui utilisent les associations comme de simples sous-traitants à leur service), on assiste bel et bien à l'émergence de nouveaux services, visant à rétablir la convivialité sur les territoires et entre ceux-ci et les services publics qui les desservent.

Cette orientation de "développement communautaire" se retrouve dans l'intervention suivante.

### **3\*) La déclaration du Premier ministre sur la politique de la ville.**

Monsieur Lionel JOSPIN, Premier ministre, le jeudi 25 juin 1998, à l'occasion de l'installation du Conseil national des villes, l'invitait à :

*" – Renouer le pacte républicain en réaffirmant le sens de la citoyenneté comme un ensemble de droits et de devoirs, en poursuivant avec détermination l'objectif d'égal accès de tous les habitants au service public, en donnant à chacun le sentiment d'appartenir à une même communauté de vie et d'avoir un vrai rôle à jouer au service de cette communauté ;  
– renforcer la cohésion sociale en repensant la ville comme un espace intérateur dont le développement doit reposer sur tous et doit bénéficier à tous ;  
– mobiliser tous les acteurs concernés : les représentants de l'État, les gestionnaires de services publics, les bailleurs sociaux, les élus locaux, les bénévoles associatifs, les habitants eux-mêmes, autour d'un projet collectif et cohérent dans lequel soient clairement précisés le rôle et les responsabilités de chacun. "*

Plus précisément, le discours appelait à donner un sens nouveau à ce "service public de la communauté de vie" :

*" Celui, tout d'abord, de la place de chacun et de chacune dans l'organisation urbaine, de l'unité sociale fondée sur l'engagement dans la vie de la cité et du développement d'activités d'intérêt collectif, constituant ce qu'on appelle l'économie solidaire. Le temps me semble venu de revisiter notre concept de service public à la lumière de la spécificité de l'environnement urbain. Si certains des besoins collectifs relèvent nécessairement de la responsabilité de l'État ou des collectivités locales, d'autres pourraient utilement être pris en charge par les habitants. Mais cela suppose certainement que soient dégagées des marges de liberté pour l'initiative individuelle et collective, sans remettre en cause la garantie des droits essentiels pour chacun. C'est là une question délicate, sur laquelle je vous demande de vous pencher. "*

Il s'agit, à un tel niveau de responsabilité politique, de l'appel le plus clair à la création d'un "secteur communautaire", ou "solidaire" en France, à côté du secteur public. Il débouchera, un an et demi plus tard, sur la reconstitution d'un secrétariat d'État à l'Économie solidaire. Reste à dégager les "marges de liberté pour l'initiative individuelle et collective".

### **4\*) L'article 11-IV de la loi sur l'exclusion.**

Alors que la loi "Nouveaux services-Emplois jeunes" créait en quelque sorte des postes du tiers secteur, la première mention législative explicitant l'appel à de nouveaux *organismes* du tiers secteur apparaît dans l'article 11-IV de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cet article est d'ailleurs le fondement initial de la lettre de mission à laquelle répond le présent rapport. Citons :

*“ Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret. ”*

C'est donc d'abord par la “ mixité ” de son activité (commerciale + sociale) que le nouveau secteur est caractérisé dans la loi, et c'est le nom (“ secteur mixte ”) sous lequel il sera discuté dans les travaux du Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique. Mais, à lire attentivement la loi, la “ personne morale mixte ” est surtout dotée d'un cahier de charges plus qu'exigeant.

1. C'est une structure d'insertion, comme toutes les personnes morales qui sont l'objet de l'article 11.
2. Elle a des activités commerciales et des activités d'utilité sociale, c'est-à-dire qu'elle combine les missions des Entreprises d'Insertion, et celles des Associations dont le but social se réalise autrement que par des productions marchandes (celles qui emploient des CES dans des chantiers d'insertion, par exemple).
3. Mais elle est à “ but non-lucratif ”, ce qui élimine 50 % des entreprises d'insertion (qui sont des Sociétés Anonymes) et les SCOP, et la rapproche des associations.

En outre, reste entière la question de l'interprétation du mot “ insertion ”. Le secteur mixte a-t-il pour vocation de servir de marchepied ou de passerelle vers d'autres secteurs, ou de créer lui-même des emplois pérennes ? Ensuite, que signifie exactement le caractère “ non-lucratif ” exigé de ce secteur ? Pris dans un sens trop restrictif (stricte insertion, stricte “ non-lucrativité ”), l'article 11-IV n'ouvrirait la porte qu'à un minuscule “ secteur mixte ” bien loin de couvrir le champ de l'économie sociale et solidaire.

Pire, le décret d'application du 7 juin 2000 précise que “ *la commercialisation des produits ne permet de couvrir qu'une fraction très minoritaire des charges liées à l'activité [des personnes morales] concernées* ” (Annexe 27). La circulaire d'application du 20 juin fixe cette part à 30%. Elle adopte la conception la plus restrictive de la non-lucrativité (pas de bénéfice redistribué, même indirectement, bénévolat des dirigeants, etc...), excluant ainsi la forme coopérative (Annexe 28). Il est vrai que la circulaire laisse une porte ouverte : le retour vers d'autres formes de conventionnement, typiquement commerciales (les Entreprises d'insertion et Associations intermédiaires). Mais alors, à quoi bon créer un “ nouveau type de personne morale ”, comme l'avait proposé la Ministre en défendant sa loi devant l'assemblée nationale?<sup>52</sup>

L'innovation législative ouverte par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions se trouve ainsi aussitôt encadrée par l'administration au point d'en paraître refermée. Une loi reconnaissant pleinement la légitimité du “ financement mixte ” est donc nécessaire.

##### **5°) L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse sur le S.E.L. de l'Ariège.**

Nous avons déjà évoqué les S.E.L., forme très particulière d'économie sociale et solidaire. D'abord, elle est entièrement composée de travailleurs individuels : les “ personnes morales ” sont des personnes physiques, et c'est au niveau des échanges eux-mêmes que s'affirment les singularités. Par ailleurs les participants s'affranchissent totalement du cadre légal et de toute contribution socio-fiscale, tout en bénéficiant de la couverture sociale universelle actuelle, y

---

<sup>52</sup> Pendant les deux ans (!) de rédaction des décrets d'application du 11-IV, la part des EI en Société Anonyme est passée de 30% à 50%, de nombreuses Associations intermédiaires ont disparu, ou se sont transformées en Entreprises d'intérim d'insertion. Ainsi, une loi qui devait faciliter l'innovation institutionnelle de type associative a été bloquée, pour contraindre les récalcitrants à adopter la forme entreprise en SA. Le Chapelier n'est pas mort...

compris le RMI. Ils réalisent donc, de manière “ sauvage ”, la logique macroéconomique du tiers secteur, et semblent offrir la démonstration de ce qu’une pure monnaie de crédit, librement émise selon la logique de la confiance réciproque et de la solidarité, suffit à créer de l’activité et du mieux-être, sans compter l’enrichissement des liens sociaux (*Annexe 3*).

Au nom de cet argument microéconomique, longtemps, les administrations préfectorales et fiscales ont fermé les yeux sur les activités des S.E.L. Ceux-ci n’hésitaient pas à prendre l’initiative de négociations, affirmant parfois leur disponibilité à s’acquitter de certains impôts commerciaux. La ministre de l’Emploi et de la Solidarité avait elle-même décerné un “ prix de l’insertion ” à un S.E.L. d’Alsace.

Le SEL de l’Ariège est particulièrement emblématique : dans un territoire qui aurait largement mérité un statut de zone franche, il permet à quelque 400 personnes, dont une majorité de Rmistes, d’améliorer considérablement et leur niveau de vie, et leur insertion sociale. Sur dénonciation d’un voisin, deux membres du S.E.L. (Rmistes eux-mêmes) furent accusés de travail au noir chez une tierce Rmiste et poursuivis par la justice sur plainte de la Chambre de commerce et de l’artisanat. Dans les documents accompagnant sa plainte, la Chambre détruisait elle-même son accusation de concurrence : elle évaluait le tarif des travaux réalisés au sein du S.E.L. à un niveau si élevé que la bénéficiaire n’aurait certainement pas pu avoir recours à un artisan pratiquant ce tarif ; il n’y avait donc pas de concurrence. Détail amusant : la participation au S.E.L. était reconnue par la Direction Départementale du Travail comme la forme “ d’insertion ” d’un des accusés !

Les accusés furent condamnés, puis acquittés en appel, malgré la loi qui encadre très précisément le troc et exclut le troc multilatéral. La justice statuait ainsi, contre la loi existante, en faveur de la pratique d’un “ tiers secteur sauvage ”, s’en octroyant toutes les singularités fiscales (maintien du RMI, dispense de cotisations et d’impôts commerciaux), au motif qu’en l’espèce... ces “ artisans ” n’avaient pas obligation de se déclarer. Toutefois, la Cour ne fait pas référence à l’utilité sociale (insertion, services communautaires, production de lien social), elle écarte même explicitement les “ liens d’amitié ” et reconnaît le “ but lucratif ” de l’activité du S.E.L. Elle propose cependant des critères : la non-subordination salariale, la non-spécialisation des “ artisans ”, la modicité de la rémunération : en fait l’amateurisme des services (*voir en Annexe 4 les attendus de la Cour*).

Même si l’on pourrait se contenter d’une telle jurisprudence pour “ protéger ” les S.E.L., de tels considérants, en excluant les motivations même du tiers secteur (y compris la qualification), la rendent à terme plus embarrassante qu’encourageante. Il est donc opportun de sécuriser l’existence des S.E.L., en mentionnant dans la loi la possibilité d’entraide et de troc multilatéral (la loi actuelle reconnaît l’échange bilatéral), déchargés de toute contribution socio-fiscale au nom de leur caractère solidaire, et apporter quelques éléments de régulation au fonctionnement des S.E.L.

#### **6°) L’Instruction Fiscale sur les Associations.**

L’Instruction Fiscale du 15 septembre 1998 marque l’étape actuellement la plus avancée de légitimation des pratiques de “ financement mixte ”, dans le cas des associations. Largement négociée avant cette date avec les éléments du tiers secteur embryonnaire (en particulier les Régies de quartier), et globalement approuvée dans ce milieu, elle propose une amnistie sur les contentieux passés, et accepte que les associations aient une activité commerciale dispensée d’impôts commerciaux. Les critères fixés sont extrêmement intéressants :

*“ L’instruction propose une nouvelle méthode d’analyse pour permettre d’apprécier la situation de chaque organisme.*

*La démarche à suivre est la suivante.*

*\* Un préalable consiste à examiner si l'association n'exerce pas son activité principalement au profit d'entreprises. Dans ce cas, l'association est nécessairement soumise aux impôts commerciaux. A défaut, le principe d'égalité devant l'impôt ne serait pas respecté.*

*\* Il convient ensuite de vérifier le **caractère désintéressé** de la gestion de l'organisme. Si la gestion est intéressée (rémunération significative des dirigeants, avantages en nature consentis à ces derniers et à leurs proches, etc.), l'association est soumise aux impôts commerciaux.*

*\* L'interrogation suivante en cas de gestion désintéressée consiste à déterminer si les **activités exercées** par l'organisme **ne concurrencent pas une entreprise**.*

***Si la gestion est désintéressée et si l'activité n'est pas concurrentielle, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux.***

*Dans le cas contraire, dès lors que l'activité est concurrentielle, **l'analyse doit être poursuivie**.*

*\* La dernière interrogation porte sur les **modalités d'exercice** de chaque activité de l'organisme. Ces modalités à examiner sont au nombre de quatre, classées par ordre d'importance décroissante :*

*\* le " **Produit** " : l'activité (prestation, vente) tend-elle à satisfaire des besoins déjà pris en compte par le marché, ou pas ? ;*

*\* le " **Public** " concerné : l'activité est-elle réalisée au profit de catégories de personnes en situation difficile sur le plan moral, physique ou financier ? ;*

*\* les " **Prix** " pratiqués : les tarifs sont-ils nettement inférieurs à ceux des organismes lucratifs ? ;*

*\* la " **Publicité** " utilisée : l'organisme a-t-il recours aux mêmes méthodes et procédés commerciaux que les entreprises pour se créer une clientèle (recours à la publicité, etc.)<sup>53</sup> ? "*

Autrement dit, l'association doit d'abord être vraiment concurrencée (et pas *potentiellement* concurrencée) pour avoir à payer les impôts commerciaux. Surtout, l'Instruction définit avec précision (par la règle des "4P") une "niche" non concurrentielle avec le secteur privé, qui est celle du tiers secteur : la nouveauté des "produits", le "public" concerné (sans qu'il soit précisé s'il s'agit des clients ou des actifs), les "prix" (qui visent bien le problème de la solvabilité) et enfin le rapport à la communauté et à son territoire à travers la forme de "publicité".

L'Instruction précise en outre *qu'il est légitime qu'une association dégage des excédents*, fruits d'une "saine gestion", mais elle doit alors les réaffecter au but social qui la fonde : " *Il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente. Cependant, l'organisme ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.* " (§24)

Comme par ailleurs il est précisé dès le début que l'absence d'excédent peut masquer l'intention de profit *pour d'autres entreprises*, et qu'ensuite est précisée la notion de désintéressement, on mesure le pas en avant par rapport aux définitions classiques du "caractère non-lucratif".

---

<sup>53</sup> "Résumé de l'Instruction Fiscale", *Dossier de presse* du ministère de l'Économie et des Finances.

Au total donc, un texte administratif extrêmement innovant. Malheureusement, l'application fut toute différente, laissée qu'elle était à l'appréciation des agents du fisc locaux, et sans guère de recours possible devant les tribunaux administratifs qui, eux, ne peuvent tenir compte que de la loi et non d'une instruction ministérielle. Dès lors, les petites associations qui s'en furent, le cœur tranquille et leur dossier sous le bras, "régulariser leur situation" se virent condamnées à de lourds ajustements pour le futur, qui amenèrent nombre d'entre elles à renoncer à leur "but social" ou à l'existence<sup>54</sup>. D'autant plus que d'autres circulaires interprétatives vinrent progressivement limiter les avancées prometteuses de la circulaire initiale. Inversement, on l'a vu avec l'affaire des terrains de golf, certains types d'association au public fortuné et bien introduit surent bénéficier des largesses du Quai de Bercy.

Il faut reconnaître pourtant que l'Instruction fiscale provoqua dans le monde associatif un séisme salutaire qui ne put que renforcer l'intérêt pour la mission dont nous étions chargé, en posant crûment la question : " Quelles sont, et au nom de quels critères, de quelle justification sociale, les associations qui, quoique engagées dans la production commerciale, méritent d'être déchargées des impôts commerciaux ? "

Dès lors s'enclencha une dynamique de négociations par branche, notamment entre les réseaux d'associations et leur ministère de tutelle, débouchant sur la rédaction d'une charte d'agrément explicitant leur "but social", charte qu'il ne restait plus qu'à transformer en "fiches techniques" d'application de l'Instruction auprès des services de Bercy. Ce fut la pratique assez exemplaire des associations du Tourisme social et de leur ministère (*Annexe 5*), occasion d'un débat riche et complexe sur ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui "Tourisme social". D'autres, se sentant mal défendues par leur tutelle, se regroupèrent en coordinations et super-coordinations pour négocier directement avec les Finances, comme la coordination du spectacle vivant, UFISC, qui arracha ainsi des fiches techniques satisfaisantes et doctrinalement innovatrices (*Annexe 6*).

Naturellement, les collectivités locales, déjà exaspérées par les difficultés que leur causaient les rigueurs de la Loi Sapin, appuyèrent autant qu'elles le purent ces négociations. Il était clair en effet que, pour autant qu'elles tenaient à la survie d'associations qui géraient leurs centres de plein air, leurs activités culturelles, leur politique de la Ville, etc., ces collectivités locales auraient dû mettre la main à la poche pour compenser les impôts prélevés, dont la dispense de fait avait jusqu'ici permis la survie des dites associations et de leur "halo sociétal". L'Instruction fiscale sur les associations se serait alors soldée par un transfert des collectivités locales vers l'État central !

Cette intense activité négociatrice, pas vraiment contractuelle, et pas du tout transparente, mobilisa donc une part conséquente des corps intermédiaires et des organismes de médiation de la Nation ; elle dégagait un corpus impressionnant d'éléments de doctrine administrative relatifs à l'utilité sociale, à la spécificité des publics, à la coexistence des secteurs, etc. Tout cela en parallèle avec les Consultations régionales et la rédaction du présent rapport, qui en subissaient les contrecoups permanents, et sous le seul arbitrage des services des Finances, sans que la représentation nationale en soit jamais saisie.

Nous laissons à d'autres rapporteurs et chercheurs le soin d'analyser cette expérience, pour ce qu'elle enseigne des modes de fonctionnement de l'État républicain et du rôle du ministère des Finances, lui-même parallèlement engagé dans l'effort de sa propre réforme avec le succès que l'on sait. Plus utile est de prendre en compte le fait que négociation il y a eu, avec une part notable du tiers secteur, et que cette négociation offre au législateur un matériau considérable pour la définition de ce que seraient la Charte et le "cahier de charges" relatifs au label d'économie sociale et solidaire.

---

<sup>54</sup> " C'est comme la circulaire Chevènement sur les immigrés sans papier, nous confia l'animateur d'une célèbre

### **7\*) Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg sur les marchés publics**

Aussi grave que l'affaire du SEL de l'Ariège est l'affaire de la Régie de quartier de Strasbourg. En mars 1999, le préfet du Bas-Rhin demande l'annulation du marché passé sur appel d'offre entre la Communauté Urbaine de Strasbourg et la régie de quartier *Au Port'Unes*, pour le nettoyage des terrains occupés par des gens du voyage. Motif : l'appel d'offre contenait un critère d'insertion par l'économique.

Par jugement du 30 novembre 1999, le tribunal administratif de Strasbourg a donné raison au préfet, au motif que l'article 207 du Code des marchés publics "*[prohibe] l'introduction de critères additionnels lorsqu'ils ne sont pas justifiés par le choix du marché ou ses conditions d'exécution, qu'en l'espèce le marché de nettoyage et de halage n'impliquait en lui-même, etc.*".

Certes, on peut entendre que le tribunal a seulement voulu invalider une formulation malheureuse de la C.U.S., et non la clause elle-même. Le Conseil d'État aura sans doute à juger si un tribunal administratif a ainsi le pouvoir de contester à une collectivité locale le droit de définir comme elle l'entend le service pour lequel elle passe marché ("balayer", ou "balayer + insérer"). Les circulaires du ministère du Travail du 29 décembre 1993 et du 14 décembre 1995 avaient explicitement prévu l'introduction de clauses d'insertion dans les appels d'offre, mais une circulaire n'est pas une loi. L'on sent bien que le tribunal administratif a pour lui la conception restrictive du principe même de l'échange marchand (*do ut fac*, je donne pour que tu fasses, et pas pour qu'il en advienne de surcroît un "halo sociétal"), et qu'en outre une clause d'insertion pour un marché local restreint presque drastiquement la concurrence. Quelle que soit la réponse du Conseil d'État, c'est bien le principe même de la prise en compte des besoins sociétaux et de la réciprocité par les marchés publics qui est en jugement.

Notons que le Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ) ne tient pas particulièrement à la procédure des appels d'offre. Il estime que l'activité des régies de quartier est "marchande, mais non concurrentielle"<sup>55</sup>. S'agissant de l'activité d'une personne morale non lucrative dans un champ non concurrentiel, le CNLRQ pense que la meilleure solution est le conventionnement, solution ouverte aux régies de quartier, comme l'a confirmé le ministère de l'Économie, le 9 mars 1998<sup>56</sup>. C'est une possibilité, ce n'est pas une obligation pour la collectivité locale, et d'autres éléments peuvent rendre obligatoire la procédure d'appel d'offre.

Dans ces conditions, il est urgent de réinscrire l'introduction des clauses sociales dans la loi sur les appels d'offre, par amendement de l'article 297.

### **8\*) Autres innovations institutionnelles**

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires, présentée par Dominique Voynet, met en place un dispositif de gestion du changement social constitutionnellement plus orthodoxe que l'Instruction fiscale. Elle définit un cadre législatif pour l'appui public à la notion de "projet" territorial. C'est en effet par leur projet que sont définies de nouvelles entités territoriales non administratives (les "pays"), fondées sur la

---

association d'insertion de l'Ouest parisien. *On croit être en plein dans les critères, et on se retrouve expulsé.*"

<sup>55</sup> Comme celle des réseaux locaux (l'eau), en somme, ce qui est tout à fait exact : c'est un capital social.

<sup>56</sup> J.O. du 15 juin 1998, p. 3260.

libre association de communes. Le soutien public est alors régulé par un système de contrats États-régions, régions-pays, et même État-pays. Un cadre adéquat est ainsi tracé pour le subventionnement des entreprises “ à but social territorial ”.

Parallèlement, la transformation des Caisses d'Épargne en coopératives élargit brusquement le champ de l'économie sociale<sup>57</sup>. Les caisses d'épargne, déjà fortement ancrées et finement implantées dans les territoires, sont donc tenues de constituer des réserves impartageables. La loi précise qu'une partie des excédents doit être investie dans le financement du développement local durable. Une nouvelle source de financement solidaire est ainsi constituée.

---

<sup>57</sup> Fondées par la Monarchie de Juillet pour “ moraliser les classes dangereuses ” en leur enseignant les vertus de l'épargne, ces caisses, quoique sous le contrôle de l'État, relevaient plutôt de la “ 3<sup>ème</sup> catégorie ” de Charles Gide : le patronage. Leur rattachement à l'économie sociale et à la règle “ Une personne, une voix ”, sans aucune préparation, a suscité la polémique : les anciennes directions ont souvent manipulé les règles électorales pour garder leur pouvoir. Mais, en certains endroits, les syndicats ou les élus locaux ont pu susciter des coalitions électorales les mettant au service du développement communautaire.

#### IV – LE POINT DE VUE DES ACTEURS

Le premier “tour” de notre enquête a consisté d’abord à rencontrer les “têtes de réseaux” (avec quelques coups de sonde vers des acteurs de terrain). Cette enquête a été ensuite considérablement élargie par les Consultations régionales et nos débats sur le terrain avec les acteurs. Il semblait en effet essentiel d’associer à la réflexion, dès le stade du pré-rapport, les acteurs sociaux qui seront les maîtres d’œuvre privilégiés de la mise en œuvre du tiers secteur. Une forme institutionnelle nouvelle ne peut trouver sa réalisation que si elle est littéralement appelée par des forces sociales prêtes à la mettre en œuvre, dans la propre dynamique de leur développement. En l’occurrence, ces forces sont les militants de “l’ancien” et du “nouveau” secteur social, l’économie sociale et l’économie solidaire, qui réalisent déjà des missions sociales communautaires s’appuyant sur une activité économique et bénéficient déjà de spécificités fiscales et réglementaires.

Elles sont regroupées en réseaux, qui rassemblent en général des structures de même type : entreprises d’insertion (le CNEI), associations intermédiaires (le COORACE), associations à but social (l’UNIOPSS), dont les associations de réinsertion sociale (FNARS), régies de quartier (CNLRQ), etc. Le Conseil National de l’Insertion par l’Activité Économique (CNIAE) “chapeaute” une partie substantielle du champ existant. Mais en fait, c’est l’ensemble des familles et des branches de l’économie sociale et solidaire qui se sont senties concernées, même si, dans le présent rapport, l’accent est mis sur les structures intéressées par la question initiale de la lettre de mission, l’insertion sociale par l’activité économique.

On pourrait croire que chacun de ces réseaux constitue en quelque sorte la “chambre consulaire” du type de personne morale correspondant. D’ailleurs il n’y a souvent qu’un réseau par type. Or il n’en est rien. Tous les organismes d’un type donné n’adhèrent pas au réseau correspondant. Les dirigeants rencontrés disent pourtant “nous” (et même : “*politiquement, nous voulons...*”). Ce sont des *mouvements* à la fois militants et institutionnels, unis par la mystique de propager un type de structure auquel ils tiennent. Cette mystique est renforcée par des rites (congrès, stages de formation) et une charte. D’où une tendance à la rivalité, à la concurrence, voire une attitude “monomaniaque” (aux yeux des autres !).

On est pourtant frappé par leur volonté d’être reconnus *ensemble* face aux enjeux de la constitution d’un tiers secteur, de ne pas se diviser entre eux face à une situation institutionnellement évolutive. Au premier stade de l’enquête, nos interlocuteurs prenaient soin de minorer les critiques qu’ils avaient pu émettre “dans le passé” (c’est-à-dire pendant la préparation de la Loi d’orientation contre les exclusions) les uns vis-à-vis des autres. En contrepartie, ils souhaitaient (légitimement) que les évolutions institutionnelles envisagées n’amènent pas à bouleverser trop gravement ni la “mystique”, ni la forme institutionnelle des membres de leurs réseaux. Une attitude qui s’est confortée, élargie, approfondie, pendant toute la période des Consultations régionales.

Cette excellente disposition semble un gage crucial de succès, et elle oriente vers la recherche d’un consensus, peut-être moins satisfaisant intellectuellement (ce ne serait pas l’idéal-type du tiers secteur), mais permettant à chacun de ces réseaux de reconnaître dans sa propre tradition les racines d’un projet social commun.

Nous passerons d’abord en revue les trois grandes familles de l’économie sociale, puis nous consacrerons quelques paragraphes à des réseaux plus spécifiquement représentatifs de “l’entrepreneuriat à but social”.



## ***1°) Le monde associatif***

De très loin la composante la plus importante de l'économie sociale, en emplois salariés et en bénévoles, la famille associative est aussi hétérogène, quant à la taille de ses unités comme quant aux branches de ses activités, que le monde des sociétés du secteur privé ! Son unité est affirmée par la référence commune à la loi la plus célèbre de France, la loi de 1901. On ne dira jamais assez l'importance de cette loi, qui marque politiquement le droit pour la société civile de s'auto-organiser, sans autorisation préalable de l'administration. Elle est perçue, dans la " religion officielle " du monde associatif, comme la charte de ses libertés. Même s'il est tentant de coupler l'affirmation d'un tiers secteur de l'économie sociale et solidaire et la célébration du centenaire de cette loi, il serait dangereux que la définition du nouveau secteur prenne la forme d'un réaménagement substantiel de la loi de 1901.

La loi de 1901 est donc d'abord une loi de liberté, d'autonomie, d'initiative citoyenne. Elle ne précise nullement que toutes les associations sont non-lucratives : c'est le code des impôts qui précise les prérogatives fiscales des associations lorsqu'elles sont non-lucratives, et c'est ce code qu'interprète l'Instruction fiscale<sup>58</sup>. Les associations n'appartiennent pas toutes en effet à l'économie solidaire.

Cela dit, de par leur origine, elles s'inscrivent bel et bien dans le mouvement de l'économie sociale au sens de Charles Gide : c'est-à-dire au carrefour de " l'associationnisme ouvrier ", expression de l'auto-organisation des couches populaires pour améliorer leur situation sans attendre l'initiative de l'État, et du " patronage ", ensemble des œuvres sociales des classes dominantes à l'usage des nécessiteux, catégorie à laquelle on peut rattacher les congrégations religieuses de bienfaisance... La loi de 1901, contemporaine de la séparation de l'Église et de l'État, c'est-à-dire de l'expulsion de l'Église de la société politique vers la société civile, offrait en effet à celle-ci un nouveau statut juridique de corps intermédiaire pour ses activités de solidarité traditionnelles : les œuvres sociales<sup>59</sup>. Toutes ces activités étaient bien sûr de nature économique : il s'agissait de produire des biens et des services, mais pour des " nécessiteux ", donc implicitement de manière marginalement marchande, essentiellement bénévole, et en tout cas non lucrative.

Selon la dynamique prophétisée par Charles Gide et Jean Jaurès, cinquante ans plus tard le mouvement associatif, dans sa composante (très majoritaire) de " service solidaire au public ", se trouva confronté à la réalisation de ses objectifs implicites : la reprise en charge de la plupart de ses missions par l'Etat Providence. Il négocia alors une relation de sous-traitance par conventionnement ou agrément avec les administrations publiques (État, collectivités territoriales, Assistance Publique, Sécurité Sociale). Mais comme la redistribution publique prenait dorénavant une forme principalement monétaire, les ex-" nécessiteux " se trouvèrent dotés d'un pouvoir d'achat administrativement affecté au paiement des services sociaux. Le mouvement associatif s'en trouva massivement (et de plus en plus) déporté vers le fonctionnement marchand et embaucha des salariés, tout en se retrouvant de plus en plus corseté par les règles du secteur public.

À la fin des " Trente Glorieuses ", le retrait de l'Etat Providence appela de nouveau l'initiative de la société civile (ce fut l'économie " alternative et solidaire "), mais celle-ci épousa en général les formes de la loi de 1901, ce qui ne changea ni la réalité statistique du monde associatif, ni son image dans l'opinion.

Aujourd'hui (*Annexe 7*), le mouvement associatif est extrêmement vivace. Il occupe 5% des emplois rémunérés en France : un million 200 000 salariés, soit un million en équivalents temps plein, et un autre million (E.T.P.) de bénévoles ; il a naturellement créé le plus d'emplois pendant la crise économique : + 40% de 1981 à 1991, +

---

<sup>58</sup> Le ministère de la Justice dut d'ailleurs parfois mettre les points sur les i, face à certains fonctionnaires de Bercy qui, à l'occasion des négociations consécutives à l'Instruction fiscale, prétendaient contester à certaines personnes morales la qualité d'association.

<sup>59</sup> Aujourd'hui encore, les congrégations de bienfaisance sont affiliées à l'UNIOPPS, l'immense union des associations sanitaires et sociales.

20% de 1990 à 1995. Deux branches, Santé et Services sociaux, représentent 47 % des dépenses et 46 % de l'emploi. Avec deux autres branches, Culture et Loisirs, et Éducation et Recherche, ces chiffres montent à 88 %. Mais, très logiquement, la branche Culture et Loisirs représente 47 % du bénévolat total. Et ici apparaît bien sûr la possibilité du "marchand - lucratif" : si l'associatif, surtout à partir de 1936, a été la forme naturelle d'accès des classes populaires à la civilisation des loisirs, l'ascension du niveau de vie général transforma les services culturels et les loisirs en marchandises solvables jusqu'à un niveau assez bas de la "société en sablier". D'où la difficulté de préciser ce qui reste de "spécifiquement associatif et solidaire" dans ces branches<sup>60</sup>.

Pour les Français en tout cas (dont 8 sur 10 sont plus ou moins impliqués dans la vie associative), l'image de l'associatif reste claire (*Annexe 7*) : "Autonomie et Solidarité !". 31% des sondés voient dans "s'engager" la motivation principale de l'associationnisme, 31% dans "servir les autres"<sup>61</sup>.

Les associations gardent une image altruiste et citoyenne, mais elles sont aussi largement assimilées au parapublic. Cette image reflète une double réalité : la dynamique objective séculaire prophétisée par Gide et Jaurès, et la réalité institutionnelle du fordisme à la française. Une spécificité qui se reflète dans le financement : 58 % des ressources viennent du secteur public (25 % de la Sécurité sociale), 25 % de prestations, et... 7,5 % de dons privés, dont 1 % des fondations. C'est une réalité si prégnante que la substitution de l'économie sociale et solidaire au service public est souvent perçue en France davantage comme une "régression libérale" que comme une poussée de la citoyenneté.

Pourtant les autres pays d'Europe (en particulier les social-démocraties de l'Europe du Nord) accordent une place nettement supérieure à l'associatif (*Annexe 7*) : 7 % de l'emploi contre 5 % en France, celle-ci accordant à la branche "services sociaux" une importance bien plus grande (40 %) qu'en Europe (20 %).

Cette spécialisation relative de l'associatif français dans la sous-traitance du sanitaire et social, à la Libération, a quand même connu un antidote : le "mouvement d'éducation populaire", avec ses fédérations de Maisons des Jeunes et de la Culture, et ses mouvements spécialisés comme Culture et Liberté, Peuple et Culture, le CRAJEP, les Foyers Ruraux et les Foyers de Jeunes Travailleurs, etc. L'éducation populaire, comme les instances représentatives du mouvement (le CNVA, la CNPA), ainsi que le laboratoire d'idées du mouvement, la FONDA, tenteront de maintenir la religion ou la mystique d' "entrepreneuriat collectif solidaire" de l'associationnisme. Trente-cinq ans plus tard, c'est la mouvance de l'éducation populaire qui jette les premiers ponts vers l'économie alternative et solidaire, en soutenant dès l'origine les expériences lancées par le rapport Bertrand Schwartz.

De l'éducation populaire viendra la seule contribution construite, émanant du mouvement associatif, à notre problème spécifique : un projet d'entreprise à but social sous forme associative, proposé par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (Congrès de Metz).

## **2°) Le mouvement mutualiste**

D'emblée placé dans le secteur pleinement marchand, et même pleinement concurrentiel avec les assurances, le mouvement mutualiste semblait ne pas devoir être concerné par notre réflexion. Son origine "solidaire" ne fait aucun doute, même si l'attitude de la direction de la Mutualité Française, lors du débat sur la Couverture Maladie Universelle (CMU), a quelque peu terni son image. Mais justement, il occupe une "niche économique" déjà bien déterminée,

---

<sup>60</sup> Cela ne consiste certainement pas à recréer un ghetto des "loisirs pour les exclus", mais au contraire à réaliser un "brassage social", ce qui souligne toute la difficulté de l'emploi du critère "public visé" dans l'Instruction fiscale. En général, contre les tendances sociales-libérales à réserver l'action sociale aux plus nécessiteux, ces associations sont parvenues à maintenir la "mixité sociale" de leur public parmi leurs buts sociaux.

offrant un complément de couverture maladie et une assurance automobile à deux tiers des ménages, et assurant la moitié de leurs logements. Paradoxalement (ou pas tant que ça), cette famille institutionnelle qui s'est la mieux coulée dans le moule général de la société "avec marché" représente la seule forme offrant pratiquement une alternative d'ampleur à la logique dominante de la production pour le profit. Dans une branche relativement étroite mais significative de l'économie tertiaire (les assurances), les ménages ont la liberté d'adhérer à une forme qui leur assure les mêmes services que le secteur marchand lucratif, mais moins cher et souvent mieux, non pas tant à cause de (fort maigres) prérogatives fiscales, mais simplement parce qu'elle ne réclame pas de profit ni de plus-value pour ses actionnaires...

Pourtant, les représentants de trois des sous-familles de la mutualité (FMF, Mutuelles Interprofessionnelles FNMF, et MACIF) ont tenu spontanément à nous faire part de leur disponibilité à s'engager plus avant dans l'économie sociale et solidaire, par exemple dans le financement des fonds propres d'entreprises à but social, ou le choix de leurs fournisseurs et sous-traitants. Leur argumentation est la suivante ; elle ne manque pas de crédibilité.

Ce qui distingue les mutuelles de l'assurance, outre la lucrativité limitée, c'est un certain nombre de règles qui entraînent une différence des techniques de gestion du risque. La combinaison de la non-divisibilité des réserves, du principe mutualiste<sup>62</sup> et de la non-sélection des adhérents<sup>63</sup> les autorise d'une part, les oblige d'autre part, à un horizon prévisionnel plus lointain que celui des assurances. Elles ont donc un intérêt plus net dans la **prévention** systématique des risques pour leurs adhérents (accidents, maladies), elles ont intérêt à prolonger le plus possible la période de vie "non-dépendante". Ce résultat ne peut être obtenu que par une action diffuse dans le corps social, diminuant le stress, accroissant la convivialité, améliorant l'environnement. Elles ont donc un intérêt particulier au développement des activités typiques du tiers secteur d'économie sociale et solidaire.

Cette argumentation est finalement très proche de la nôtre. Les Mutuelles, n'étant sélectives ni à l'entrée ni à la sortie, assument la fonction d'un capital social à la Putnam. Le principe de non-exclusion (et donc d'internalisation des risques) les oblige, et leur permet, d'envisager la prévention de la maladie comme une stratégie rationnelle. La masse de leurs fonds propres non partageables et de leurs excédents réservés au "même but social", leur stratégie de prévention, et l'engagement démocratique de leurs membres, les porteraient à apporter des fonds aux activités de type "tiers secteur", bien au-delà de la prévention des maladies...

### 3\*) *Le mouvement coopératif : l'exemple des SCOP*

Le mouvement coopératif est aussi ancien que le mouvement mutualiste, mais sans doute beaucoup plus diversifié. Alors que les compromis de l'après-guerre ont cantonné le second dans le domaine de l'assurance, la loi de 1947 ouvrait aux coopératives tous les domaines possibles de l'activité marchande, mais en subdivisant de fait la coopération en autant de familles qu'il y a de types de coopérants possibles : coopératives de producteurs, d'agriculteurs, de consommateurs, coopératives bancaires, etc. Elle rend de ce fait plus délicate la constitution d'une direction "multipartenariale". Le principe "une personne, une voix" suppose en effet qu'on ne mette pas exactement

---

<sup>61</sup> Ce qui confirme les analyses de Gérard Mendel sur "l'acte-pouvoir" à la source de la psychologie sociale de l'associationnisme (voir plus haut).

<sup>62</sup> Schématiquement, le principe mutualiste s'oppose au principe assurantiel comme la répartition à la capitalisation.

<sup>63</sup> Non-sélection toutefois relative : les mutuelles sont organisées assez largement par professions d'adhérents, or toutes les catégories socioprofessionnelles ne courent pas les mêmes risques. D'où, encore une fois, certaines réticences face à la CMU.

sur le même plan tous les types de personnes (une centaine de producteurs et des milliers de consommateurs...), ce qui ne va pas sans problème pour adapter la forme coopérative à l'économie sociale et solidaire.

Pourtant, la coopérative semble la forme idéale de l'économie sociale et solidaire. Économique, elle l'est : une coopérative est d'abord une société anonyme, pleinement insérée dans le droit commercial, avec toutes les garanties attenantes (au contraire des associations). Sociale, elle l'est par la règle de l'indivisibilité des réserves, s'ajoutant à la règle démocratique. Mais... elle peut distribuer des dividendes à ses sociétaires coopérateurs, et aussi à des investisseurs associés : elle est lucrative, même si sa lucrativité est limitée par les réserves.

Le succès de la forme coopérative dans le capitalisme, et même dans le fordisme, fut indiscutable : le Crédit Agricole fut un moment la plus grande banque du monde, il est resté une des plus grandes<sup>64</sup>. Née d'un refus du capitalisme classique, la coopération en a pourtant épousé la mystique productiviste : il s'agissait de faire " mieux que les autres ", d'être d'encore meilleures entreprises. C'est vrai notamment pour sa famille " producteurs ", le mouvement des Sociétés Coopératives de Production, organisé en Confédération Générale des SCOP, rebaptisée SCOP-Entreprises.

Mouvement d'ouvriers qualifiés, les SCOP furent victimes de la crise de l'industrie fordiste au tournant des années quatre-vingt (*Annexe 8*). Un tournant social, voire " alternatif ", s'amorce alors chez les SCOP, et c'est dûment mandatée par son 31<sup>e</sup> Congrès National (1997) que la direction de la Confédération a tenu à nous rencontrer. Comme on le voit dans l'encadré extrait du chapitre VI de la résolution de ce Congrès, les SCOP sont prêtes à s'engager dans l'insertion et l'utilité communautaire<sup>65</sup>. Dans la corbeille du tiers secteur, elles apportent une " forme ", la " coopérative ", que la référence (partout entendue) aux coopératives sociales italiennes rend encore plus prestigieuse, et tout un savoir-faire.

Cela implique toutefois – et les SCOP y sont prêtes – de renoncer à certains traits caractéristiques qui les éloignent du tiers secteur : le pouvoir aux seuls salariés, et le principe " un sociétaire – une voix ". Admettre des bénévoles, des usagers, des bailleurs de fonds sociaux ou des collectivités à leur Conseil d'Administration leur semble possible, mais alors quelle pondération des voix aux Assemblées Générales ? Les SCOP y ont réfléchi pendant toute la période de cette enquête et, en collaboration avec le Groupement National de la Coopération (qui représente l'ensemble du mouvement coopératif), elles ont avancé la proposition de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), sans doute la proposition la mieux élaborée d'entreprise à but social.

Reste le problème de la " lucrativité ". Si une part importante de l'excédent d'exploitation est réinvestie dans les réserves indivisibles, les SCOP *distribuent* des profits à leurs sociétaires, salariés ou extérieurs. Ce problème devrait pouvoir se résoudre par des clauses d'encadrement des dividendes.

---

<sup>64</sup> Ce dynamisme se retrouve dans la reprise de 1997. Toutes les familles de la coopération croissent, y compris en parts de marchés, notamment le secteur bancaire (20% des institutions financières françaises. Les banques coopératives viennent en outre de recevoir le renfort des Caisses d'épargne : 10%). Voir le *Rapport du Conseil Supérieur de la Coopération* 1999, DIES, Mai 2000.

<sup>65</sup> Cette ligne a été confirmée par le Congrès 2000.

## EXTRAITS DE LA RÉOLUTION DU 31<sup>e</sup> CONGRÈS DES SCOP

Le Mouvement coopératif travaillera sur un statut spécifique, à l'image des coopératives sociales italiennes, permettant une nouvelle logique de partenariat entre usagers, bénévoles et salariés.

Le Mouvement coopératif favorisera l'insertion des personnes en difficulté :

- en aidant les Scop à être des “ entreprises insérantes ” pour ces personnes (handicapés, jeunes primo-demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée) ;
- en favorisant la création de groupements d'employeurs et en se rapprochant des entreprises d'intérim d'insertion ;
- en appuyant la création d'activités économiques intégrant un projet d'insertion sociale ;
- en créant une cellule spéciale pour transférer et améliorer les expériences de développement social.

### 4°) *Le monde de l'insertion*

Dès la fin des années soixante-dix, et encore plus nettement dans les années quatre-vingt, se répand l'idée : “ Tant de chômeurs, et tant de besoins à satisfaire ! Pourquoi ne pas faire se rencontrer l'offre et la demande ? Il suffit d'activer les dépenses passives du chômage ! ” Cette idée simple recouvre en fait un mélange de problèmes complexes. Car il n'y a pas qu'un problème d'intermédiation.

\* Il n'y a tout simplement pas assez d'offre d'emplois (ou de demande de travail). Faire surgir de nouvelles demandes en abaissant le coût du travail (par “ activation des dépenses passives ”) pour une catégorie délimitée de chômeurs pose le problème des effets pervers microéconomiques évoqués dans la première partie de ce rapport : on ne peut créer des emplois par cette méthode sans “ changer l'ordre dans la file d'attente ”, ni “ cannibaliser les emplois existants ”, qu'en créant un secteur bien délimité, non concurrentiel avec les emplois du secteur privé.

\* Le chômage de longue durée, en détruisant le ressort psychologique du chômeur et en évaporant ses compétences acquises (son “ capital humain ”), finit par poser de vrais problèmes d'inaptitude, au moins transitoire, à la recherche d'emploi, déclenchant ainsi (ou accélérant) le processus d'exclusion sociale.

Du croisement de ces deux problèmes naît, au début des années quatre-vingt, dans le milieu des travailleurs sociaux, la notion **d'insertion**. À la vision optimiste de Bertrand Schwartz, qui entrevoit immédiatement qu'en s'insérant on peut à la fois apprendre un métier et pérenniser son propre poste en créant une nouvelle fonction sociale, succède très bientôt une tendance beaucoup plus restrictive : ne mobiliser le coût social du chômage (plus précisément le “ coin fiscal ”, la différence entre le coût du travail pour l'employeur et ce que reçoit le salarié) qu'à titre de rémunération couvrant le coût de l'insertion, c'est-à-dire de la “ mise au niveau ” du salarié<sup>66</sup>. C'est ce qui, dans la première partie de ce rapport, est appelé “ insertion-passerelle ou trajectoire ” (vers autre chose), par opposition à

---

<sup>66</sup> Nous avons noté, dans l'encadré de la première partie, que la politique actuelle de réduction des charges sociales sur les bas salaires, qui supprime peu à peu le “ coin fiscal ” au voisinage du SMIC, finit donc par abolir la rémunération de l'activité d'insertion, lorsque celle-ci ne bénéficie que de la dispense de cotisation ! En somme, le salariat privé “ cannibalise ” aujourd'hui l'insertion.

Il faut donc se demander quelle hiérarchie implicite des qualifications reflète cette cacophonie. On peut juger que le SMIC reflète la qualification d'un individu socialement inséré, connaissant les bases du salariat dans le monde contemporain (lire, écrire, compter, utiliser un clavier, arriver à l'heure...), et que les charges sociales, à ce niveau de base, doivent être très faibles, selon un principe de progressivité des prélèvements étendu de l'impôt vers les cotisations sociales à travers la CSG. On considère que cette “ base ” étant socialement acquise, l'employeur garde à charge d'enseigner les compétences spécifiques au poste qu'il confie au salarié.

Mais alors, dans ce cas, le “ service à la communauté ” des entreprises d'insertion par l'activité économique consiste soit à apporter aux chômeurs cette base (à partir d'une situation de dé-socialisation, d'éloignement par rapport au monde du travail), soit à leur apporter une qualification spécifique à une branche (“ apprentissage mutualisé ” pour un corps de métiers, comme le Bâtiment ou la Restauration), soit les deux. Dans le premier cas, l'Etat doit évaluer ce service et le payer (indépendamment des évolutions du coin fiscal), dans le second cas, les branches professionnelles doivent le payer, et dans le troisième, les deux doivent payer.

“insertion-résultat”, selon laquelle un poste d’insertion... est un poste où l’on est inséré de manière pérenne, où l’on n’est plus exclu.

Dans tous les cas, l’Activité Économique d’Insertion a une dimension sociale : on produit, et puis on forme. Et ce sont deux richesses pour la société : nous sommes bien dans le tiers secteur. Mais la vision “insertion-trajectoire” (ou processus) est évidemment beaucoup moins riche que “l’insertion-résultat”.

Au pôle le plus riche, les Régies de quartier ont repris l’ensemble des perspectives potentielles du rapport Schwartz : l’insertion dans l’emploi pérenne de l’activité communautaire. À l’autre extrême, les entreprises du travail adapté prennent en charge des salariés qui ne pourront jamais s’insérer ailleurs. Au centre de cette mouvance : le milieu des entreprises d’insertion, qui, en accord avec le modèle dominant de l’administration, s’en tiennent à l’insertion-trajectoire.

C’est aussi le point de vue du Conseil National de l’Insertion par l’Activité Économique (CNIAE). Le CNIAE n’est pas un “acteur” proprement dit, mais il reflète les préoccupations du “sous-secteur” de l’insertion. Cette qualité a son revers : il ne se préoccupe principalement que de l’insertion-processus, et se focalise sur les conditions de recours aux différents types d’emplois aidés (CES, CEC, Emplois Jeunes). À l’intérieur de ces limites, ses observations méritent d’être retenues :

- l’importance d’une continuité entre les dispositifs et les statuts. Selon le CNIAE, les “têtes de réseaux” préféreraient une refonte de l’ensemble de l’activité marchande à but social, par mise en cohérence des types de personnes morales, plutôt que la création d’UNE structure marchande à but social.
- l’importance d’une continuité des trajectoires. Si, au cours du processus d’insertion jusqu’à l’insertion finale (comme “état”), une personne est appelée à passer par plusieurs dispositifs, il importerait que ces dispositifs soient localement fédérés.
- l’effet externe de formation, ce que l’on peut appeler la “fonction d’apprentissage mutualisée” des entreprises d’insertion, justifierait un financement direct par les entreprises privées de la branche : une idée à creuser.

Dans la suite de ce sous-chapitre, nous allons implicitement souligner l’importance de ne pas s’en tenir à la notion d’insertion-trajectoire. Mais il faut rappeler que, si elle est insuffisante, cette notion est la base indispensable. À l’heure où une conjoncture extérieure favorable, une politique macroéconomique expansive, des mesures structurelles en faveur de l’emploi (les 35 heures) et la perspective d’une baisse démographique prochaine de l’offre de travail font prophétiser, dans une certaine presse, la menace d’insuffisance de la main d’œuvre “employable”, avec un taux de chômage structurel de... 8 %, la question de l’insertion sociale et professionnelle des sans-emploi devient une clé stratégique du plein emploi<sup>67</sup>. Le plus remarquable n’est pas que le chômage ait baissé en France, entre mai 1999 et mai 2000, de 11,4 à 9,6 %, mais qu’il ait encore plus baissé relativement (de 3,4% à 2,8%) aux Pays Bas, jusque dans les parages de l’inadaptation<sup>68</sup> ! La faiblesse de la contribution du secteur privé français à la formation professionnelle spécialisée (l’apprentissage) ne rend que plus importante cette forme mutualisée de l’apprentissage qu’est l’insertion-trajectoire.

---

<sup>67</sup> Soulignons que l’on manque aussi de personnel qualifié dans les métiers manuels. Face aux tempêtes de décembre 1999, les structures d’insertion ont réagi en offrant des postes de bûcherons.

<sup>68</sup> Les statisticiens français soulignent volontiers la générosité des Pays-Bas à l’égard des handicapés, qui aurait abaissé artificiellement la demande d’emploi (l’offre de travail) dans ce pays. En fait, les Pays-Bas ont le plus haut taux d’emploi (c’est-à-dire : nombre d’emplois par rapport à la population en âge de travailler) en Europe ; et, s’ils ne s’acharnent pas à faire travailler les handicapés, du moins considèrent-ils que *tous* les non-handicapés doivent être insérés.

**a) Le Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ).**

De tous les réseaux contribuant à l'insertion sociale par l'activité économique, nous examinerons celui-ci en premier, car il a poussé particulièrement loin la réflexion fondamentale sur ses propres missions, qui le rapprochent au plus près du champ d'un tiers secteur de l'économie sociale et solidaire : il vise à insérer les chômeurs dans le développement communautaire de leur propre quartier, donc à pérenniser les emplois qu'il crée. Les extraits donnés en *Annexe 9*, qui en expriment bien la "mystique", sont significativement tirés d'une note à l'intention de M. Sautter, alors directeur du cabinet du ministre de l'Économie et des Finances, dans le cadre de la préparation de l'Instruction Fiscale. Le CNLRQ a profondément réfléchi à la justification sociale et économique de son "financement mixte". D'ailleurs le CNLRQ a déjà passé un accord pour environ 2 000 emplois dans le cadre du programme "Nouveaux Services, Emplois Jeunes".

Ce mouvement est constitué d'associations, labellisées "Régies de Quartier" par l'instance sectorielle (le CNLRQ lui-même), avec un conseil d'administration tripartite : habitants/salariés – bailleurs sociaux – municipalités (*Annexe 10*). Le CNLRQ est très exigeant et précis sur le contenu de ses activités, et fier de son label, mais n'a pas la religion de la structure idéale. Il recherche plutôt, auprès des institutions, à améliorer le statut qui lui sert de base (l'association) et à tirer profit des innovations institutionnelles (emplois jeunes) ; il est prêt à envisager des "structures ombrelles" (GIE, super-associations) regroupant la Régie d'un quartier et des entreprises d'insertions amies (éventuellement sous forme de SCOP).

Le CNLRQ est tout particulièrement vigilant sur le caractère "formel" des emplois proposés et de leurs liens avec la communauté. Il propose des conventions collectives-types, et cherche à faire codifier dans les appels d'offre le fameux "halo sociétal" de ses missions.

**b) Entreprises d'insertion, Associations d'insertion, Entreprises de travail adapté**

Quoique originaire du milieu des travailleurs sociaux, le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) insiste sur le refus du ghetto de l'insertion, et a le souci de mettre son "public" dans une ambiance la plus proche possible de l'entreprise "ordinaire", avec pleine application du droit du travail. Certaines EI sont particulièrement inventives dans l'exploration des nouveaux marchés. En butte à l'hostilité de leurs concurrentes sans "privilège", les EI n'osent pas mettre en avant un but de pérennisation. Il y a bel et bien une contradiction entre la logique "passerelle" et la logique "pérennisation", et il est donc difficile que la même structure obéisse aux deux missions.

Quant à elles, les EI sont maintenant, majoritairement, des entreprises en société anonyme ou SARL, le reste étant des associations. Rarement des coopératives : les EI ont des salariés "de passage", comment les considérer comme des "associés" dans le statut actuel des SCOP ? (*Voir Annexe 11*).

Elles se plaignent de la faiblesse de leur financement en fonds propres. Quand elles sont des associations (à but non-lucratif), elles n'ont même pas accès aux Cigales ! D'où la demande d'accès à des capitaux à faible rémunération mais à avantages fiscaux. : des CODEVI de l'insertion. Quant à leurs propres exonérations fiscales ou sociales, elles sont en décroissance relative, compte tenu des exonérations générales sur les bas salaires. Anecdote : elles sont assujetties à la taxe d'apprentissage, alors qu'elles sont en fait des prestataires d'apprentissage, et seraient plutôt en droit... de la percevoir.

De nos discussions avec des acteurs de terrain, se dégage une autre contradiction : l'inventivité même des EI les amène à explorer des marchés (comme le recyclage) et même des technologies (à faible intensité capitalistique) qui

ne peuvent exister que de par le bas coût de la main d'œuvre. Ce qui indique justement la possibilité d'une pérennisation... si les "avantages socio-fiscaux" sont maintenus, et va à l'encontre de la "logique-trajectoire". En outre, les salariés (encadrement ou insérants) de ce genre d'EI inventives sont particulièrement motivés : ils sont "haut de gamme" par leur volonté d'explorer un système productif, et pourtant ils ne le peuvent que du fait d'une "prescription sociale" qui les stigmatise comme faiblement productifs. Mais par ailleurs, d'autres salariés (trop handicapés par la vie) semblent avoir eux aussi besoin d'un secteur pérennisé, car ils ne s'inséreront pas ailleurs.

Tout ceci plaide pour limiter l'aspect "prescription sociale des personnes" et majorer l'aspect "conventionnement de l'entreprise", avec une mission explicite et explicitement rémunérée de "mise à niveau professionnel".

Les deux aspects (prescription sociale des individus, mission de la structure) seront pourtant liés d'une manière pérenne dans le cas des graves handicapés sociaux, et il y a donc place pour un sous-secteur à avantages fiscaux définitifs pour une insertion durable. On en prend conscience par un "passage à la limite" : le cas des handicapés moteurs ou mentaux, dont les entreprises d'accueil sont regroupées dans le Groupement des Ateliers Protégés – Union Nationale des Entreprises de Travail Adapté (GAP-UNETA). Ce double nom marque la volonté de briser l'image défensive "Atelier Protégé" et de promouvoir celle, dynamique, de "l'Entreprise de Travail Adapté".

Dans le cas des handicaps physiques et mentaux, réalités hélas plus objectives et durables que l'inadaptation sociale et professionnelle, la notion d'insertion-trajectoire n'a pas grand sens. Selon les services du ministère de l'Emploi, au plus 4 % des handicapés (1 % actuellement) peuvent espérer s'insérer dans les entreprises ordinaires, et encore, moyennant des subventions prenant en compte leur sous-productivité (pas nécessairement celle de leur propre travail, d'ailleurs : le handicap physique implique une coûteuse adaptation des postes de travail). Il en résulte que, dans 96 % des cas au moins, "l'insertion" professionnelle se fait sur place, dans des postes pérennes mais adaptés, ou ne se fait pas. Dans la mesure où le handicap social débouche parfois lui-même sur une sous-productivité durable, cette remarque s'étend au-delà du handicap physique.

### ***c) La Coordination des Organismes d'Aide aux Chômeurs (COORACE) : les associations intermédiaires.***

Issue d'une volonté de syndicalistes et de collectifs de chômeurs de "remettre des chômeurs au travail", par une forme d'intérim dispensée d'impôts commerciaux, les Associations Intermédiaires ont, comme les S.E.L., devancé la loi avec la bienveillance de l'administration (*Voir Annexe 13*).

Appartiennent-elles vraiment au champ de notre étude, puisqu'elles ne sont que des intermédiaires "vers" un employeur final (entreprises, associations, ou — à 45 % — particuliers) et non des entreprises produisant elles-mêmes des marchandises ? Oui parce que, plus (à leurs yeux) que l'ANPE ou que les Entreprises d'Intérim d'Insertion (*Annexe 12*), elles ont, en tant que telles, une mission sociale d'accueil des chômeurs, pour leur rendre la confiance en soi et leur éviter la stigmatisation, tout en les plaçant dans les autres secteurs où ils auront une activité économique particulière. Ce "travail d'insertion" considérable est accompli par un encadrement salarié ou bénévole (grosse différence avec les EI, permise par la forme associative). Les Associations d'insertion appartiennent donc bien au *secteur* de l'économie sociale et solidaire. En ce sens, elles se reconnaissent dans la même idéologie que les régies de quartier (elles sont des régies de placement), y compris avec le souci du lien au territoire. Elles sont donc preneuses de "consortium" (pour reprendre le modèle italien) qui les associeraient à des structures d'emploi pérenne à but social.



Ajoutons que, pour autant qu'elles ont une activité de placement chez des particuliers, elles peuvent s'orienter vers un rôle de " collectif professionnalisant d'emplois familiaux ". C'est d'abord probablement dans ce domaine, où les salariés ont presque nécessairement une activité individuelle, mais ont besoin d'une structure collective pour les sécuriser financièrement et psychologiquement face à la solitude qu'elles sont elles-mêmes appelées à secourir, les former professionnellement, et collectiviser les leçons de l'expérience, qu'il faut voir le principal champ de développement de ces " régies de placement ".

### 5\*) *Aux marges de l'exclusion : l'UNIOPSS et la FNARS*

L'UNIOPSS (Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) est une immense confédération d'associations opérant dans le secteur classique du " social " : les " œuvres ". À ce titre, l'UNIOPSS occupe une large partie de notre champ (*Annexe 14*).

L'association naît par définition de citoyens se regroupant pour répondre à un besoin non couvert par l'existant. L'associationnisme ouvrier des " œuvres sociales " s'est historiquement développé contre les congrégations religieuses ou les patronages ayant la même vocation. Cette querelle s'étant éteinte, et la Sécurité Sociale étant créée, les " œuvres sociales ", religieuses et laïques, se sont retrouvées dans le même réseau : l'UNIOPSS. Cette longue tradition lui permet de prendre les choses avec recul. L'UNIOPSS est consciente du caractère " daté " de ce qui est social et associatif à un moment donné : un champ de besoins non satisfait par le privé peut, une fois exploré par l'associatif, être ultérieurement repris en charge par le privé<sup>69</sup>. C'est sans doute la raison pour laquelle elle n'est pas demandeuse d'un statut spécifique de la " personne morale à activité marchande et à but social " : elle préfère le conventionnement au cas par cas.

Cela dit, l'UNIOPSS garde une haute conscience de la spécificité de l'associatif, par rapport à l'entreprise, et même par rapport à la coopérative :

- la question du pouvoir : les bénévoles et les usagers doivent pouvoir participer à la direction.
- la question du " but lucratif " : l'UNIOPSS n'exclut pas les fonds rémunérés, mais convenablement encadrés (nous avons vu que les associations n'ont même pas accès aux CIGALES).

Par rapport au secteur public, l'association tient à rester " propositaire " (de nouvelles solutions, de nouveaux services) et pas seulement " prestataire ", instrumentalisée par une Administration Publique.

Bref, la très puissante UNIOPSS incarne toute la mémoire de deux siècles de " question sociale " et de la tension de l'économie sociale, au sens de Charles Gide : entre l'aspiration à se faire service public jusqu'à devenir administration publique, et l'aspiration des citoyens à prendre leur sort en main, et celui de leur communauté. Cette tension se reflète au plan juridique. En même temps qu'elle affirme farouchement l'unité du champ associatif – au nom du caractère flottant et " daté " de la frontière de ce qui relèverait de " l'utilité sociale " – jusqu'à porter au contentieux les tentatives de l'Instruction Fiscale pour " faire le tri ", elle s'est montrée disponible pour discuter pendant des années avec l'administration, au sein d'un Groupe de travail mixte du Conseil National de la Vie Associative et des ministères, jusqu'en janvier 1997, afin de tenter de définir un label de " Reconnaissance de l'Utilité Sociale des Associations ", manière de reconnaître que toutes les associations ne sont pas " sociales et solidaires " (*Annexe 15*).

---

<sup>69</sup> Exemple donné par une interlocutrice de l'UNIOPSS : la pratique du canoë-kayak, un des sports les plus populaires de France, n'est pas vraiment coûteuse (contrairement au ski ou à la voile), mais s'est développée d'abord sous forme associative.

Concrètement (*voir l'Annexe 14*), le gros de l'activité de l'UNIOPSS, de ses 630 000 salariés (420 000 équivalents temps plein), et de ses ressources (79 milliards de francs sur 120) relève du secteur sanitaire à la charge de la Sécurité Sociale. Il s'agit essentiellement d'associations gérant des établissements de soins, et la légitimité de les dispenser d'impôts commerciaux semble évidente. L'opportunité de dispenser ces associations de charges sociales relève du fantasme de comptables publics. Faut-il dispenser de cotisations sociales les associations qui vivent des versements de la Sécurité Sociale ? Autant se demander s'il faut dispenser d'impôt les fonctionnaires. Une telle "consolidation comptable" pourrait certes baisser le taux apparent des prélèvements obligatoires, mais cette amélioration cosmétique ne mérite sans doute pas un grand élan réformateur.

La question des charges sociales concerne en revanche bel et bien le versant de l'UNIOPSS qui prend en charge la misère sociale et, pour ce qui concerne l'activité économique et la réinsertion, les marges de l'exclusion : c'est l'affaire de la FNARS.

La Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale, la FNARS, est une fédération de l'UNIOPSS, qui s'occupe de la réinsertion des graves handicapés sociaux (*Annexe 16*). Contrairement au handicap physique, qui en France est très "normalisé", le handicap social est une notion relative au rapport salarié-employeur. Pourtant, le handicap social est de fait reconnu, et les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) bénéficient de dérogations administratives qui portent jusqu'à la législation du travail, ce qui oppose leur statut (ainsi d'ailleurs que celui des Rmistes placés en situation de travail) à tous les autres. En fait, les CHRS ne représentent plus qu'un tiers des adhérents de la FNARS. Les structures de travail initialement liées aux centres d'hébergement, les CAVA (Centres d'Adaptation à la Vie Active), tendent à s'en émanciper. La FNARS organise également des *chantiers d'insertion*, qui regroupent des Contrats Emploi-Solidarité (CES) et de plus en plus des Contrats Emploi Consolidés. Quant à leur production, ces chantiers obéissent le plus souvent à la finalité "d'usage communautaire" du tiers secteur (environnement, etc).

En fait, la FNARS est donc de plus en plus (outre l'hébergement) un regroupement de structures se rapprochant de l'Entreprise Intermédiaire, mais fortement marquée par sa spécialisation originelle dans l'hébergement de l'"extrême exclusion" (Emmaüs en fait partie). Il en résulte une forte culture communautaire : tous les pauvres doivent s'en sortir, en se prenant en main, et c'est l'affaire de tous. La contrepartie de cette spécificité, c'est parfois, on l'a dit, la dérogation à la législation sociale du travail : la pratique du pécule, c'est-à-dire d'une petite rémunération – hors du droit du travail – des activités au sein de structures qui restent fondamentalement des "refuges".

Levons ici un malentendu : la FNARS ne défend pas le pécule, elle demande même une adaptation du droit social à un public incapable de suivre les exigences de l'entreprise classique. Mais ouvrir une dérogation, déstabilisante pour l'ensemble du salariat, afin de couvrir quelques dizaines de milliers de cas "péculeux" n'est pas forcément une bonne idée. C'est un vrai problème, pour lequel on ne trouve pas actuellement de solution, parce que le pécule n'exprime pas vraiment un rapport salarial. Le plus simple est de reconnaître, par la loi, **hors du cadre du Code du travail**, l'existence de la pratique du pécule dans les centres d'hébergement, et de l'encadrer strictement, en particulier quand des travailleurs au pécule pourraient être amenés à travailler aux côtés des CES dans les CAVA. Enfin, la FNARS propose un statut d'insertion en "travailleur indépendant" (des artisans rattachés à un CHRS), ce qui élargit (comme les S.E.L.) le champ du tiers secteur aux personnes physiques.

Avec les travailleurs au pécule et les CES<sup>70</sup>, les associations du type FNARS bénéficient déjà de la décharge maximale du “ coin socio-fiscal ”, conformément à la logique macroéconomique du tiers secteur (et sa justification microéconomique est ici évidente). Cela ne signifie pas qu’elles n’aient pas de problème financier ! Du fait de son “ public ”, la FNARS insiste tout particulièrement sur le coût élevé des “ échanges de savoir ” en matière d’encadrement. Le coût d’encadrement sur place est déjà fort élevé, malgré le renfort des bénévoles. Courir d’un bout à l’autre de la France, pour expliquer comment on monte un chantier d’insertion d’exclus dans la réhabilitation des espaces verts, a un coût, que personne ne prend en charge, si ce n’est l’animateur. Enfin se pose la question de la dotation en fonds propres, finançant les immobilisations.

Il n’est donc pas étonnant que de ce secteur ait émergé la proposition la plus radicale d’entreprise à but social : celle du mouvement Le Relais, que nous examinerons dans la partie suivante. Elle revient plus ou moins à créer une coopérative... à laquelle le secteur public apporterait tous les fonds propres.

### **6°) Les activités culturelles**

Comme il a été dit en introduction, il n’a pas été possible d’approfondir la question des activités culturelles (pas plus d’ailleurs qu’un autre domaine envisagé : le commerce équitable). Cependant ce serait une grave erreur théorique, pratique, et... culturelle, que d’exclure les activités culturelles du champ de l’économie sociale et solidaire. La culture a fourni le prototype du tiers secteur (Molière et la coopérative de *l’Illustre Théâtre*), à travers les mouvements d’éducation populaire et les MJC elle en a préservé la mystique sous la période fordiste, elle doit en rester l’âme et le couronnement. C’est pourquoi il a semblé naturel au rapporteur de rencontrer, souvent à leur demande, les animateurs du mouvement des intermittents du spectacle, comme des Radios Associatives.

Comme on l’a déjà signalé, le “ statut des intermittents du spectacle ” réalise une part de la logique microéconomique solidaire grâce aux règles particulières de la couverture UNEDIC, qui fonctionne comme une subvention sociale au temps de travail “ général ” des personnes, artistes et techniciens (hors le temps des contrats de spectacle).

Cela laisse entière la question des charges sociales et fiscales des entreprises de spectacle (en particulier de spectacle vivant) et même de leur statut. Car il s’agit ni plus ni moins que de concevoir des personnes morales intermittentes, ou du moins des personnes morales dont tout ou partie du personnel est tantôt salarié, tantôt au chômage, et s’occupe “ bénévolement ” de faire vivre la structure. Même le mouvement des SCOP s’est montré réticent à tolérer une structure dont tous les salariés pourraient être simultanément au chômage. La solution alternative reste donc l’association. Mais la règle du “ désintéressement ” des dirigeants, interprétée au sens strict (la non-rémunération du bureau de l’association) oblige souvent à trouver des hommes ou des femmes de bonne volonté<sup>71</sup> pour assumer le titre de président, en laissant à l’un des artistes le rôle de dirigeant effectif, voire, si c’est possible, de directeur salarié. Ce qui peut entraîner des situations de crise entre le collectif réel et la direction formelle, ou placer le directeur en situation de gestion intéressée de fait, etc.

---

<sup>70</sup> Rappelons que, contrairement aux TUC, les CES relèvent des normes du droit du Travail, quoique déchargés du poids des cotisations sociales. L’usage détestable qui en a été fait par certaines administrations (substituer des chômeurs qualifiés payés comme CES à des salariés “ normaux ”) est une perversion classique de toute politique d’activation des dépenses passives du chômage, par subvention au coût du salarié. La méthode des CAVA a du moins le mérite d’éviter cette perversion, mais elle n’est valable qu’en cas de grave handicap social.

<sup>71</sup> D’une façon générale, l’impératif de gestion “ désintéressée ” revient souvent à obliger la direction des associations pauvres à avoir un autre employeur, qui joue en quelque sorte le rôle de Mécène. D’où la multiplication des accusations d’emplois fictifs...

Les négociations entre l'UFISC<sup>72</sup> et le ministère des Finances ont heureusement permis de dégager une doctrine (*Annexe 6*). La fonction des associations culturelles “à but social” a été clairement reconnue, et clairement distinguée du “show business”, par une série de critères : mixité sociale du public, ou caractère expérimental du spectacle, ou faible notoriété des artistes, ou animation en territoire culturellement défavorisé, etc. Le statut du directeur salarié, son rôle d'animation (sous contrôle du Conseil d'Administration) ont été entendus dans un sens large et souple.

Dans ce cas particulier, comme dans d'autres, une oreille intelligente dans le ministère des Finances a permis l'élaboration d'une innovation sociale adaptée. On aurait aimé que le législateur s'en chargeât lui-même. Il n'est pas trop tard pour consolider cet acquis, et l'étendre par exemple aux cas des Radios associatives, dont les problèmes sont assez semblables (*Annexe 18*).

---

<sup>72</sup> L'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles s'est mise en place pour négocier l'application de l'Instruction Fiscale. Elle est née de l'association de plusieurs coordinations du spectacle vivant : Fédurok (musiques amplifiées), Fédecies (Compagnies du Spectacle Vivant), Fédération des Arts de la Rue (dont le président, Louis Joinet, préside l'UFISC), etc.

## V - LA QUESTION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Notre rapport d'étape prévoyait deux solutions au problème des statuts juridiques des personnes morales de type "entreprise à but social"<sup>73</sup>. L'une, privilégiée, consistait à "flexibiliser" les statuts de l'économie sociale, concrètement les coopératives et les associations, l'autre à créer un nouveau statut. En fait, deux propositions (assez semblables) correspondaient déjà à la seconde solution : l'Entreprise à But Socio-économique proposée par le mouvement *Le Relais*, et l'Entreprise d'Utilité Sociale, Environnementale et Culturelle (EUSEC), du député Guy Hascoët. Le débat suscité dans l'économie sociale par la lettre de mission révéla l'existence d'un projet issu du monde associatif : l'Association Reconnue d'Utilité Sociale, avancé par la FFMJC. Il inspira les travaux du Groupement National de la Coopération et de la CGSCOP, qui débouchèrent sur le projet de SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Tout ce débat s'alimenta de deux expériences étrangères : les Sociétés à Finalité Sociale belges, et les Coopératives sociales italiennes. Il révéla enfin la survivance de quelques curiosités (non abolies) du droit commercial français, enraciné dans la spécificité alsacienne.

### 1°) Les expériences étrangères

Les Entreprises à Finalité Sociale (E.F.S.) belges ont pour principal intérêt de "tirer" les structures associatives sans but lucratif (ASBL) vers le statut des entreprises commerciales, avec la rigueur que cela comporte, tout en ouvrant aux entreprises commerciales la possibilité d'assumer une "finalité" sociale. En fait, il s'agit d'un label commun posé sur deux familles de statuts très différentes, moyennant des contraintes juridiques communes, qui les situent plutôt dans l'économie sociale : limitation du nombre de voix maximum par associé, impartageabilité des réserves ou affectation au même but social, rémunération des fonds propres limité à 6%.

L'expérience est sans appel : en presque 5 ans, à peine 100 entreprises "à Finalité Sociale" sont apparues. La raison ? Aux contraintes de rigueur imposées aux ASBL, et de profitabilité limitée imposées aux sociétés anonymes, aucune contrepartie fiscale (sinon sur les dividendes) n'avait été offerte par la loi initiale, et la complexification

---

<sup>73</sup> Les expressions "entreprises à but social" ou "entreprise sociale" tendent elles-mêmes à se lexicaliser à travers les synthèses récentes de grands organismes internationaux, tels l'OCDE ou l'Union Européenne. Voir notamment :

\* *Les entreprises sociales dans les pays membres de l'OCDE*, Service du développement territorial de l'OCDE, Rapport pour le Secrétariat, Paris, 1998.

\* Les travaux du réseau EMES (*Emergence of European Social Enterprises*) et, plus juridiques, ceux du réseau *Digestus* pour l'Union Européenne.

\* L'Avis sur : *Economie Sociale et Marché unique* du Comité économique et social des Communautés européennes, Bruxelles, 1-2 mars 2000 (CES 242/2000)

Tous ces travaux commencent par définir leur champ "en extension", en regroupant les différentes réalisations ou projets relevant du même esprit, puis définissent "en compréhension" cet esprit lui-même par le rapprochement d'un certain nombre de mots clés. Ainsi, pour l'OCDE, "L'entreprise sociale fait référence à toute activité privée d'intérêt général, organisée à partir d'une démarche entrepreneuriale, et n'ayant pas comme raison principale la maximisation du profit mais la satisfaction de certains objectifs économique et sociaux", puis elle rajoute (au titre des mots-clés) des considérations sur l'organisation interne ("stakeholders plutôt que stockholders, organisation démocratique").

Voir la synthèse d'Hélène Clément et Laurent Gardin, *L'entreprise sociale*, Les Notes de l'institut Karl Polanyi, Thierry Quinqueton éd., Dormont, 1999. ([www.thierry-quinqueton-ed.com](http://www.thierry-quinqueton-ed.com)).

rapidement croissante du fédéralisme belge rend difficilement imaginable qu'il soit remédié de sitôt à ce défaut rédhibitoire. Bref, le "financement mixte" ne fait pas partie de la définition de l'E.F.S. belge. Nous en retiendrons une leçon essentielle : commencer par la fiscalité !

Si l'exemple belge a néanmoins séduit de nombreux Français, c'est sans doute de par le prestige du mot "entreprise", opposé à l'image d'approximation comptable (incompatible avec l'idée d'activité économique) véhiculée par "l'association". L'oxymoron "entreprise à but (ou finalité) social" répondait bien à l'idée du mariage de la Solidarité et de l'Autonomie.

Mais il existait, dans le champ symbolique, une meilleure réponse : le mot "coopérative". D'où le prestige, nettement plus élevé dans les milieux de l'économie solidaire, de la "coopérative sociale" italienne (*Annexe 20*). Le succès foudroyant de cette innovation doit certes beaucoup à la culture sociale plus générale de l'Italie. La carte des coopératives sociales connaît d'ailleurs sa plus haute densité dans les régions, anciennement communistes ou démocrates chrétiennes, également célèbres pour la densité et la haute qualification de leurs "districts industriels"<sup>74</sup> : l'Italie du Nord et de l'Est. La culture de la réciprocité, base de l'économie solidaire, se traduit par la disponibilité des citoyens à se former en coopératives pour affronter un problème social, la disponibilité des collectivités territoriales à nouer un partenariat avec ces coopératives, la disponibilité des coopératives à essaimer "en champ de fraises" dès qu'elles dépassent la taille critique, mais à se constituer en consortium pour mutualiser les forces ou se partager le travail<sup>75</sup>.

Juridiquement (depuis 1991), il y a deux types de coopératives sociales : celle de type A pour les services à la communauté, celle de type B pour l'insertion. Elles relèvent globalement du droit commun coopératif, mais agrègent jusqu'à 50 % de bénévoles, doivent comprendre au moins 30 % de personnes défavorisées, qui bénéficient de l'abattement des charges sociales. Les entreprises de type B ont en outre un accès privilégié aux marchés publics. Un statut juridique relativement léger, donc, qui se marie fort bien avec l'autonomie des collectivités locales italiennes. Notons d'ailleurs que de nombreuses coopératives "non sociales" gèrent en Italie des initiatives de développement local ou de service au public : gestions de petits sites touristiques, etc...

Nous en retiendrons surtout une façon de régler de manière simple le problème du rapprochement du statut des associations et des coopératives : admettre les bénévoles au droit de vote, mais dans une limite qui laisse aux salariés la majorité des voix.

Ajoutons à ces expériences une curiosité française : l'existence d'un droit local alsacien, issu des lois allemandes de 1889 et 1898. Il définit d'abord une forme d'association à la fois plus souple que l'association 1901 (on peut l'engager facilement dans des activités commerciales et lucratives) et moins souple (son indépendance vis-à-vis de l'Etat est moins garantie). Mais surtout, il autorise une sorte d'association – coopérative, qui présente un avantage essentiel : l'ouverture possible à tous les partenaires, bénévoles, usagers, etc. (*Annexe 21*).

## **2\*) Les propositions d'EBS françaises**

---

<sup>74</sup> Développement en essaim de PME solidaires. Voir G. Benko et A. Lipietz, *Les Régions qui gagnent*, PUF, Paris, 1992.

<sup>75</sup> Par "développement en champ de fraise", les Italiens désignent un mode de croissance selon lequel les coopératives cessent de croître dès qu'elle atteignent une certaine limite compatible avec la gestion à taille humaine, et appuient le développement d'une autre coopérative pour absorber de nouvelles tâches, tout en gardant entre elles des relations de réseau (ou de district industriel) qui peuvent être formalisées en "consortium".

Les propositions d'EBS du Relais et du projet de la loi Hascoët sont présentées dans le tableau de synthèse joint à la fin de cette cinquième partie. Comme on le voit, elles se rapprochent tout à fait d'une coopérative, à ceci près que, les travailleurs entrant en général dans l'entreprise par un processus d'insertion (mais vers un emploi pérenne), un délai de 3 ans est requis pour participer aux votes (ils sont donc en général exclus du pouvoir tant qu'ils sont en "insertion-passerelle"). Comme ces coopérateurs n'apportent évidemment pas de fonds propres, ceux-ci sont attendus des autres EBS, ou d'un "Fonds (public) de Solidarité pour le retour à l'emploi", ou encore de dons. Quant à l'utilité sociale (outre l'insertion pérenne), la version EUSEC précise une liste de biens et services d'utilité collective. Les deux projets précisent les contreparties fiscales : essentiellement l'exonération partielle d'impôts commerciaux ou de la Taxe d'apprentissage, et, dans le cas de l'EUSEC, un abattement sur les charges sociales patronales.

Au fond, ce type de structure, qui ne couvrirait qu'une faible partie du vaste champ étudié, représente essentiellement une "flexibilisation" de la SCOP, lui étendant les prérogatives fiscales de l'association, et lui apportant des fonds propres publics.

Ces avantages (considérables) ne seraient justifiés que pour des personnes morales pas trop concurrentielles et au but social fortement marqué. D'où, sans doute, la procédure d'agrément par une commission départementale. En revanche, la structure de la direction ne prévoit aucune forme de contrôle interne "multipartenarial" : seuls les salariés pérennisés ont le pouvoir.

### **3\*) Les propositions issues de l'économie sociale**

Comme on pouvait s'y attendre, les propositions issues du mouvement associatif et du mouvement coopératif, qui réaffirment et amplifient les caractéristiques de la lucrativité limitée propres à l'économie sociale (réserves impartageables, excédent réinvestis dans le même but social, etc.), ont notamment pour ambition de chercher à occuper l'espace qui les sépare. Il s'agit d'ouvrir la possibilité du multipartenariat, tout en renvoyant (comme les propositions précédentes) à une structure externe la responsabilité d'une procédure d'agrément donnant droit au label et à une singularité fiscale.

Conscientes de ce que le caractère multipartenarial du pouvoir interne est en fait la première des garanties de fidélité au "but social" affiché, associations et coopératives se heurtent en effet à la difficulté de mélanger tous les partenaires en respectant le principe "une personne, une voix". Le statut des associations, qui permet de construire librement le conseil d'administration en juxtaposant autant de partenaires que nécessaire, souffre cependant d'une limite : du côté des salariés ! C'est la dernière rigidité que fait sauter le projet FFMJC en prévoyant la participation à la gérance des salariés élus associatifs (*Annexe 22*). S'inspirant librement des positions défendues par le CNVA en 1995-1997 lors des négociations sur la Reconnaissance d'Utilité Sociale, la FFMJC propose d'ajouter un titre IV à la loi de 1901, spécifiques aux associations à but social (au sens de l'utilité sociale, environnementale, culturelle, etc. de la première partie de ce rapport). Cette reconnaissance serait délivrée par une commission mixte régionale (associations/administrations) avec droit de recours devant une commission nationale, et soumise à révision.

Quant au Groupement National de la Coopération, il est fermement résolu à mettre en avant la forme coopérative et ne juge pas qu'elle soit un obstacle à la gestion multipartenariale, dans le cadre de la loi de 1947, contrairement à l'impression générale, et à la pratique courante... depuis 1947 (*Voir l'Annexe 23*). Le GNC a mandaté la Confédération Générale des SCOP pour tester sur une vingtaine d'expérimentations les problèmes juridiques posés

par le fonctionnement de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif<sup>76</sup>. L'expérience doit s'étendre de juin 2000 à décembre 2001, sur la base d'une "convention d'expérimentation" signée avec la DIES et la Direction Générale de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Main d'œuvre. À la direction de la coopérative, plusieurs types de collègues, y compris avec des personnes morales, et avec une pondération de leurs voix, pourront ainsi être testés.

Il faut reconnaître que, dans ce débat, la coopération a fait preuve d'un beaucoup plus grand dynamisme... entrepreneurial que l'association dans l'expérimentation et la promotion d'une nouvelle forme sociale. Étant donné la sécurisation bancaire supérieure que donne la forme coopérative (qui est déjà une société commerciale) sur la forme associative, il est probable qu'à terme la SCIC constituera un puissant attracteur institutionnel pour les associations désireuses d'affirmer clairement leur rôle économique. Il est donc important de bien faciliter les possibilités de glissement du statut d'association vers celui de coopérative. C'est notamment ce que teste l'une des expériences : les Ateliers de la Bergerette, recyclerie existant depuis 40 ans sous forme associative.

Du côté fiscal, le projet de la FFMJC prévoit l'exonération de la TVA et de la taxe sur les salaires, ce qui n'est pas forcément judicieux. Toutes les associations ayant affronté l'Instruction fiscale ont, depuis, pris conscience que la TVA pourrait être avantageuse pour les associations ayant à prévoir d'importantes dépenses intermédiaires. Il conviendrait donc de détacher les uns des autres les trois impôts commerciaux (TP, TVA, impôts sur les bénéfiques) afin de jouer plus finement de la palette des exonérations possibles.

Quant au projet du SCIC, il se contente (trop modestement ?) de l'exonération traditionnelle des SCOP (la TP) et de la déductibilité des investissements et réserves, accélérant ainsi la formation du capital social.

\*\*\*

Au total, il est probable que les personnes morales d'un vaste secteur d'économie sociale et solidaire auront intérêt à garder le choix entre le statut associatif (qui apportera toujours plus de souplesse) et le statut coopératif de la SCIC (qui apportera toujours plus de crédibilité aux banquiers et aux fournisseurs). Moyennant les aménagements proposés par la FFMJC et le GNC, ces deux statuts peuvent coexister sur une large gamme de situations.

Les propositions d'EBS type Le Relais peuvent d'ailleurs s'inscrire dans ce schéma, à condition d'accepter une certaine forme de contrôle interne multipartenarial. Dans le cas contraire, le contrôle de la finalité sociale serait exclusivement externe (commission paritaire qui approuve le gérant élu), ce qui peut se concevoir pour une entreprise fragile. Une convention d'expérimentation, semblable à celle de la SCIC, pourrait sans doute aider à clarifier cette question. Mais le projet d'EBS souligne un autre problème : celui des fonds propres.

#### **4°) La question des fonds propres**

Le problème numéro 1 des "jeunes" entreprises de l'économie sociale, c'est qu'elles manquent de fonds propres. Au bout d'un certain temps, la question se résout par la constitution de réserves indivisibles, mais il faut qu'elles aient tenu jusque là, et de façon assez rentable pour dégager un excédent...

Par solidarité, la communauté est vraisemblablement prête à leur apporter des fonds propres initiaux, même pour un faible rendement. Mais les règles de "non-lucrativité", qui accompagnent en général les singularités fiscales, interdisent de rémunérer ces fonds propres. Donc les associations ont recours au crédit bancaire, qui est particulièrement

---

<sup>76</sup> Par une lettre du 22 juin 1999, le Président du GNC, Monsieur Jean-Claude Detilleux, a explicitement inscrit cette démarche dans le champ de ma lettre de mission.



cher pour les entreprises fragiles. Paradoxalement, la “ non-lucrativité ” pousse à rémunérer fortement les fonds apportés par les banques privées !

Le premier verrou à faire sauter est donc, pour *toute* l'économie sociale et solidaire, y compris sous forme associative, l'accès à des fonds propres rémunérés... mais à rémunération limitée. Cela vaut aussi pour la rémunération des apports en capital des coopérateurs des SCIC.

Reste le problème d'alimenter en épargne ces fonds peu rémunérés. L'exemple du mouvement HLM nous donne la solution “ à la française ” : puisque le mouvement HLM devait avoir accès à du crédit à bas coût, il fallait qu'une caisse recueille l'épargne acceptant un bas taux d'intérêt, et pour cela il fallait défiscaliser les revenus de cette épargne. Ce fut le système : livret A / Caisses d'épargne / Caisse des Dépôts et Consignations / financement du logement social.

Ce système a joué en fait le rôle de fondation à la française, mais ne l'a joué que vis-à-vis du logement social. Nous avons déjà proposé de faire jouer le même mécanisme au profit de l'économie sociale et solidaire. La transposition se fait directement lorsque la CDC s'engage dans le tiers secteur. La réforme des Caisses d'épargne met en place un “ circuit-court ” en obligeant les caisses locales à investir dans le développement durable. Il a été suggéré à plusieurs reprises un “ CODEVI ” du tiers secteur : on peut se demander d'ailleurs si aujourd'hui le CODEVI proprement dit reste bien utile à l'industrie, et s'il ne serait pas opportun de le basculer entièrement vers le tiers secteur. Enfin, une part des “ fonds salariaux ” pourrait être affectée au financement de l'économie solidaire. Mais ce système à la française a un gros défaut : les collecteurs d'épargne institutionnels n'ont pas forcément les outils ni la motivation pour intervenir dans l'économie sociale et solidaire<sup>77</sup>. D'où l'importance des fondations, qui sont des initiatives autonomes, directement de plain-pied avec l'économie sociale et solidaire, et agissant comme opérateurs.

Le principe de la fondation, c'est que l'avantage fiscal réservé à l'économie sociale et solidaire est concédé à l'épargnant, qui renonce à exiger une rémunération normale de son épargne lorsqu'il la confie à la fondation, à charge pour celle-ci d'apporter son concours à l'économie sociale et solidaire. Elle peut le faire en investissant directement, ou en prêtant elle-même à bas taux, ou en garantissant un emprunt auprès d'une banque : voir l'exemple de la Fondation France Active (*Annexe 25*), ou de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (*Annexe 29*). Elle peut également se dédier à l'ingénierie de l'économie solidaire, comme la Fondation Agir Contre l'Exclusion (*Annexe 30*).

À noter qu'actuellement les apports de fonds au financement de l'économie solidaire ne bénéficient même pas du droit commun en matière de déduction fiscale !

Reste alors un problème : comment savoir si une fondation investit bien selon son but social ? Comme pour toutes les formes de contrôle externe du tiers secteur : par une procédure d'agrément, contrôlée par les pairs, et en dernière instance par la puissance publique. La structure de “ tête de réseau ” qui s'est mise en place pour fédérer, “ labelliser ”, garantir et aider les organismes de placements solidaires, est FINANSOL (*Annexe 26*). Parallèlement à notre rapport, elle a présenté un projet de loi avec une liste de réformes aptes à la favoriser le développement en France du système des Fondations. Ce qui est à tous points de vue indispensable, ne serait-ce que pour harmoniser le système français avec celui de l'Europe. Remarquons pour finir que les fondations n'apportent pas nécessairement leurs concours à des entreprises de l'économie sociale, mais tout aussi bien à des microprojets. Ce sont les Fondations qu'il convient de labelliser, et pas nécessairement les bénéficiaires de leurs concours.



**PROJETS D'ENTREPRISE A BUT SOCIAL : les modèles formalisés**

Nom donné et Organisme	Entreprise à but socio-économique (EBS)  Le Relais	L'Entreprise d'Utilité Sociale Environnementale et Culturelle (EUSEC)  <i>Guy Hascoët</i>	LA SCIC  GNC	Reconnaissance utilité sociale des associations  FF MJC	EFS  Belgique	Coopérative Sociale  Italie
<b>BASE JURIDIQUE</b>	Nouvelle loi	Proposition de loi	Loi 10 sept 1947 + aménagements mineurs	Loi 1901 à modifier (ajout d'un titre IV)	Loi du 13 avril 1995	Loi du 8 novembre 1991
<b>OBJET ET STATUT</b>	Création d'emplois pérennes via production de biens et services riches en main d'oeuvre	- Production de biens et services d'utilité collective - Activités artisanales possibles si situation locale particulière. et consultations des organismes professionnels concernés	- Activité économique au profit d'un but social - Réponse à un besoin non ou mal couvert par la collectivité	Toutes les activités listées par le CNVA : philanthropie, sport, culture, environnement, famille etc	Une des formes des sociétés commerciales ou associations, au choix	Objectif d'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens
<b>AGREMENT</b>	- OUI, par une commission paritaire départementale qui approuve le projet et le gérant - création d'un fonds de solidarité de retour au travail géré par la commission tripartite : Etat et collectivités territoriales, dirigeants d'EBS, dirigeants privés	OUI, par une commission paritaire régionale	- OUI, s'inspirer de l'accréditation des établissements de santé - Création d'un Conseil National des EBS - Agrément limité dans le temps	- OUI, reconnaissance de l'utilité par une commission paritaire régionale (50% désignée par le Préfet, 50% représentant les fédérations régionales). - Possibilité d'appel auprès de la Commission Nationale (même quotité) - Agrément pour 5 ans renouvelables, évaluation tri-annuelle		

	<b>EBS Le Relais</b>	<b>EUSEC</b>	<b>SCIC</b>	<b>Associations MJC</b>	<b>EBS belge</b>	<b>Coops italiennes</b>
<b>ASSOCIES</b>		- 1 ou plusieurs personnes physiques 1 association si comptabilités bien séparées	Personnes physiques ou morales : usagers, salariés et bénévoles, organismes publics. Organisation en collèges	Activités ouvertes aux personnes extérieures		- maximum 50% de bénévoles - droit commun coopératif
<b>GERANCE</b>	1 ou plusieurs personnes physiques	1 ou plusieurs personnes physiques	Droit commun coopératif	- Administrateurs bénévoles - Quota d'heures payées pour tout salarié élu associatif (montant maximal fixé par entreprise) - congé de formation associative		
<b>DESIGNATION DE LA GERANCE</b>	A l'unanimité des membres fondateurs pour 5 ans Peut être confirmé ou démis à la majorité simple (hors gérant) Passé 5 ans, désigné à majorité simple pour 3 ans Révocable si une AG est demandée par 50% et un vote émis à 75%	A l'unanimité des associés pour la première année puis, confirmation pour 2 autres années, puis confirmation pour 2 autres.	Droit commun coopératif	Droit commun associatif		
<b>RESPONSABILITES DES ASSOCIES</b>	Droit commun	Approbation des comptes à la majorité simple	Loi 1947 : Limitée aux apports	Droit associatif	Selon la société SA, sarl, coop...	Droit commun coopératif

	<b>EBS Le Relais</b>	<b>EUSEC</b>	<b>SCIC</b>	<b>Associations MJC</b>	<b>EBS belge</b>	<b>Coops italiennes</b>
<b>POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE</b>	- Pouvoirs les plus étendus, choisit la direction (sauf aliénation des biens) - Incompatibilité totale sauf autre EBS, - Rémunéré pour une fonction, non pour la gérance	- Pouvoirs les plus étendus (sauf aliénation des biens) - Incompatibilité totale, sauf autre EUSEC				
<b>RESPONSABILITES DE LA GERANCE</b>	Normale, pour infractions aux dispositions en vigueur	Normale, pour infractions aux dispositions en vigueur	Droit commun coopératif			
<b>DROIT DE VOTE</b>	- vote obligatoire des salariés - 3 ans d'ancienneté minimum	Associés ayant trois ans d'ancienneté	- loi 1947 un homme une voix. - éventuellement des non usagers (loi 92) - quotité maximale pour les porteurs de capitaux	Droit commun associatif	10% des voix maximum par associé (5% si plusieurs associés-salariés)	Droit commun coopératif
<b>RAPPORTS ASSOCIES-SOCIETE</b>	Possibilité d'augmenter les apports		Les porteurs de capitaux sont " associés au but social "		Publication obligatoire d'un rapport annuel sur la réalisation de l'objet social	
<b>APPORTS et MONTANT DU " CAPITAL "</b>	" Fonds d'entreprise " abondé par d'autres EBS ou par le " fonds de solidarité de retour au travail "		25.000 F minimum		- Possibilité de capitaux extérieurs - 250.000 FB minimum	

	<b>EBS Le Relais</b>	<b>EUSEC</b>	<b>SCIC</b>	<b>Associations MJC</b>	<b>EBS belge</b>	<b>Coops italiennes</b>
<b>AFFECTATION DU RESULTAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation prioritairement à l'investissement, aux fds propres et provisions</li> <li>- redistribution aux salariés dans cadre légal de l'épargne salariale</li> <li>- au fonds de solidarité ou en dotation autre EBS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation prioritaire à l'investissement, aux fds propres et provisions</li> <li>- aucune redistribution de bénéfice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suppression de la redistribution (optionnelle) aux salariés prévue par la loi de 1947</li> <li>- subvention éventuelle à des projets d'utilité sociale</li> <li>- limitation stricte de la rémunération du capital</li> </ul>	Affectation des excédents à un compte de réserve	<ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation conformément à l'objet social et pour la constitution de réserves</li> <li>- limite fixée à la rémunération du capital (6% actuellement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20% minimum pour la réserve légale</li> <li>- aucune plus-value possible sur le capital</li> </ul>
<b>CESSION ET FORME DES PARTS SOCIALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transformation impossible</li> <li>- Fonds et actifs incessibles sauf au profit autre EBS</li> <li>- Si réduction des fds propres : affectation au fonds de solidarité ou à une autre EBS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transformation impossible, sauf restitution préalable des apports</li> <li>- Fonds et actifs incessibles sauf au profit d'autres EUSEC</li> </ul>				
<b>PLACE DES SALARIES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une AG annuelle minimum</li> <li>- Obligation d'AG pour liquidation, dénomination, transfert siège, évolution du K</li> <li>- Echelle des salaires maxi deux fois de plafond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une AG annuelle minimum, AG possible sur tout événement.</li> <li>- obligation d'AG pour liquidation, dénomination, transfert siège</li> </ul>	Droit commun coopératif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de détachement des fonctionnaires pour exercer des tâches associatives</li> <li>- cotisations sociales temps plein maintenues (éventuellement prises en charge par l'Etat) si passage à tps partiel pour des activités associatives</li> </ul>	Possibilité d'acquérir la qualité d'associé pour tout salarié	Minimum 30% de personnes défavorisées
<b>DEROGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dérogation au Code du Travail : pas de CE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- abaissement des charges patronales sur activités hors marché</li> <li>- 32 h automatiques</li> <li>- 3h de formation et promotion sociale</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- possible allocation annuelle de fonctionnement</li> <li>- possibles conventionnements avec les collectivités publiques</li> </ul>		
<b>FISCALITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assiette modifiée pour TP : uniquement sur les biens</li> <li>- IS mais exo des sommes versées au fonds de solidarité ou à une autre EBS (idem pour stés classiques)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exo IS</li> <li>- exo Taxe Professionnelle</li> <li>- exo taxe d'apprentissage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exo TP (SCOP)</li> <li>- déductibilité du résultat de la ristourne, de la réserve et de la provision pour investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération de taxe sur les salaires</li> <li>- exonération de TVA pour la réalisation de l'objet social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déductibilité des dividendes tirés de parts sociales dans des EBS</li> </ul>	Exonération des charges de sécurité sociale pour les salariés défavorisés

	<b>EBS Le Relais</b>	<b>EUSEC</b>	<b>SCIC</b>	<b>Associations MJC</b>	<b>EBS belge</b>	<b>Coops italiennes</b>
<b>DEVOLUTION DE L'ACTIF</b>	- majorité de 75 % requise pour dissolution - dissolution sur décision Commission paritaire - dévolution obligatoire de l'actif net au fonds de solidarité ou à une autre ESB	- majorité de 75 % requise pour dissolution - dévolution obligatoire de l'actif net à une autre EUSEC			Obligatoirement à une autre EBS ou entreprise poursuivant le même objet social	Réserves impartageables
<b>DONS</b>		Possibilité de recevoir des dons de PP (5KF, exo IRPP) ou de sociétés (50KF exo IS)		- Dons et legs (valeur maximale fixée en Conseil d'Etat)		
<b>MARCHE</b>	Clientèle obligatoirement variée au bout de 12 mois d'activité		Loi 1947 : pas d'usagers non sociétaires			
<b>AUTRES</b>				- temps réservé dans les médias		

## VI – POUR UNE LOI CADRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les Consultations régionales ont permis une prise de conscience de l'unité de l'économie sociale et solidaire, et de son lien avec le monde de l'économie sociale. Tout en confirmant largement les intuitions de notre rapport d'étape et accompagnant la maturation de notre enquête, elles n'ont pu que souligner la multitude des ajustements législatifs et réglementaires qu'exigeait le plein développement de ce secteur encore plus riche de promesses que de réalisations<sup>78</sup>. Même en prenant le parti de s'appuyer sur l'existant plutôt que de bâtir une cité idéale, on ne peut que constater avec elles la nécessité de regrouper tous ces ajustements en une initiative législative unique. Validant ainsi l'engagement de l'accord électoral P.S. - Verts de 1997, ces Consultations concluent donc à “ *reconnaître l'unicité du secteur de l'économie sociale et solidaire, (...) et l'inscrire dans une loi d'orientation* ” (RS 1. Voir aussi RS 16).

Cette dernière partie de notre rapport ne saurait consister en la présentation d'un projet ou proposition de loi ! Il s'agit plutôt d'offrir au législateur, assisté notamment par la DIES, une sorte de squelette pour l'édification de la loi d'orientation pour le développement de l'économie sociale et solidaire. Ce squelette en désigne les principales articulations ; il prendra chair par de nouvelles négociations, s'appuyant sur l'existant déjà considérable : les Consultations régionales, bien sûr, les “ fiches techniques ” d'application de l'Instruction fiscale, les multiples consultations antérieures<sup>79</sup>, etc. Après avoir présenté nos conclusions quant à ce que devrait être l'architecture générale de l'ESS, nous esquisserons les différents titres d'une telle loi d'orientation.

### ***1°) Principes d'organisation du secteur***

Au fil de notre enquête-négociation, il n'est pas apparu vraiment opportun de créer un “ nouveau type de personne morale ” pour incarner l'entreprise à but social et à financement mixte, constitutive du tiers secteur de l'économie sociale et solidaire, en tout cas pas sous la forme d'une structure juridique distincte des formes actuelles de l'économie sociale. Fermement rejetée par le CNLAMCA dès l'époque de la rédaction de notre rapport d'étape, cette solution ne ressort pas non plus des débats des Consultations régionales, sauf dans le Nord - Pas de Calais et pour des raisons qu'il faudra prendre aussi en compte.

C'est donc la solution d'un secteur différencié de l'économie sociale et solidaire, implicitement privilégiée dès le rapport d'étape, qui s'est peu à peu imposée. Il s'agirait de ménager un espace, désigné par un label commun, essentiellement à l'intérieur du champ de l'actuelle économie sociale, mais avec une extension possible dans le secteur privé, espace défini par une charte portant à la fois sur les buts sociaux et l'organisation interne (RS 2). Sous ce label pourraient se rassembler des entreprises différenciées d'abord par leurs statuts juridiques : associations, coopératives, unions d'économie sociale, entreprises privées, travailleurs individuels, systèmes d'échanges locaux. Le secteur pourrait être différencié ensuite par le type d'activité à but social au sens large (écologique, culturel, etc.), selon une procédure

---

<sup>78</sup> Voir le *Rapport de Synthèse* (Mai 2000), mis en débat lors de la rencontre nationale du 5 mai 2000 à Paris, Maison de la Chimie. Les propositions de ce rapport de synthèse seront évoquées par la mention RS suivie de leur numéro.

<sup>79</sup> Je pense notamment au rapport de Thierry Jeantet (Février 2000) : *Réponses des six grands composants de CNLAMCA relatives aux 45 propositions établies dans le rapport remis au Comité Consultatif de l'Economie Sociale en 1995* : “ *L'économie sociale en action : faits, enjeux, options* ”.



d'agrément qui spécifierait le cahier de charges relatif à chaque mission du secteur (insertion professionnelle, politique de la ville, développement culturel, etc.). On obtiendrait ainsi une sorte de grille, croisant statuts et missions. À chaque case de la grille (ainsi définie par des "engagements") correspondrait un ensemble de singularités réglementaires et socio-fiscales facilitant la mise en œuvre de ces missions dans le cadre du statut choisi, et rémunérant l'utilité sociale de leur réalisation.

Cette structuration "en grille" n'est pas sans rappeler celle du mouvement HLM : les promoteurs de logements sociaux pouvaient choisir d'une part leur statut juridique (société anonyme, SEM, office public, coopérative...), d'autre par un certain niveau de but social (très simplement défini par le plafond de ressources de leurs locataires) : programmes sociaux de relogement, HLM standard, financement aidé "Crédit foncier", Immeubles à Loyer Normal. À chaque case de cette grille à double entrée correspondait un ensemble de contraintes et de prérogatives, notamment en matière de financement.

Les avantages d'un tel schéma sont multiples :

- \* Il minimise l'ampleur des réformes juridiques à opérer, tout en permettant une harmonisation et un renforcement de l'existant, et en libérant son dynamisme.
- \* Il s'appuie sur une expérience partenariale entre l'administration et l'économie sociale, ancienne (négociations des procédures d'agrément) et plus récente (négociations sur l'Instruction fiscale), tout en rendant au législateur l'appréciation des avantages socio-fiscaux à accorder aux différentes missions de l'économie sociale et solidaire.
- \* Pour ce qui est des entreprises du secteur déjà existantes, il réduit à rien ou peu de choses les contraintes nouvelles résultant du label (en général, elles les observent déjà en fait), tout en leur ouvrant de multiples possibilités nouvelles.
- \* L'existence d'une vaste "ombrelle" (le label) met en valeur l'unité du secteur et son poids économique, malgré la diversité de ses statuts et missions (un peu comme pour le "mouvement HLM"). Il est ainsi répondu à la demande de "visibilité" largement exprimée par les acteurs.
- \* La souplesse de l'organisation "en grille" permet de concilier les soucis apparemment antagoniques du CNLAMCA (ne pas créer un statut nouveau *sui generis*) et des acteurs de la Région Nord - Pas de Calais (créer un nouveau type d'Entreprise à But Social). Arrêtons-nous plus longuement sur ce point, en cherchant à identifier les soucis légitimes derrière les revendications formulées.

Du côté de l'économie sociale instituée, le débat a été longuement surdéterminé par les contraintes qui s'exerçaient sur elle, et en particulier sur la famille la plus nombreuse en salariés mais pas la plus riche : la famille associative. Durant la période de l'enquête, une avalanche de contraintes s'est abattue sur les associations ayant une activité marchande significative, en particulier celle du secteur médico-social : les lois de réduction du temps de travail, l'objectif national de dépenses de santé, etc. Or, parallèlement, l'Instruction fiscale sur les associations entendait "faire le ménage" entre les prérogatives fiscales légitimes des associations et celles qui ne l'étaient pas. Dans la négociation avec le Ministère de l'Economie et des Finances, les représentants du mouvement associatif (et, derrière eux, de toute l'économie sociale) avaient spontanément tendance à défendre d'abord l'ensemble de leurs adhérents, à soutenir que chaque association non lucrative ne pouvait avoir que des buts sociaux, que toutes donc avaient droit au maintien des prérogatives fiscales propres aux associations (la dispense des impôts commerciaux), en un mot que l'économie solidaire et l'économie sociale sont coextensives. La création d'un secteur *sui generis* apparaissait donc comme la concrétisation de la menace : il y aurait d'un côté le secteur "solidaire" qui aurait droit à l'ensemble des anciennes prérogatives fiscales des associations, et d'autre part les associations "non-solidaires" qui n'auraient droit à rien. Ces peurs étaient alimentées par les éléments doctrinaux, d'ailleurs contradictoires, que leur renvoyaient leurs interlocuteurs du Quai de Bercy : pour les uns, seules les associations "fermées" (donc en fait réservées à des cercles aux revenus

élevés, comme les clubs de tennis ou de golf) devraient être dispensés d'impôts commerciaux, parce que " non concurrentielles " ; pour les autres, seules les associations au service des très pauvres devraient être ainsi encouragées, parce que non lucratives. Or, le but " social " des associations, dans le domaine du tourisme social comme des Maisons de jeunes et de la culture, c'est au contraire de permettre la " mixité sociale ".

Le principe d'un simple label délimitant un sous-ensemble " solidaire " au sein de l'économie sociale est déjà de nature à limiter les risques, mais ne les éliminera pas entièrement. C'est ce que précisait la Présidente du Conseil National de la Vie associative, Edith Arnoult-Brill, lors de la journée de synthèse des Consultations régionales. Pour elle, ce label d'utilité sociale, obtenu par agrément en partenariat avec les pouvoirs publics, serait en quelque sorte une réalisation de la Reconnaissance d'Utilité Sociale. Il ne devrait pas aboutir à dresser de barrière ni vis-à-vis des autres associations à forte activité économique qui ne rentreraient pas dans ses critères, ni vis-à-vis de celles à très faibles composantes économiques : " Nous sommes pour une *échelle* des avantages fiscaux accordés aux organismes qui assureraient des buts sociaux plus ou moins larges ".

Le principe de la " grille " (cette " échelle " au carré) répond parfaitement à cette demande. Il suffit pour cela que la " base " de la grille, les prérogatives fiscales dont bénéficieraient toutes les personnes morales de l'économie sociale et solidaire, du simple fait qu'elles constituent un " capital social ", soient approximativement les mêmes que celles dont elles disposent déjà dans l'économie sociale (en tant qu'associations et coopératives). À cette base *s'ajouteraient* d'autres avantages correspondant au supplément de missions sociales assumées, comme dans une pyramide maya...

Si, par exemple, le fait d'être une coopérative dispense de taxes professionnelles, et le fait d'être une entreprise d'insertion dispense de cotisations sociales et de taxe d'apprentissage (ce qui serait la moindre des choses), alors une coopérative d'insertion bénéficierait de l'ensemble de ces avantages...

Inversement, il faut s'interroger sur l'insistance des acteurs du Nord - Pas de Calais à réclamer une innovation institutionnelle majeure<sup>80</sup>. Cette insistance renvoie sans doute à une exigence de visibilité sociale : ce que – entre autres choses – serait susceptible d'apporter le label. Il est probable que cette insistance découle d'une expérience particulièrement avancée, consécutive aux Assises régionales pour l'Emploi : même avec le soutien d'un Conseil régional, il est difficile de développer le tiers secteur à partir des structures existantes. Cependant un examen plus attentif des difficultés rencontrées montre que le problème réside essentiellement dans la faiblesse de l'ingénierie d'accompagnement (ce qui ne peut se résoudre par de simples innovations juridiques) et surtout du financement : ce qui pose en effet des problèmes juridiques, mais dont la solution n'est pas forcément la création d'une nouvelle forme statutaire.

Quant aux blocages dus aux limites tant de la forme coopérative que de la forme associative, ils peuvent être levés en retouchant chacune de ces structures (comme on va le proposer) jusqu'à une zone de recouvrement possible des formes associatives et coopératives.

Très significativement, la formule d'Entreprise à But Socio-économique proposée par le mouvement Le Relais et reprise par l'alors député Guy Hascoët peut s'analyser comme une coopérative de production... travaillant sur des

---

<sup>80</sup> Le compte-rendu des ateliers de la Consultation régionale du Nord - Pas de Calais n'explique guère ses raisons de préférer un " statut " à un " label ". Il semble avoir échappé que le " label " ouvrirait automatiquement droit à des singularités socio-fiscales et réglementaires. En outre, cette Consultation régionale recommande (comme les autres) la fluidification du passage entre les différents statuts de " sociétés personnelles à but non lucratif " de l'économie sociale, ce qui amoindrirait l'utilité d'une " quatrième famille ".

fonds propres mis à sa disposition par une collectivité locale. L'option d'un "secteur diversifié d'économie sociale et solidaire" permet très simplement d'intégrer cette proposition : il suffit d'ouvrir aux coopératives sociales (les SCIC) la possibilité d'accueillir des capitaux publics, même très majoritaires, sans pour autant donner le pouvoir à la collectivité bailleuse de fonds propres.

Enfin, tous les acteurs de terrain, et pas seulement ceux du Nord-Pas de Calais, insistent sur le fait que la reconnaissance des spécificités réglementaires et socio-fiscales du secteur de l'économie sociale et solidaire doit être sécurisée par la loi, et non plus abandonnée aux décisions de l'administration du fisc (comme pour la fiscalité des associations) ou des organismes de protection sociale (comme pour le statut des bénévoles<sup>81</sup>), voire de la Justice (comme pour les Systèmes d'Échange Locaux et la conformité au Code des marchés publics). Cette exigence peut être pleinement et solennellement réalisée si l'ouverture de l'espace "économie sociale et solidaire" est instituée par une loi-cadre.

En tout état de cause, et même s'il n'est pas nécessaire d'innover radicalement pour la mise en place du cadre juridique des entreprises à but social, il est clair que la somme des aménagements nécessaires est considérable, et que beaucoup ont un caractère législatif. La formule de la loi-cadre s'impose donc, comme pour la loi sur la réduction du temps de travail et la loi contre les exclusions. Une telle loi permettrait des actes réglementaires, fixerait le cadre pour des négociations ultérieures entre les ministères et les grands réseaux de l'économie sociale et solidaire, débouchant, s'il le faut, sur des textes législatifs particuliers.

Encore une fois, il s'agit de consolider par la loi ce qui a pu être acquis par la jurisprudence ou par la négociation avec l'administration, et de lever par la loi les blocages et incohérences qui sont apparus. Esquignons ce que pourraient être les différents "titres" de cette loi.

## **2\*) Définition du label d'utilité sociale et solidaire**

Ce label doit pouvoir être attribué aux personnes morales de l'économie sociale qui répondent à un certain nombre de critères, rassemblés dans une "charte", quant à leur "but social" et à la composition de leur direction ("Qu'est-ce qu'on fait ? Comment on le fait ?"). Le débat sur la possibilité de définir le but social "en général" a été largement épuisé par le Groupe Mixte du CNVA sur la *Reconnaissance de l'utilité sociale des associations*. L'Annexe 31 nous en livre les conclusions : on ne peut pas faire mieux qu'un énoncé de cinq principes assez généraux. Les voici :

- La primauté du projet sur l'activité (c'est-à-dire, en fait, du résultat social poursuivi sur la production économique concrète, qui n'en est que le moyen ou le prétexte ; par exemple : le brassage social, à l'occasion du tourisme)
- La non-lucrativité et la gestion désintéressée.
- L'apport social de l'association : en fait la solidarité et la citoyenneté.
- Le fonctionnement démocratique.
- L'agrément, comme régulateur.

---

<sup>81</sup> Rappelons encore "l'affaire Tête", et l'interdiction faite aux bénéficiaires des ASSEDIC de gérer bénévolement une association.

Le cinquième point déclenche donc la déclinaison, ministère par ministère, de la signification concrète des principes “solidaires” 1 et 3 dans chacun des domaines de la vie de la communauté nationale. En revanche, les principes 2 et 4 relèvent du “comment on le fait”.

La loi-cadre pourrait donc :

- Énoncer en termes généraux “l’utilité sociale”.
- Préciser la notion de non-lucrativité et de gestion désintéressée comme “rémunération encadrée des fonds propres et du travail de direction”.
- Définir le caractère démocratique par le respect du principe multipartenarial et du principe “une personne, une voix”, avec pondération possible entre les collègues des différents partenaires.
- Intégrer les principes d’agrément déjà cristallisés dans les négociations ayant abouti.
- Confier aux ministères le soin de négocier les agréments futurs avec les réseaux de leur compétence, éventuellement prévoir des lois complémentaires.

L’ensemble des 3 premiers points constituerait la “Charte de l’Economie Sociale et Solidaire”, les suivants définiraient les missions spécifiques.

### **3\*) Attribution du label, suivi et évaluation permanente**

L’attribution du label conférant *ipso facto* des avantages fiscaux (au sens large adopté dans ce rapport), la procédure d’attribution revêt une importance stratégique. L’ambition de la réforme proposée est d’ouvrir à la société civile le maximum d’initiative dans ses entreprises à but social. Il s’agit de concevoir une procédure aussi auto-déclarative que possible, l’administration n’ayant pas plus de contrôle *a priori* que sur la constitution d’une société commerciale ou d’une association, mais gardant évidemment un droit de veto et de contrôle *a posteriori*.

Le mouvement associatif reconnaît, lui-même, la nécessité d’une procédure d’agrément et suggère une commission mixte. Il est ici proposé une procédure encore plus “capillaire” et rapide : le contrôle de conformité *a priori* par les pairs, et le pouvoir de veto par le représentant de l’Etat, dans un délai limité. Cette procédure est conforme à la tendance générale à déléguer, à des organes de la société civile, la capacité de certification<sup>82</sup>. Néanmoins, la puissance publique doit garder un droit de contrôle permettant d’éviter les abus. L’exercice de ce droit de veto peut bien sûr ouvrir un contentieux qui doit pouvoir être réglé selon les procédures courantes du droit administratif.

Dans le cas de personnes morales assurant une activité d’utilité sociale et solidaire déjà définie sous forme de normes d’agrément entre un ministère et les réseaux opérant sur son domaine de compétence, la délégation du pouvoir de certification ne pose pas de problème. Ce pouvoir doit s’accompagner d’une responsabilité de suivi et d’évaluation permanente (RS 8). Nous parlerons alors de “procédure sectorielle”. Le dispositif serait le suivant :

- Le label est attribué par les pairs organisés en fédérations. Il n’est sans doute pas souhaitable que n’existe qu’une seule fédération par branche d’activité (en Italie il en existe deux pour les coopératives sociales). Le pouvoir d’attribuer le label est agréé par l’État. Le préfet peut, dans les 2 mois, faire appel d’un label accordé ; une personne morale peut faire appel au préfet pour un label refusé, et au tribunal administratif pour un label refusé par le préfet. Quand la fédération est organisée en régions (ce qui est éminemment

---

<sup>82</sup> La procédure de labellisation par les pairs est déjà couramment pratiquée dans le domaine de l’économie solidaire. Ainsi, un “Comité de la Charte” associe les organisations humanitaires recueillant des dons, afin de sécuriser les donateurs (Annexe 32). La labellisation par les pairs nécessite des cabinets d’audit social spécialisés, comme ARESE.

souhaitable, mais ne sera pas réalisable tout de suite et partout), le label est accordé par l'instance régionale avec droit d'appel au niveau national avant le recours au représentant de l'Etat.

- Les fédérations soumettent leurs membres à une révision annuelle (sur le modèle des SCOP et des coopératives sociales italiennes). La puissance publique peut elle-même procéder à des contrôles ; en cas de désaccord récurrent et persistant entre l'administration et une fédération, le conflit peut être porté au contentieux et aboutir au retrait de l'agrément.
- Les critères d'obtention du label, qualifié par une " mission " (exemple : " association d'économie sociale et solidaire de type Régie de Quartier " ), ouvrent droit à l'ensemble des spécificités socio-fiscales et réglementaires précisées par la " grille ". La révision annuelle porte sur le bilan comptable et financier, sur le bilan social interne, et sur le bilan " sociétal " (but social).

La question est plus difficile par les personnes morales de l'économie sociale et solidaire à missions transversales, comme le développement local, les coopératives d'emploi<sup>83</sup> et autres associations d'aide à " entreprendre en commun " (de type *Synergie*), ou de mise en commun de compétences techniques, les Boutiques de Gestion, etc... Quand c'est possible, une fédération nationale de ce type de structure peut faire l'affaire (cas des Boutiques de Gestions, justement). Mais il faudra envisager la constitution de sortes de " Chambres Consulaires " locales de l'Economie Sociale et Solidaire, à l'échelle de la région, ou mieux, du pays, jouant le rôle assigné aux fédérations dans la procédure sectorielle.

Comme le fonctionnement de ces structures a un coût (instruction des dossiers de candidature, révision annuelle), il est tentant de s'appuyer sur ce qui existe (et encore, pas partout) : les CRMCA ou CRES. Cependant, les réticences réciproques de l'économie sociale et de l'économie solidaire, et les risques d'un " monopole local de l'agrément " (qui serait contrôlé par l'économie sociale instituée), plaident, dans un premier temps, pour la constitution de regroupements locaux des personnes morales déjà labellisées au titre des procédures sectorielles : des Chambres de l'Economie Sociale et Solidaire (RS 11). Ces regroupements locaux (au mieux, " de pays ", à défaut régionaux) pourraient d'ailleurs constituer un lieu de démultiplication des synergies. Ils seraient en tout cas bien adaptés à la certification de nouvelles personnes morales à vocation transversales. Leur coût de fonctionnement (certainement trop lourd pour être financé par les seules cotisations de leurs membres) devrait être assuré par une dotation publique, voire, si les rapports entre économie sociale et économie solidaire sont bons (et il *faut* qu'ils le soient !), par un soutien des CRMCA.

Ces organes locaux de l'Economie Sociale et Solidaire, dotés du pouvoir de labellisation et du contrôle, sont à bien distinguer d'un autre type d'organes, également prônés par certaines Consultations régionales (notamment la Bourgogne) : les Agences pour le Développement de l'Economie Sociale et Solidaire. Ces agences ont une tout autre mission, d'initiative, de conseil, d'aide à l'ingénierie, à la recherche de financement, etc., au service des personnes morales de l'économie sociale, mais aussi de l'économie solidaire, c'est-à-dire bien au-delà de l'Economie sociale et solidaire.

Enfin, toutes les unités du tiers secteur auraient les mêmes obligations de présentation comptable que les coopératives de production, et le bien-fondé de leurs singularités fiscales pourraient faire l'objet d'avis des chambres régionales des comptes.

---

<sup>83</sup> Il s'agit de coopératives encadrant les premiers pas de créateurs d'entreprises.

#### **4°) Adaptations législatives des statuts de l'économie sociale**

Le regroupement en un code unique des dispositions législatives concernant les “ associations de personnes ” que sont les personnes morales de l'économie sociale, caractérisées par les principes “ une personne, une voix ”, “ indivisibilité des réserves ” et “ lucrativité limitée ”, est un chantier séduisant, réclamé par les Consultations régionales (RS 5 et 16), mais c'est un chantier de moyen terme. Plus urgent est de procéder dans la loi d'orientation ESS aux ajustements législatifs destinées à assouplir les statuts actuels de la coopérative et de l'association, de façon à assurer un bon recouvrement des besoins de l'économie sociale et solidaire, et le passage d'une forme à l'autre.

##### **\* En ce qui concerne la coopérative**

De l'avis du Groupement National de la Coopération, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sont déjà compatibles avec la loi de 1947. Ce point doit être soumis à l'avis de la Chancellerie et du Conseil d'Etat. En cas de doute, et compte tenu des résultats de l'expérimentation en cours, les ajustements nécessaires à la sécurisation de la SCIC doivent être inscrits dans la loi. La SCIC se verra ouvert l'accès à l'ensemble des formes d'emplois aidés (CES, CEC, emplois jeunes).

##### **\*En ce qui concerne les associations**

Conformément aux recommandations du projet de la FFMJC, la possibilité pour un dirigeant de fait d'une association d'être rémunéré par celle-ci, en fonction du travail effectivement fourni (on pourrait prendre comme repère la rémunération d'un cadre de l'administration exerçant une responsabilité équivalente), et néanmoins d'être élu au bureau de cette association sans violer le principe de gestion désintéressé, doit être inscrit dans la loi. De la même manière doit être inscrit dans la loi la possibilité d'une rémunération “ encadrée ” des fonds propres, le recours aux Cigales, etc... Tout ceci implique en contrepartie l'obligation de présenter une comptabilité normalisée et certifiée.

Pour ce faire, nous ne recommandons pas en revanche la modification par un “ titre IV ” de ce “ texte sacré ” qu'est la loi de 1901. La loi cadre ne devrait modifier que le code de la fiscalité des associations.

##### **\* Passage d'une forme à l'autre**

La loi doit assouplir le passage d'une forme à l'autre, en particulier dans le sens le plus probable : association vers SCIC, éventuellement de SCIC à SCOP. À partir du moment où l'existence de fonds propres, les règles de démocratie partenariale et les exigences de contrôle comptable rapprochent déjà les formes associatives et coopératives, la procédure peut être aussi légère que pour la procédure de création décrite au 3°). Après révision par la fédération de la structure de départ, la personne morale serait re-labélisée dans la structure d'arrivée.

#### **5°) Mesures fiscales**

Le remplissage de la grille évoquée au premier paragraphe est précisé par la loi, à partir de la situation actuelle, des négociations avec les acteurs existants, etc. Par exemple, pour les familles d'associations ayant déjà défini avec leur ministère de tutelle et le ministère des Finances les conditions d'agrément ouvrant droit au bénéfice de l'Instruction fiscale, il serait sage de s'en inspirer dans la rédaction des critères de labélisation, puis d'inscrire automatiquement l'exonération d'impôts commerciaux<sup>84</sup> dans la colonne “ association ” de la grille. “ En ligne ”, toute entreprise d'insertion serait dispensée de taxe d'apprentissage, quelle que soit sa forme juridique, etc.

---

<sup>84</sup> La question de la TVA devrait sans doute être disjointe, et une TVA à taux zéro prévue pour les entreprises sociales supportant une lourde TVA à l'achat et ne pouvant pas la répercuter sur leurs clients..

Les droits à abattements de cotisation sociale seront de même explicités (même s'ils prennent la forme de subventions de l'État à la personne morale).

#### **6°) Droit du travail**

Pas de dérogation aux droits du travailleur.

Le Code du travail sera modifié pour ses articles précisant les exemptions de cotisation sociale dont bénéficient les structures d'insertion par l'activité économique, afin de les remplacer par des subventions indépendantes du mouvement général de réduction des cotisations au voisinage du SMIC, et relever ainsi la rémunération de leurs missions d'insertion au niveau nécessaire. Les taxes d'apprentissage seraient versées aux entreprises d'insertion selon une procédure *ad hoc* inspirée des CIL pour le 1% logement.

Une formulation sera adoptée pour le système du pécule, en dehors du droit du travail. Le pécule, en effet, ne correspond pas à la rémunération d'une activité subordonnée à un rapport salarial, mais à un partage d'aménités au sein d'une *communauté de vie* (compagnons d'Emmaüs, CHRS). De même, c'est au titre de cette communauté que les hébergés sont couverts par la sécurité sociale<sup>85</sup>.

#### **7°) Financement des fonds propres**

Tous les fonds propres investis dans le secteur pourront être rémunérés dans la limite d'un plafond fixé par décret et égal au taux de l'épargne populaire (Livret A), avec une prime de risque de 1 % pour les coopérateurs. Cette rémunération sera libre d'impôt, comme les revenus de l'épargne populaire. Les fonds apportés par des personnes physiques seront déductibles au même titre que l'épargne investie en actions.

Les fonds récoltés par les CODEVI seront dorénavant affectés à l'économie sociale et solidaire par le biais de fondations.

Les propositions du type Finansol visant à développer les fondations seront inscrites dans la loi. Une procédure d'agrément de fédérations habilitées, dans les mêmes conditions qu'au 3°, à délivrer le label de Fonds de placement solidaire ou de Fondation de financement, sera également précisée par la loi (Finansol en fait *a priori* partie).

#### **8°) Système d'Échange Locaux**

La loi reconnaîtra explicitement la possibilité de troc multilatéraux par l'intermédiaire d'une monnaie scripturaire locale (SEL), au sein d'associations dont les membres sont exclusivement des personnes physiques, échangeant des biens et services dans un but de convivialité ou de solidarité, et à titre non-professionnel. Ceci les dispense *ipso-facto*, selon la jurisprudence de la Cour d'Appel de Toulouse, de tout impôt commercial... mais autant le préciser dans la loi !

---

<sup>85</sup> En réalité, dans une affaire récente, actuellement en Cour de Cassation, la justice a reconnu le caractère de subordination (et donc la nécessité d'un contrat de travail) pour les travaux réalisés dans une communauté Emmaüs. Jusqu'ici, la jurisprudence de la Cour de Cassation avait écarté cette thèse, notamment dans le cas des Communautés religieuses (notons que le pécule existe aussi dans les hôpitaux psychiatriques). La formule actuelle qui autorise la pratique du pécule dans une situation de communauté de vie liée à un hébergement, et encadrée par arrêté ministériel, pourrait être déstabilisée par le jugement à venir de la Cour de Cassation : ce qui appellerait une initiative législative. On objectera que c'est la porte ouverte à l'esclavage au sein des sectes. Non, si la pratique du pécule est législativement réservée à des cas explicitement énumérés et soumise à autorisation administrative.

La restriction “ à titre non-professionnel ” impliquera explicitement que l’on ne peut dans le même temps exercer la même activité à titre professionnel et dans un SEL. En revanche, l’activité dans un SEL est compatible avec la perception des minima sociaux et indemnités de chômage, sans diminution de ceux-ci.

Il sera précisé que les CHRS pourront aider leurs publics à se réinsérer à travers une activité commerciale individuelle dans les mêmes conditions fiscales, même contre monnaie à cours légal. (Il serait en revanche dangereux d’étendre cette possibilité en dehors des CHRS, car il s’agirait alors tout simplement de légaliser le travail noir).

Pour les CHRS et les associations gestionnaires des SEL, des modalités d’assurance collective “ Accident de travail ” seront prévues.

### **9°) Appels d’offre, etc...**

Par modification de l’article 207 du Code des marchés publics, les administrations publiques dans leur ensemble, et toutes les structures de l’Economie Sociale et Solidaire, seront autorisées à inclure à titre principal une clause de mieux disant social pour réaliser quelque prestation que ce soit.

Les administrations publiques, organismes de logement sociaux et S.E.M. seront autorisées à investir en fonds propres dans les entreprises d’économie sociale et solidaire (SCIC et associations). Tout en leur donnant, à titre de partenaire, un accès à l’assemblée générale et aux instances de direction en quotité non-majoritaire, ces fonds ne seront pas rémunérés. Cette dernière précision permet :

- d’intégrer les demandes d’expérimentation de type Le Relais.
- d’écarter de ces investisseurs l’objection du conflit d’intérêt dans le choix de leur fournisseur, puisqu’il ne seront pas intéressés aux excédents des entreprises de l’E.S.S.

### **10°) Statuts des bénévoles, élus et mandataires de l’ESS.**

L’implication de bénévoles à la base, d’élus et de mandataires dans les organes de direction des structures à but social, exprime à la fois la volonté d’engagement et “ d’acte-pouvoir ” qui subsiste et se développe dans nos sociétés individualitaires, et la nostalgie d’une solidarité communautaire, celle d’une époque (imaginaire ?) où l’on agissait pour autrui et pour le bien commun sur le mode du “ cela va de soi ”. Or l’individualisation même de nos sociétés engendre des normes (contrats, responsabilité civile individuelle) qui entrent en contradiction avec les normes communautaires, où l’on attend seulement de chacun qu’il fasse ce qu’il peut avec bonne volonté. D’où la juridiciarisation des rapports sociaux, tendance inévitable et qui ne se réduit nullement à une “ américanisation ”. Cette juridiciarisation frappe d’un véritable sentiment d’injustice tous les volontaires du “ bien commun ”, aussi bien les élus locaux que les élus associatifs. On s’engage pour autrui, on donne parfois un temps considérable et mal rémunéré, et l’on se retrouve civilement responsable d’un incident que l’on n’avait ni les moyens, ni parfois même la compétence, de prévenir.

Pour éviter que la lassitude et quelques affaires retentissantes ne provoquent un mouvement de désengagement, il importe que la loi valorise et sécurise judiciairement les bénévoles, élus et mandataires sociaux, tout en garantissant à leur public le niveau de sécurité qu’il estime être en droit d’attendre, de la part de ce qu’il perçoit comme un quasi-service public.

Ainsi, les bénévoles, élus et mandataires devraient se voir reconnaître :

- \* La validation des compétences acquises par leur pratique, aux différents niveaux (brevets officiels, équivalence avec des titres du système de formation, etc...).



- \* L'accès à la formation (congé, prise en charge financière).
- \* Une responsabilité limitée aux cas d'imprudence personnelle manifeste, ce qui implique l'existence de fonds d'assurance aux tiers, couvrant les structures de l'économie sociale et solidaire, et un renforcement des contrôles de sécurité administratifs.

Le second point (accès à la formation) pourra être facilité par la multiplication des IUT et DESS d'économie solidaire, et d'Agence régionales de l'E.S.S., voire d'une structure nationale, sorte d'ANVAR de l'économie sociale et solidaire.

## **11\*) Divers**

### a) *Extensions au-delà de l'économie sociale*

Certaines sociétés anonymes ou SARL, sous réserve de respecter les règles de lucrativité limitée de l'E.S.S. (mais pas le principe "une personne, une voix"), seront éligibles au label de l'E.S.S.. Cet article vise notamment les entreprises d'insertion.

### b) *Commerce équitable*

Il n'a pas été possible, dans le cadre de nos travaux, d'approfondir la question des associations et coopératives de "commerce équitable" avec le Tiers Monde. À coup sûr, elles font totalement partie de l'économie solidaire, et donc de l'économie sociale et solidaire. Toutefois, elles semblent susceptibles de réaliser d'importants excédents : il n'y a pas de raison de douter que, dans des "niches" particulières, le commerce équitable puisse être rentable ! Dès lors, les singularités fiscales dont pourraient être bénéficiaires ces activités sont à examiner avec discernement.

Dans un premier temps, on pourrait dispenser d'impôts commerciaux les activités de "labelisation solidaire" du type Max Havelaar (*Annexe 31*) et les entreprises d'importation et commercialisation solidaires non lucratives.

### c) *Consortiums*

L'expérience italienne a montré l'utilité des consortium de multiples petites entreprises de l'E.S.S. La formule de l'Union d'Economie Sociale pourrait être adaptée à cette fonction. Les UES ne sont pas dispensées d'impôts commerciaux, elles pourraient l'être lorsqu'elles ne regroupent *que* des entreprises sociales (associations labélisées et SCIC).

### d) *Visibilité de l'Economie Sociale et Solidaire*

L'INSEE mettra au point et publiera annuellement des comptes de l'Economie sociale, et de l'Economie Sociale et Solidaire. Cette comptabilité mettra en évidence non seulement l'effet de "mobilisation des dépenses passives", mais la richesse produite pour la société par les salariés et bénévoles de l'E.S.S.<sup>86</sup>.

Les directions de l'E.S.S. seront représentées par une union professionnelle spécifique dans les instances patronales des organismes paritaires (RS 12).

## **12\*) Un plan d'intégration des emplois-jeunes**

À plusieurs reprises dans ce rapport est évoqué le futur des emplois-jeunes. Ces "postes individuels de l'économie sociale et solidaire" ont vocation à se glisser, avec l'équivalent de la subvention qui leur est attachée, dans

les structures pérennes de l'E.S.S. (Nous parlons bien entendu des postes qui ne sont pas déjà inscrits dans les collectivités locales ou l'Etat : enseignement, police. L'intégration ou la résorption de ces postes dans la fonction publique correspondante sort du champ du présent rapport).

À l'origine, il était souvent supposé que ces postes révéleraient leur propre demande (ce qui s'est très largement vérifié) et que cette demande créerait sa propre solvabilisation, ce qui arrive parfois, mais pas toujours, loin s'en faut. En réalité, ces postes ont en général révélé une utilité sociale... justifiable justement d'un financement mixte.

Idéalement, un emploi-jeune dans une structure de l'E.S.S. donnée devrait pouvoir être intégré de façon pérenne à cette même structure, les "avantages" socio-fiscaux accordés à cette structure par la place qu'elle occupe dans la "grille" du label couvrant exactement la subvention dont bénéficie l'emploi-jeune. Pratiquement, il n'y a aucune raison pour que ce soit le cas !

Si l'on considère que la création d'un tiers-secteur juridiquement articulé, donnant droit à une grille de subventions ou d'exemptions, rend caduque cette forme de transition qu'aura été le programme "Nouveaux Services-Emplois Jeunes", il n'en demeure pas moins que les associations qui auront pris le risque de contracter pour ces postes, et qui auront trouvé leurs compléments de rémunération, doivent avoir le temps de "se retourner". Nous suggérons donc le schéma suivant.

- \* Après la date de promulgation de la loi d'orientation et des décrets d'applications spécifiant le contenu de la "grille", il ne sera plus proposé de contrat "emploi-jeune".
- \* Toute entreprise (association ou coopérative) ayant embauché des emplois-jeunes avant l'acquisition du label "d'économie sociale et solidaire" aura la possibilité, avant l'expiration du contrat Nouveaux Services et au plus dans un délai de deux ans, de convertir le contrat de l'emploi-jeune en contrat de travail à durée indéterminée. Dans ce cas, elle continuera à recevoir pendant cinq ans la subvention correspondante.
- \* Pendant ces cinq années, elle pourra négocier, dans le cadre d'une commission paritaire, l'ajustement à sa nouvelle situation.

---

<sup>86</sup> Voir Jacques Defourny et Sybille Mertens : *Le troisième secteur en Europe : un aperçu des efforts conceptuels et statistiques*, Université de Liège, miméo, 2000.

## CONCLUSION

Toute notre enquête et notre réflexion n'ont fait que confirmer l'importance future de ce qu'il est dorénavant convenu d'appeler " économie sociale et solidaire ". Il n'en va pas seulement de la création d'emplois pour la fraction de notre population la plus éloignée du monde du travail, celle à qui ni la croissance retrouvée, ni la réduction de la durée du travail, ne peuvent guère apporter d'espoir, même à moyen terme, tant elle est reléguée aux derniers rangs de la " file d'attente " du chômage. Il s'agit surtout d'assurer, sous une forme nécessairement spécifique, les fonctions de lien social laissées en déshérence par le délitement de la famille élargie comme par le retrait de l'Etat ; il s'agit aussi d'assurer les fonctions micro-régulatrices appelées par notre société aussi individualitaire que complexe ; il s'agit enfin de pourvoir à l'immensité des besoins, notamment culturels, d'une civilisation post-industrielle.

Le présent rapport a permis de définir ce secteur de l'économie sociale et solidaire selon deux entrées :

- \* *Qu'est-ce qu'on fait ?* Quelles sont les missions de ce secteur ? Au nom de quoi on le fait ? On constate alors que certaines activités économiques, tout en ayant un caractère marchand (il s'agit de services offerts à des usagers sur une initiative privée émanant de la société civile), méritent et nécessitent un financement complémentaire public, sous forme de subventions ou d'exemptions fiscales et sociales. Elles engendrent en effet un " halo sociétal ", de multiples effets collatéraux utiles à la société : insertion sociale et professionnelle, liens sociaux, convivialité, sécurité, amélioration du cadre de vie et de l'environnement, atmosphère culturelle ou festive, etc...
- \* *Comment on le fait ?* Sous quel statut ? On se rend compte alors que les normes de l'économie sociale (association, coopération, mutualisme), normes de direction (" une personne, une voix ") et normes de gestion (lucrativité limitée, impartageabilité des réserves) sont particulièrement adaptées aux missions de l'économie solidaire fondées sur la réciprocité.

L'intense débat national suscité par les Consultations régionales a permis de mettre à jour les demandes et les propositions propres à dynamiser le développement de ce secteur ; il a permis de rapprocher aussi des cultures différentes, celles de l'économie sociale et de l'économie solidaire. Dans ce débat s'est trouvée confrontée l'exigence d'une *loi-cadre*, définissant le secteur de l'économie sociale et solidaire par un " *label* ", apposé principalement sur des structures du type " économie sociale " (associations et coopératives) convenablement ajustées. Ce label impliquerait à la fois un cahier de charge, une " Charte ", et des singularités réglementaire et fiscale.

Le présent rapport n'a fait qu'esquisser la synthèse de ces aspirations, en cherchant à les clarifier conceptuellement, afin que tous les acteurs de ce mouvement social s'en emparent et les portent au service de la communauté.

Il reste au législateur à préciser les conditions les plus propres à libérer ces initiatives. Si le " squelette " de loi d'orientation ici esquissée peut l'aider à accomplir la tâche que des millions de bénévoles, salariés et coopérateurs attendent de lui, ce rapport aura atteint son but.

**RAPPORT**

relatif à la  
lettre de mission du 17 septembre 1998  
adressée par  
Madame AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité  
à

**Alain LIPIETZ**

sur

**L'OPPORTUNITÉ D'UN NOUVEAU TYPE  
DE SOCIÉTÉ A VOCATION SOCIALE**

**TOME II : ANNEXES**

Alain LIPIETZ  
CEPREMAP  
142, rue du Chevaleret 75013 Paris  
Tél. : 01 40 77 84 64  
Fax : 01 44 24 38 57  
email : [alain.lipietz@cepremap.cnrs.fr](mailto:alain.lipietz@cepremap.cnrs.fr)

## ANNEXE 1

### LA LETTRE DE MISSION DE MADAME AUBRY

#### MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Monsieur,

J'ai proposé devant l'Assemblée nationale, à l'occasion des débats parlementaires portant sur la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions de réfléchir à la création, à côté des entreprises d'insertion, d'un statut d'entreprise à but social. Ces entreprises, tout en exerçant leurs actions dans le secteur marchand, seraient susceptibles d'exercer des activités répondant à des besoins qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits par le marché et d'intégrer des objectifs spécifiques d'utilité sociale.

Les entreprises du secteur marchand, si elles se reconnaissent, pour certaines d'entre elles, une responsabilité sociale dans la lutte contre le chômage des jeunes notamment, ne peuvent généralement pas répondre aux besoins spécifiques d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes en plus grande difficulté sociale.

Certes, les associations remplissent d'ores et déjà un rôle indispensable dans ce domaine. Toutefois leur statut juridique, qui leur interdit de distribuer des bénéfices et par conséquent leur rend plus difficile l'accès aux financements, ne leur permet pas toujours de se développer dans un cadre juridique et fiscal sécurisé.

Cette réflexion sur la question des statuts ne saurait faire l'économie d'une analyse plus fondamentale de la notion même d'activité économique à but social, de la partition entre marchand et non-marchand, lucratif et non-lucratif, de façon à disposer d'un cadre conceptuel et stratégique éclairci.

C'est pourquoi, je souhaite que vous procédiez à une étude sur l'opportunité d'un statut spécifique d'un nouveau type de société à vocation sociale pleinement intégrée au monde économique et susceptible de promouvoir de nouveaux emplois et de nouveaux marchés.

Pour remplir cette mission, il conviendra de procéder à un cadrage général sur les nouvelles frontières entre le social et l'économique et l'émergence d'un tiers secteur.

Ce cadrage servira d'introduction à une analyse sur l'opportunité d'un statut d'entreprise à but social qui suppose :

- a) de faire l'état et le bilan des expériences étrangères en la matière (Belgique et Italie notamment),
- b) d'étudier les problèmes posés par la création d'un nouveau statut *sui generis* au regard du droit des sociétés (loi de 1966), du droit associatif (loi de 1901), du statut coopératif (lois de 1947 et 1992) et des réflexions en cours sur ce sujet, en dégagant les avantages et les inconvénients d'une création nouvelle.
- c) de procéder à une analyse fine de la question fiscale, intégrant la nouvelle instruction concernant les associations.

J'ai demandé à la Délégation interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale de vous apporter son concours pour assurer le secrétariat et le suivi de votre mission. Si vous le jugez utile, un groupe de travail pourrait être constitué pour appuyer vos travaux. Je vous demande de me communiquer votre rapport à fin novembre 1998 pour le cadrage général et en février 1999 pour le rapport final.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martine AUBRY

## ANNEXE 2

### PARTENAIRES POUR LA VILLE ET LES EMPLOIS JEUNES

(Cette synthèse a été aimablement réalisée pour nous par Monsieur Yves Bucas-français, ancien pilote de cette recherche à la RATP)

Avec d'autres grandes entreprises ou organisations professionnelles (EDF, GDF, CGEA, SNCF, TRANSDEV, CDC, La poste, HLM, VIA GTI, UTP) ayant pour spécificité d'être délégataires d'une mission de service public d'intérêt général, la RATP s'est engagée en signant une " charte de partenariat pour le développement économique et social des territoires urbains." Les signataires ont défini la pertinence de leur partenariat à travers l'élaboration de projets de coopération au niveau local, nécessitant une mutualisation des moyens. Entendant afficher leurs vocations professionnelles, leurs contraintes économiques, mais aussi leur volonté de contribuer à une société plus solidaire, les partenaires souhaitaient participer au développement des territoires sur lesquels ils agissent. En conduisant des projets économiquement viables permettant l'intégration et le développement urbain des territoires, ils désirent améliorer la qualité globale de leurs prestations en adaptant leur mode de fonctionnement au contexte en mutation.

C'est le cadre de la constitution d'une association nationale " Partenaires pour la Ville (PPV) ", dans laquelle un certain nombre de structures de type associatif voient le jour. Pour le domaine d'intervention sur l'Ile de France et sur le territoire RATP, il existe trois associations intervenant sur ce modèle : PPV93 avec la municipalité de St Denis (partie prenante et très active dans le processus), PPV92 (boucle Nord des Hauts-de-Seine), ainsi que la Compagnie générale des emplois partagés CGEP. La CGEP agit sur toute l'Ile de France. Elle est de loin la plus importante en effectifs et elle est structurée différemment.

La RATP a souhaité procéder à l'évaluation des résultats des activités emplois-jeunes. Elle a chargé ACADIE et le CEREQ de suivre la mise en place des associations et leurs activités. Quelques éléments de synthèse nous ont été communiqués par Monsieur Yves BUCAS, de la RATP, pilote du projet.

#### *La contribution d'Acadie*

ACADIE, sous la responsabilité de Daniel Behar, avait à observer les dynamiques territoriales et les configurations locales. Cette observation s'est effectuée à la fois à partir des associations déjà citées mais aussi par comparaison avec d'autres dispositifs comparables en France (environ 10).

On repère trois modèles appliqués :

**L'association suit le territoire des entreprises**

**L'association opère sur le territoire entre les entreprises**

**L'association amène à considérer le territoire comme une entreprise**

**\* L'association suit le territoire des entreprises**

L'association est plus un outil pour les entreprises partenaires qu'un levier de transformation du rapport entreprises/territoire. Dans ce cadre se développe **une culture extensive du territoire.**

**\* L'association opère sur le territoire entre les entreprises**

PPV est aussi un dispositif de médiation qui prend en charge les espaces publics complexes aux interstices des territoires institutionnels. Le besoin de gérer des espaces s'inscrit dans la durée, les institutions ne répondent pas correctement, PPV s'impose et permet d'envisager **une culture intensive du territoire.**

**\* L'association amène à considérer le territoire comme une entreprise**

Dans ce cas, comme pour les autres l'investissement mutualisé de l'espace public, est à prendre en compte aux interstices des territoires des entreprises publiques et privées. Ce modèle est marqué par la nature du territoire la nature de l'intervention change. Elle devient un modèle pour les pôles de richesse et est pratiquement à elle seule une entreprise. (La Défense par exemple)

Après avoir défini ces trois modèles, les chercheurs se sont posé trois questions quant à la pertinence de leur analyse

1. S'agit-il de véritables modèles

2. Si oui sont-ils déterminés par des enjeux et spécificités territoriales

3. Quel est l'impact de chacun de ces modèles sur les modes de gestion du territoire

1°) S'agit-il de véritables modèles ?

Dix structures d'emploi partagés ont été observées. Des logiques identiques ont permis de classer les interventions et les projets en correspondance avec l'un des trois modèles identifiés. Ces trois modèles se distribuent autour des projets locaux. Il y a un modèle dominant, un modèle de référence, un modèle pour les pôles de richesse.

#### *Un modèle dominant*

Dans tous les cas, il s'agit -à l'image de PPV Boucles Nord de la Seine- de transporteurs qui se trouvent à l'origine du projet et qui correspond à une activité de sécurisation et à l'émergence de nouvelles dynamiques territoriales permettant d'éviter des relégations supplémentaires de territoires en crise. Les territoires sont considérés comme marqués par la présence d'une jeunesse dont les comportements génèrent de l'insécurité. La maîtrise de l'insécurité constitue la

condition d'une transformation ou d'un rétablissement d'un service public. La structure locale se voit confier des missions assurées par des jeunes sans qualification en difficulté pour s'insérer. Elle se rapproche d'une entreprise d'insertion. Elle a pour effet de mobiliser les partenaires industriels et acteurs locaux et faire émerger des niches d'activités distribuées à des jeunes en insertion dans la construction d'un lien entre logique de développement et logique de solidarité. C'est le modèle dominant.

#### *Un modèle de référence*

Saint Denis fournit la trame d'une intervention déclinant un modèle alternatif qui permet d'organiser une interface durable pour gérer des micro-territoires aux interstices des territoires institutionnels. Dans ce modèle, la mise en situation des emplois jeunes à l'échelle des micro-territoires permet d'identifier les dysfonctionnements, les carences dans la gestion urbaine. Les jeunes pallient en développant de nouvelles prestations ou font part de leurs observations aux institutions partenaires pour qu'elles transforment leurs modes d'interventions. Ce sont les nouvelles prestations qui permettent de réguler les dysfonctionnements territoriaux. La structure est une interface entre les différents intervenants, elle permet une appropriation des enjeux territoriaux. La logique d'insertion est remplacée par une logique d'économie solidaire. Les jeunes bien que non qualifiés disposent de ressources qu'il s'agit de révéler. Les responsables ne sont pas des prestataires au services des acteurs de la gestion urbaine mais au service du territoire.

#### *Un modèle pour les pôles de richesse*

Autre déclinaison résultant de la charte et appartenant à un dispositif mis en place à la Défense et ensuite Porte Maillot, Sèvres Babylone, Hôtel de Ville, Haussman. Ces dispositifs engagés organisent un partenariat inédit entre entreprises privées et structures publiques opérant un investissement mutualisé de l'espace public là encore aux interstices des territoires institutionnels. Ce qui différencie ce modèle du précédent sont : l'échelle territoriale ce sont les limites des micro-territoires déconnectés des découpages administratifs, les territoires sont riches. Il ne s'agit plus de maîtriser les dysfonctionnements territoriaux mais d'inscrire des entreprises concurrentes dans des stratégies partenariales de création de valeur avec des inscriptions de nouveaux services valorisant le territoire.

2°) Sont-ils déterminés par des enjeux et spécificités territoriales ?

Le modèle " pôle de richesse " est directement adapté aux territoires de sa mise en œuvre, le " modèle de référence " correspond à un découpage administratif et une légitimité politique. Dans ces deux cas, les territoires sont cohérents, bien qu'ils soient complexes, aux fonctions et aux enjeux différenciés. Il n'existe pas de détermination territoriale du modèle dominant.

Des trois modèles identifiés, un seul apparaît déterminé par les enjeux du territoire sur lequel il se met en place, les autres ne sont que des territorialisations des principes PPV. Il s'agit de modèles plus locaux que territoriaux.

3°) Quel est l'impact de chacun de ces modèles sur les modes de gestion du territoire

La détermination des effets des modèles sur les modes de gestion du territoire amène des constats paradoxaux qui donnent

- aux **pôles de richesse** : des perspectives de pérennisation favorables,
- au **modèle intensif** : à la fois une forte capacité d'innovation et une faible capacité de transformation, liée à la lenteur administrative de transformation des modes de gestion urbaine.
- au **modèle extensif** : peu d'innovation mais un potentiel de transformation, son échelle d'intervention lui permet d'initier des dynamiques à des échelles différentes de celle de la commune.

#### ***La contribution du CEREQ***

**Le point de vue du CEREQ** met à jour les problématiques : " métiers / compétences " engendrées directement par la pratique. En contrepoint du rapport d'Acadie, les chercheurs du CEREQ essayent de partir d'une définition de la vocation des associations, qu'ils avaient perçue à travers l'activité commune à toutes les associations : **" Améliorer la qualité globale des prestations de service des opérateurs urbains et faciliter (ou rétablir) l'accès des habitants aux espaces gérés par les partenaires, et aux ressources du territoire concerné. Pour cela, ces associations proposent de mettre à disposition, sur ce territoire, un personnel spécifique assurant des missions communes d'information et de veille sociale et technique, contribuant ainsi à retisser du lien social "**.

**\*Les associations agissent dans un cadre de contrainte assez homogène**

Créées de toutes pièces, avec pour ambition de proposer de nouveaux services à leurs partenaires, ces structures associatives se sont construites en se confrontant immédiatement au cadre de contraintes administratives relativement lourd que représentent les conditions d'éligibilité des subventions relatives aux emplois aidés, emplois-ville. Il en résulte qu'elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes.

\* Les effectifs salariés de ces structures présentent des caractéristiques particulières : les " agents de production du service " sont âgés de moins de 26 ans et ont une expérience professionnelle très réduite. Cette très forte homogénéité de la main d'œuvre, tant du point de vue de l'âge que de l'inexpérience du travail salarié, implique des besoins importants d'encadrement de proximité, pour pallier au déficit de transmission de culture du travail au sein du collectif des producteurs de service.

\* Ce sont des associations qui se donnent comme objectif de pérenniser leurs emplois en proposant des prestations de service d'un type nouveau à des entreprises de service public, des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, mais aussi des entreprises privées (centres commerciaux, associations de commerçants etc. grandes enseignes de la

distribution). Elles visent donc à convaincre ces entreprises que les services proposés sont indispensables à la réalisation de leurs propres objectifs économiques ou sociaux.

\* La construction des nouveaux services se fait dans le cadre d'un flou relatif des services attendus par les différents partenaires, et en particulier sur l'aspect sécuritaire et sa frontière avec le préventif. Le développement se heurte à la règle de non concurrence, qui se pose non seulement par rapport à des emplois existants mais aussi par rapport à des prestataires privés potentiels. L'interprétation de cette règle de non concurrence semble bien ambiguë et diffère d'ailleurs d'une association à l'autre.

**Ce sont donc des entreprises associatives qui doivent se construire en même temps qu'elles construisent les nouveaux services qu'elles essaient de développer, et cela avec un personnel recruté massivement, en quelques mois, et dont il faut aussi assurer l'intégration dans le salariat !**

Au total c'est donc une **configuration d'entreprise assez rare** dans le monde des prestataires de services qui doit assurer en même temps l'insertion des jeunes et l'innovation, à la fois au niveau du service lui-même et **au niveau de la relation avec le partenaire / client**.

Dans un tel contexte, le rôle de l'encadrement, seul personnel expérimenté et intégré, sera particulièrement central et complexe. (C'est ce qui a conduit à mener un travail spécifique d'analyse de ces emplois d'encadrant dans les associations).

**\* Ces entreprises ont fait des choix de gestion et d'organisation différents**

Aux différences de positionnement stratégiques, il existe des différences au niveau des choix réalisés en matière d'organisation du travail et de management.

En matière d'organisation du travail, on peut identifier deux modèles très distincts :

\* La structure administrative et fonctionnelle du modèle de référence (en l'occurrence PPV 93) correspond à **une organisation du travail par "projet"**, chaque dispositif est assimilé à une mission autonome, dotée d'un chef de projet qui remplit aussi au quotidien le rôle de responsable hiérarchique d'une équipe. La structure hiérarchique est réduite au minimum. Dans ce modèle, il n'y a pas de place, au sein des équipes de production du service, pour une hiérarchie intermédiaire. Tous les jeunes remplissent en effet à tour de rôle la fonction de chef d'équipe.

\* Le second modèle correspond à la fois à PPV 92 et à la CGEP. La structure administrative et hiérarchique est beaucoup plus développée dans ce modèle qui renvoie à **une conception quasi industrielle de la production de service :**

Les dispositifs (ou sites) sont gérés par des encadrants de proximité, avec un ou deux niveaux hiérarchiques. Dans ce modèle, les remontées des propositions des agents et de traitement de celles-ci par la "Direction" de l'association semblent particulièrement opaques pour les jeunes.

La prestation de service offerte par les associations de type PPV et à laquelle contribuent les jeunes, est en cours de définition : le service se définira chemin faisant. Il y a aller-retour, une itération, entre le service global initialement défini, les réalisations particulières et la consolidation ou redéfinition du service global.

Les chercheurs du CEREQ font le constat que tous les modèles organisationnels qu'ils ont observé ne sont pas équivalents et que : **ceux qui ont introduit une division du travail assez développée entre encadrement des jeunes sur le terrain et conception des services semblent avoir plus de difficultés que ceux qui ont une ligne hiérarchique raccourcie, à organiser les remontées du terrain pour développer l'innovation en matière de service.**

**\* Les chercheurs du CEREQ se sont aussi penchés sur le contenu des emplois**

On peut dresser quelques pistes de synthèse d'une fiche emploi

Les emplois présentés représentent 80 % des emplois des associations de prestations de service. Ils renforcent la présence humaine sur l'espace public au bénéfice de plusieurs opérateurs urbains (société de transport urbain, services publics, bailleurs sociaux, collectivités territoriales etc.) dont les intérêts convergent dans la mesure où cette présence améliore les conditions de réalisation de leur propre service. Ces emplois viennent s'insérer, sur le territoire considéré, au sein d'une nébuleuse plus ou moins dense d'emplois gérés en propre par ces opérateurs, sans liens structurés entre eux. Les titulaires de ces emplois ont vocation à faciliter la gestion des flux sur cet espace et à répondre à des besoins (information orientation, aide physique) peu pris en compte par les autres professionnels en place. Selon le mode d'organisation du travail et la place qu'on leur accorde dans le processus de production du nouveau service, ils contribueront plus ou moins à la mission d'innovation permanente impartie à leur association.

**Ces emplois ont comme finalité globale :**

Améliorer la convivialité sur l'espace public et faciliter l'accès des citoyens aux ressources locales, sur des territoires urbains caractérisés par leur complexité (en terme physique et de fonctionnalités) et/ou par une insuffisante qualité des relations sociales (déficit quantitatif et qualitatif des relations humaines)

**\* Quels rôles sont tenus par les jeunes?**

\* Rassurer, dissuader, faciliter l'usage de l'espace public,

\* Alerter et informer les services de maintenance des lieux ou des équipements sur le plan sécurité (défaut d'éclairage, objets pouvant provoquer une chute ou un accident, ou présentant un danger en cas de manipulation (seringue, etc.), défaut de propreté, défectuosité des appareils, dégradation du mobilier urbain etc.)



\* Éduquer, en particulier les jeunes, en matière d'apprentissage des règles de civilité et de vie en société. (Rarement officialisée en ces termes, cette mission est celle qui devrait avoir le plus d'impact à long terme et à ce titre est fortement valorisée par les agents).

\* Contribuer à l'amélioration des services proposés et au développement de nouveaux services.

**Que font-ils (ou elles)?**

- Ils observent de manière systématique l'environnement de façon à noter les anomalies, à transmettre l'information aux services spécialisés (activité qui peut avoir de difficultés de positionnement par rapport à d'autres professionnels, par exemple gardiens d'immeuble) et à activer les services de maintenance.

- Ils se constituent progressivement toutes les données et ressources nécessaires à leurs actions : connaissance des lieux, maîtrise des documents tels que plans, guides, horaires, tarifs etc., identification des personnes (lieux) ressources, en circulant et en dialoguant.

- Ils contribuent à l'élaboration / formalisation des savoir-faire inhérents à l'emploi, en échangeant avec les collègues et les encadrants de proximité (débriefing à chaud, réunions hebdomadaires ).

Ils, elles sont particulièrement attentifs aux situations où, comme titulaires d'emploi, ils perçoivent les potentialités d'enrichissement de leur emploi, se rapportant au contexte organisationnel dans lequel ils sont placés. Lorsqu'à l'inverse ils se sentent coincés entre un contenu d'emploi stagnant et une stratégie d'insertion déconnectée de leur activité présente, la démobilité des agents s'installe et l'emploi se vide de son contenu.

## ANNEXE 3 LES SYSTEMES D'ECHANGES LOCAUX (S.E.L.) 87

### **Origine / Histoire**

C'est un Ecossais, Michael Linton, qui invente le L.E.T.S. (*Local Exchange Trading System*) dans les années 80. Son constat : il est regrettable que des savoir-faire soient inutilisés du fait du manque d'argent ; autant les faire s'échanger sans qu'il y ait transaction financière, ou plutôt grâce à une monnaie ad hoc. Les expériences antérieures de monnaies locales sont nombreuses. Le fondement théorique en a été posé par Silvio Gesell (1862-1930). Pendant la crise des années 30, une municipalité du Tyrol (Worgl) tente l'expérience d'une "monnaie fondante" se dépréciant de 1% chaque mois. L'essai fut assez concluant, l'argent circulant beaucoup plus vite et le chômage se résorbant. Le premier LETS, imaginé par Linton, est né au Canada en 1983 dans le but de rationaliser le troc local d'une région touchée par le chômage. Elle fut interrompue rapidement pour cause de faillite. L'idée se propage malgré tout rapidement, d'abord dans les pays anglo-saxons, puis aux Pays-Bas. En France, le premier SEL voit le jour en Ariège, en octobre 1994 (380 adhérent(e)s en 1996).

### **Objectifs :**

Faire en sorte que les détenteurs de savoirs puissent les "monnayer", les valoriser, créer du lien social, susciter de l'activité alors même qu'ils sont au chômage et/ou désargentés. Pour cela, création d'une monnaie "territorialisée", limitée aux membres d'une association 1901. L'association recense les compétences de ses membres dans un répertoire, chaque prestation étant chiffrée dans la monnaie créée (grain de sel, copeau, etc.). Chaque membre dispose d'un "compte" : quand il bénéficie d'une prestation, son compte est débité, quand il fournit une prestation, il est crédité. Le total des comptes est toujours égal à zéro. Le responsable veille à ce qu'aucun compte ne soit trop débiteur ou trop créditeur sur une longue durée. Un anglophone peut ainsi donner des cours d'anglais à un membre (+10 grains de sel) et faire tondre sa pelouse par un autre membre (-10 grains de sel).

### **Cadre juridique :**

Il est quasi inexistant. Les SEL posent de multiples problèmes vis à vis de la législation :

- fiscal : questions de la TVA sur les prestations et de l'IRPP
- social : absence de paiement de charges sociales, question de la relation de travail
- monétaire : il s'agit d'une émission monétaire non officielle, d'un accès gratuit au crédit. En contrepartie, cette monnaie n'a aucune valeur et n'a pas cours force en dehors du SEL. (dans certains pays toutefois existent des "passerelles" entre les monnaies des SEL et les dons aux fondations)
- bancaire : il y a gestion de comptes, rupture du monopole des opérations de banque ; en contrepartie, tout repose sur la confiance inter-individuelle.
- concurrentiel : les échanges des SEL pourraient léser le secteur marchand (manque à gagner)

### **Poids actuel :**

En France : 1 SEL en 1994, 109 en juillet 1996, 322 en avril 2000, répartis sur 96 départements.

### **Financement actuel :**

Les frais de gestion de l'association (tenue du registre, diffusion de l'information) sont diversement assumés selon les SELS.

### **Contact/représentation :**

<http://asso.francenet.fr/sel>

---

<sup>87</sup> Voir le remarquable travail "*Monnaies locales et lien social : l'émergence des systèmes d'échange local*", sous la direction de Jean-Michel SERVET, Université Lyon 2, décembre 1997.

#### **ANNEXE 4**

#### **MOTIFS DE LA DECISION DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

(Affaire du S.E.L. de l'Ariège, 17 septembre 1998)

Attendu que Mme TWO, qui n'a aucune compétence technique en matière de travaux du bâtiment, n'était manifestement pas en mesure de leur donner une quelconque directive ; qu'elle n'organisait pas le travail des intéressés ;

Attendu qu'il convient de rechercher si les conditions d'application de l'article L.324-10 sont réunies ;

Attendu que la réparation d'une toiture constitue incontestablement une activité artisanale entrant dans le champ d'application de ce texte ;

Attendu que la valeur de la prestation accomplie par Robert EVANS et John Mac CULLOCH a été fixée à 4 000 grains de sel, soit 2 000 grains pour chacun ;

Qu'il y a eu ainsi en contrepartie du travail effectué un crédit en grains de sel, d'un montant déterminé, constituant une véritable rémunération ;

Attendu qu'en conséquence le but lucratif de l'activité est établi ;

Attendu que la notion d'échange telle que définie par l'article 1702 du Code Civil doit être écartée, en l'absence de réciprocité de prestations ;

Qu'il ne s'agit pas davantage d'un acte bénévole, motivé par des liens d'amitié, affectifs ou familiaux ni d'une entraide spécifique aux activités agricoles ;

Attendu que l'article L.324-10 vise l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire ;

Que toutefois, en vertu de l'article 3 du décret du 10 juin 1983, ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation les personnes qui n'exercent l'activité qu'à titre occasionnel ou qu'à titre accessoire et de peu d'importance. [...]

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas contesté que M. EVANS et M. Mac CULLOCH ne sont titulaires d'aucun brevet ou diplôme en matière artisanale ;

Attendu que s'agissant de l'importance des travaux, il y a lieu d'observer que, selon l'évaluation réalisée par la CAPEB, ils correspondaient à 15 000 F pour chacun des deux prévenus les ayant exécutés ; qu'un tel revenu est sans conteste en deçà des seuils d'imposition en la matière ;

Attendu qu'il convient par conséquent de considérer que la preuve du caractère obligatoire de l'immatriculation de M. EVANS et de M. Mac CULLOCH n'est pas rapportée ;

Qu'il en est de même par voie de conséquence de l'obligation de déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale ;

Attendu que tous les éléments constitutifs de l'infraction de travail clandestin ne sont donc pas réunis à l'encontre de M. EVANS et de M. Mac CULLOCH ;

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe à l'égard des trois prévenus, etc.

## ANNEXE 5

### LES ATTENTES DU TOURISME SOCIAL

#### Fiscalité<sup>88</sup>

- non-assujettissement ou aménagement de la TP : bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle (à 3.5% ou 4% de la valeur ajoutée produite), réduction de la base d'imposition de la TP de 50% (comme pour les coopératives)
- assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5%
- exonération de l'IS.

#### Cadre juridique

A priori, les acteurs du TS écartent l'éventualité d'un nouveau statut complémentaire à l'association 1901 et juge " trop général et n'offrant pas assez de garanties sociales " le système de reconnaissance d'utilité sociale. Un nouveau statut ferait courir deux risques principaux :

- atténuer la portée de la loi de 1901 qui pourrait être cantonnée au traitement de la seule demande non solvable (ghettos sociaux)
- gommer le fait associatif du secteur de l'économie sociale.

Ils réclament plutôt une identification propre à leur secteur (démarche de labellisation), validée par exemple par un agrément ministériel et ouvrant droit à un régime fiscal particulier (voir ci-dessus). Ceci du fait d'une reconnaissance par l'Etat de l'intérêt général d'une activité culturelle, sociale ou économique, comme énoncé dans l'Instruction Fiscale du 15 septembre 1998.

L'agrément ministériel national reposerait sur une double vérification<sup>89</sup> :

- un contrôle local dans chaque équipement de la réelle mise en œuvre d'une politique sociale. L'équipement serait agréé par le préfet pour 5 ans.
- un contrôle national par la validation d'un projet social de l'association, sur le modèle par exemple des agréments DDJS qui s'intéressent au *projet* de l'association. Délivré par le Ministre pour 5 ans.

Les critères de reconnaissance de l'utilité sociale seraient notamment :

- les spécificités associatives bien sûr (gestion désintéressée, caractère démocratique etc.)
- la garantie d'un réel accès de tous au droit aux vacances, notamment pour les catégories à bas revenus
- l'implantation de structures touristiques associatives dans des zones non-rentables, contribution évidente à l'aménagement du territoire.

#### Financement<sup>90</sup>

L'agrément donnerait accès, en plus des spécificités fiscales :

- aux aides à la personne
- à l'aide à la pierre
- aux subventions d'investissement.

#### Autres

- étendre les règles d'application du droit au bail dans les mêmes conditions que le secteur commercial
- lever l'interdiction de publicité faite aux associations dans le cadre de la loi Voyage 92, modifiée 93.

#### *Etat actuel des négociations*

Les négociations des grands réseaux du tourisme social avec le ministère du Tourisme ont conduit à un projet **d'arrêté fixant les modalités et les critères d'attribution de l'agrément national d'association du tourisme social**. Ce projet est reconnu par les services du ministère des finances comme pouvant servir de base à l'évaluation des conditions de dispenses des impôts commerciaux. En voici l'article 2 :

*Les équipements des associations de tourisme ou des mutuelles agréées en application du présent arrêté doivent être ouverts à tous les publics dans un objectif de brassage social et respecter notamment les caractéristiques suivantes :*

- *Accueil prioritaire des familles pendant les vacances scolaires, à l'exception des structures spécialisées dans l'accueil des enfants et des jeunes ;*
- *Acceptation du public aidé : personnes attributaires d'aides des Caisses d'allocations familiales ou d'organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale ; personnes titulaires de chèques vacances ou d'aides de comités d'entreprise ;*
- *Accueil, grâce à des équipements et services adaptés, ou grâce à des personnels formés ou en partenariat avec des organismes spécialisés, de populations rencontrant des difficultés ou ayant besoin d'un accompagnement particulier,*

<sup>88</sup> Compte-rendu du groupe de travail mis en place par le Secrétariat d'Etat au Tourisme, transmis par M. Didier Bourguin, conseiller technique

<sup>89</sup> Note de Mme Arnoult-Brill dans le cadre des états généraux du Tourisme Social, avril 1999

<sup>90</sup> Contributions et suggestions de M. Jean Caudron, président de la Fédération LVT

*notamment :familles défavorisées et personnes en situation d'exclusion ; personnes handicapées physiques ou mentales ;*

- Absence de distributions d'excédents ;*
- Politiques tarifaires adaptées aux objectifs sociaux définis au présent article.*

*Il doit, en outre, respecter au moins deux des caractéristiques suivantes :*

- Animation sportive, culturelle ou ludique, avec un personnel formé à ces activités ;*
- Services adaptés au public accueilli, notamment aux enfants ;*
- Contribution au développement local ou à l'aménagement du territoire.*

## ANNEXE 6

### LES NEGOCIATIONS DES ASSOCIATIONS DU SPECTACLE VIVANT

#### *Fiche relative à la lucrativité des associations de création artistique*

Les associations de création artistique produisent et créent des œuvres qui peuvent réunir plusieurs artistes dans des disciplines telles que les arts plastiques, les arts de la rue, du cirque, de la danse, de la musique, du théâtre.

Les associations de création artistique ont un rôle d'animation de la vie sociale et culturelle. Elles atteignent ces buts par la production d'œuvres, de spectacles, par l'organisation de manifestations artistiques, par la diffusion des œuvres produites, par des actions de formations, par l'encadrement de pratiques amateurs, etc....

#### **Etape n° 1 : L'association doit être gérée de façon désintéressée**

Sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4 H-5-98, la gestion doit être désintéressée. Les dirigeants, de droit ou de fait, doivent exercer leurs fonctions à titre bénévole.

Le recours à un directeur salarié, qui peut participer à titre consultatif au conseil d'administration, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme dès lors que le conseil d'administration détient un pouvoir de nomination et de révocation du directeur et en fixe la rémunération. Néanmoins, en raison de la spécificité de l'activité artistique, il est admis que le directeur dispose d'une grande liberté pour la gestion de l'organisme, notamment en matière d'orientation artistique, sans que la gestion désintéressée soit remise en cause. Inversement, lorsque le directeur, membre ou non du conseil d'administration, se substitue à lui pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il sera considéré comme dirigeant de fait entraînant par là même la gestion intéressée de l'organisme.

#### **Etape n° 2 : L'association concurrence-t-elle un organisme du secteur lucratif ?**

La spécificité des associations de création artistique est la production d'œuvres originales, expérimentales ou innovantes dans le cadre d'un projet culturel et artistique global clairement affiché. Ces associations qui sont des compagnies, des troupes, des collectifs ou des groupements réunis autour d'artistes ont pour objet le développement de performances artistiques qui n'ont en général pas vocation à être exploitées commercialement. Elles sont donc en principe non concurrentielles.

Néanmoins, si ces associations exerçaient leurs activités en concurrence avec des entreprises du secteur concurrentiel, il conviendrait d'étudier les critères dit des " 4 P ".

#### **Etape n° 3 : Conditions de l'appréciation de la " lucrativité " de l'activité de l'association dans le cas d'une situation de concurrence avec un organisme du secteur lucratif**

Afin de vérifier qu'une association réalise une activité non-lucrative bien qu'elle soit en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il convient d'analyser le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les méthodes commerciales mises en œuvre, étant précisé que le fait que des participants soient rémunérés pour leurs prestations ne doit pas conduire à éluder l'étude des différents critères de non-lucrativité sous réserve, bien entendu, du respect de l'étape n° 1. Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

##### **a) Produit :**

Une association pourra notamment se distinguer d'une entreprise commerciale dès lors qu'elle :

- propose des créations artistiques, c'est à dire des œuvres dont la caractéristique est d'être innovant ou expérimentale et de connaître une faible notoriété. Dans tous les cas les œuvres proposées ne s'inscrivent pas dans une exploitation de type commercial (réseaux de grande diffusion organisée et exploitation commerciale).

- propose des créations d'artistes amateurs ou professionnels sans grands moyens financiers et dont la notoriété ou le projet artistique est à établir. Ces artistes trouvent souvent au sein de ces associations l'occasion unique de produire et de diffuser leurs œuvres.

- développe et organise autour de la production artistique un projet éducatif et d'action culturelle clairement identifié en direction de la populations spécifiques issues de quartiers défavorisés ou de zones rurales sous-équipés et mal pourvus en offre culturelle et artistique .

- fonctionne grâce à la participation active de bénévoles dans la production et la valorisation des créations artistiques.

##### **b) Public :**

Les créations artistiques proposées peuvent s'adresser à tout type de public de manière indifférenciée.

Néanmoins, les actions que les associations peuvent mener auprès de publics défavorisés issus de quartiers ou de zones rurales sous-équipés et mal pourvus en offre culturelle et artistique, en leur permettant d'assister aux spectacles et aux

animations proposées et/ou de participer à l'organisation même des activités permettent de considérer que ce critère est rempli.

**c) Prix :**

Lorsque la prestation artistique ou l'œuvre est acquise par une collectivité (collectivités locales, entreprises) le critère relatif au prix ne peut être considéré comme un critère de différenciation.

Lorsque le public participe au financement de la prestation artistique (notamment lors de spectacles), les prix proposés doivent être inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et permettre une modulation tarifaire en fonction de la situation des spectateurs.

**d) Publicité :**

Les associations peuvent proposer des opérations d'informations (plaquettes de présentations, publipostages, affiches, site internet etc.....), notamment pour informer les personnes auxquelles s'adressent les créations qu'elles réalisent, sans que soit remise en cause leur non-lucrativité à condition que les moyens mis en œuvre ne puissent s'assimiler à de la publicité par l'importance et le coût de la campagne de communication.

*Nota: compte tenu des contraintes fixées aux collectivités par l'application du code des marchés publics, ces activités font parfois l'objet d'un appel d'offres public donnant lieu à la conclusion d'un marché. Cet état de fait ne permet de conclure à l'existence d'une concurrence réelle que si des entreprises commerciales participent à ces appels d'offre de manière habituelle.*

### **Fiche relative à la lucrativité des associations exploitant des lieux de spectacles vivants**

*La présente fiche concerne les associations qui développent une activité culturelle et artistique dans un lieu de spectacles vivants. Elle ne traite pas des bars qui constituent une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux.*

**Etape n° 1 : L'association doit être gérée de façon désintéressée**

Sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4 H-5-98, la gestion doit être désintéressée. Les dirigeants, de droit ou de fait, doivent exercer leurs fonctions à titre bénévole.

Le recours à un directeur salarié, qui peut participer à titre consultatif au conseil d'administration, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme dès lors que le conseil d'administration détient un pouvoir de nomination et de révocation du directeur et en fixe la rémunération. Néanmoins, en raison de la spécificité de l'activité artistique, il est admis que le directeur dispose d'une grande liberté pour la gestion de l'organisme, notamment en matière d'orientation artistique, sans que la gestion désintéressée soit remise en cause.

Inversement, lorsque le directeur, membre ou non du conseil d'administration, se substitue à lui pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il sera considéré comme dirigeant de fait entraînant par là même la gestion intéressée de l'organisme.

**Etape n° 2 : L'association concurrence-t-elle un organisme du secteur lucratif ?**

La zone géographique au sein de laquelle est appréciée la concurrence dépend de la notoriété des artistes accueillis. Ainsi, la concurrence pourra-t-elle s'apprécier dans un cadre régional voire interrégional lorsque les artistes ont une notoriété nationale et dans un cadre local lorsque les artistes accueillis sont des artistes sans notoriété.

L'existence de la concurrence doit également s'apprécier au regard de la prépondérance de l'activité. Ainsi une association, qui exploite un lieu de spectacle disposant d'un bar qui n'est ouvert que lorsque des artistes se produisent, ne concurrence pas, pour son activité d'accueil de spectacles musicaux, un bar qui fonctionne quotidiennement et accueille en fin de semaine des artistes afin de fournir une animation musicale à ses clients.

**Etape n° 3 : Conditions de l'appréciation de la "lucrativité" de l'activité de l'association dans le cas d'une situation de concurrence avec un organisme du secteur lucratif**

Afin de vérifier qu'une association réalise une activité non-lucrative bien qu'elle soit en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il convient d'analyser le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les méthodes commerciales mises en œuvre. Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

**a) Produit :**

Une association pourra se distinguer d'une entreprise commerciale dès lors :

- sa principale activité ne réside pas dans la simple mise à disposition d'un lieu de spectacle à des artistes
- elle propose dans le cadre d'un projet global artistique et culturel identifié essentiellement des créations artistiques qui ne sont pas diffusées habituellement dans les circuits commerciaux de par leur caractère innovant ou expérimental ou leur très faible notoriété.
- elle accueille principalement des artistes amateurs ou en voie de professionnalisation, souvent sans moyens financiers et dont la notoriété personnelle ou du projet artistique est à établir, ces artistes trouvant dans ces lieux l'occasion unique de produire et de diffuser leurs œuvres.

- elle développe et organise des activités socioculturelles ou d'action culturelle dans le cadre d'un projet culturel et artistique identifié où la mission éducative en direction de la population est clairement signalée avec en particulier un travail spécifique en direction de publics tels que scolaires, rurales ou de quartiers défavorisés.
- elle fonctionne grâce au soutien de bénévoles qui ont une participation active dans le fonctionnement du lieu de spectacle.

**b) Public :**

Les spectacles proposés peuvent s'adresser à tout type de public.

Néanmoins, l'implantation locale d'une association et les actions qu'elle peut mener auprès de personnes en difficulté, issues de quartiers défavorisés ou de zones rurales sous-équipées et mal pourvues en offre culturelle et artistique, tant en leur permettant d'assister aux spectacles et aux animations proposées que de participer à l'organisation même des activités permettent de considérer que ce critère est rempli.

**c) Prix :**

Les prix proposés doivent être inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et permettre une modulation tarifaire en fonction de la situation des spectateurs. Ce critère devra être strictement respecté lorsque la salle accueille, même ponctuellement, des artistes de renommée nationale ou internationale.

**d) Publicité :**

Le recours à la publicité constitue un simple indice de lucrativité de l'activité. Au demeurant, les associations peuvent porter à la connaissance du public l'existence des spectacles qu'elles organisent sans que soit remise en cause leur non-lucrativité à condition que les moyens mis en œuvre ne puissent s'assimiler à de la publicité par l'importance et le coût de la campagne de communication.



## ANNEXE 7

### LES ASSOCIATIONS EN FRANCE : ETAT DES LIEUX

#### *Les associations : combien de divisions ?*

En France, le secteur associatif est en croissance continue, en particulier depuis vingt ans : 60.000 nouvelles associations naissent chaque année, contre 20.000 en 1975. Ce phénomène est lié au foisonnement des nouvelles activités sociales, citoyennes, de loisirs, et en particulier au développement des nouveaux types de solidarités face aux risques d'aujourd'hui : exclusion, SIDA etc...

**Tableau 1.: Créations annuelles d'associations répertoriées par le Ministère de l'Intérieur<sup>91</sup>**

<i>Année</i>	<i>Associations</i>	<i>Année</i>	<i>Associations</i>	<i>Année</i>	<i>Associations</i>
1908	5,000 *	1977	33,188	1988	50,650
1938	10,000 *	1978	35,025	1989	60,630
1960	12,633	1979	31,222	1990	60,190
1965	17,540	1980	30,543	1991	58,840
1970	18,722	1981	33,977	1992	70,403
1971	23,361	1982	40,228	1993	62,736
1972	26,257	1983	46,857	1994	65,056
1973	22,403	1984	48,040	1995	65,588
1974	22,153	1985	47,803	1996	67,528
1975	23,753	1986	50,607	1997	62,646
1976	25,622	1987	54,130	1998	62,702

\* Estimations. Le Ministère ne publie de chiffres officiels que depuis 1960

La France compte au total environ 700.000 associations. 250.000 d'entre elles sont répertoriées au fichier SIRENE, la moitié (soit 125.000) sont employeuses. Elles représentent 1 million de salarié(e)s, soit 5% du total des emplois rémunérés en France. Il convient d'y ajouter le travail d'un million de personnes bénévoles. Le budget des associations atteint environ 300 milliards de francs, plus de 500 milliards en incluant le bénévolat.

#### *Secteurs de prédilection : la santé et le social*

Les secteurs d'intervention des associations se sont étendus démontrant leur capacité à épouser les évolutions sociales : défense des consommateurs, de l'environnement, lutte contre l'exclusion, services dits " de proximité " ou " à la personne "... toutes innovations ayant pour dénominateur commun de **permettre aux destinataires de vivre comme tout le monde et au milieu du monde** en restant ou devenant le plus possible des sujets responsables. Ce qui laisse transparaître en toile de fond une société qui tend à se produire elle-même.

Trois grands développements ont marqué un siècle d'activité associative :

- activités sportives et dispositifs d'assistance sont majoritaires à l'origine
- mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et de tourisme grandissent après la guerre
- la défense des minorités, la culture et la protection de l'environnement se sont développées ces dernières années.

Un passage en revue de la situation d'aujourd'hui par secteur montre notamment l'importance du tourisme social (en nombre de salarié(e)s ainsi que la part dominante du secteur " santé-services sociaux " (en part des dépenses totales (47%) et de l'emploi (46%)).

<sup>91</sup> Les tableaux sont empruntés à Edith Archambault, *The non-profit sector in France*, Congrès Uniopss 1999

**Tableau 2 : Structure du secteur associatif en France**

<b>Secteurs</b>	<b>% du total inscrit au fichier SIRENE</b>	<b>Dépenses courantes % du total</b>	<b>Emplois en EPT % du total</b>	<b>Part du bénévolat % du total</b>
Culture et loisirs	41.6%	15.5%	12.1%	46.7%
Education et recherche	15.7%	24.8%	20.7%	8.9%
Santé	2.4%	14.5%	15.5%	3.4%
Services sociaux	20.7%	32.8%	39.7%	15.7%
<b>Total (des 4 secteurs)</b>	<b>80.4%</b>	<b>87.6%</b>	<b>88.0%</b>	<b>74.7%</b>
Environnement	3.2%	1.0%	1.0%	8.7%
Développement local et logement	3.8%	4.4%	5.5%	4.0%
Services juridiques et défense des droits	6.1%	2.6%	1.9%	1.8%
Philanthropie et promotion du bénévolat	0.0%	0.3%	0.0%	1.1%
Activités internationales	0.4%	1.3%	1.8%	3.0%
Ass. professionnelles et syndicales	6.1%	2.9%	1.8%	6.6%
<b>Total (des 6 secteurs)</b>	<b>19.6%</b>	<b>12.4%</b>	<b>12.0%</b>	<b>25.3%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Des ressources majoritairement publiques**

En termes de ressources, la part provenant des pouvoirs publics est majoritaire (58%), les dons plutôt faibles (7,5%). Ceci montre combien le travail des associations est encore perçu et vécu comme une délégation de service public logiquement financée par l'Etat (2<sup>ème</sup> financeur) ou la Sécurité Sociale (1<sup>er</sup> financeur).

**Tableau 3 : Ressources du secteur associatif 1995 (en millions de francs)**

<b>Ressources</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Publiques</b>		
- Etat	53 662	18.7
- Collectivités locales	40 041	14.0
- Sécurité Sociale	72 016	25.1
<b>Total ressources publiques</b>	<b>165 719</b>	<b>57.8</b>
<b>Privées</b>		
- Prestations	72 792	25.4
- Contributions de membres	23 635	8.2
- Revenus d'investissement et autres	2 841	1.0
<b>Total ressources privées</b>	<b>99 268</b>	<b>34.6</b>
<b>Dons privés</b>		
- Fondations	2 841	1.0
- Entreprises	10 184	3.5
- Personnes physiques	8 503	3.0
<b>Total dons privés</b>	<b>21 533</b>	<b>7.5</b>
<b>TOTAL des ressources</b>	<b>286 520</b>	<b>100.0</b>

**Tableau 4 : Détail des ressources par secteur (en pourcentages du revenu total)**

Secteurs (ICNPO)	secteur public	dons privés	ressources privées	revenu total (en millions de francs)
Culture & loisirs	29.6	5.3	65.1	44 356
Education & recherche	72.3	9.8	17.9	71 127
Santé	80.2	6.3	1.4	41 675
Services sociaux	58.2	5.5	36.3	94 089
Environnement	32.1	15.4	52.4	2 723
Développement local & logement	37.1	1.8	61.1	12 509
Serv. juridiques et défense des droits	44.9 3.0	13.2 63.9	41.8 33.1	7 454 743
Intermédiaires philanthropiques	43.4	39.8	16.8	3 590
Activités internatioanles		85.0	15.0	3 560
Religions	29.9	10.4	59.6	8 254
Ass. professionnelles et syndicales				
TOTAL (religions exclues)	57.8	7.5	34.6	286 520
TOTAL (religion incluses)	57.1	8.5	34.4	290 080

### *Un rôle majeur pour l'emploi et l'activité*

Les évolutions récentes montrent une augmentation de la part relative des associations dans l'activité globale : +20% d'emplois associatifs entre 1990 et 1995, contre -0,7% pour l'emploi total. Le bénévolat croît également (+6%/an). L'association joue un rôle de plus en plus proche de celui de l'entreprise marchande, notamment concernant le rôle d'employeur. L'emploi associatif a cru de 40% entre 1981 et 1991, alors que l'emploi total croissait de 2,2% confrontant les associations, souvent non préparées, au rôle d'employeur. Les administrateurs comme les salariés se sont certainement trop facilement laissés couler dans les habitudes et réflexes des rapports employeurs/salariés de l'économie marchande. Autre point de confusion : la part croissante des activités associatives payantes (un tiers aujourd'hui). Sur ces deux aspects, la vigilance s'impose pour éviter toute transgression aux règles du non-profit.

**Tableau 5 : Evolutions de l'emploi associatif en nombre de salarié(e)s équivalent(e)s plein temps par secteur 1990-1995 (en milliers)**

Champs d'activité	EPT 1990 (%)		EPT 1995 (%)		Evolutio n (en milliers)
Culture & loisirs	91	(11.4)	116	(12.1)	25
Education & recherche	184	(23.0)	199	(20.7)	15
Santé	137	(17.0)	149	(15.5)	12
Services sociaux	308	(38.4)	381	(39.7)	73
Environnement	5	(0.6)	9	(0.9)	4
Développement local & logement	38	(4.7)	53	(5.5)	15
Défense des droits	15	(1.9)	19	(2.0)	4
Intermédiaires philanthropiques	0.1	(0.0)	0.09	(0.0)	-0.01
Activités internationales	9	(1.1)	17	(1.8)	8
Associations professionnelles et syndicales	16	(1.9)	17	(1.8)	1
TOTAL	803	(100)	960	(100)	157
TOTAL en pourcentage de l'emploi total		4.2%		4.9%	

### *L'opinion des Français : les associations sont utiles et efficaces<sup>92</sup>*

#### **- Huit Français(es) sur dix sont impliqué(e)s dans la vie associative**

39 % des Français sont adhérents d'au moins une association, la moitié le sont de deux ou plus. 39 % participent occasionnellement à une activité associative sans être membre. Au total donc, 80% des Français sont impliqués. Le

<sup>92</sup> " Consommation et modes de vie " N°133 CREDOC-DIISES, décembre 1998

noyau actif représente 13 % des gens (membres et effectuant plus de 5h de travail par mois), surtout issus de milieux aisés et diplômés. 4% donnent plus de 10h/mois à leurs associations. Les membres ordinaires (26 % des personnes interrogées) offrent moins de 5h de travail mensuel, mais sont toujours en forte proportion issus de hautes catégories sociales (autour de 35%).

- **La motivation principale : aider les autres**

En terme de motivation: 31% des sondés veulent “ servir les autres ” et “ s’engager ” (31%), “ être utile à la société ” (25%), “ rencontrer ” (20%) ou pratiquer une activité pour soi-même. Le manque de temps constitue le premier frein à une participation active à la vie associative selon 41 % des Français et 30% pourraient s’engager plus s’ils disposaient de plus de temps libre. Cet élément est corroboré par le temps donné par les seniors : 1/4 des adhérents de plus de 60 ans donnent plus de 20h par mois à une association !

- **Une image positive et altruiste**

“ Bénévolat ” et “ solidarité ” sont les mots clés évoqués pour qualifier les associations, mais aussi “ temps libre ”, “ avenir ”, “ citoyenneté ” et “ démocratie ”... Leur action est considérée comme efficace pour 78% des personnes. 13 % seulement mentionnent une vision “ douteuse ” des associations comme frein à leur engagement et la majorité ont une bonne confiance générale dans les responsables associatifs.

- **Les associations sont perçues comme proches des services publics...**

Les Français(es) sont majoritairement favorables à une implication plus grande des associations dans les grands domaines publics que sont l’éducation l’environnement, la santé, la solidarité sociale. Cet avis est contradictoire avec le souhait concomitant de voir ce rôle mieux rempli par l’Etat... L’image globale est donc plutôt “ parapublique ” et très lointaine du marché.

- **.. sans pour autant être assimilées aux grandes causes humanitaires**

Pour l’opinion, l’association n’est pas synonyme de militantisme, de la défense des intérêts collectifs. Trois Français sur 10 sont membres d’une association d’épanouissement personnel, 10% seulement adhèrent pour soutenir une grande cause. Y a-t-il émergence d’une citoyenneté à tendance hédoniste ? En dehors cependant de l’adhésion, les dons sont eux majoritairement orientés vers les grandes causes.

- **Des adhérents plus que des adhérentes**

Les contributions masculines à la vie associative sont plus importantes (23%) que les contributions féminines (17% en 1993).

- **Une faible participation des jeunes**

En-dehors des activités sportives, les jeunes ne s’impliquent que peu dans les associations (31%) par rapport aux seniors (44%).

**Au plan international : la France dans la moyenne<sup>93</sup>**

Dans le monde, l’examen de la situation dans 22 pays (programme Hopkins) place la France exactement dans la moyenne pour la part de l’emploi associatif dans l’emploi total (4,9%), la part la plus importante étant celle des associations aux Pays-Bas (12,5% de l’emploi total).

Dans l’ensemble, on note une croissance plus forte de l’emploi associatif (+23% en 5 ans) par rapport à l’emploi global (+6%) et une prédominance des secteur éducation-santé-services sociaux (2/3 de l’emploi associatif).

Au contraire de la France et de l’Europe de l’Ouest en général où la ressource publique est majoritaire, les ressources privées sont dominantes en moyenne sur l’ensemble des pays étudiés. Malgré une histoire marquée par la répression des coalitions lors de la Révolution, la France a, ces dernières années, progressé rapidement pour atteindre aujourd’hui un niveau comparable aux autres pays.

**Tableau 6 : Le secteur associatif français en perspective comparative**

	France	Moyenne Union Européenne (9 pays)	Moyenne internationale (22 pays)
<b>1. Emploi (ETP)*</b>			
Nombre (en milliers)	960	5,506	18,849
% ass. / emploi total	4.9	6.9	4.9

<sup>93</sup> cf. F. Bloch-Lainé, Faire Société, Paris 1999

## 2. Répartition par secteur

(en % du total)

Culture & loisirs	12.1	10.1	14.5
Education & recherche	20.7	28.3	29.5
Santé	15.5	22.3	19.9
Services sociaux	39.7	26.4	17.9
Environnement	1.0	0.8	1.7
Développement local et logement	5.5	6.3	6.3
Droits et services juridiques	1.9	2.4	2.0
Intermédiaires philanthropiques	0.0	0.2	0.9
Activités internationales	1.8	1.2	0.8
Ass. Professionnelles et syndicales	1.8	2.7	6.8
Total	100.0	100.0	100.0

## 3. Revenus par sources principales

Montant (millions de \$)	57 304	355 860	** 1 223,330
Provenance (% du total)			
Etat	57.8	55.9	41.7
Dons privés	7.5	7.1	11.1
Prestations	34.6	36.8	47.1
Total			

\* ETP = Equivalent Temps Plein, \*\* 19 pays

Source: Lester M. Salamon and Helmut K. Anheier, 1998.

### Un rôle évolutif<sup>94</sup>

Les associations jouent rôle de premier plan dans l'élaboration et l'expression de la demande sociale : elles donnent une **expression collective aux demandes individuelles en les agrégeant**. Elles concilient souvent une, deux ou trois des fonctions traditionnellement opposées ou non conciliables : tribunicienne, expérimentale, représentative.

L'association est le principal support de l'initiative citoyenne. Depuis 1965, on peut noter un "boom" de l'associationisme " doublé d'un changement du rôle des associations.

La croissance depuis trente ans de l'associationisme est calquée sur les grandes évolutions sociologiques de la seconde moitié du siècle : urbanisation, croissance des Trente Glorieuses etc... qui toutes semblent amener à **une sociabilité plus libre et plus élective**. L'association se trouve toujours liée au mouvement visant à créer de l'identité, à exprimer et à reconnaître la personne humaine. La forme associative est intégrée à ces évolutions du fait de sa maniabilité de la facilité à la créer, de son adéquation au "vouloir agir ensemble". Elle synthétise, en quelque sorte, le principe sociétaire et le principe communautaire.

D'abord marqué par une stricte séparation, les rôles respectifs des associations et des pouvoirs publics se sont rapprochés, à partir surtout des années soixante, les associations étant reconnues comme ayant un rôle d'intérêt public croissant. Les rapports entre les deux secteurs sont mêmes devenus très étroits dans certains domaines (la santé en particulier). Ceci s'est traduit pour le monde associatif par plus de moyens financiers d'origine étatique (près de 60 % aujourd'hui), plus de normes pour régir leur action et plus de surveillance, conséquence logique des deux premiers éléments.

### Quelles régulations ? Quel espace ?

Ce resserrement fait espérer plus de dialogue et de rapports réellement contractuels entre l'Etat et le mode associatif. Si la concertation sur les textes touchant aux associations a progressé, on est encore loin de décisions vraiment partagées. La *convention*, qui aurait pu devenir l'outil privilégié d'un rapport abandonnant le "fait du Prince" ou "la tête du client", n'a que trop rarement servi à passer d'un système de régulation tutélaire à un système véritablement contractuel.

Le risque a toujours existé, pour les associations, de devenir de simples auxiliaires des pouvoirs publics. Face à la crise de l'Etat Providence et aux bouleversements de la décentralisation, la recherche de nouvelles régulations a pris deux directions :

<sup>94</sup> synthèse des travaux d'Henri Théry et Edith Archambault in *Faire Société*, op. cit

- L'une, néolibérale, tendant à solvabiliser la demande (le demandeur solvable décide) ou à recourir aux appels d'offre (l'institution choisit). La régulation est *concurrentielle*.
- L'autre, plutôt dirigiste, qui a pu malheureusement mener à la rigidité, à la réduction des acteurs associatifs au simple rôle d'exécutants, ou encore au contrôle total par les pouvoirs publics. C'est cette régulation *tutélaire* qui semble se développer dangereusement aujourd'hui.

La question sous-jacente est celle de l'identité du secteur associatif, en-dehors d'une représentation dualiste privé/public. Et la place accordée à une régulation plus *contractuelle* demeure incertaine.

Quel espace reconnaît-on véritablement au secteur associatif. Les représentations dualistes, fort nombreuses, qui ne connaissent que le "privé" et le "public" n'aident guère à imaginer la troisième sphère qui a pourtant ses promoteurs : Dürkheim, Weber etc., celle des relations de communauté, celle de nos libres choix et adhésions dans nos rapports avec les autres. C'est pourtant dans cette sphère que se produit et s'exprime la société civile, à travers un médium essentiel : l'association ! Sous le double effet du déclin religieux et de l'ouverture croissante des œuvres laïques, les "grandes querelles" marquant l'histoire des associations se sont toutefois éteintes. En revanche, la question de l'espace dévolu au secteur non lucratif reste posée, au-delà de la reconnaissance mutuelle désormais bien établie.

### *Quatre modèles internationaux*<sup>95</sup>

Selon Edith Archambault, quatre modèles idéal-typiques caractérisent le secteur non lucratif sur le plan international.

#### **\* Le modèle rhénan ou corporatiste (Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique, Pays-Bas)**

Il est caractérisé par des associations puissantes, anciennes, institutionnalisées et fédérées. L'ensemble est intégré dans l'Etat Providence, très professionnel avec une participation faible des usagers et peu de dons. Ce modèle s'intègre dans un environnement politique caractérisé par le bipartisme, fortement décentralisé et où la concurrence entre églises joue un rôle.

#### **\* Le modèle anglo-saxon ou libéral (EU, Canada, RU, Irlande)**

Fondé en bonne partie sur des organisations volontaires où le bénévolat est essentiel, à forte tradition d'initiative privée. Souvent existe une organisation unique pour réguler ce secteur : Independent Sector (EU), Charities Aid Foundation etc.. Le financement est très varié, le rôle du pouvoir local important, plus que celui de l'Etat Providence.

#### **\* Le modèle scandinave ou socio-démocratique (Suède, Norvège, Finlande, pays ex-communistes)**

D'origine plus récente, il est structuré par champs d'intervention : l'Etat Providence fournit les services, les associations comblent les lacunes (subsidiarité inversée). Les entités non lucratives sont au service de leurs membres (contrairement aux collectivités) et la participation au service rendu est essentielle dans leur financement. Le bénévolat est développé, les inégalités sociales moins fortes qu'ailleurs et le poids de l'Etat Providence est considérable.

#### **\* Le modèle méditerranéen ou émergent (Italie, Espagne, Grèce, Portugal)**

Moins développé, le secteur non lucratif s'appuie ici sur les associations catholiques, les organisations professionnelles et corporatistes. La tradition ouvrière, solidaire et mutualiste s'oppose en quelque sorte aux modèles fondés sur la charité. Les ressources publiques financent une part essentielle alors que les dons sont peu développés. La séparation entre Eglises et Etat n'est pas nette.

**Le modèle français est fait d'influences subies.** Sa taille est importante comme le poids de l'Etat Providence, il fonctionne aussi en vertu du principe de subsidiarité inversé. Sa décentralisation évoque elle, le modèle anglo-saxon.

---

<sup>95</sup> cf. Edith Archambault in *Faire Société*, op. cit. p.29

## **ANNEXE 8**

### **LA CONFEDERATION GENERALE DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION**

La CGSCOP fédère à ce jour près de 1500 SCOP pour environ 30.000 actionnaires-salariés soit en moyenne 20 par SCOP.

En nombre de salariés, le mouvement SCOP reste stable depuis 1975 car de nombreuses SCOP de taille importante des secteurs du bâtiment, de l'agriculture, etc., ont fermé. Les grandes SCOP ont disparu pour des raisons liées à la capitalisation croissante de certain processus industriel. Ainsi, le mouvement SCOP s'est considérablement renouvelé ces dernières années : 75 % des SCOP ont moins de 10 ans. Une évolution vers le tertiaire est constatée avec plus de 42 % des SCOP appartenant à ce secteur.

Les SCOP sont des entreprises où l'intégralité du capital est détenue par les salariés. Le fonctionnement démocratique des SCOP est fondé sur le principe : 1 salarié-e-s / 1 voix (quelle que soit sa participation au capital de la SCOP). Un principe fondamental des SCOP est que 45 % des profits sont réinvestis dans l'entreprise ce qui génère de véritables perspectives de développement durable. Le patrimoine ainsi créé n'appartient à personne et pourrait servir de fonds d'investissements pour d'autres initiatives citoyennes. Ce principe fait dire aux coopératifs: " Les actionnaires / salariés ne détiennent pas la SCOP, ils l'empruntent à leurs enfants ".

Les nouvelles SCOP sont des PME participatives qui travaillent en réseau pour un service de proximité.

Le statut de coopérative se différencie de celui d'association loi 1901 par les points suivants :

- Le projet est à vocation pérenne et s'inscrit dans une logique économique durable,
- La continuité du projet est assurée par l'ensemble des salariés dans le cadre du fonctionnement coopératif.

Contrairement aux associations dont le projet est souvent porté par le seul président, les SCOP constituent des sociétés multi-partenariales où la démocratie salariale s'exerce de façon effective.

Bien souvent, les SCOP pourraient mutualiser leurs moyens matériels avec les collectivités territoriales, mais les questions de statuts compliquent la mise en œuvre de partenariat. Un exemple : le réseau des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole dispose d'un matériel performant utilisable pour l'entretien des territoires. Ce matériel pourrait faire l'objet d'une gestion commune avec les collectivités territoriales, mais l'inexistence de cadre juridique permettant la co-gestion privée / publique l'en empêche.

Une solution pourrait être la création d'un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), intermédiaire entre la SCOP et l'association loi 1901 où les Pouvoirs Publics et les Salariés se retrouveraient au côté des producteurs, consommateurs et financeurs.

## **ANNEXE 9**

### **NOTE DU CNLRQ SUR LA SPECIFICITE DES ACTIVITES DES REGIES DE QUARTIER (EXTRAITS)**

#### ***Un projet social et de citoyenneté :***

La finalité d'une Régie de Quartier est de permettre l'accès à la citoyenneté des habitants de son territoire et la création du lien social. Elle se réalise en responsabilisant les habitants sur la gestion urbaine et sur le développement social et économique de leur quartier en partenariat avec les institutionnels (bailleurs) et les politiques (collectivités territoriales).

*\* pour la récréation de lien social sur le territoire, une dimension de développement social qui vise à reconstruire de nouveaux modes de démocratie dans la gestion du local à partir d'une logique communautaire (Charte art 2).*

#### ***Une double dimension : l'économique au service du projet social***

La dimension économique des activités d'une Régie de Quartier constitue le moyen privilégié de la réalisation de sa mission sociale. De ce fait, les activités qu'elle développe ont un caractère d'utilité sociale et relèvent de nouvelles formes " d'action sociale ".

Par ailleurs, l'association est gérée dans les mêmes conditions qu'une entreprise : rigueur financière, viabilité des prix du marché et application du code du travail.

#### ***Une intervention territorialisée et une économie du local maîtrisée***

C'est le territoire d'une Régie de Quartier, son périmètre d'intervention, qui permet de délimiter la proximité, tant urbanistique, économique que sociale, à l'intérieur de laquelle s'exercent ses missions :

- proximité d'une communauté d'habitants vivant une identité partagée,
- maîtrise des coûts par leur responsabilisation directe sur les choix de gestion urbaine au quotidien,
- économie en circuit court par le réinvestissement dans l'économie locale des masses salariales dégagées par les activités.

#### ***Les salariés : les habitants des quartiers***

L'activité économique d'une Régie de Quartier génère des emplois pour les habitants du territoire et parmi eux les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle : jeunes sans qualification ni expérience professionnelle, adultes chômeurs de longue durée, voire de très longue durée, mères de famille monoparentale en recherche d'emploi.

#### ***Dans le champ de la non-concurrence***

Deux facteurs caractérisent le fait que ces activités ne soient pas dans le champ de concurrence : d'une part, une Régie de Quartier a un savoir-faire particulier : valoriser la dimension technique des activités en lui associant, dans l'esprit comme dans la pratique, la dimension de création du lien social ; d'autre part, dans ces territoires, les initiatives économiques qu'elle prend se situent sur des secteurs générateurs de très faibles marges délaissés par les artisans et entreprises traditionnelles.

Aussi, si les activités sont pratiquées dans les conditions de prix du marché, elles sont gérées avec une volonté de maîtrise des coûts. De plus, le double mouvement de l'implication des habitants, salariés pour l'exécution des tâches et usagers du résultat du travail de leurs concitoyens, est à l'origine d'une diminution des charges de réparation des dégradations et contribue ainsi à une amélioration sensible du cadre de vie.



## ANNEXE 10 LES REGIES DE QUARTIER

### ETAT DES LIEUX

#### *Origine/histoire :*

Le projet naît en **1980** à Roubaix, face à une carence d'entretien dans une cité. L'idée portée par les habitants est simple : ils peuvent effectuer eux-mêmes des tâches sur le quartier dans une démarche collective et citoyenne, ils ne sont pas des citoyens de seconde zone.

L'idée est reprise en 1985-86 avec des créations expérimentales à Meaux, Marseille et Besançon. En octobre 1988 est créé le Comité National de Liaison. En 1992, les Rencontres d'Orléans portent les régies sur le devant de la scène.

#### *Définition et objectif*

Une Régie de Quartier regroupe en partenariat collectivités locales, logeurs sociaux et habitants pour intervenir ensemble dans la gestion du territoire. Sa mission technique (nettoyer, entretenir, embellir la ville et veiller sur elle) concourt à un objectif plus global : recréer ou renforcer le lien social, mobiliser les acteurs, inventer des modes de gestion urbaine partagée, et surtout construire avec les habitants une citoyenneté active sur le quartier.

#### *Champ d'activité*

Certaines activités sont communes à toutes les régies de quartiers : entretien et ménage des halls, cages d'escalier, espaces publics, interventions techniques (réparations), jardinage, peinture, sortie et entrée des containers.

D'autres activités sont développées spécifiquement selon les besoins du quartier.

#### *Caractéristiques*

##### 1) Finalités radicalement **distinctes du profit**

- Mutualisation des ressources : marchandes / non marchandes (contrats d'objectifs) / non monétaires (bénévolat)  
- Réponses à des besoins non satisfaits

- Logique de développement durable : les RQ travaillent sur le cadre de vie, caractère pérenne, souci de professionnalisation

##### 2) Proximité avec **le terrain**

- L'activité part de l'analyse des besoins auxquels les partenaires de la RQ entendent répondre  
- Il s'agit d'une économie de circuit court, production de biens et services par et pour les habitants

##### 3) Fonctionnement ouvert au **débat démocratique**

- en adoptant une démarche partenariale (différente d'une simple prestation), la RQ négocie l'implication des habitants

#### *Cadre juridique*

1) Le statut **d'association loi 1901** a été choisi car "la bonne gestion du quartier ne se réduit pas à des enjeux économiques mais nécessite avant tout des arbitrages" au sein d'un triangle fondateur : habitants / collectivités locales / bailleurs sociaux. Ces membres premiers de toute régie peuvent s'ouvrir à d'autres selon les cas : travailleurs sociaux, PME, associations... L'habitant-usager est au cœur du système des régies.

Concernant le mode de direction, les régies sont indéfectiblement attachées au couple Président bénévole / Directeur salarié.

La non distribution des éventuels excédents financiers est l'évidence, elle rejoint le principe de mutualisation des activités au sein de chaque régie. Elle est complétée par le souci du "partage de bénéfices sociaux" entre anciens et jeunes, dans la responsabilité des habitants envers leur quartier.

Après constitution juridique de l'association, une procédure de labellisation doit être suivie.

2) Un label, une **charte nationale** : Elle affirme que tout projet de régie doit être la résultante d'une volonté partenariale locale avec des exigences définies. Sur la base de la charte, un agrément est délivré par le Comité National de Liaison qui autorise à adopter le nom (déposé à l'INPI) de "Régie de Quartier". Ce label peut être retiré. Le **manifeste** souligne lui la mobilisation et l'implication des habitants.

3) Possible conventionnement en "**Entreprise d'Insertion**" (EI). L'agrément comme EI est possible, même si les régies sont réservées par rapport à la "prescription sociale" qu'il engendre. En effet, le conditionnement des aides publiques à la labellisation par l'ANPE des publics concernés constitue un "risque identitaire". Cette conditionnalité déplace la priorité originelle des régies (recruter sur le territoire) vers un statut de simples outils d'insertion, sans

nécessairement d'ancrage local. Or, "l'insertion ne peut être le seul moteur de la politique d'embauche". L'habitant-salarié est "avant tout un acteur considéré à travers ses potentialités et non pas au regard d'un handicap social ou professionnel".

**Poids actuel (chiffres CLNRQ 1998):**

- 130 régies de quartiers en France,
- 40 projets en cours
- 2000 salariés à l'instant t, dont 400 permanents salariés environ
- 4000 salarié(e)s par mois (2500 équivalents plein temps), 7000 salarié(e)s par an
- 1 million d'habitants sont concernés par l'activité des régies

**Financement**

Partant du principe que le bénéficiaire réel est toujours l'habitant (contribuable, locataire, usager), le financement des régies est constitué d'une **hybridation de ressources** : impôt (via des marchés publics ou des subventions des collectivités locales), dotation des organismes de logement (via les loyers versés), prestations de service en sous-traitance ou directement aux particuliers....

Les régies passent principalement trois types de contrats :

- les conventions, par exception au Code des Marchés Publics, si la prestation n'entre pas dans le secteur concurrentiel
- le marché à commande, si le contrat ne dépasse pas 300.000 F
- le marché négocié, sans contrainte de montant. Ici aussi, les régies interviennent via un mode dérogatoire : le marché doit concerner un lieu précis et mettre en œuvre un savoir-faire particulier aux régies.

Au-delà de ces procédures classiques, les RQ concluent des "conventions sur objectifs".

Les coûts horaires des prestations des régies sont calés sur ceux du marché, avec cependant une nette volonté de maîtrise.

L'investissement enfin, est généralement partagé entre la régie et les collectivités publiques (Politique de la Ville notamment). Il ne constitue pas le principal obstacle, la pérennisation du fonctionnement étant souvent plus délicate.

Un fonds de solidarité inter-régies est à l'étude pour intervenir en cas de crise importante menaçant la vie d'une régie.

**Lien avec le dispositif " Nouveaux emplois, Nouveaux services "**

90 régies se sont engagées dans le programme, 170 postes "emplois-jeunes" (août 1999) ont été créés dans trois secteurs principaux : médiation (58%), environnement (15%) et cadre de vie (27%). Ces postes sont fortement territorialisés puisque 85% des recruté(e)s habitent le quartier concerné. La structure nationale (le CNLRQ) accompagne le processus en terme de formation.

Le travail de définition de nouveaux services par les régies de quartier a logiquement rejoint la problématique des Emplois-Jeunes. Un accord-cadre a été conclu avec le Ministère de l'Emploi (12 février 1998) pour explorer le champ des nouvelles activités d'utilité sociale débouchant sur de nouveaux métiers tels que : correspondant de nuit, intervenant de rue, arpenteur urbain, ambassadeur de tri, médiateur du livre, animateur de café associatif... Objectif : 1000 créations de postes en 3 ans.

**Dimension européenne**

En janvier 1993 s'est créée l'Association Européenne des Régies de Quartiers (AERDQ), regroupant les initiatives françaises, belges, italiennes et néerlandaises, afin de "croiser les expériences, construire une citoyenneté européenne". Cette entité souligne le "déficit de construction sociale de l'Europe, alors que les Etats délèguent à la société civile quelques gros dossiers sociaux". L'association souhaite également s'inspirer des démarches conduites au Sud.

**Contact/représentation**

Comité National de Liaison des Régies de Quartier, 47-49, rue Sedaine, PARIS

T 01 48 05 67 58

F 01 48 05 38 67

**ATTENTES**

Globalement : les Régies pointent un danger principal : la remise en cause de leur fonctionnement du fait de leur succès ! Le jugement de Strasbourg...

Elles constatent :

- qu'elles sont de plus en plus mises en concurrence avec des dispositifs visant uniquement à l'insertion par l'économique
- un certain repli des donneurs d'ordre sur la seule considération financière
- un danger d'être instrumentalisées, par leur cantonnement à la seule sphère non marchande.

En revanche, elles “ se retrouvent assez bien dans les principes qui font émerger de nouvelles activités : logique de projet, approche territoriale, réponse dans la proximité, négociation collective autour de la notion d'utilité sociale...” (AG, juin 1998), tels qu'ils sont formulés dans le dispositif “ Nouveaux emplois, nouveaux services ”.

Les Régies “ revendiquent de pouvoir décloisonner sphère marchande et non marchande et donc de concourir à un cercle vertueux du développement local ”.

### **Fiscalité**

Les régies de quartier se retrouvent assez bien dans la règle fiscale des "quatre P", élément véritablement “ novateur ” et “ le plus original ” introduit par l'Instruction Fiscale (IF) du 16 septembre 1998, car elle dessine les contours de la notion d'utilité sociale.

De même, les régies trouvent justifié de “ faire le ménage ” concernant les dirigeants oublieux des principes de gestion désintéressée (les “ administrateurs fantômes ”). La section 1 de l'IF aide à préciser le rôle des différentes ressources humaines.

Enfin, les régies se reconnaissent dans l'article 24 de l'IF accordant la possibilité de dégager des excédents mais sans objectif de placement financier.

Afin de donner du sens aux choix fiscaux futurs, **les RQ recommandent** :

- de ne pas taxer deux fois des flux financiers réinvestis directement dans la survie de territoires en difficulté
- d'approfondir deux critères insuffisamment traités : le territoire et la proximité
- de ne pas séparer les structures, afin qu'une Entreprise d'Insertion puisse continuer à mutualiser ses excédents avec d'autres activités.
- de perpétuer les actuelles exonérations fiscales dont elles bénéficient .

“ Oui, les RQ ont besoin de cette exonération fiscale (...), elles la revendiquent comme marque de la solidarité nationale et cela vaut engagement politique de leur part ” (Charles Bouzols)

### **Cadre juridique**

Les régies approuvent la prudence du Gouvernement concernant l'article 11 de la loi contre les exclusions qui laisse un décret fixer les critères.

Elles se reconnaissent comme appartenant au “ secteur mixte ”, l'accord-cadre Emplois-Jeunes qu'elles ont passé avec le Ministère de l'Emploi en témoigne.

Elles veulent éviter la “ fausse piste de la séparation juridique des secteurs ”

Les régies souhaitent que tout conventionnement futur explore trois domaines :

- a) les ressources humaines : distinguer les apports respectifs des différentes catégories d'acteurs
- b) les ressources financières : marchandes, non marchandes, non monétaires
- c) le pilotage démocratique (lié à la notion d'utilité sociale)

### **Financement**

Les régies de quartier revendiquent la reconnaissance de leurs activités comme des “ **prestations marchandes non concurrentielles** ” en raison d'un mode de faire particulier qui privilégie la reconstruction du lien social. Elles préconisent :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources qui ne peuvent être augmentées (loyers, charges, impôts locaux...)
- l'invention d'une solvabilité pour les nouveaux services utiles, répondant aux besoins de populations souvent peu solvables.

### **Exemples**

#### **Quand le Public et le Privé concurrentiel lâchent prise : la régie de quartier d'Evreux**

La RQ d'Evreux est née en 1989 avec comme souci fondateur d'**aider à l'insertion et au reclassement professionnel**.

“ Rien ne vaut le travail pour relancer la machine humaine ” soutient sa directrice, Gisèle Refloc'h. Pragmatique, la régie s'est diversifiée au gré des opportunités en créant une équipe “ bâtiment ” en contrat avec le distributeur Carrefour (réparation de caddies, travaux de peinture), en prenant en charge la gestion saisonnière d'un mini-golf, en développant un atelier de couture pour les femmes du quartier, un atelier cuisine à destination des adolescentes...

Devant l'inquiétude de la Fédération Départementale du Bâtiment vis à vis de son régime fiscal dérogatoire, la RQ d'Evreux a joué le dialogue en invitant ses représentants à venir constater sur place que les subventions reçues par la régie de servaient qu'à couvrir le surcoût lié à la médiation sociale, et non à introduire un élément de concurrence déloyale. Assujettie à la TVA, cette régie revendique donc un aspect non concurrentiel, mais dans la transparence.

Autre choix déterminant : afin d'éviter une excessive dépendance, la régie fonctionne avec assez peu d'emplois aidés.

Dernièrement, confronté à de graves problèmes de drogues, de racket etc. le Syndicat des Transports Publics d'Evreux envisageait la fermeture d'un café devenu ingérable par lui. Ayant contacté la régie, il a souhaité lui en céder la gestion. Avec ses outils et méthodes propres, **la régie a ainsi pu pallier une forme d'impuissance publique**. La reprise du café est globalement une réussite, le déficit étant couvert par le principe de mutualisation des ressources au sein de la régie entre ses diverses activités.

L'absence totale de fréquentation d'un parking couvert de 600 places préoccupait habitants et commerçants de Villeneuve (38) près de Grenoble. Après étude, un **nouveau métier est né**, initié par la régie de quartier :

**"correspondant de parking"**. Six équipes de deux ont été mises en place. Leur mission : faire des rondes, surveiller les véhicules, accueillir et renseigner les visiteurs qui se trompent, aider les personnes âgées, rassurer les usagers.. Après deux mois d'existence de ce nouveau service, le parking affichait complet (Info-Réseau N° 13, avril 1998)

## ANNEXE 11 LES ENTREPRISES D'INSERTION

*“ Redonner un emploi est le premier point d’ancrage de la lutte contre l’exclusion. Ce qui compte pour les exclus, c’est leur situation réelle, le fait de travailler pour des marchés réels, avec les contraintes que cela induit ”.*

Jean-Paul Heliot, président du CNEI

### ÉTAT DES LIEUX<sup>96</sup>

**Origine/histoire :** D’abord appelées “ entreprises intermédiaires ”, les premières EI apparaissent à la fin des années 1970, dans la région Rhône-Alpes et en Alsace. Cette démarche d’insertion par l’entreprise est issue principalement de la volonté de travailleurs sociaux de sortir de la logique d’assistance en organisant des ateliers spécialisés. En 1985 et 1989 des circulaires puis, en 1991 une loi, donnent à ces ateliers un statut officiel comme “entreprises d’insertion” : les DDTEFP accordent des aides à l’embauche “par poste d’insertion” et le Ministère des Affaires Sociales des aides à l’encadrement. Une loi de décembre 1991 officialise les Entreprises d’Intérim d’Insertion (EEI). Dès le 23 mars 1988 est créé le Comité National des Entreprises d’Insertion pour animer le réseau naissant. En 1994, les EI sont contraintes de lancer une importante campagne de communication pour exiger que les versements de financements publics soient effectués dans des délais raisonnables. En 1994 également, le CNEI décide à la majorité le passage progressif des EI à un statut commercial. Globalement, les années 1990 voient un développement important du réseau et une professionnalisation accrue de ce nouveau métier : entrepreneur d’insertion.

**Objectifs :** Offrir à des publics en situation professionnelle difficile (précarité, échecs répétés, difficulté d’insertion etc.) un emploi dans une structure de production de biens ou de services. Cet emploi étant conçu comme un “ sas ” préparant la personne à occuper ensuite un emploi de droit commun.

Les postes d’insertion sont encadrés par des professionnels du secteur formés à l’accompagnement. Les principes fondamentaux des EI sont les suivants<sup>97</sup> :

- \_ l’insertion par l’économique est avant tout une pédagogie
- \_ le poste de travail salarié est le socle de cette pédagogie
- \_ l’EI n’est pas une méthode généraliste, mais une approche et une méthode parmi d’autres
- \_ l’EI ne peut être identifiée, comme dispositif, à la lutte contre le chômage

**Structuration et partenariats :** Les EI adhèrent à des **Unions Régionales** (UREI) dont les plus anciennes datent de 1983. Il existe 22 UREI assurant les fonctions de : “plateau technique”, de lieu d’échange d’information, de représentation vis-à-vis des partenaires. Les UREI sont fédérées au niveau national par le Comité National des Entreprises d’Insertion (**CNEI**) qui regroupe 450 EI. Son rôle consiste à représenter, animer et développer le réseau. En 1996, il s’est transformé en Fédération des Unions Régionales. Les membres s’engagent à respecter une **Charte** qui définit le public visé, le projet social et le mode de fonctionnement. L’objectif de sortie réussie du dispositif implique nécessairement un ancrage sérieux dans le tissu économique local. Les EI recrutent auprès des prescripteurs, participent aux regroupements locaux d’employeur, s’associent aux contrats locaux institutionnels (Contrats de Ville, PLIE, accompagnement etc.). Plus de la moitié des EI a noué un partenariat avec une entreprise privée locale.

### **Cadre juridique :**

- **Structure :** La qualité d’EI s’acquiert via un agrément délivré par la Préfecture du département, et non en vertu du statut choisi par l’EI. Peuvent solliciter cet agrément : les associations (70% des EI), les SA (3%), les SARL (23%), les EURL (2%)...
- **salariés :** les contrats d’insertion font l’objet d’un conventionnement avec la Préfecture, il s’agit de CDD de 24 mois maximum. Les EI comprennent bien entendu aussi des salariés relevant du droit commun.

### **Poids actuel :**

800 EI en France (chiffres CNEI), dont 450 adhérentes au CNEI  
11 500 équivalents plein temps  
24 000 personnes entrées au travail sur un an

<sup>96</sup> Cf. “ Le pari de l’emploi pour tous ”, Economie et Humanisme-FNARS, mai 1998, et [www.cnei.org](http://www.cnei.org)

<sup>97</sup> Plate-forme du CNEI, juin 1993

### **Financement actuel :**

- la facturation des prestations, y compris les marchés publics. Les EI peuvent bénéficier de la clause dite "du mieux-disant social" introduite dans les appels d'offre des marchés publics par plusieurs circulaires ministérielles<sup>98</sup>
- une subvention forfaitaire annuelle par poste d'insertion (attribuée par la DDTEFP) : 38 000 F en 1997
- une exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale de 50% à l'origine, que la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 à étendu à 100%
- des aides complémentaires éventuelles : DDASS, communes, justice...

Les aides publiques de fonctionnement représentent en moyenne 22,5% des recettes des entreprises d'insertion.

**Secteurs d'implantation :** Le bâtiment (38% en 1993), l'environnement (28%), les services aux entreprises (23%, y compris l'intérim), la récupération et le commerce d'occasion (16%), le travail du bois (15%)...

**Résultats en terme d'insertion :** Sur 100 personnes passées par une EI, 43% ont trouvé un emploi, 15% intégré une formation tandis que 37% restent encore sans solution (étude et chiffres CNEI, 1992).

### **Contact / représentation**

Président : Jean-Paul Heliot

Secrétaire général : Christian Valadou

CNEI

18-20, rue Claude Tillier 75012 PARIS

T 01 53 27 34 80 F 01 53 27 34 84

[www.cnei.org](http://www.cnei.org)

### **ATTENTES ?**

#### **Fiscalité**

L'EI relève du secteur marchand<sup>99</sup>. Elle est, à ce titre, assujettie à la TVA, à l'IS, et à la TP (sauf exceptions) quel que soit son statut. En revanche, elle ne paie pas de taxe sur les salaires.

Les subventions d'investissement et de fonctionnement entrent dans le champ d'application de la TVA, sauf celles finançant le surcoût social lié aux postes d'insertion.

L'Instruction fiscale du 15 septembre 1998 ne modifie pas cette situation. Elle implique que la situation des EI sous statut associatif doit être examinée selon la règle des "4 P".

#### **Cadre juridique**

Depuis l'AG de juin 1994, le CNEI appuie le passage des EI à un statut commercial<sup>100</sup>

En interne, le EI ont mené un travail important pour définir un référentiel de "labellisation de l'objet social des EI".

#### **Financement**

Pour 1F de subvention reçue, les EI génèrent en moyenne 1,38F de masse salariale supplémentaire<sup>101</sup>. A chiffres d'affaires égaux, les EI créent en moyenne 30% d'emplois de plus qu'une PME classique et génèrent 100% de masse salariale supplémentaire (incluant le surendrement). Ce surcroît de masses salariale n'est compensé qu'à 75% environ par les subventions publiques.

L'IAE semble aujourd'hui menacée par sa fragilité financière : "les EI sont au bord de l'asphyxie, les AI sont controversées, les CAVA n'ont pas les moyens de proposer autre chose qu'un pécule...il n'en faudrait pourtant pas beaucoup pour que l'IAE, compte tenu des compétences accumulées, soit au cœur d'une nouvelle logique de l'emploi et du développement local" (Carole Yerochewski, *Lettre de l'IAE*).

<sup>98</sup> cf. le guide méthodologique du CNEI : "Mieux disant social dans les marchés publics"

<sup>99</sup> cf le "Guide méthodologique du CNEI "Fiscalité des EI"

<sup>100</sup> cf le Guide méthodologique du CNEI "Projet associatif et statut commercial"

<sup>101</sup> Les performances des EI, Commissariat Général au Plan/SIFA, B. Grangé et M. de Sahb, 1996

**EXEMPLE :** *Quand un bureau d'études embauche des SDF*<sup>102</sup>

"Nous travaillons mieux que certains de nos clients qui, du coup, nous achètent les outillages que nous avons conçus pour répondre à la commande d'un donneur d'ordre". Guy Jacquesson revendique pour l'Atelier, dont il est le directeur, un savoir-faire qui le place à l'égal d'un bureau d'études auquel serait confiée la conception d'un outillage. Ici, on travaille en sous-traitance pour des grandes marques de ski. L'originalité : être capable de redéfinir, parfois entièrement, le cahier des charges sinon : "le produit serait presque impossible à fabriquer". L'Atelier est une Entreprise d'Insertion grenobloise créée en 1985 et qui emploie 40 salariés en permanence pour un effectif total annuel de 650 personnes. Elle s'est adjoint une Association Intermédiaire et peut, grâce à cela, accueillir toutes sortes de personnes en difficultés, notamment celles en situation d'urgence envoyées par le Secours Catholique. Selon les situations, l'Atelier leur propose 3 types de contrats de travail : à la journée, de dix jours ou de sept mois renouvelables. La viabilité économique de l'entreprise dépend d'un équilibre entre ces divers contrats. Le contrat d'un jour peut conduire à celui de dix jours puis est examiné l'intérêt pour la personne et pour l'Atelier de conclure un contrat de sept mois dans le cadre d'un parcours d'insertion. Parallèlement est alors signé un contrat d'objectif social. Au final, imagination et organisation ad hoc permettent à l'Atelier de faire des bénéfices.

---

<sup>102</sup> Exemple emprunté à la *Lettre de l'Insertion par l'AE*, octobre 1997

## **ANNEXE 12**

### **ENTREPRISES D'INTERIM D'INSERTION (EII)**

#### **Origine/histoire :**

La première EII est née en 1978 à Bordeaux sous le nom d'AST. En 1987, le comité de ces "Services de placement", devenu "intérim social" se formalise dans le CLIPS.

En 1991, les entreprises d'intérim social sont reconnues légalement.

#### **Objectifs :**

Embauche temporaire des personnes qui, en raison de difficultés multiples, ne pourraient être recrutées par des entreprises d'intérim ordinaires. Elles mènent des actions de suivi et d'accompagnement de leurs salariés.

#### **Cadre juridique :**

- entreprises : ce sont des entreprises assimilables à des entreprises de travail temporaire, sous forme de Sarl, SA, association 1901, coopérative...

- salariés : réglementation du travail temporaire.

#### **Financement actuel :**

- Facturation des prestations

- Aides publiques : via une convention annuelle, aide par poste (DDTEFP) et exonération de charges sociales patronales.

#### **Contact/représentation :**

CNEI - COORACE



## **ANNEXE 13 LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES (AU) ET LA COORACE**

### ***ETAT DES LIEUX***<sup>103</sup>

#### **Origine/histoire**

A la fin des années 1970 naissent les premières associations de prêt de main d'œuvre comme l'AST à Bordeaux, en 1978 à partir d'un CHR. Cette expérience inspirera les Associations Intermédiaires. Les premières associations intermédiaires ont été créées à Redon en 1985. La COORACE (COOrdination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) a obtenu une reconnaissance légale en 1987.

#### **Objectifs**

Proposer des prestations non assurées par les organismes existants (initiatives privées, collectivités publiques) : aide à domicile, travaux occasionnels... par la mise à disposition à titre onéreux de personnel. Offrir à ces personnels rencontrant des difficultés une opportunité d'insertion et d'activité professionnelle.

“ L'association intermédiaire n'a pas pour objectif d'assurer un 'intermède' entre le chômage et l'emploi : sa mission ne peut se suffire de 'dépanner' les personnes ; le mot 'intermédiaire' doit inclure une dynamique : celle de rechercher des solutions pour que cette situation d'attente puisse finir au plus vite ”.

*J. Labigne/J-R. Marsac, COORACE*

#### **Cadre juridique**

- Structure : associations loi 1901, agréées par l'Etat dans le ressort d'un ou plusieurs départements.
- Salariés : ils relèvent de l'article L 322-4-16-3 du Code du Travail. Il s'agit de CDD courts, les AI sont notamment exemptées des délais de carence entre deux CDD.
- les AI sont exemptées de la prime de précarité.
- les collectivités publiques peuvent faire exceptionnellement appel aux AI, alors que le recours au travail temporaire leur est normalement interdit.

#### **Poids actuel**

1100 associations

19 000 travailleurs en insertion à l'instant t

220 000 personnes salariées chaque année, pour 40 millions d'heures de travail (22-23.000 EPT)

170 heures par an en moyenne par salarié (écarts importants)

785000 contrats établis

#### **Financement actuel :**

- Facturation des prestations (80 à 90% des ressources)
- Allègement de charges sociales (exonération pour les 750 premières heures effectuées dans l'année)
- Réduction d'impôts accordées aux clients si l'AI est agréée “ emplois familiaux ”
- Conventonnement au coup par coup avec les DDASS, les ANPE etc. pour des missions d'accompagnement ou des activités nouvelles.

#### **Contact/représentation :**

Jean-René Marsac, secrétaire général

COORACE

17, rue Froment, 75011 PARIS

T 01 48 05 67 97

---

<sup>103</sup> “ Le pari de l'emploi pour tous ”, Economie et Humanisme, mai 1998.

## ATTENTES ?104

### Fiscalité :

Les AI sont reconnues traditionnellement comme associations à but non lucratif par les services fiscaux. L'application de la nouvelle instruction fiscale a confirmé leur exonération de TVA et d'impôt sur les sociétés en raison de leur caractère social.

### Reconnaissance des savoirs-faire<sup>105</sup> :

Le savoir-faire des AI dans le domaine des aides à domicile n'est pas reconnu : la loi du 29 janvier 1996 exclut les AI de la réalisation de prestations en direction des personnes de plus de 70 ans ou handicapées, et des familles ayant des enfants de 0 à 3 ans. Ceci à moins qu'elles ne se transforment en associations d'emplois familiaux. Cette position est compréhensible, mais méconnaît le savoir faire accumulé. Si 30% des activités des AI concernent les services aux particuliers, ce n'est fortuit, mais en vertu d'une véritable expérience.

### Cadre juridique :

- les AI souhaitent que l'IAE reste un objectif " politique " dans un cadre statutaire.
- Une répartition théorique attribue aux AI le secteur non-marchand et aux EII le secteur marchand, mais dans les faits, cette répartition reste hétérogène.
- les AI reconnaissent la confusion d'image engendrée par leur statut associatif et l'image du bénévolat (par comparaison avec les prestations *professionnelles* qu'elles offrent).
- les AI recommandent soit de faire évoluer le statut de l'association 1901, soit de créer un " espace de coopérative d'intérêt local " ouvert à tous les citoyens et valorisant les apports en savoir-faire et en temps.

---

<sup>104</sup> Entretien avec A. Lipietz, 18 novembre 1998

<sup>105</sup> B. Croff in Lettre de l'insertion par l'AE, février 1999

## ANNEXE 14 L'UNIOPSS

### *ETAT DES LIEUX*<sup>106</sup>

#### **Origine**

L'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux a été créée officiellement le 9 août 1947 et reconnue d'utilité publique.

#### **Objectifs :**

L'ensemble des activités que développent les associations regroupées au sein de l'UNIOPSS a un caractère social, soit du fait de la nature des prestations rendues, soit du fait qu'elles permettent à des personnes défavorisées d'exercer une activité professionnelle qui ne pourrait être assurée dans les conditions du marché.

Les associations du domaine de l'action sociale et de la santé représentent 22.000 établissements, services et activités diverses répartis sur l'ensemble du territoire national, au service des personnes fragiles, malades, ayant des difficultés d'insertion professionnelle, de logement, d'accès aux droits... des petits enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, etc.

L'UNIOPSS elle-même a pour rôle **d'aider et coordonner les propositions**, initiatives et actions de ses membres. Elle offre un **lieu de réflexion** à l'ensemble des partenaires (colloques, journées d'étude, groupes de travail ad hoc...) et **représente ses membres auprès des pouvoirs publics**. Enfin, elle **soutient techniquement les associations membres** (gestion, finances, ressources humaines...). Elle publie *Union Sociale* mensuellement, édite des ouvrages et assure le secrétariat du Comité de la Charte.

#### **Cadre juridique :**

L'UNIOPSS est une union d'associations régie par la loi 1901.

Les associations gérant des établissements sociaux et médico-sociaux sont des institutions sociales et médico-sociales au sens de la loi du 30 juin 1975. Celles-ci peuvent être habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La loi n'exclut pas cette faculté pour des organismes à but lucratif même si ceux-ci sont rares à s'en prévaloir.

Les associations gérant des établissements de santé peuvent participer de plein droit au service public hospitalier, aux côtés des hôpitaux publics. Les sociétés commerciales, quant à elles, ne peuvent s'intégrer dans le service public que dans un contrat de concession.

D'autres associations produisent biens et services payés directement par leurs clients dans un but d'insertion pour les personnes ayant des difficultés à travailler en milieu ordinaire : ateliers protégés, centres d'aide par le travail, entreprises d'insertion, associations intermédiaires...

#### **Poids et financement actuels :**

L'UNIOPSS regroupe 140 adhérents ayant un rayonnement national (fédérations, associations nationales...), 22 unions régionales formant un réseau auquel adhèrent plus de 7000 établissements.

Les associations sanitaires et sociales mobilisent environ 120 milliards de ressources, répartis de la façon suivante :

- aide sociale à la charge de l'Etat : 7 milliards de francs.
- aide sociale à la charge des départements : 25 milliards de francs
- Sécurité sociale : 79 milliards de francs
- ressources propres : 6 milliards de francs.

Elles emploient 630.000 salariés (420.000 équivalents temps plein) ; les bénévoles qui s'y mobilisent représentent une force de travail équivalente (source : Laboratoire d'Economie Sociale-J. Hopkins University).

#### **Contact/représentation :**

- René Lenoir, président
- Hugues Feltesse, directeur

UNIOPSS

133, rue Saint-Maur - 75541 Paris Cédex 11

T 01.53.36.35.00. F 01.47.00.84.83.

---

<sup>106</sup> Observations de l'UNIOPSS à M. Lipietz sur l'entreprise à but social (note du 30.11.1998)

## **ATTENTES**

De manière générale, l'UNIOPSS juge " suffisante " la panoplie de mesures existante en faveur de ses membres et " ne voit pas l'utilité d'inventer un nouveau statut d'entreprise à but social " <sup>107</sup>. Elle plaide cependant pour le ferme maintien des " prérogatives de puissances publiques qui ont été prises dans le champ de la protection sociale ", comme la liberté de création et de fixation des prix, la possibilité de bénéficier de financements publics ou socialisés, car il s'agit de " mettre en œuvre des droits sociaux fondamentaux ".

### **Fiscalité :**

- L'UNIOPSS appelle à se méfier de tout " raisonnement hâtif " en matière de frontière marchand/non marchand, il s'agit plus d'un continuum que d'une frontière nette.
- il convient de toujours distinguer un excédent (qui doit être réinvesti) d'un bénéfice (qui doit être distribué)
- il convient de rompre la liaison TVA-IS-Taxe Professionnelle, la TVA frappe des actes indépendants de la personnalité de l'intervenant, les deux autres impôts concernent le secteur marchand.

### **Cadre juridique :**

- L'UNIOPSS veut que soit maintenu le caractère non-lucratif des opérateurs ou, si le champ s'ouvre à des opérateurs commerciaux, prévoir un agrément portant sur la qualité du service rendu et garantissant l'accès pour tous.
- elle souhaite que la notion d'utilité sociale soit approfondie, mais " par le haut ", en termes politiques et non seulement par l'intermédiaire de l'administration fiscale <sup>108</sup>.
- elle considère que l'idée d'une reconnaissance d'utilité sociale emportant présomption d'une exonération d'impôts commerciaux n'est " séduisante qu'à la condition que son octroi ne soit pas laissé aux seules mains du fisc.
- la création d'une nouvelle catégorie particulière d'associations dites " d'utilité sociale " ne paraît intéressante qu'à la même condition.

### **Financement :**

L'UNIOPSS souhaite que l'Etat " limite le plus possible la substitution de l'aide à l'opérateur (offre) par des aides à la personne (subvention à la demande) sous peine de voir réapparaître la sélection des risques par les opérateurs. Elle appelle à maintenir un mode de régulation du champ sanitaire et social qui ne soit pas du seul ordre économique.

### **Bénévolat :**

L'UNIOPSS souligne le rôle irremplaçable des bénévoles au sein des associations et plaide pour " la reconnaissance de l'irréductible complexité de l'association qui se situe à la fois du côté de l'offre et de la demande sociale ".

---

<sup>107</sup> Observations, op cit

<sup>108</sup> Rapport d'activités 1997, UNIOPSS

## ANNEXE 15

### LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE “ RECONNAISSANCE DE L’UTILITE SOCIALE DES ASSOCIATIONS ”

#### AU CONSEIL NATIONAL DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### SYNTHESE DU RAPPORT

Le groupe de travail consacré à l'utilité sociale, regroupant des représentants du CNVA et des administrations s'est réuni à dix reprises. Le Premier Ministre avait déterminé le mandat du groupe le 15 janvier 1996, en même temps qu'il annonçait des mesures en faveur des associations, notamment reprises par la loi portant diverses mesures en faveur des associations adoptée au mois de juin 1996.

A cette occasion, le Premier Ministre avait exprimé le souhait que le travail se poursuive sur la mise en place d'une reconnaissance d'utilité sociale qui serait *"un facteur essentiel de clarification des relations entre l'Etat et les associations"* (I).

Ultérieurement il a été demandé au groupe d'examiner, le projet d'instruction fiscale tendant à actualiser et à clarifier la notion de non lucrativité qui permet de déterminer la situation des organismes du secteur associatif au regard des impôts commerciaux.

Ce projet s'inscrivait naturellement dans le cadre de la réflexion sur la reconnaissance d'utilité sociale, puisque la dimension fiscale en constitue l'un des volets importants. Son analyse a toutefois fait l'objet, au même titre que les propositions fiscales contenues dans l'avis du CNVA, d'un examen particulier (II).

D'une façon générale, le groupe s'est heurté à une double difficulté tenant à la fois, à l'ampleur du champ d'investigation et à l'imprécision relative des limites de celui-ci; la difficulté résultant d'une réflexion simultanée sur la mise en place d'un cadre juridique nouveau (reconnaissance d'Utilité Sociale) et d'aménagements à droit constant imposés par la hiérarchie des normes juridiques (instruction fiscale). Il en est résulté une certaine confusion au débat qui a gêné la progression des travaux du groupe tant en ce qui concerne la démarche générale que le point plus précis de prise en compte de la notion d'Utilité Sociale.

#### I - La Reconnaissance d'Utilité Sociale

Traiter de la reconnaissance d'utilité sociale suppose que soient abordées les questions suivantes :

- La définition du concept d'utilité sociale lui-même (A)
- La portée d'une éventuelle procédure de reconnaissance (B)
- Les modalités de cette procédure (C)

#### A - La définition du concept

Le groupe a abordé cette question à partir de trois supports : des cas concrets d'associations, les critères retenus par les différents départements ministériels ayant en charge une ou plusieurs catégories d'associations, pour accorder des subventions, un statut, un agrément ou une autorisation ; enfin, l'avis du CNVA du 15 juin 1995 relatif à l'utilité sociale des associations et à ses conséquences en matière économique, fiscale et sociale, complété par des travaux de groupe du CNVA traduisant la recherche d'explication de "l'identité associative", de ses spécificités par les associations elles-mêmes. Le CNVA a mis en avant cinq critères à cet égard :

- la primauté du projet sur l'activité,
- la non-lucrativité et la gestion désintéressée,
- l'apport social des associations,
- le fonctionnement démocratique,
- l'existence d'agréments.

Ces critères ont fait l'objet de débats dans le groupe.

De ces travaux, il ressort les principaux constats et propositions suivants :

- Au moment d'attribuer un statut, un financement ou un agrément, tous les ministères dit de "tutelle" se préoccupent notamment du projet de l'association et de l'apport de celui-ci au corps social. Derrière une très grande variété de critères, c'est ce "Plus associatif" qui est pris en compte. Or ce dernier apprécié le plus souvent au niveau de l'opérateur, a, selon chacun d'eux, des rapports très étroits avec le concept d'utilité sociale (cf.annexe 1).

- Néanmoins l'examen des différents cas concrets (club de canoë kayak, troupe de théâtre en milieu rural .... ) a fait apparaître que des divergences pouvaient surgir entre un ministère de tutelle et l'administration fiscale quant à l'appréciation de l'utilité sociale d'une association. Ces divergences sont apparues, à certains moments des débats, difficilement compréhensibles et préjudiciables, notamment pour le ministère de tutelle, convaincu d'avoir une bonne connaissance de l'organisme et de l'activité exercée.

Il a été conclu (réunion du 25 septembre 1996, cf. annexe 5) que l'unification devait plutôt s'appuyer sur l'approche des ministères de tutelle. Dans la mesure où il paraît difficile de concevoir que l'Etat ait des appréciations divergentes d'une même composante de l'utilité sociale, voire du concept lui-même, l'effort d'unification devrait s'articuler autour des éléments suivants : la primauté du projet et de l'apport de l'association en termes de lien ou d'affiliation sociale, le "plus associatif", la vie interne de l'organisme, la qualité du service rendu (comptes rendus des réunions des 12 et 25 septembre).

A propos de la situation au regard de la concurrence, il a été observé que l'examen de cette situation était particulièrement délicate et qu'en tout état de cause, cet élément ne pouvait être le seul et unique critère de différenciation (compte rendu du 12 septembre). Les associations ont insisté sur le fait que les rapports sociaux ne pouvaient être organisés par les seuls impératifs de l'échange marchand, ni régulés par lui.

C'est ainsi qu'un accord s'est dégagé pour admettre que, du fait de la crise et de la nécessité de contrer la désaffiliation à chaque étape de son processus, le concept d'utilité sociale ne saurait se résumer au traitement de la dernière étape de celui-ci, l'exclusion, mais doit englober toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social (idem 12 septembre).

Plusieurs interventions ministérielles ont mises en avant la nécessité de reconnaître l'Utilité Sociale à partir de critères comme la capacité de mobilisation sur un projet, l'apprentissage de la citoyenneté, la contribution à l'aménagement du territoire, la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexploités, ce qui va au-delà des critères économiques.

## **B - La portée d'une éventuelle procédure de reconnaissance d'utilité sociale**

Il convenait de recenser ici, l'ensemble des matières dans lesquelles une éventuelle reconnaissance d'utilité sociale aurait ou pourrait avoir des incidences ainsi que l'ensemble des procédures mises en place par les différents ministères et se traduisant sous une forme ou sous une autre par une prise en compte de l'utilité sociale des associations.

Les associations ont rappelé que leur définition de l'Utilité Sociale était nécessairement plus large que celle qu'en donne la fiscalité, mais ont insisté sur la nécessaire clarification des conséquences juridiques et fiscales qu'aurait une "reconnaissance d'Utilité Sociale" à portée plus large que fiscale.

Sur ce point, et sans que cette énumération soit exhaustive ou que les débats aient été organisés, ont été évoquées la capacité juridique des associations, notamment à recevoir des dons et legs, les différentes formes de financement publiques ou privées et les incitations concernant ces dernières, la participation des associations à des missions d'intérêt général ou de services publics, le développement de l'activité économique et de l'emploi dans des secteurs dignes d'intérêt, ainsi naturellement que la fiscalité.

Sur le second, plusieurs procédures ont été présentées : l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'attribution de subventions, par le Ministère de la Culture, l'autorisation de certains établissements par le Ministère des Affaires Sociales ou encore l'agrément donné par le Ministère de l'Education Nationale. Le cas du Ministère de l'Intérieur est particulier puisqu'il accorde la reconnaissance d'utilité publique, la qualification d'association de bienfaisance à l'occasion de l'autorisation de recevoir des dons ainsi que des subventions dans certains cas.

A l'occasion de cet examen est apparue la difficulté de hiérarchiser, en concertation avec l'ensemble des parties concernées, les notions telles que Utilité Sociale, utilité publique, intérêt général, bienfaisance.... Aucune suite n'a pu être donnée à un projet aussi ambitieux dans le temps imparti.

Il a été toutefois recherché dans quelle mesure l'utilité sociale pourrait constituer un label générique se substituant aux différentes formes de reconnaissance actuelle.

La grande diversité des procédures existantes ainsi que la réflexion en cours au sein du Ministère de l'Intérieur sur une évolution de la reconnaissance d'utilité publique ont conduit le groupe à considérer qu'une tentative d'harmonisation était prématurée.

S'il s'est montré ouvert à une réflexion sur cette harmonisation, le Conseil, de son côté a manifesté son souci que celle-ci ne se traduise **pas par une restriction du champ des exonérations** fiscales voire des capacités juridiques des associations et une plus grande sélectivité dans l'octroi des subventions budgétaires.

Le groupe a alors étudié le sujet dans la seule perspective retenue par l'avis du CNVA de 1995 (cf. Annexe 1) d'une reconnaissance qui n'aurait plus que des conséquences fiscales et en matière de droit de la concurrence ; les autres procédures de reconnaissance continueraient à exister parallèlement.

Certains membres du groupe, tant du côté du CNVA que de l'Administration, ont pu estimer que cette perspective était en retrait par rapport aux préoccupations qui semblaient avoir inspirées la constitution du groupe et l'ambition affichée lors de la saisine.

Les représentants du Ministère de l'Intérieur ont, lors de la séance de clôture, proposé sous forme "d'amendement, non discuté au rapport" que soit étudiée l'instauration d'une procédure déconcentrée de reconnaissance d'Utilité Sociale (RUS) qui se substituerait à l'actuelle reconnaissance par le préfet de la qualité de "bienfaisance, assistance, recherche médicale ou scientifique" sur la base mentionnée en annexe. Cette proposition pourrait faire l'objet d'une étude ultérieure. (cf. Annexe 7)

Les membres du groupe n'ont pas pu donner leur avis sur cette proposition ; le CNVA a notamment souligné qu'en tout état de cause, elle ne saurait restreindre les droits actuels des associations de bienfaisance au plan juridique, ou la définition jusqu'à présent retenue par le Ministère de l'Intérieur et les préfets pour la reconnaissance du caractère de bienfaisance.

### **C - La procédure de reconnaissance proprement dite**

Le groupe de travail est parti de la proposition du CNVA de voir attribuer la reconnaissance d'utilité sociale par une juridiction ou commission paritaire composée de représentants des associations et des administrations concernées.

Compte tenu du fait qu'aujourd'hui, le CNVA considère que seule une reconnaissance de portée fiscale était envisageable, la procédure proposée par le Conseil a paru aux représentants de l'administration disproportionnée et difficilement concevable.

Les représentants de l'administration fiscale ont par ailleurs formulé des réserves sur la constitutionnalité d'une mesure qui serait, selon eux, de nature à rompre l'égalité des contribuables -devant les charges publiques, sans contrepartie objective suffisamment précise.

Sur ce point, le CNVA a fait observer que de telles ruptures d'égalité étaient fréquentes (par exemple les zones franches) et que par ailleurs les contreparties offertes par les associations résidaient justement dans l'apport qu'elles réalisent au profit du corps social.

Les représentants de l'administration fiscale se sont toutefois montrés ouverts à l'idée de recueillir l'avis d'autres départements ministériels afin d'être davantage éclairés sur l'utilité sociale des organismes sans but lucratif se livrant à des activités économiques, sous réserve d'une base législative adéquate.

## **II - L'examen des questions fiscales**

Cet examen a porté à la fois sur les propositions fiscales contenues dans le rapport du CNVA et sur le projet d'instruction élaboré par le SLF **en tant qu'il tendait à mieux prendre en** considération cette notion d'Utilité Sociale, dans la mesure où la notion d'Utilité Sociale participe à l'appréciation du caractère non-lucratif.

### **A - l'examen des propositions fiscales du CNVA**

Sur les neuf propositions fiscales du CNVA, trois concernant des sujets abordés par le projet d'instruction fiscale ont donc fait l'objet d'un examen dans le cadre du projet (une reformulation de la doctrine des oeuvres ; la question des filiales et celle du lien entre les trois impôts), les six autres ont été évoquées sans être discutées au fond.

- En matière de TVA, le CNVA a rappelé ses trois propositions : le rehaussement de 10 % à 30 % du seuil de ventes aux membres figurant à l'article 261-7-1 \*a) afin de favoriser le financement des associations ; le passage de 6 à 10 du nombre de manifestations prévu au c) et enfin la substitution du terme d'opérations à celui de manifestations afin de tenir compte notamment des opérations de cartes de vœux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le CNVA a rappelé que l'étude de la deuxième de ces mesures avait été annoncée par le Premier Ministre le 15 janvier 1996, en concertation avec les services du Ministre chargé des PME, et la troisième avait fait objet d'un accord lors du précédent groupe de travail sur le financement des associations. Dès lors, le CNVA a exprimé le souhait de voir se concrétiser rapidement les décisions prises lors de ce précédent groupe, s'étant ému de ce que ces deux dernières propositions n'aient pas encore trouvé application.

- A propos des associations développant partiellement des activités lucratives et non lucratives, le CNVA a rappelé qu'il demandait que le calcul des résultats du secteur lucratif puisse s'opérer sous déduction d'une provision pour investissement et travaux et d'un abattement pour permettre le financement de la réalisation du "projet associatif".

La discussion sur ce point n'a pas paru opportune aux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances aux motifs qu'il n'avait pas de rapport avec les discussions sur l'Utilité Sociale.

- Enfin, devant le caractère inopérant, en matière associative, de la saisine des commissions départementales des impôts directs et des TCA, et le coût d'une procédure en cas de maintien du désaccord, le CNVA proposait la création, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, d'une instance de conciliation composée paritairement et ayant compétence aussi bien sur les questions de droit que sur les questions de base imposable ou de procédure.

En ce qui concerne le traitement des litiges, les représentants de l'administration ont écarté la demande du CNVA de mettre en place une commission paritaire ou quasi-juridictionnelle pour les affaires concernant les associations au motif qu'en dehors d'une procédure unifiée de reconnaissance d'utilité sociale, il n'y avait pas lieu de conférer à une catégorie particulière de contribuables des garanties spécifiques. En revanche, les représentants de l'administration fiscale ne se sont pas montrés opposés à ce que l'avis des administrations de tutelle d'une association soit demandé pour permettre aux services fiscaux de mieux apprécier les conditions dans lesquelles celle-ci poursuit la mission d'utilité sociale qui est la sienne, sous réserve de l'adoption d'une mesure législative en ce sens. Ils ont en outre fait valoir que la clarification de la notion de lucrativité par une instruction contribuerait à éviter que les commissions départementales ne soient pas trop souvent conduites à refuser de prendre parti, arguant du fait que le litige qui leur est soumis porte sur une question de droit (pour laquelle elles ne sont pas compétentes), plutôt que sur une question fait.

## **B - L'examen du projet d'instruction fiscale présenté par le SLF**

**Le projet d'instruction** présenté par le SLF a notamment pour objectif d'actualiser les critères de la doctrine des oeuvres en assurant un rééquilibrage de la notion d'Utilité Sociale et en précisant ainsi les critères communs d'assujettissement aux trois impôts.

Ce projet doit être complété sur les modalités d'application des règles fiscales notamment en ce qui concerne la sectorisation des activités lucratives dont la non-lucrativité ne serait pas globalement mise en cause.

En dépit des rapprochements qui ont pu s'opérer, des divergences demeurent sur de nombreux points et en particulier sur la philosophie même du projet, sur la définition de l'utilité sociale, sur le lien établi par l'administration entre les trois impôts ainsi que sur la question des filiales.

### **1 - Les divergences d'approche**

Pour le CNVA, le projet d'instruction reflète encore trop le souci de l'administration fiscale de faire de la situation de l'association au regard de la concurrence, réelle ou virtuelle, le principal facteur discriminant.

En effet, la philosophie qui préside aux régimes dérogatoires aux impôts directs, ne consiste pas à exonérer des entreprises ou des activités qui se situeraient hors du marché, mais au contraire, à accepter une atteinte aux règles de



fonctionnement de celui-ci, dès lors que cette atteinte est justifiée par l'apport de l'activité ou de l'organisme à la collectivité (les zones franches en sont l'exemple type).

Les représentants de l'administration fiscale soulignent que l'instruction ne saurait créer un régime d'exonération dans la logique de celui des zones franches mais seulement préciser les cas dans lesquels les impôts ne sont pas dus, en conformité avec le droit commun.

Dans cette perspective, la primauté du projet ou le combat contre la désaffiliation, combat auquel peuvent contribuer, même accessoirement les entreprises du secteur lucratif, ne sauraient suffire à fonder le non-assujettissement à l'impôt.

## 2 - La définition de l'utilité sociale

Le projet introduit l'idée selon laquelle un agrément ministériel est un élément à prendre en considération pour apprécier l'utilité sociale d'une association. Il fait également apparaître le concept de projet associatif et de faisceau d'indices et indique que la réalisation d'excédents n'est pas de nature à remettre en cause la non lucrativité de l'organisme, notamment lorsque ces excédents sont réinvestis dans l'œuvre.

Toutefois, l'administration fiscale considère qu'appliqué au champ de la fiscalité, le concept d'utilité sociale ne doit pas permettre à des organismes de fonctionner dans des conditions qui rendraient illégitimes, voire critiquables au regard de la nécessaire neutralité de la fiscalité, le non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Le CNVA, tout en prenant acte des ouvertures réalisées, considère toutefois que la reformulation des critères contenus dans ce projet est de nature à entraîner une réduction du champ des exonérations actuelles (qu'elles concernent l'impôt sur les sociétés ou la taxe professionnelle d'une part, et la TVA d'autre part), du fait du cumul des critères (ainsi la notion de faisceau d'indices a une portée trop réduite) et d'une approche trop restrictive de l'utilité sociale. Le Conseil exprime notamment des craintes sur les risques de disparition des exonérations dans différents secteurs tels que les associations d'éducation populaire, les établissements sociaux et médico-sociaux, les associations de tourisme, les fédérations d'associations .....

La disparition de ces exonérations pèserait très lourdement sur le budget de l'Etat, des collectivités locales et des organismes sociaux (cf. Annexe 7).

Au cours des débats, plusieurs ministères se sont montrés perplexes sur le cumul des critères. voire franchement opposés.

## 3 - Le problème du lien entre les trois impôts

Le projet d'instruction énonce le principe selon lequel l'identité de la notion de non lucrativité conduit à une identité des cas dans lesquels les trois impôts que sont la TVA, l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle sont dus sous réserve de mesures d'exonérations ponctuelles prévues par le législateur.

Le CNVA conteste cette analyse qui, selon lui, ne repose sur aucun texte ni aucune jurisprudence. Il se fonde, sur certaines analyses doctrinales, y compris sur des conclusions de commissaires du gouvernement devant le Conseil d'Etat.

Les ministères de tutelle se sont montrés opposés à ce principe et préoccupés des conséquences sur la charge fiscale de nombreuses associations agissant dans leur secteur d'intervention.

Les représentants de l'administration fiscale ont rappelé que, si le champ d'application des trois impôts n'était pas identique, la notion de non lucrativité qui permet à un organisme du secteur associatif de sortir de ce champ est unique, toutes les décisions du Conseil d'Etat depuis une vingtaine d'années respectant ce lien dont la légitimité est forte. Ils ont donné acte du fait que l'assujettissement à la taxe professionnelle d'organismes par ailleurs fortement subventionnés pourrait être une source de difficulté. Mais la solution leur semble résider dans la recherche de mesures ciblées et **non dans** la remise en cause du principe.

Le CNVA craint par ailleurs que l'évolution de la fiscalité européenne en matière de TVA, associée au principe du lien entre les trois impôts fasse disparaître purement et simplement, à une échéance plus ou moins rapprochée, toute exonération fiscale au profit des associations.

Cette crainte est considérée comme infondée par les représentants de l'administration fiscale.

#### 4 - La question des filiales

Le projet d'instruction confirme que la participation d'une association dans une filiale commerciale ne remet pas en cause la non lucrativité de cette association à un certain nombre de conditions, déjà posées par des instructions antérieures (notamment l'absence de complémentarité commerciale entre les deux structures et l'absence de contrôle par la mère sur la fille).

Le CNVA estime que les conditions posées sont telles qu'il ne voit pas dans quel cas l'association mère pourrait échapper à l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de ses activités.

## **ANNEXE 16 LA FNARS**

### **Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale**

*"Le rêve se brise lorsque chaque facture, chaque repas, chaque vitrine, chaque visite au dentiste, chaque annonce ANPE, chaque feuilleton TV, chaque voiture qui passe est une humiliation personnelle"*

Les Gueux, N° spécial "Marche Européenne contre le chômage"

*"Sur le long terme, être libre et assisté par la collectivité est incompatible"*

Michel Houillon, directeur de l'association Le Grand Savoie, adhérente FNARS<sup>1</sup>

*"Au-delà de toute forme d'accueil et d'hébergement, remettre l'homme debout en l'aidant à s'insérer dans le tissu social, tel est le fondement de l'action de la Fnars"*

Manifeste du Congrès de Dunkerque, 1992

## **ETAT DES LIEUX**

### **Origine/histoire**

Dès 1952, l'Abbé Pierre fait naître le concept d'activité pour les exclus, au sein des communautés Emmaüs.

La FNARS est créée en 1956 avec l'appui de l'Armée du Salut, d'Emmaüs et du Secours Catholique. Fédérant à l'origine des centres d'hébergement, elle est progressivement conduite à gérer des ateliers internes de requalification. Les principes du réentrainement et de l'aide à l'accès au travail sont entérinés par les lois de 1974-75 (aide sociale à l'hébergement) puis déclinées dans la circulaire dite "44" de 1979, qui fonde le principe de structures dérogatoires au droit du travail. C'est sur cette base que se développeront les CAVA (voir encadré).

Elle est progressivement rejointe par nombre d'EI d'AI et d'EII et se dote, en 1991 d'une commission sur l'insertion par l'économique. En 1991-92, la FNARS se lance dans l'essaimage à travers les jardins "cultivons la solidarité", les "ménages services" et les GEIQ. Elle se dote d'une Charte, d'un fonds de transfert et mène, en son sein, des projets de formation communs.

En 1992, la FNARS intègre l'Association Inter Réseaux pour les Services De Proximité (AIR-SDP) ; en 1993 la remise en cause des financements traditionnellement accordés provoque une mobilisation des adhérents. Le rapport Chassériaud insiste sur la nécessité de maintenir le droit à une activité économique pour les personnes en grande difficulté sociale.

Une circulaire budgétaire de 1996 prévoit finalement de nouvelles places de CAVA, mais strictement limitées.

En 1994 a lieu un regroupement de réseaux (FNARS, COORACE etc.) dans le collectif "Alerte" pour en appeler à l'ensemble de la société face à l'effet de ciseau dont elles sont victimes : moins de financement, plus d'exclus.

1995 : débat sur la fracture sociale

1998: loi contre les exclusions

---

<sup>1</sup> Citations extraites de "Le pari de l'Emploi pour tous" Economie et Humanisme, mai 1998

## Objectifs/ Principes

### Les hypothèses fondamentales de la FNARS :

L'être humain inscrit son développement dans l'échange avec autrui

Le travail est ainsi un des leviers de développement de l'autonomie

La société doit donner à chacun la possibilité d'accéder au travail, personne n'est fondamentalement inemployable.

La FNARS représente ses adhérents au niveau national auprès des pouvoirs publics et de l'opinion. Elle signe des conventions avec les ministères et le Fonds Social Européen notamment. Elle organise des sessions de formation et conseille ses membres. Elle favorise l'essaimage et soutient l'expérimentation. Elle publie un *annuaire*, des *Cahiers* thématiques, une *Gazette* mensuelle et assure une mission de relations publiques.

## Cadre juridique

Dans les CHRS : le décret de 1954 précisait que "sauf impossibilité constatée, les personnes hébergées sont astreintes à travailler à l'intérieur ou à l'extérieur du centre". La loi de 1974 introduit la notion d'"handicapés sociaux". Enfin, la circulaire 44 de 1979 précise que "les rétributions des travailleurs ne revêtent pas le caractère d'un salaire"

## Poids actuel

La FNARS est aujourd'hui la tête de réseau d'un ensemble de structures hétérogènes, allant des plus sociales aux plus entrepreneuriales :

- Associations nationales (Secours Catholique...)
- Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, 500 CHRS sur 700 sont adhérents à la FNARS
- Ateliers, communautés de travail d'Emmatis
- Centres d'Adaptation à la Vie Active (CAVA), CAT, centres de réentrainement,
- Association Intermédiaires
- Association et services d'aide au logement
- Centres de formation, centres de bilan de compétence
- Services d'accueil et d'orientation, centres de jour, services d'urgence...
- Centres de soins ou de cure
- Haltes-garderies, crèches, centres de médiation familiale etc.

soient :

650 associations ou organismes (chiffres FNARS 1.1.98)

1 500 centres et services,

10 000 salariés, des milliers d'administrateurs bénévoles

40 000 places d'hébergement.

Le public accueilli est constitué essentiellement de personnes en difficulté sociale :

13 500 postes de travail en insertion

500 000 personnes en difficultés accueillies par an.

## Contact / représentation (y compris Unions Régionales)

FNARS

76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris

T 01 45 23 39 09 F 01 42 47 05 93

ATTENTES ?<sup>109</sup>

## Fiscalité

Mettre en place un plan pluriannuel de mesures d'exonérations fiscales et de charges sociales afin de faciliter le doublement des capacités d'intervention des SIAE.

## Cadre juridique

---

<sup>109</sup> Note sur la Refondation de l'IAE, FNARS 1998

- Défense du principe des CAVA, dérogatoires au droit du Travail, en améliorant leur base législative
- Maintenir la possibilité de donner à chaque individu en activité d'insertion par l'économique un statut le plus proche possible du code du Travail, moyennement quelques aménagements
- Maintenir la diversité d'offre qui est la richesse essentielle de la FNARS
- Définir un agrément ou une habilitation légal(e) permettant aux opérateurs de l'IAE de bénéficier de fonds publics
- Mettre en place des " schémas de coopération locale " dans chaque bassin d'emploi, préparé par le comité départemental de l'insertion par l'activité économique.

#### **Financement :**

- Veiller à la pérennisation des financements actuels
- Que l'Etat impulse des programmes innovants dans les domaines de : la création d'activités répondant à des besoins émergents, la mise en place de passerelles avec les employeurs publics ou privés du territoire où se trouvent les SIAE

## **EXEMPLES**

### ***Ménages Services à Lyon***

Issue d'un CHRS à vocation féminine, *Ménage Services* est une entreprise de droit commun, sous forme associative, qui emploie 51 personnes selon le régime des emplois familiaux et de la convention collective des employés de maison. Les personnes sont embauchées au SMIC sur les six premiers mois, après une formation non rémunérée de 3 semaines. Elles réalisent des activités de ménage auprès des particuliers au prix horaire de 74 F. Au bout de deux ans, les salariés voient leur CDD passer en CDI. L'association dispose de délégués du personnel et s'appuie beaucoup sur un fonctionnement collectif (participation à une fête commune avec les autres *Ménage Services* de France par exemple). Le soutien individuel est assuré par 4 encadrants.

### **Cultivons la solidarité dans le Tarn**

A l'origine du projet, une petite association loi 1901 et un agriculteur qui met à disposition son exploitation. Les habitants des communes rurales du canton de Salvagnac, dans le Tarn, ont décidé d'agir concrètement contre l'exclusion. Le principe est simple : des personnes en insertion professionnelle cultivent des légumes, selon les normes de l'Agriculture Biologiques, les vendent à un réseau " d'abonnés " sous forme de paniers, le tout encadré par un maraîcher. Deux salariés intérimaires d'une association intermédiaire prêtent la main ainsi qu'une dizaine de bénévoles. Les Jardins de Saint-Urcisse envisagent de devenir Entreprise d'Insertion, ils sont adhérents à la FNARS.

### **Le Réseau Cocagne**

Créé en association nationale en 1999, le Réseau Cocagne regroupe 85% des Jardins " Cultivons la Solidarité ", soit plus de 50 sites. Soutenu par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, la DIES, les Directions du Travail, le Secours Catholiques et de nombreux autres partenaires, il compte quelques 8000 adhérents-consommateurs et joue le rôle de tête de réseau pour ses membres.

Contact : Chemin des Verjoulots, 25000 BESANCON, 03.81.21.21.10.

## **ANNEXE 17**

### **CAVA ET ATELIERS DE CHRS**

#### **Origine/histoire :**

Ateliers développés dans le cadre de la FNARS

#### **Objectifs :**

Accompagnement des personnes très désocialisées, les plus éloignées de l'emploi. Requalification sociale dans un circuit d'échange.

#### **Cadre juridique :**

Généralement créés par les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en leur sein. Relève de l'aide sociale à l'hébergement (art 185-2 du Code de la Famille) et de la circulaire dite "44" de 1979. Une part d'entre eux comprend des Ateliers de Recherche d'Emploi.

Salariés : pas de statut de salariés, rémunération sous forme de pécule inférieur au SMIC (dérogation au Code du Travail)

#### **Poids actuel :**

110 CAVA + 140 communautés et lieux de vie

2 700 travailleurs à l'instant t

9 700 personnes entrées au travail en un an.

#### **Financement actuel :**

Sous réserve d'un agrément, les CAVA bénéficient :

- d'une dotation globale de la DDASS

- d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale

Leurs financements sont globalement assez stables.

#### **Contact/représentation :**

FNARS

76 rue du Faubourg Saint-Denis

75010 Paris

01 45 23 39 09

## ANNEXE 18 LES RADIOS ASSOCIATIVES

### un exemple d'économie solidaire<sup>110</sup>

#### ÉTAT DES LIEUX

##### Origine/histoire :

Après une période de démarrage au début des années 80 basée sur le bénévolat, les radios libres se sont progressivement structurées. Elles emploient aujourd'hui plusieurs milliers de salariés.

##### Caractéristiques :

Les radios associatives se réfèrent à quatre types d'économies :

- économie de réciprocité : animation de bénévoles à l'antenne, soutien des clubs d'auditeurs etc.
- économie marchande : vente de publicité, animations de soirées, de concerts, de stages...
- économie non-marchande du fait de l'aide publique et de l'aide du FAS pour les émissions en direction des communautés étrangères
- économie de proximité : en direction d'un territoire donné le plus souvent.

##### Cadre juridique :

Classées dans la catégorie A par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, elles sont gérées par des associations loi 1901. Vingt pour cent maximum des recettes peuvent provenir de la publicité. Elles sont soumises à l'autorisation d'émettre du CSA, valable 5 ans.

##### Poids actuel :

- environ 500 radios associatives en France (sur un total de 1300)
- 3000 emplois (nombreux CES), dont une centaine de journalistes.
- 283 millions de budget global consolidé (chiffres 1994).

##### Financement actuel :

Les radios associatives bénéficient d'une aide annuelle publique de la part du *fonds de soutien à l'expression radiophonique*, alimenté par une taxe parafiscale de 0,5% sur les recettes publicitaires des médias audiovisuels. Les aides publiques constituent 53% en moyenne des recettes d'exploitation.

##### Contact / représentation

FREQUENCES LIBRES, journal mensuel des radios libres  
Tour Pleyel - étage 36 93200 Saint-Denis  
T 01.42.43.44.59.

#### ATTENTES ?

##### Cadre juridique

- renforcer la professionnalisation des acteurs et leur formation, notamment via un statut amélioré du bénévolat
- renforcer la contractualisation avec les collectivités locales

##### Financement

Une enquête globale d'évaluation permettrait de connaître précisément l'économie du secteur. La diversification des ressources permettrait de favoriser l'autonomie des radios associatives. La subvention du Fonds de soutien à l'expression radiophonique occupe une trop large place et suscite parfois des réflexes d'assistanat ou un recours excessif aux CES à défaut de création d'emplois pérennes.

---

<sup>110</sup> Informations fournies par Eric COMTE

## ANNEXE 19

### LES ENTREPRISES A FINALITE SOCIALE BELGES

(Sociétés AFS ou ASBL)

#### ÉTAT DES LIEUX

##### Origine/histoire

En 1995, la Belgique a institutionnalisé un label “ société à finalité sociale ” pour permettre aux associations sans but lucratif (ASBL) d’introduire plus de rigueur et d’organisation dans leur gestion, et rassurer en même temps les financeurs (en particulier les pouvoirs publics) sur l’intégrité de leurs objectifs. La loi vise en premier lieu les entreprises de type associatif, mettant en avant la solidarité plutôt que le profit, même si elles se situent dans le domaine de l’activité économique marchande. Le fait que la société à finalité sociale n’établisse **pas de rupture juridique** est l’aspect essentiel de cette loi.

Jusqu’en 1995, le Code civil donnait comme caractéristique essentielle à la société le partage du bénéfice, sur le modèle exact de la loi française. La loi du 13 avril 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ouvre la **possibilité à toute entreprise de prendre le statut “ à finalité sociale ”** sous certaines conditions. Les ASBL semblent, quant à elles, en perte de vitesse du fait de l’attribution exclusive de certaines aides étatiques aux sociétés commerciales.<sup>111</sup>

Le droit belge n’a donc pas créé un type particulier d’organisme, mais une modalité qui peut être insérée dans les statuts de toute société<sup>112</sup>

##### Cadre juridique :

Les contraintes juridiques de la société à finalité sociale belge sont les suivantes :

- responsabilité des associés en fonction du statut choisi (SA, SARL, association...)
- 10% des voix maximum par associé, 5% si plusieurs associés salariés
- publication obligatoire d’un rapport annuel sur la réalisation de l’objet social
- taux maximum pour la rémunération annuelle du capital fixé par l’Etat (6% actuellement)
- possibilité ouverte à tout salarié d’acquérir la qualité d’associé
- en cas de cessation, dévolution obligatoire de l’actif résiduel à une autre EBS poursuivant le même objet social.
- impartageabilité des réserves

L’éventuel multipartenariat relève des statuts et non de la loi.

##### Financement actuel :

L’essentiel provient de la facturation des prestations ou de la vente des biens. A noter :

- la possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs
- le montant minimum du capital (250.000 FB)
- l’affectation des excédents conformément à l’objet social pour la constitution de réserves.

##### Fiscalité

Le point notable est la déductibilité des dividendes tirées de parts sociales dans une EBS.

---

<sup>111</sup> Cf. Rapport de l’OCDE, *Les entreprises sociales dans les pays membres de l’OCDE*, 1998

<sup>112</sup> Voir François Espagne, *La coopérative à but social*, in *Revue d’Etudes Coopératives*, 1999

## EXEMPLE

### **Terre, la “ holding sociale ”<sup>113</sup>**

L'expérience de *Terre* commence en 1942. Au départ spécialisée dans la récupération et le recyclage grâce au travail d'une soixantaine de bénévoles, *Terre* compte aujourd'hui 6 sociétés différentes : *Terre asbl* (collecte de vieux vêtements et récupérations diverses doublée d'un travail d'éducation populaire), *Emmaus Comtravis asbl*, qui forme des personnes marginalisées, *Terre Tiers-Monde et Information* pour le développement technique et la formation dans les pays en voie de développement, *Co-Terre*, coopérative née en 1982 et fabricant cloisons et faux plafonds, *Pan-Terre* spécialisée dans les économies d'énergie et l'isolation, *Terre-engineering* enfin, société par actions de recherche-normalisation.

L'expérience a prouvé qu'une entreprise concurrentielle sur le marché peut réaliser des buts sociaux et conserver son indépendance financière. A partir de 1985, *Terre* commence à recruter du personnel salarié, mais en continuant de s'appuyer sur les comités locaux de bénévoles. 70% des 280 emplois créés par *Terre* sont occupés par des personnes en difficulté. Même si le montant annuel de subventions s'établit à 40 millions de FB, *Terre* contribue aux finances publiques à hauteur de 71 millions (impôts et cotisations sociales)! Sans compter le fait qu'elle permet aux collectivités locales chargées de la collecte et du recyclage des déchets de faire de substantielles économies.

---

<sup>113</sup> exemple extrait du rapport de l'OCDE, op. cit



## ANNEXE 20 LES COOPERATIVES SOCIALES ITALIENNES

### Origine/histoire<sup>114</sup> :

A Turin, vers le milieu des années 70, un groupe de malades mentaux qui avaient l'habitude de travailler sans salaire à la cuisine, à la blanchisserie ou au nettoyage de l'hôpital organise une grève. Ils réclament un salaire régulier, un contrat de travail, des droits civils...

L'initiative débouche sur la création d'une coopérative sous contrat avec la direction de l'hôpital. *Nuova Cooperativa* est née, elle emploie aujourd'hui 180 membres.

On distingue quatre phases dans l'histoire du mouvement coopératif italien :

- 1974-80 : des étudiants, souhaitant mettre leurs compétences au service de groupes défavorisés, font naître l'idée d'une coopérative " de solidarité sociale " qui réinvestit ses bénéfices ;
- 1980-88 : les services sociaux des communes suscitent la création de coopératives sociales pour gérer des services spécifiques
- 1988-92 : la loi 381 de 1991 prend acte de la coexistence de deux types de coopératives, elle encadre désormais deux types de *cooperative sociali* : type A pour les services sociaux (d'inspiration communiste, dans le secteur sanitaire et social essentiellement, 50% maximum de volontaires), type B pour la solidarité sociale (d'inspiration catholique, tous domaines, minimum 30% de salariés considérés comme défavorisés, ont accès aux marchés publics).
- 1992-98 : les municipalités reçoivent des compétences élargies en matière sociale et multiplient les contrats avec les coopératives sociales.

### Objectifs :

Intérêt général de la communauté, promotion de la personne humaine, intégration sociale des citoyens

### Caractéristiques :

- se situe sur un **territoire** donné, sans vocation à s'étendre
- la **taille** reste généralement modeste, " tout le monde doit pouvoir connaître tout le monde ", en cas de croissance importante, la coopérative essaime
- **fonctionnement** démocratique par consultation régulière des coopérateurs, des salariés et parfois des usagers sur les orientations stratégiques
- la coopérative sociale est **spécialisée** sur un seul créneau.

### Cadre juridique :

Loi du 8 novembre 1991

Les personnes défavorisées doivent représenter au moins 30% de l'effectif. En font partie selon la loi italienne : handicapés physiques, mentaux et sensoriels, malades ou ex-malades psychiatriques, toxicomanes ou alcooliques, mineurs en difficulté, condamnés à des peines alternatives. Elles peuvent changer de statut et devenir travailleurs ordinaires si leur situation personnelle évolue.

Les bénévoles ne peuvent représenter au maximum que 50% de l'effectif.

Cependant, le développement des coopératives sociales n'est pas véritablement le résultat d'une approche juridique, mais une volonté concrète de s'attaquer à l'exclusion<sup>115</sup>.

**Des consortium** existent au niveau régional et national, ils permettent de mutualiser les fonctions.

Les coopératives sociales italiennes ont créé **leur propre banque**, ce qui permet, par la mobilisation d'une épargne éthique, de disposer des fonds nécessaires aux investissements.

### Poids actuel :

On dénombre environ 3500 coopératives sociales en Italie. Le tiers secteur est cependant bien plus large puisqu'il englobe :

- 15.000 organisations de volontariat (bénévoles, services aux personnes extérieures)
- 150.000 associations sociales (les membres mutualisent des services)
- 2.000 fondations (nombre croissant)
- 20.000 autres organisations sans but lucratif.

### Secteurs :

<sup>114</sup> Note d'Andrea Bassi, FONDA, avril 1999

<sup>115</sup> Note du correspondant Bourgogne de la DIES, février 1999

Coopératives d'usagers des transports, mutuelles de services, mutuelles de quartier...

**Fiscalité :**

La loi de 1991 ne distingue pas vraiment les coopératives sur le plan fiscal. Ce sont souvent les coopératives qui se donnent des règles, par exemple : ne pas distribuer de bénéfices, élire des représentants d'usagers ou des bénévoles au CA...

Cependant :

- 20% au moins du résultat doit aller à la réserve légale
- Aucune plus-value n'est possible sur le capital
- Des exonérations de charges sociales existent pour les salariés dits défavorisés
- Les réserves sont impartageables

## ANNEXE 21 DEUX PISTES :

### L'ASSOCIATION LOI 1908 &

### L'ASSOCIATION-COOPERATIVE

*L'existence, en droit français, d'autres statuts associatifs que celui de la loi 1901 ouvre des pistes intéressantes dans le débat sur l'entreprise à but social en ceci qu'elle permet d'envisager la réactivation de statuts existants plutôt que la réforme de la loi de 1901 ou la création d'un nouveau statut. Ces deux statuts sont issus du régime juridique particulier de l'Alsace-Moselle, hérité de l'histoire de ce territoire et inspiré largement par des textes législatifs allemands.*

### L'ASSOCIATION LOI 1908

- En vertu de **l'existence d'un droit local** en Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et en Moselle, les associations n'y sont pas régies par la loi de 1901, mais (obligatoirement) par celle de 1908 (Code Local issu de la loi allemande).
- Cette loi ne donne **aucune définition légale de l'association**, au contraire de la loi de 1901, les interprètes du texte s'accordent sur la définition suivante : " groupement volontaire et durable de deux ou plusieurs personnes en vue de poursuivre un but commun ". La **personnalité juridique** ne fait donc pas nécessairement partie de la définition de l'association (selon la loi de 1901 elle en est constitutive), il existe un choix entre association inscrite et association non-inscrite :
  - **association non-inscrite** : même si elle n'est pas dotée de la personnalité juridique, elle **n'est pas un simple groupement de fait**, son organisation est prévue par le Code civil local. Elle peut avoir des statuts, des mandataires, un patrimoine appartenant " en main commune " à l'ensemble des membres.
  - **association inscrite** : à l'inverse, l'acquisition de la personnalité juridique par voie d'inscription demeure **assujettie à un contrôle de l'autorité administrative** (art. 43 et 61 du Code civil local). Le tribunal examine la recevabilité (surtout formelle) de la demande puis transmet au préfet du département qui peut, lui, s'opposer à l'inscription dans un délai de 6 semaines. Faute de quoi l'association se trouve régulièrement inscrite au registre.
- la **gestion n'est pas nécessairement désintéressée**. La possibilité d'un partage du patrimoine entre les membres au moment de la dissolution est expressément prévue.

Ces dispositions établissent donc deux statuts à la fois plus restrictif et moins restrictifs que la loi de 1901. Moins restrictif pour les associations non-inscrites. Plus restrictif si elles sont inscrites.

Dans ce dernier cas, on peut rappeler la célèbre jurisprudence du Conseil Constitutionnel de juillet 1971 invalidant pour atteinte aux libertés fondamentales le projet de réforme présenté par le gouvernement Chaban-Delmas. Celui-ci visait à permettre au pouvoir exécutif de restreindre le droit d'association. En droit local d'Alsace-Moselle, le Conseil d'Etat a suivi cette jurisprudence : il limite le pouvoir d'opposition du préfet aux seules hypothèses d'atteinte à l'ordre public. Enfin, l'absence possible de gestion désintéressée pour une structure associative constitue un élément de réflexion pour les projets porteurs d'une dimension démocratique et non lucrative à long terme mais nécessitant la réalisation d'un bénéfice annuel régulier.

### L'ASSOCIATION-COOPERATIVE

Ni la loi de 1901 ni celle de 1908 ni même les lois sur les sociétés coopératives n'ont supprimé l'essentiel du cadre juridique de droit local en Alsace-Moselle. Ce cadre comprend une forme statutaire originale : l'*association-coopérative*, régie par les lois (allemandes) de 1889 et 1898 et inspirée par le mouvement associationniste.

#### Une capacité multipartenariale

L'aspect le plus remarquable de ce statut d'*association-coopérative* est la **possibilité d'inscription statutaire de tous les membres volontaires qui ont une action vis à vis de l'entreprise** : bénévoles, usagers et salariés, financeurs, commanditaires, partenaires... Ceci sans recourir au système des collèges et avec égalité de statut et équilibre des

pouvoirs. On retrouve là le potentiel multipartenarial qui est aussi celui du projet *SCIC* porté par la CGSCOP (voir annexe). L'*association-coopérative* n'est pas une société (pas de capital social), mais elle peut disposer de fonds propres via les apports de ses membres. Ceux-ci sont récupérables alors que le patrimoine n'est, lui, pas partageable. Le fonctionnement est très proche des coopératives : Conseil d'administration ou Conseil de surveillance, révision coopérative, principe 1 homme = 1 voix (sauf exception précisée dans les statuts). L'*association-coopérative* se situe clairement dans le champ économique mais elle intègre la dimension démocratique et, le cas échéant, non lucrative de l'entreprise à but social.

#### **Une réponse possible :**

- aux associations soucieuses de filialiser certaines de leurs activités économiques
- à la structuration d'activités menées dans le cadre du programme *Nouveaux emplois nouveaux services* : une *association-coopérative* a récemment obtenu l'agrément pour un poste "emploi-jeune"
- à la volonté de donner un statut à de nouveaux projets à finalité économique ou sociale.

L'*association-coopérative* souffre principalement d'être très peu connue. D'autre part, son siège doit impérativement, en l'état actuel, être situé en Alsace-Moselle. Une extension du cadre juridique particulier à l'ensemble du territoire national serait éventuellement possible comme ce fut le cas pour le principe de la faillite civile.

#### **Etat des lieux**

On compte environ 300 *association-coopératives* en Alsace-Moselle. 285 sont des Caisses de Crédit Mutuel, les autres s'apparentent à des coopératives de production ou de consommation (type centrales d'achats).

#### **Contacts**

Un programme d'expérimentation de la forme "association-coopérative" a été lancé. Des informations plus détaillées sont disponibles auprès de :

l'Agence pour le Développement des Services de Proximité

M. Abelsohn

33 rue Navier 75017 Paris

T 01.53.06.90.71. F 01.53.06.90.73.

[adsp@ext.jussieu.fr](mailto:adsp@ext.jussieu.fr)

**ANNEXE 22**  
**LA PROPOSITION DE LA FFMJC**

Projet de Proposition de loi relative à la  
Reconnaissance de l'utilité sociale et économique des associations à but non lucratif  
adopté les **9 et 10 janvier 1999** par le CA de la  
**Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture**

**1 - EXPOSE DES MOTIFS**

La France compte aujourd'hui près de 700 000 associations, animées par quatre millions de bénévoles et plusieurs centaines de milliers de professionnels. Depuis le 1er juillet 1901, jamais la vie associative ne s'était autant développée qu'au cours de ces dernières années : il se crée actuellement 50 000 associations par an, contre la moitié au début des années 70, et dans la même période, la proportion de Français appartenant à une association est passée de 30 à 40 %. Ce dynamisme touche tous les domaines de la vie de notre pays.

Il s'agit d'un fait positif porteur d'avenir, dans la mesure où l'association qui a toujours été une des formes majeures de la liberté devient une des conditions essentielles de l'équilibre dans une société urbaine, où famille, village, quartier ont perdu de l'identité. Elle offre ainsi à l'individu un moyen d'expression original, un lieu de participation pour une vie collective porteuse de sens.

L'association est également une école de démocratie. Elle prépare les citoyens à prendre des responsabilités dans la cité. Elle contribue à enrichir la vie publique, car elle favorise l'émergence des besoins, diversifie le dialogue population-administration, éclaire et oriente le choix des élus. Ainsi elle peut être l'instrument de la formation civique, de la prise de conscience et du développement communautaire, ainsi qu'un outil d'action et d'interpellation.

Enfin révolution de la société, de plus en plus dominée par le progrès technologique, en dernier lieu informatique, où la réduction du temps de travail apparaît comme l'un des remèdes au chômage mais entraîne aussi une augmentation du temps libre, fait que le secteur associatif représente aujourd'hui non seulement un secteur social et culturel, mais également un secteur économique porteur d'emplois dans les nouveaux métiers du lien social et de l'aménagement du territoire.

Ce secteur est original par son caractère désintéressé qui élimine la référence exclusive au marché et la concurrence avec le secteur commercial. En effet, de l'avis de la quasi-totalité des économistes et des sociologues actuels, ce nouveau secteur qu'on peut appeler tiers ou quaternaire ne ressortit pas à la loi de l'offre et de la demande parce que **le lien social n'est pas quantifiable**. C'est un secteur **non marchand** et pourtant **facteur de croissance économique** par la création d'emplois qui vient diminuer le poids de l'allocation chômage, combler le manque à gagner des cotisations de sécurité sociale et relancer la demande de consommation. Les associations à but non lucratif du secteur social et culturel seront probablement appelées au XXI<sup>e</sup> siècle à jouer un rôle équivalent à celui des entreprises industrielles des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

D'où le nouveau concept **d'utilité économique et sociale** qui devrait se définir, non plus en fonction des moyens et des méthodes de gestion des activités associatives, mais de leur **finalité**. Dans un cas (le commerce), c'est l'intérêt individuel, dans l'autre (le secteur associatif à but non lucratif), c'est l'intérêt général. Il y a désormais **une économie non marchande productrice du lien social et par nature désintéressée**.

Ce tiers secteur, appelé aussi secteur quaternaire est différent :

- du secteur purement **social et humanitaire** qui justifie, dans le droit associatif français, la reconnaissance **d'utilité publique** avec la capacité notamment de faire appel à la générosité publique,
- et de **l'économie sociale** à vocation purement **économique**, soumise aux lois du marché en même temps qu'à celles de la démocratie économique qu'elle se donne volontairement.

Parce que la liberté d'association a été rangée notamment par le Conseil Constitutionnel "au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", il a toujours été difficile **d'envisager une réforme de la loi de 1901**. Tel était ainsi en 1975, l'avis de F. BLOCH-LAINE : "La loi de 1901, qui régit les associations de toute sorte, reste bonne malgré de légères imperfections. Mieux vaut n'y pas toucher, pour ne pas l'abîmer".

Et pourtant, dans ses rapports annuels, le Conseil d'Etat a plusieurs fois souligné que la législation relative aux associations et ses conditions d'application posent aujourd'hui des problèmes qui n'avaient pu être envisagés au début du siècle. Pouvaient ainsi être évoqués la limitation de la capacité matrimoniale, le contenu de la reconnaissance d'utilité publique, le contrôle administratif ou financier des associations, leur **régime fiscal**...

Si les améliorations concevables relèvent surtout de la réglementation et de la pratique administrative, **la loi, exceptionnellement, concernera les questions fiscales et la capacité des associations**, étant donné leur nouveau rôle économique et social.

Ainsi, à si peu de distance du 3ème millénaire, n'est-il pas opportun dans une volonté de promouvoir la vie associative, d'envisager une qualification nouvelle : la reconnaissance d'utilité économique et sociale ?

En effet le "Conseil National de la Vie Associative", créé auprès du Premier Ministre le 25 février 1983 a été chargé **concernant la vie associative** d'établir un bilan annuel, de faire toutes propositions de réformes susceptibles de l'améliorer, de conduire les études qui lui paraîtraient utiles à son développement. C'est ainsi que, courant **1996**, entre les Ministères de tutelle et le Conseil National de la Vie Associative un accord sur le **concept d'utilité sociale** a pu se dégager, au-delà de l'exclusion du fait de la crise économique, pour englober **toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social**, à partir de critères **tels que la capacité des associations à mobiliser sur un projet, l'apprentissage de la citoyenneté, la contribution à l'aménagement du territoire, la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexplorés...**

Il faut maintenant aller plus loin et reconnaître également le rôle économique des associations.

**Les incidences de la reconnaissance d'utilité économique et sociale** par une juridiction ou une commission paritaire par exemple, appellent la **clarification des conséquences juridiques et fiscales** de ce nouveau concept afin de **proposer notamment un véritable statut de l'élu associatif**, comme celui du responsable syndical ou politique et une réforme de la fiscalité associations.

Ce sera ainsi prendre en compte la vitalité de la vie associative, témoignant de l'implication des citoyens dans la vie démocratique et dans la réponse aux besoins des personnes afin de parer le désengagement dans le soutien des collectivités publiques aux associations et leur banalisation, qui les font apparaître tantôt relevant du secteur public, tantôt du secteur commercial.

Ainsi il est proposé **d'ajouter à la loi du 1er juillet 1901 un titre IV**, permettant dans un chapitre premier la **reconnaissance d'utilité économique et sociale aux associations dont l'objet correspond aux contenus définis par le C.N.V.A.** : philanthropie, éducation populaire, sciences, développement communautaire, sports, famille, culture, action sociale, mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement, diffusion de la culture ou de la langue **s'exerçant non seulement dans les activités ouvertes aux adhérents mais à toute la population**, en particulier mais non exclusivement non solvable.

A contrario, cette reconnaissance ne sera pas faite par le Ministre de l'Intérieur, mais sera délivrée par une commission mixte régionale, dont il pourra être fait appel au plan national.

La durée de la reconnaissance d'utilité économique et sociale est limitée dans le temps et contrôlée.

Les chapitres second et troisième visent à préconiser des **mesures d'encouragement à la vie associative** (exonération des taxes sur les salaires, sur la valeur ajoutée) et **d'aide à l'activité des bénévoles** (congrés associatifs, mises à disposition de fonctionnaires).

Enfin, en tant que **dispositions diverses** est prévu pour compenser la perte des recettes au titre des dispositions fiscales **un article prévoyant des majorations** relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune, au droit de consommation sur les tabacs et l'alcool.

## **II- LE DISPOSITIF**

### **Chapitre Premier**

#### **Modification du régime juridique des associations**

##### Article premier

Les associations constituées conformément à la loi modifiée du 1er juillet 1901 sont l'expression d'une liberté fondamentale et l'un des moyens pour les citoyens de participer pleinement à la vie culturelle, économique et sociale dans une perspective de développement continu de la vie démocratique.

Le droit pour les associations de se fédérer est un facteur essentiel du développement de la vie associative.

Il est inséré dans la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association un titre IV ainsi rédigé:

##### "Titre IV

"Art. 22 - Les associations peuvent être reconnues d'utilité économique et sociale, à l'issue d'une période d'examen d'un an et confirmées après une période probatoire de deux ans, lorsqu'elles satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

"1° Avoir un objet social de caractère philanthropique, éducatif civique, communautaire, scientifique, sportif familial, culturel, ou d'action sociale, ou de mise en valeur du patrimoine artistique, ou de défense de l'environnement, ou de diffusion de la culture ou de la langue française ;

"2° Exercer, conformément à cet objet, des activités ouvertes à des personnes qui leur sont extérieures

"3° Les associations légalement constituées sont considérées comme non lucratives au regard des dispositions de l'article 206-1 du C.G.L dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) L'association doit être gérée et administrée à titre essentiellement bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

b) L'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association ou contribuer à la réalisation de son objet social;

c) La réalisation d'excédents de recettes peut être recherchée pour les besoins de la sécurité financière et du développement de l'action générale de l'association ;

d) Lorsqu'ils existent les excédents de recettes doivent être utilisés par l'association elle-même et affectés à un compte de réserve destiné à faire face à des besoins futurs conformes à son objet social;

e) L'activité exercée doit l'être au profit de la collectivité en général ou au profit de certaines personnes en permettant l'octroi d'avantages spécifiques à celles qui le justifient au vu de leur situation économique ou sociale ou en pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.

Les regroupements de ces associations peuvent être également réputés non lucratifs (fait fédératif).

"Art. 23 - La reconnaissance d'utilité économique et sociale est accordée pour les associations régionales, départementales et locales à la demande de l'association, par une commission régionale paritaire composée pour moitié de représentants de l'administration, y compris fiscale, désignés par le Préfet de Région, et pour l'autre moitié, de représentants des associations désignés par les instances regroupant ces associations au niveau régional.

Les décisions rejetant les demandes de reconnaissance d'utilité économique et sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de la vie associative, dont la composition suit les mêmes règles que celle des commissions régionales.

Cette commission nationale de la vie associative est habilitée à accorder, sur leur demande; la reconnaissance d'utilité économique et sociale aux Fédérations nationales de la vie associative.

"Art. 24 - La reconnaissance d'utilité économique et sociale est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être retirée, au vu de l'évaluation triennale obligatoire, par la commission qui l'a accordée, à toute association qui ne remplit plus les conditions fixées par l'article 22 de la présente loi ou dont le fonctionnement régulier apparaît compromis.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale instituée par l'article 23.

"Art. 25 - Par dérogation à l'article 910 du code civil, les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent recevoir sans autorisation préalable les dons et legs, libres d'usufruit ou de charges, dont la valeur n'excède pas un montant fixé par décret en Conseil d'Etat."

## **Chapitre II** **Mesures d'encouragement à la vie associative**

Art. 2

Les collectivités publiques concernées détermineront les conditions dans lesquelles les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent prétendre à une allocation annuelle de fonctionnement déterminée en fonction de l'importance quantitative et qualitative de leurs activités et destinée au financement des frais généraux de structure et de développement correspondant à leur objet statutaire.

Art. 3

Toute association reconnue d'utilité économique et sociale a la capacité de solliciter d'une collectivité publique, pour la réalisation d'une mission d'intérêt général, la conclusion d'une convention annuelle ou pluriannuelle précisant la nature de l'action entreprise, le mode de détermination et l'importance des concours financiers consentis par les différentes parties intéressées et les modalités d'évaluation de l'action entreprise.

Art. 4

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Art. 5

Les opérations réalisées par les associations reconnues d'utilité économique et sociale sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, en tant qu'elle constituent la réalisation matérielle de l'objet social, tel qu'il est défini par les statuts, en conformité à l'article 22 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

## **Chapitre III** **Mesures d'aide à l'activité des bénévoles de la vie associative**

Art. 6

Tout salarié exerçant des responsabilités d'" élu social " en qualité d'administrateur d'une association visée au présent titre dispose du temps nécessaire à l'exercice de cette responsabilité. Ce temps est payé comme temps de travail ; il ne peut excéder, pour l'ensemble des salariés d'une entreprise, un nombre d'heures par mois déterminé par décret en fonction de la taille de l'entreprise.

Art. 7

L'article L225-1 du Code du Travail est ainsi rédigé:

"Les travailleurs salariés et apprentis des secteurs privés et publics désireux de participer à un stage de cadre d'association organisé par une association reconnue d'utilité économique et sociale ont droit, sur leur demande, à un congé de un mois par an, pouvant être pris en une ou plusieurs fois à la demande du bénéficiaire.

"Le stage peut être rémunéré dans le cadre de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, au titre de l'article L950-2 du Code du Travail "



#### Art. 8

Lorsque le bénéficiaire d'un congé mentionné à l'article 225-1 du Code du Travail ne jouit pas, pendant la période de ce congé, du maintien de sa rémunération, une rémunération de remplacement égale à 90 % de sa rémunération d'activité lui est attribuée par l'Etat, en application d'une convention conclue avec l'association organisatrice du stage.

#### Art. 9

Les frais des actions de préparation, de formation et de perfectionnement de cadres et animateurs ouvrant droit au congé mentionné à l'article 225-1 du Code du Travail sont pris en charge, selon le cas, soit par l'employeur dans le cadre de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue au titre de l'article 950-2 du Code du Travail, soit par l'Etat en application d'une convention conclue avec l'association organisatrice du stage.

#### Art. 10

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale peuvent solliciter le détachement auprès d'elles, soit en vue d'exercer des fonctions de salarié de l'association, soit en vue d'exercer des fonctions de responsabilité au sein de leurs organes dirigeants, de membres de la fonction publique.

#### Art. 11

Les associations reconnues d'utilité économique et sociale ont accès, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à un temps d'antenne sur les chaînes de radio et de télévision publiques nationales et régionales tenant compte de leur audience et de l'importance des missions qu'elles assurent.

#### Art. 12

Lorsque, pour permettre à un salarié d'exercer une des fonctions d'administration ou de gestion mentionnées à l'article 6, un contrat de travail à temps partiel est substitué au contrat de travail à temps plein régissant antérieurement ses relations avec l'employeur, les cotisations exigibles au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse sont calculées, à la demande du salarié et pour une période n'excédant pas cinq ans, sur la base de la rémunération prévue par le contrat de travail à temps plein à la date de sa cessation, éventuellement actualisée en fonction de l'augmentation de la rémunération prévue au titre du contrat à temps partiel.

Les modalités de la prise en charge par l'employeur de la fraction des cotisations excédant le montant exigible au titre du contrat à temps partiel sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que le concours pouvant se substituer en tout ou en partie à cette prise en charge.

### **Chapitre IV** **Dispositions diverses**

#### Art. 13

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

#### Art. 14

La perte de recettes résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi est compensée à due concurrence par une majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune régi par les articles 885 A et suivants du Code Général des Impôts.

La perte de recettes résultant de l'application de l'article 5 de la présente loi est compensée par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé par les articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

La perte de recettes résultant de l'application des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi est compensée par l'institution d'une taxe additionnelle sur les importations d'alcool en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne.

## ANNEXE 23

### LA POSITION DU GROUPEMENT NATIONAL DE LA COOPERATION

#### *Remarques*<sup>116</sup>

- Historiquement en France, le secteur social et médico-social est le domaine privilégié d'intervention des associations, le régime juridique des coopératives n'ayant pas permis le développement de coopératives à finalité sociale. Il existe cependant des essais de rapprochement entre les deux statuts (ex : le Relais, le travail de la CGScoop).
- les propos de Mme Aubry situent le débat dans le champ de la politique en faveur de l'insertion par l'économique, ce qui implique : a) la recherche d'un marché non solvable ou partiellement solvable b) un projet économique c) un projet social. La réflexion est donc largement ouverte pour l'entreprise à but social.
- un cahier des charges devra pouvoir servir de référentiel afin de définir l'EBS, sans confondre les fins (but social) et les moyens (type de statut et de fonctionnement). Le cadre associatif ou coopératif devrait pouvoir permettre d'atteindre les objectifs.
- Toutefois, le droit actuel interdit la constitution d'une société à finalité économique répondant à la fois à ces deux conditions : absence de capital social initial et limitation de la responsabilité des associés. Il conviendra d'aménager les règles sur ce point.
- la collectivité devrait pouvoir intervenir financièrement pour aider à la constitution d'EBS : seuls le statut associatif, de SEM, d'UES ou de SCOP autorisent actuellement cette participation.

#### **La création d'une nouvelle entité juridique est-elle nécessaire ?**

Le GNC considère qu'elle est inopportune pour au moins deux motifs :

- la loi de 1947 sur les coopératives répond aux conditions posées
- le secteur associatif lui-même propose uniquement une adaptation aux exigences de l'économique et non un nouveau statut.

#### **Préconisations**

- définir l'EBS non selon sa forme juridique, mais selon ses normes d'organisation
- ces normes poursuivraient les objectifs de l'EBS : participation, compatibilité équilibrée entre logique sociale et logique économique etc.
- les exemples italiens et belges recommandent la structuration autour d'organes fédérateurs (consortium)
- l'autorité publique délivrerait un agrément ouvrant droit aux concours publics, aux allègements de charges etc.. fondé sur un cahier des charges, sur le modèle des accréditations en matière de santé par exemple
- un contrôle interne également pourrait s'inspirer de la procédure de révision coopérative
- un Conseil National des EBS permettrait un auto-contrôle efficace.

#### **La solution coopérative**

- elle est particulièrement adaptée aux activités économiques dont l'objet n'est pas la recherche première de la rentabilité financière.
- elle possède le caractère entrepreneurial nécessaire dans le projet d'EBS
- elle pratique la participation des acteurs au sein de l'entreprise
- elle peut être qualifiée de structure " a-capitaliste " son but n'étant ni de maximiser son profit ni d'assurer la rentabilité des apports
- elle recèle la possibilité du projet social : appropriation individuelle impossible, réserves impartageables etc.
- la loi de 47 permet d'envisager un multisociétariat

---

<sup>116</sup> Cf. note adressé à Alain Lipietz le 22 juin 1999

Le groupe de travail en a conclu que la forme coopérative apportait une réponse particulièrement adaptée au projet d'EBS

## ANNEXE 24

### LA PROPOSITION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)

#### ETAT DES LIEUX

**Origine/histoire :** la SCIC est un *projet* qui s'inscrit dans le débat sur les entreprises à but social. Elle représente la préfiguration opérationnelle des réflexions portées par le mouvement des Scop qui, lors de son congrès de Lille en 1997, a adopté une *Charte pour l'action* dans ce sens. Une première étude de faisabilité a été réalisée par Henri Le Marois (coopérative E2I), suivie, à partir de juin 2000, d'une période de 12 mois d'expérimentation. S'appuyant sur 15 projets concrets de SCIC cette *démarche collective d'innovation* permettra de mesurer :

- l'adaptation du cadre juridique coopératif aux besoins des acteurs
  - l'impact de la forme coopérative sur la structuration des activités concernées
  - les modes d'organisation du pouvoir adaptés, le statut des bénévoles.
- La réflexion a également été portée dans le cadre du projet européen DIGESTUS.

#### Objectifs :

Le statut de SCIC devrait convenir à tous ceux qui veulent entreprendre pour réaliser un objet social et non pas pour accroître leurs capitaux, et qui veulent le faire avec des partenaires partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs. Il s'agit donc de proposer un véritable cadre/statut d'entreprise qui s'appuie sur le statut coopératif existant (loi de 1947) tout en répondant au cahier des charges de l'entreprise à but social<sup>117</sup> :

- **une société** : SA ou SARL, elle s'appuie sur un capital social, augmente ses fonds propres par incorporation des réserves générées par les excédents de l'activité, elle est contrainte à une démarche qualité par le marché et la concurrence. La dimension *entreprise* de la SCIC oblige les sociétaires qui s'engagent à innover, à être performant, à répondre à de vrais besoins...
- **une coopérative** : basée sur la loi de 1947, elle garantit la non lucrativité et l'impartageabilité des réserves accumulées et la dévolution de l'actif, en cas de cessation d'activité, à une structure similaire. La rémunération du capital n'est pas l'objet de l'activité des coopératives : la SCIC va défendre d'abord les valeurs de solidarité et de bien-être social par les choix de sa gestion démocratique et participative.
- **un multipartenariat** : rejoignant l'analyse du Conseil Supérieur de la Coopération, la SCIC se place dans la dynamique du développement local et des projets de territoire. Elle engage des partenaires multiples à s'associer, à confronter leurs intérêts spécifiques pour créer des emplois et de l'activité présentant un intérêt *collectif*. Les usagers, les bénévoles, les salariés et la collectivité sont ainsi garants ensemble de la permanence de l'objectif social de l'entreprise

#### Cadre juridique :

Pour l'instant, la base juridique existante est la loi de 1947 sur les coopératives. L'expérimentation de la SCIC intègre en outre le *cahier des charges* défini par le Conseil Supérieur de la Coopération :

- *critères obligatoires* : *mettre en œuvre une activité économique, satisfaction de nouveaux besoins sociaux, gestion des ressources d'origine mixte en respect de la finalité sociale de l'entreprise (affectation réglementée des excédents)* ;
- *critères nécessaires à la réussite du projet* : *associer étroitement le producteur, le porteur de capital, le consommateur, l'utilisateur final, les salariés et les bénévoles, inscription dans un territoire* ;
- *critères complémentaires* : *garantir la transparence de la gestion, exigence de qualité, mission de production de lien social.*

Pour s'adapter aux particularités des projets de nouveaux services, les SCIC sont des coopératives multipartenaires permettant d'associer à la gestion et au pilotage les bénévoles, les usagers, les salariés ainsi que d'éventuelles autres parties prenantes.

#### Poids actuel :

Le projet SCIC est porté par le mouvement des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production dont le réseau comprend (fin 1997) :

- 1456 SCOP
- 29000 coopérateurs et 19000 coopérateurs associés

Le CA consolidé est de 13 milliards de francs (fin 1996), les fonds propres de 7 milliards. Les principaux secteurs d'activité sont l'industrie (27%), le BTP (33%) et les services (40%).

---

<sup>117</sup> Note de synthèse CGSCOP, janvier 2000

### **Lien avec " Nouveaux emplois, Nouveaux services " :**

Le projet SCIC est né en même temps que s'ouvrait le programme *Nouveaux Emplois, Nouveaux Services*, il procède d'un même esprit. En l'état actuel des choses, les SCIC ne sont pas éligibles aux emplois-jeunes, ni aux CES et aux CEC. Cette éligibilité pourrait être accordée sous condition, compte tenu de la non lucrativité avérée. Le projet de SCIC veut également contribuer à la pérennisation nécessaire des emplois-jeunes au terme du programme, en offrant des débouchés dans un cadre sensiblement proche.

### **Contact/représentation :**

Confédération Générale des SCOP  
M. Jean GAUTIER, secrétaire général  
37, rue Jean Leclaire 75017 Paris  
T 01.44.85.47.00.

### **ATTENTES ?**

#### **Fiscalité :**

Le non-assujettissement à la TVA ou la réduction du taux ou l'exonération de certains impôts devraient marquer la dimension d'utilité collective de la SCIC.

#### **Cadre juridique :**

Le Conseil Supérieur de la Coopération a jugé que " la création d'une entité juridique nouvelle n'est pas opportune : le cadre juridique existe ", la loi de 1947, sous réserves d'aménagements mineurs, notamment :

- autoriser l'ouverture du sociétariat à de nouvelles catégories de personnes (sociétariat mixte) : bénéficiaires de prestations, opérateurs, bénévoles... sur le modèle des coopératives sociales italiennes.
- instaurer une procédure d'agrément officielle par l'autorité publique sur la base d'un cahier des charges et d'un contrôle externe régulier : évaluation périodique, habilitation pour une période déterminée (5 ans par exemple) et renouvelable...
- instaurer un contrôle interne sur le modèle de la révision coopérative (décret 84-1027 du 23 novembre 1984, arrêté du 23 novembre 1984).

Par ailleurs, il convient d'accompagner la clarification en cours dans le secteur associatif pour faciliter par des mesures législatives (en particulier fiscales) leur transformation en société coopérative, sans disparition de la personne morale.

Voir également l'encadré : la position du GNC

#### **Financement :**

Chacun des partenaires est apporteur de ressources à l'entreprise en SCIC :

- financements publics pour les collectivités locales, nécessairement plus importants dans la phase de démarrage
- dévouement des bénévoles
- participation financière des usagers-clients
- force de travail et épargne des salariés.

#### **Autres remarques :**

- Les SCIC pourront constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, des Unions de SCIC, afin de mutualiser par exemple des fonctions de gestion, commerciales ou techniques.
- Des règles d'attribution spécifiques de marchés publics devraient apparaître comme contrepartie d'un fonctionnement éthique et de la garantie du non enrichissement personnel des acteurs de l'entreprise.

### **EXEMPLE**

#### **Les ateliers de Bergerette (Beauvais, 60)**

Le projet des *Ateliers de Bergerette* consiste à mettre en place une filière et une méthode originales de recyclage : **la recyclerie**. Il se développe aujourd'hui en partenariat avec les collectivités locales, la DDTEFP de l'Oise, l'UREI, certaines entreprises privées et publiques, le réseau des Boutiques de Gestion. A l'origine du projet, une association loi 1901 "Les Ateliers de la Bergerette", créée il y a 16 ans sur la base du concept novateur de recyclerie.

La recyclerie est un type particulier de récupération et de recyclage d'objets de la vie quotidienne, de bricolage, de brocante, de collecte de pièces détachées, etc. en vue de répondre de manière pertinente au problème de la gestion des déchets ménagers encombrants. Les objectifs généraux sont :

1°) réduire la production à la source

2°) traiter les déchets en visant d'abord le réemploi, puis le recyclage, et enfin l'élimination

3°) maîtriser les coûts d'une filière expérimentale

4°) développer, à partir des déchets, une véritable éducation globale à l'environnement.

L'ensemble concourant, en termes d'utilité collective, à la sensibilisation du public, au développement de l'éco-citoyenneté, au développement local d'activités, à la professionnalisation de nouveaux emplois polyvalents de proximité.

Dans le cadre de l'expérimentation, les *Ateliers* visent en particulier à étudier les modalités de transformation de l'association en entreprise coopérative ou SCIC.

Contact : tél : 03 44 48 26 74 - email : [bergerette@infonie.fr](mailto:bergerette@infonie.fr) - <http://perso.infonie.fr/bergerette>

## **ANNEXE 25**

### **FONDATION FRANCE ACTIVE**

#### **Origine/histoire :**

Créée en 1988, la Fondation démarre ses activités en 1990. Elle comprend plusieurs outils :

- l'association France Active FFA qui rassemble 23 fonds territoriaux et leur apporte ses concours financiers et techniques.
- la société financière France Active Garantie (FAG), contre-garantie par la SOFARIS
- la Société d'Investissement de France Active (SIFA), qui peut investir directement en capital dans les projets

#### **Objectifs :**

Au sens large, lutter contre le chômage, aider à la création d'entreprises, contribuer au développement des quartiers en difficulté, promouvoir le développement local. Plus précisément, permettre l'accès au crédit de personnes ayant une réelle capacité d'entreprendre, mais qui se heurtent aux réticences du secteur bancaire traditionnel.

- Garantie financière d'emprunts bancaires au profit des entreprises d'insertion, des petites entreprises solidaires qui créent des emplois pour les exclus ou des chômeurs-créateurs d'entreprises
- Prêts personnels en complément d'apport personnel des créateurs, couplé avec un emprunt bancaire
- Avances remboursables
- Expertise et conseil
- Animation du réseau de fonds territoriaux

#### **Cadre juridique :**

Association loi 1901 réunissant des fonds territoriaux

Membres fondateurs : Fondation de France, Caisse des dépôts, ANCE, CCFD, CIMADE, Crédit Coopératif, Fondation MACIF

#### **Poids actuel :**

FFA et son réseau ont garanti plus de 62 MF de prêts bancaires au bénéfice de près de 1000 projets

FFA a contribué à la création ou la consolidation de plus de 10.000 emplois

23 fonds territoriaux, départementaux ou régionaux (exemples : *AFILE 77* en Seine et Marne, *AIRDIE* en Languedoc-Roussillon, *INSER'ACTION 62* dans le Pas de Calais, *PRISME 95* dans le Val d'Oise etc.).

#### **Financement actuel :**

- Subventions des collectivités territoriales (localement)
- Concours bancaires privés
- Collecte d'épargne solidaire via les FCP Epargne Solidaire, France Emploi et la SICAV Eurco Solidarité.

#### **Contact/représentation :**

- Claude Alphanéry, président

FFA - FAG - SIFA

37, rue Bergère 75009 Paris

T 01.53.24.26.26. F 01.53.24.26.27.



## **ANNEXE 26**

### **FINANSOL**

#### **Origine/histoire :**

Au début des années 80, de organismes financiers d'un type nouveau émergent dans les pays en voie de développement (Grameen Bank par exemple). Ils proposent des mécanismes financiers permettant le montage d'entreprises par des personnes dites " défavorisées ". Sur ce modèle, des institutions similaires naissent en France à partir de 1983 : ADIE, Cigales, Autonomie et Solidarité... En 1992, la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme leur propose de se concerter, en mai 1995 naît FINANSOL.

Considérant que parmi les 77 % des ménages qui épargnent en France, un nombre croissant souhaite aider à la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion, les fondateurs de Finansol ont souhaité créer un outil facilitant le choix des épargnants en faveur de produits financiers " solidaires " : le label " Finansol ". Officiellement lancée en 1997, l'association attribue chaque année son label à des produits et/ou à des opérateurs financiers.

#### **Objectifs :**

L'objet principal de l'association est d'offrir aux épargnants et investisseurs une réelle possibilité de donner un sens social à leur argent.

- garantir l'utilisation de l'épargne à des fins éthiques ou de partage par le biais d'un label " finansol ", marque de qualité des produits financiers et des opérateurs : transparence dans l'utilisation des fonds, déduction partielle d'impôts sur certains produits, utilisation des fonds à des fins d'insertion économique, de création de petites entreprises ...
- drainer les ressources pour faire passer le volume d'épargne solidaire de 600 millions à 1 milliard de francs
- promouvoir une pratique solidaire de l'épargne auprès du grand public
- être un centre de réflexion pour la création de nouveaux mécanismes de financement solidaires.

#### **Cadre juridique :**

Association loi 1901.

Trois collèges de membres : les opérateurs financiers (ADIE, Autonomie et Solidarité, Cigales, FFA, Guarrigue, NEF, SIDI, Habitat et Humanisme), les banques (Caisse d'Epargne, Caisse des Dépôts, Crédit Coopératif, Crédit Mutuel, Crédit Lyonnais) et les institutions ou personnalités qualifiées.

#### **Poids actuel :**

Les produits labellisés représentent des masses financières inégales, selon le réseau distributeur et les caractéristiques. Le *FCP Faim et Développement* collecte par exemple 220 millions de FF environ, les investissements en capital dans des opérateurs solidaires beaucoup moins (Caisse Solidaire NPC, Foncière Habitat et Humanisme...) etc. Au total, on évalue à 600 millions de francs le total des sommes épargnées via des produits solidaires.

#### **Contact/représentation :**

M. Henri ROUILLE D'ORFEUIL, président

FINANSOL

8, rue Jean Lantier 75001 Paris

T 01.53.00.96.4. F 01.44.76.09.53.

<http://www.globenet.org/finansol>

#### **ATTENTES ?**

L'association Finansol milite actuellement en faveur de l'adoption de mesures législatives favorisant la diffusion de l'épargne solidaire. Elle demande notamment des mesures afin de :

- favoriser fiscalement l'investissement indirect dans les sociétés non cotées, en particulier celles qui aident au développement local
- instaurer des *Fonds communs de placement d'innovation sociale* (FCPIS)
- instaurer des *comptes à terme d'innovation sociale* (CIS) exonérés d'impôt
- permettre la transformation des PEL en Livret d'Epargne Entreprise, sans perte d'avantages
- exonérer de l'IS et de l'IRPP les revenus des produits d'épargne solidaires de partage

- assimiler fiscalement à un don la renonciation volontaire de l'épargnant à son taux d'intérêt normal.

**ANNEXE 27**

**DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE N°11-IV**

**DE LA LOI CONTRE LES EXCLUSIONS,**

**DEVENU L 322-4-16-IV DU CODE DU TRAVAIL**

[Le Premier ministre] décrète :

Art. 1<sup>er</sup> – Toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif mentionnée au IV de l'article L.322-4-16 du code du travail qui, d'une part, produit des biens et services en vue de leur commercialisation et, d'autre part, développe des activités d'utilité sociale peut être conventionnée pour chaque activité, dans les conditions définies ci-après (...)

Art 2. – Toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif mentionnée au IV de l'article L.322-4-16 du code du travail peut être conventionnée, dans les conditions définies ci-après, lorsque son activité de production de biens et services en vue de leur commercialisation contribue par nature à la réalisation de l'activité d'utilité sociale qu'elle développe et que la commercialisation des produits ne permet de couvrir qu'une fraction *très minoritaire des charges liées à cette activité*.

Ce conventionnement ne peut intervenir qu'après un avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, qui se prononce au regard de l'offre d'insertion existant dans le département, du projet social de l'organisme et de son intégration dans son environnement économique local.

La personne morale est conventionnée au titre du III de l'article L.322-4-16.

Art 3. – Lorsque la personne conventionnée est une association, elle doit établir des comptes annuels conformément au règlement du comité de la réglementation comptable en vigueur pour les comptes annuels des associations.

En outre, lorsqu'elle développe les activités décrites à l'article 1<sup>er</sup>, l'association fait certifier par un commissaire aux comptes les comptes annuels, établis conformément à l'alinéa précédent. Les activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation et les activités d'utilité sociale doivent faire l'objet d'une information sectorielle distincte donnée en annexe des comptes de l'association.

(Décret n°2000-502 du 7 juin 2000, J.O. du 9 juin 2000)

## ANNEXE 28

### CIRCULAIRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11-IV

#### (DEVENU L.322-4-16-IV DU CODE DU TRAVAIL)

Circulaire DGEFP n°20 de juin 2000

OBJET : Circulaire relative aux modalités de conventionnement des organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation.

TEXTES : Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 11)  
Décret n°2000-502 du 7 juin 2000.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique a été développé à l'initiative d'acteurs sociaux, afin de lutter contre la marginalisation des personnes les plus vulnérables, en les inscrivant dans une démarche susceptible de conduire à leur insertion sociale et professionnelle.

L'essor des associations intermédiaires à partir de 1987, des entreprises d'insertion depuis 1988 et des entreprises d'intérim d'insertion depuis 1992, a progressivement ouvert aux acteurs de l'insertion le champ du secteur concurrentiel.

Parallèlement se sont organisées des actions dans le champ non concurrentiel afin d'accroître les possibilités d'emploi au bénéfice des personnes dont les difficultés ne permettent pas l'accès à un emploi du secteur marchand.

La Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment dans son article 11 modifiant l'article L.322-4-16 du code du travail, clarifie le rôle des différentes structures d'insertion par l'activité économique et définit les grands types d'activité que l'on peut rencontrer en ce domaine.

#### I - Le champ du conventionnement

*\* S'agissant des personnes morales de droit privé à but non lucratif,*

il convient de rappeler que ces structures doivent avoir une gestion désintéressée conformément à l'article 261-7-1°-d du code général des impôts tel que précisé par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998.

Pour ce faire, trois conditions doivent être remplies :

. gestion et administration à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation : si l'activité des dirigeants doit être exercée à titre bénévole, il n'est au demeurant, pas interdit de recourir à une main d'œuvre salariée :

- aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit :

- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Enfin, en application de l'article L.322-4-16-7 du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes relevant de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dénommés " centres d'hébergement et de réinsertion sociale " (CNRS), dont les conditions de fonctionnement et de financement vont être précisées par décret.

Toutefois, tous les CHRS n'ont pas vocation à être conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique. En effet, seuls sont concernés les établissements qui développent en leur sein des activités professionnelles au bénéfice des personnes accueillies et pour lesquelles un contrat de travail est conclu.

Il convient d'observer par ailleurs, que le fait que les structures qui souhaitent être conventionnées en vertu du IV de l'article L.322-4-16 peuvent par ailleurs déjà bénéficier d'autres contrats aidés (CIF, CEJ, voire CES et CEC). Ainsi en est-il notamment des régies de quartiers qui développent d'ores et déjà une palette d'activité sous des formes diverses et, qui à ce titre peuvent bénéficier de conventionnement avec l'Etat pour la conclusion d'autres contrats aidés que les CES et CEC...

## I-2- Les caractéristiques de l'activité

### I-2-1- Les modes d'exercice de l'activité

L'activité peut être exercée selon deux modes : il s'agit soit d'une activité exclusive, soit de deux activités développées simultanément.

*\* Les structures développant parallèlement des activités d'utilité sociale et des activités produisant des biens et services en vue de leur commercialisation*

Certains organismes qui produisent des biens et services en vue de leur commercialisation organisent des activités d'utilité sociale pour augmenter l'offre d'insertion des personnes qui sont très éloignées du marché de l'emploi. Il peut s'agir par exemple d'une régie de quartier qui est conventionnée comme entreprise d'insertion et qui met en place un chantier d'insertion pour entretenir des espaces verts ou d'une association intermédiaire organisant l'entretien d'un sentier de randonnée.

*\* Les organismes développant des activités d'utilité sociale dont tout ou partie de la production est commercialisée.*

Ces activités peuvent être des chantiers ponctuels (chantier de rénovation de bâtiment...). Elles peuvent aussi être organisées en atelier de façon permanente (atelier de réparation de cycles). Les différentes formes de production maraîchères issues des jardins participent également de ces activités.

En 1999, le nombre de personnes en insertion, embauchées pour exercer ce type d'activité, a été estimé à plus de 50 000.

Ces activités présentent les grandes caractéristiques suivantes :

- elles s'adressent à des personnes en très grande difficulté accueillies souvent pour répondre à des situations d'urgence : de ce fait, elles se situent en général, en début de parcours d'insertion :
- elles s'appuient sur un projet social associant une dimension collective (travail en équipe) et une démarche pédagogique basée sur l'acquisition du savoir-faire et du savoir être dans un contexte de production réelle de biens et service. L'action est développée dans un but de resocialisation, de pré qualification, voire de qualification :

Quant aux organismes développant des activités d'utilité sociale dont tout ou partie de la production est commercialisée, ils présentent des caractéristiques spécifiques :

- Ces activités qui mettent l'accent sur une logique d'insertion sociale, ont pu se généraliser en prenant appui sur les dispositifs des contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC) qui permettent de recruter les personnes en les faisant bénéficier d'un contrat de travail, assorti d'aides importantes de l'Etat.  
Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant quant au contenu des emplois proposés, qui doivent permettre de valoriser l'activité du salarié, tant pour lui-même que pour son entourage et éventuellement ses futurs employeurs.
- il s'agit d'activités non économiquement viables, ni dans des conditions de droit commun ni dans le cadre d'une entreprise d'insertion, en raison des contraintes d'organisation : taux d'encadrement, absence de productivité des salariés.

### III-2-L'attribution de CES ou de CES

L'attribution de CES ou CEC, dans le cadre d'une commercialisation de tout ou partie de la production d'une activité d'utilité sociale doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

*\* la commercialisation de la production est indissociable du projet social ou contribue par nature à la réalisation de ces activités. L'activité économique est le support de la resocialisation et joue un rôle " pédagogique " essentiel ;*

*\*les recettes tirées de la commercialisation ne couvrent qu'une fraction très minoritaire des charges liées à l'activité.*

Aussi ces aides doivent être réservées aux structures dans lesquelles les recettes tirées de la commercialisation des produits représentent moins de 30% du montant des charges totales liées à l'activité, en incluant la valorisation des salaires dont une partie est prise en charge par l'Etat dans le cadre de contrats aidés.

Le constat de l'existence d'un ratio plus élevé doit conduire à envisager la transformation de la structure et la conduite de l'activité dans le secteur concurrentiel.

Ainsi, dans le cas de structures qui interviennent en ce domaine et dont les produits de la commercialisation dépassent durablement et notablement ce ratio, une période transitoire -de 3 ans au plus- devra être aménagée afin de leur permettre :

- soit de revenir au ratio indiqué
- soit de procéder à la transformation en structure d'insertion conventionnée au titre du I de l'article L.322-4-16. Durant cette période, l'attribution de contrats pourra être poursuivie, mais de façon à accompagner la structure vers sa transformation. A ce titre, la prise en charge par l'Etat du coût de l'embauche pourra être modulée, soit par un taux moindre pour les CES, soit par un taux dégressif pour les CEC.

*\*l'absence de distorsion de concurrence*

Le conventionnement ne peut intervenir qu'après un avis favorable du CDIAE, qui vérifie que l'utilisation des contrats CES ou CEC ne crée pas une distorsion de concurrence.

A cet égard, le CDIAE se prononce en se référant au faisceau d'indices suivants :

- absence ou insuffisance d'offre du secteur privé :
- vente du bien ou du service au prix du marché :
- existence d'accords avec les représentants locaux de la profession sur les prix, le volume de la production commercialisée et les circuits de commercialisation. Ces accords permettent en outre de faciliter l'insertion des salariés dans les entreprises à l'issue de leur contrat. Ils sont donc à rechercher dans toute la mesure du possible.

## ANNEXE 29

### L'ASSOCIATION POUR LE DROIT

#### A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)<sup>118</sup>

#### ÉTAT DES LIEUX

##### Origine/histoire :

L'ADIE a été créée en 1990 par Maria Nowak en adaptant à la France le principe du microcrédit. A l'origine, ce système de micro-prêts (quelques dollars parfois...) permettant à chacun de lancer une activité de subsistance, a été pensé pour l'économie villageoise du tiers monde. Muhammed Yunus, fondateur et président de la Grameen Bank au Bangladesh, en est l'un des principaux artisans<sup>119</sup>. Toutefois, depuis une dizaine d'années, le principe du microcrédit gagne les pays de l'OCDE au fur et à mesure que l'exclusion y progresse. Le développement de l'ADIE a été considérable depuis sa fondation : une trentaine de prêts en 1990, 900 en 1996, environ 2000 en 1999.

##### Objectifs :

Le but fondamental est **d'aider tout exclu qui le souhaite à créer son propre emploi**, en particulier au moyen d'un crédit servant de " pied à l'étrier ". Il s'agit de **lutter contre l'exclusion** bancaire qui ferme la porte de l'initiative économique à nombre de projets viables et inventifs dont la rentabilité et la sécurité ne correspondent pas aux critères adoptés par les banques. La dimension humaniste qui sous-tend la démarche est prégnante : au-delà d'un revenu, c'est sa dignité que le micro-entrepreneur retrouve en créant son activité. C'est l'essence du projet de l'ADIE, et un des ses aspects les plus remarquables, que de miser sur l'autonomie et l'initiative de l'individu. Elle se distingue en cela assez radicalement de l'aide sociale. L'initiative doit partir de la personne, l'association ne vient qu'ensuite pour la soutenir par du conseil, des formations, un premier prêt (montant maximum 30.000 F) puis assure un suivi avec " possibilité de prêts successifs jusqu'au retour dans le circuit bancaire classique " (www.adie.org)

##### Cadre juridique :

L'association est sous statut de la loi 1901

Un Comité de Crédit constitué de bénévoles décide de l'attribution des prêts

Le financement des crédits se fait en partie sur fonds propres de l'association mais majoritairement par les banques dans le cadre d'accord de partenariat avec l'ADIE (11 Fédérations de Crédit Mutuel, 3 Banques Populaires, 3 Caisses d'Épargne, le Crédit Coopératif...)

Les critères d'attribution sont liés à la personne (être sans emploi ou allocataire du RMI, ne pas avoir accès au crédit bancaire), à la capacité à mobiliser son entourage mais surtout à la viabilité du projet lui-même.

##### Poids & résultats actuels :

- Depuis sa création, l'ADIE a aidé à la création de **10.000 emplois** environ
- Elle a octroyé **7000 prêts** en 10 ans pour un total de 150 MF
- En 1999, 1939 crédits ont été accordés, auxquels s'ajoutent 293 prêts d'honneur et 146 prêts de matériel.
- L'ADIE est organisée en **19 Délégations Régionales** relayées par des dizaine de chargé(e)s de mission départementaux, au total 120 permanent(e)s et plus de 350 bénévoles
- **71%** des demandeurs sont Rmistes ou chômeurs de longue durée
- Le **taux de survie** des entreprises financées par l'ADIE (75% après deux ans d'existence) est le même que celui de la moyenne nationale pour la création d'entreprise
- 86% des créations se font dans le secteur des services, du petit commerce et de l'artisanat.

##### Financement de l'association :

Les ressources de l'association sont mixtes : subventions des pouvoirs publics et apports du secteur privé. Le coût d'instruction des prêts, de la formation et du suivi représente environ 10.000 F par projet. Il est financé par l'Etat, les collectivités locales et le Fonds Social Européen.

<sup>118</sup> L'essentiel des informations contenues dans cette fiche proviennent du site internet de l'ADIE

<sup>119</sup> voir *Un monde sans pauvreté*, Odile Jacob, Paris 1998

Concernant la garantie, question essentielle, deux cas de figure se présentent :

- l'ADIE prête directement (sur ses fonds propres), elle assume le coût de la garantie et se contregarantit auprès de la Fondation Agir Pour l'Emploi (FAPE) d'EDF-GDF ou d'autres fonds locaux
- une banque accorde le prêt, le coût de garantie est portée par l'ADIE (70%), contregarantie par le Fonds de Garantie pour l'Insertion Economique (FGIE), et les banques (30%).

### ***Contact / représentation***

Madame Maria NOWAK, présidente  
14, rue Delambre 75014 Paris  
T 01.42.18.57.87. F 01.43.20.19.50.  
www.adie.org

### **ATTENTES ?**

L'ADIE évalue à **100.000 le nombre de créateurs potentiels** si l'environnement réglementaire était simplifié et les ressources financières suffisantes rendues disponibles. La demande de crédit solidaire ne cesse d'augmenter, parallèlement à la croissance du travail indépendant et à la montée de l'exclusion.

A plus d'un titre, la démarche de l'ADIE est emblématique de l'Economie Solidaire et de ses richesses.

Incontestablement désintéressée, génératrice d'un " halo " social sans lequel le droit à l'initiative économique est un leurre pour nombre d'exclu(e)s, l'association de Maria Nowak a prouvé à grande échelle la validité d'un modèle impliquant salariés et bénévoles, financements et accompagnements, expertise et écoute de l'autre, foi dans le potentiel humain et pugnacité sur le terrain.

Pour cette raison, elle devrait tirer bénéfice de plusieurs mesures envisagées par le Secrétariat d'Etat : épargne solidaire, reconnaissance du bénévolat, label d'utilité sociale etc...



## EXEMPLE

### **Gisèle, télésecrétaire : l'apport déterminant des bénévoles<sup>120</sup>**

Après avoir été pendant plus de vingt ans secrétaire médicale, Gisèle, 42 ans, cherche à retrouver une activité tout en restant dans son village proche d'Angoulême. Son projet : créer une société de secrétariat et de permanence à distance pour les médecins. Exclue du système bancaire traditionnel, elle s'adresse à l'ADIE et obtient un prêt de démarrage. Le Comité de Crédits, soucieux d'accompagner les premiers pas de l'entreprise, fait appel à un bénévole de l'association : André, médecin généraliste à la retraite. Grâce aux échanges avec André, Gisèle parvient à adapter ses services au plus près de la demande des médecins. Là où son expérience de secrétaire médicale n'aurait pas nécessairement suffi en termes commerciaux et de définition de l'offre de services, le savoir-faire d'un bénévole a fait la différence et permis la naissance de l'entreprise et l'exercice réel du droit à l'initiative économique de Gisèle.

---

<sup>120</sup> exemple cité sur [www.adie.org](http://www.adie.org)

## ANNEXE 30

### FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION

(FACE)

#### ÉTAT DES LIEUX

##### Origine/histoire

FACE a été créée en octobre 1993 à l'initiative de Martine Aubry et de treize chefs d'entreprises : AXA, Casino, Club Méditerranée, Crédit Lyonnais, Danone, Darty, Fimalac, Euro-RSCG/Havas, Lyonnaise des Eaux, Péchiney, RATP, Renault et Sodexho. Il s'agit d'un réseau de clubs d'entreprises.

##### Objectifs et missions

FACE a pour vocation de faire émerger, de développer et d'essaimer des **actions innovantes s'appuyant sur une participation active des entreprises signataires de la charte FACE**. La Fondation mobilise les entreprises, crée des partenariats avec les collectivités territoriales, participe au développement économique de territoires en difficulté afin :

- d'initier et de développer des actions concrètes de prévention et de lutte **contre les exclusions**
  - de promouvoir **l'égalité des chances** et de privilégier la **mixité sociale** au sein de l'entreprise
  - d'assurer l'interface entre les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, et les partenaires associatifs locaux.
- La demande émanant du terrain est un préalable indispensable à l'intervention de la Fondation. L'initiative peut venir d'un conseil municipal ou de chefs d'entreprises, mais la présence de ces deux partenaires est nécessaire.

##### Cadre juridique

La Fondation : tête de réseau, FACE National est une Fondation reconnue d'Utilité Publique depuis sa création en 1993 ; elle comprend les seuls membres fondateurs. Elle apporte son savoir-faire, ses formations et son ingénierie au montage et au développement des Clubs locaux. Le président de FACE est Monsieur Antoine GUICHARD.

Associations locales : les Clubs locaux FACE sont structurés en associations, animés par un correspondant local et présidés par un(e) chef(fe) d'entreprise. Chaque club noue des partenariats avec des élus, des associations et des administrations (missions locales etc.).

##### Poids actuel

- 500 entreprises privées, publiques et parapubliques, dont 40 à dimension nationale, participent aux Clubs FACE
- Il existe 20 clubs locaux, 5 autres sont en cours de structuration
- FACE National compte une dizaine de salarié(e)s, dont une partie dans le cadre du dispositif *Nouveaux emplois Nouveaux services*.

##### Financement

Le budget de fonctionnement de FACE est assuré par les revenus du patrimoine de la Fondation. Ce patrimoine est constitué pour l'essentiel des apports des treize membres fondateurs.

Le financement des projets n'est pas assuré par la Fondation qui joue, en revanche, un rôle crucial de " facilitateur " auprès des financeurs que sont : le FSE, les collectivités locales, la DIV, la CDC, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité...

##### Contact / représentation

M. Patrick NEDELEC, directeur  
48, rue de la Roquette 75011 Paris  
T 01.49.23.77.77. F 01.49.23.77.94.

#### EXEMPLES

FACE possède trois grands champs d'intervention :

- Développement du **lien social** : améliorer la vie quotidienne dans les quartiers, encourager les actions concrètes multipartenariales, encourager les entreprises à prendre en compte leur environnement social.

Exemples de réalisations : Création de 3 Points Services aux Particuliers (conseil et médiation dans les quartiers), développement de “ Jeunes Entreprises ” pour favoriser les passerelles entre établissements scolaires en ZEP et monde du travail, appui aux “ Lilliades ” sportives dans dix quartiers de Lille, lancement de l’opération “ 100 ceintures noires pour l’an 2000 ” auprès de jeunes des quartiers Nord de Marseille, organisation de sessions intra-entreprises afin de sensibiliser les cadres aux réalités des quartiers...

- Développement de l’**Emploi et de la Formation** : intégrer la lutte contre l’exclusion dans la stratégie de gestion des ressources humaines des entreprises, aider à l’accès à l’emploi des exclus du marché du travail.

Exemples de réalisations : mise en place de groupements d’employeur dans le BTP ou l’horticulture, conception de parcours de formation avec *Continent* à Marseille, animation de plates-formes interentreprises à Amiens, parrainage de jeunes à la recherche d’un premier emploi, formation de personnel du *PLIE* de Tourcoing, implantation du *Casino* de Vaulx en Velin. Dans ce dernier cas, l’action de la Fondation a été déterminante tant concernant l’implantation du magasin que le recrutement et la formation de jeunes issus du quartier pour y travailler. On constate d’ailleurs un turnover du personnel inférieur à la moyenne de la profession....

- Développement de l’**Economie Locale**, en suscitant la création d’entreprises offrant des emplois aux personnes en situation d’exclusion.

Exemples : *ADES* (25 Boutiques de Services pour faciliter la création de nouveaux métiers répondants à des besoins émergents), recrutement et formation d’ambassadeurs de tri via l’association *GESTE* à Lyon, service de collecte de papiers usagés au sein de l’entreprise *MOS* à Vaulx en Velin, aide à la création de *TDS Services* (tri sélectif) par FACE Provence.

## ANNEXE 31

### COMMERCE ÉQUITABLE :

#### LE LABEL ÉTHIQUE MAX HAVELAAR

*Les acteurs du commerce équitable, puissants en Suisse, Allemagne et aux Pays-Bas notamment, se renforcent progressivement en France. Leur objectif est de développer un label-phare, facilement identifiable par les consommateurs qui souhaitent acheter des produits des pays du Sud fabriqués ou cultivés selon des normes éthiques minimum. Il s’agit en particulier de : Andines, Artisanat Sel, Artisans du Soleil, l’ASPAL, le CCFD, Artisans du Monde, Max Havelaar, Solidar’Monde...*

*La campagne “ De l’éthique sur l’étiquette ” et surtout la diffusion croissante du café labellisé “ Max Havelaar ” posent la question du statut et du financement des instances délivrant ces labels, ainsi que celle de leur indépendance. Le Secrétariat d’Etat à l’Economie Solidaire travaille actuellement, dans le cadre de la Présidence française de l’Union Européenne, à la définition d’une norme internationale de commerce équitable.*

#### ÉTAT DES LIEUX

##### Origine/histoire

L’association *Max Havelaar* est née aux Pays-Bas en 1988. Elle répondait à l’appel d’un groupe de petits producteurs de café du Chiapas réclamant un juste prix pour leur production. L’initiative essaima rapidement vers d’autres pays d’Europe : Belgique (1990), Suisse et France (1992), Danemark (1994), Norvège (1998). Parallèlement, deux autres organismes identiques se créent sous un autre nom : *Transfair* (Allemagne, Autriche, Luxembourg, Italie, Japon) et *Fairtrade* (Royaume-Uni et Irlande). En France, *Max Havelaar* se développe à l’origine par le bouche à oreille, les commandes groupées de militants et la vente dans les petites coopératives. Ce n’est qu’en 1999 que le “ café équitable ” apparaît dans la grande distribution. En 1997, les 17 associations nationales se regroupent dans une entité commune, FLO : *Fair Trade Labelling Organizations*.

*Max Havelaar* est le titre d’un célèbre roman de la littérature néerlandaise du 19<sup>ème</sup> siècle dont le héros dénonce, au fil de ses voyages, les conditions de vie inhumaines des caféiculteurs dans les colonies hollandaises.

##### Objectifs

Il s’agit de promouvoir un “ label ”, en l’espèce une marque commerciale, permettant aux consommateurs de choisir des produits répondant aux normes du commerce dit équitable. Ces normes leur garantissent que les denrées (cafés, thés...) qu’ils achètent n’ont pas été produites dans des conditions socialement injustes ou humainement indignes.

L’initiative a deux objectifs principaux :

- Amener les importateurs à s’engager au respect d’un cahier des charges social (prix d’achat minimum garanti, préfinancement aux producteurs, prime au développement local)

- Amener les producteurs (des coopératives d'Amérique Latine en majorité) à fonctionner démocratiquement, de manière ouverte, à respecter l'environnement, à fournir un café de qualité et à accepter le contrôle de l'association sur ces différents points.

### **Missions de l'association**

- déterminer les critères de certification (en lien avec FLO)
- sensibiliser les consommateurs à l'enjeu de citoyenneté
- développer le nombre de distributeurs et les ventes

### **Cadre juridique :**

Max Havelaar France est une association loi 1901, fondée à l'origine par 3 associations: Peuples Solidaires, Ingénieurs sans Frontières, le CICDA.

La labellisation n'est pas une norme publique réglementaire. Il s'agit d'un label " privé " accordé en vertu du respect d'un cahier des charges fixé librement par les membres de FLO. Le contrôle est, de même, exercé par FLO. Seule la confiance des consommateurs dans le label lui donne de la valeur. Les pouvoirs publics ne sont pas garants du système.

### **Poids actuel :**

- L'association Max Havelaar compte en France 11 salariés et un réseau de bénévoles.
- 300 tonnes de café labellisé ont été vendues en France en 1999 (contre 112 tonnes en 1998), plus de 600 tonnes le seront sans doute en 2000. Ceci représente une part de marché de 0,14%.
- 7 produits bénéficient du label : café, thé, sucre, chocolat, miel, jus d'orange et bananes.
- Le label est présent dans 14 pays européens, au Canada, aux Etats-Unis et au Japon. 15% des bananes vendues en Suisse et 3% du café aux Pays-Bas sont labellisés.
- 700.000 familles de petits producteurs dans 35 pays sont concernées.
- Les distributeurs sont notamment : les 3 Suisses, Artisanat Sel, Carrefour, Auchan, Atac, Monoprix, Leclerc, Intermarché....
- Les clients se recrutent par des campagnes d'information. Plusieurs institutions françaises ont d'ores et déjà décidé de consommer pour partie du café labellisé Max Havelaar : l'Elysée, l'Assemblée Nationale, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, des municipalités.... Ce café est café officiel des parlements des Pays-Bas, de Belgique, du Royaume-Uni, d'Italie et du Parlement Européen.

### **Financement actuel**

- Subventions (Union Européenne, Etat)
- Fondations (Un Monde par Tous, FNDVA, ...)
- Droit de marque (7% des ressources aujourd'hui, l'objectif étant d'atteindre 60%). Les torréfacteurs versent un droit de marque de 1 F par kilo vendu.

### **Nouveaux Emplois Nouveaux Services**

Répondant aux critères du dispositif (besoins émergents, utilité sociale, nouvelles activités), l'association emploie actuellement 8 personnes en Emplois-Jeunes.

### **Contact / représentation**

#### **Max Havelaar France :**

Philippe GALINOU, président / Victor FERREIRA, directeur  
41, rue Emile Zola, 93107 Montreuil Cedex  
T 01.42.87.70.21. F 01.48.70.07.68. e-mail mhavelaar@aol.com  
www.maxhavelaarfrance.org

#### **Plate-Forme du commerce équitable**

c/o Artisanal  
68 bis, rue de la Boème, 16440 Mouthiers-sur-Boème  
T 05.45.67.88.47. F 05.45.67.81.29.

### **ATTENTES**

#### **Cadre juridique**

- Publicité : les espaces municipaux d'affichages ne peuvent être utilisés gracieusement par l'association au prétexte qu'un label a une dimension commerciale (la mairie de Rennes n'a pu, par exemple, offrir des espaces à Max Havelaar). Cet aspect renvoie à l'interprétation de la règle des " 4 P ".

- Publications : la Commission Paritaire qui délivre l'agrément permettant l'accès aux aides à la presse a émis des réserves au sujet du journal de l'association, " Le journal de Max ", pour les mêmes raisons.

### **Financement**

- Accès aux subventions : la plupart des acteurs européens du label ont suivi un plan de développement identique comportant une phase de 3 ans financée à hauteur de 5 à 10 millions de francs par les pouvoirs publics avant que les ressources propres (droit de marque) puissent assurer des ressources suffisantes à l'association. En France, le fait même qu'une partie du financement dépende d'une ressource de type commercial est facteur de blocage pour l'obtention de subventions. Il est paradoxal que la mixité des financements (qui allège la contribution de l'Etat à la vie associative) débouche sur une absence de financements publics suffisants.
- Accès aux marchés publics : sur la base réglementaire actuelle, il est impossible de gagner un appel d'offre en invoquant un critère social (cf. régies de quartier). Cet élément a bloqué le choix de Max Havelaar comme fournisseur du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ou du CROUS de Créteil par exemple. L'association prône l'adoption d'un amendement à insérer dans les articles 91.4 *in fine*, 97.4 *in fine* et 300.3 *in fine* du Code des Marchés Publics et ainsi rédigé : " Elle peut également tenir compte des garanties fournies par les candidats quant à l'amélioration des conditions sociales de fabrication des produits et de réalisation des prestations ".0

### **EXEMPLE**

#### **Fecafeb échappe aux aléas des cours mondiaux<sup>121</sup>**

En 1992, alors que le cours mondial du café subit une forte baisse menaçant directement leur survie, des petits producteurs boliviens créent la coopérative Fecafeb et passent une convention de collaboration avec Max Havelaar. Le prix garanti de 121 cents/livre est bien supérieur au prix payé sur de marche (42 cents la livre) et inclut une prime de " développement " d'environ 5% consacrée obligatoirement aux investissements collectifs (santé, éducation, formation...). Aujourd'hui, le café de cette coopérative est considéré comme un des meilleurs de Bolivie et fait vivre 5000 familles. Le haut niveau de prix garanti et la solvabilité de cette offre sur le marché permettent de démontrer la possible substitution de la culture du café à celle de la coca.

---

<sup>121</sup> Exemple emprunté au site internet [www.maxhavelaarfrance.org](http://www.maxhavelaarfrance.org)

## ANNEXE 32

### LABEL : L'EXEMPLE DU COMITE DE LA CHARTE

*Plusieurs acteurs de l'économie sociale et solidaires avancent la proposition d'un contrôle " par leurs pairs " de leur " utilité sociale ", non-exclusif du contrôle externe et des pouvoirs publics, mais constituant un des " étages " du dispositif. La volonté des organisations humanitaires de s'autocontrôler via le Comité de la Charte représente à cet égard une expérience intéressante.*

#### Origine/histoire

Le Comité de la Charte est né fin 1989. Depuis août 1991, la loi soumet par ailleurs au contrôle éventuel de la Cour des Comptes l'emploi de l'argent collecté auprès du public.

#### Objectifs

Permettre aux donateurs aux associations et fondations sociales et humanitaires de " Donner en confiance ". Les organisations agréées s'engagent à respecter des règles éthiques communes afin :

- d'encourager la générosité du public par l'information (dire ce qu'elles font)
- de garantir la bonne utilisation des dons (faire ce qu'elles disent)
- d'assurer la transparence (rendre compte)

et acceptent le contrôle du Comité de la Charte. Le Comité de la Charte vise à remplir un rôle distinct des Pouvoirs Publics. Les donateurs peuvent s'adresser à lui comme source d'informations indépendante.

#### Cadre juridique

L'association produit elle-même ses normes qui n'ont comme force juridique réelle que celle de statuts associatif et de règlements intérieurs.

- la **Charte** énonce les engagements des membres. Dans ce cas d'espèce, il s'agit de : la transparence, la qualité des messages, la rigueur, le contrôle interne à l'organisation.
- les **recommandations** concernent en particulier le compte d'emplois ressources, l'affectation des fonds, les modalités de collecte, les frais généraux, la rémunération des intermédiaires, la protection des données à caractère personnel.

#### Adhésion et membres actuels :

L'adhésion emporte évidemment l'engagement à respecter la Charte ainsi que les " recommandations " du Comité. L'agrément est délivré et retiré par le Comité (validation ultérieure de l'AG). Sont notamment membres du Comité : Action contre la Faim, Aide et Action, Amnesty Internationale section française, APF, CIMADE, CCFD, Fondation Abbé Pierre, Fondation de France, Groupe Raoul Follereau, Habitat et Humanisme, Handicap International France, Institut Pasteur, Ligue National contre le Cancer, Médecins du Monde, Restaurants du Cœur, Secours Catholique, Secours Populaire, Sauveteurs en Mer, UNIOPSS...

#### Contrôle :

- le **champ du contrôle est limité**, il exclu une appréciation de l'opportunité des missions et de l'efficacité des actions dont le donateur est seul juge.
- un **censeur** est désigné par le Comité auprès de chaque organisation membre. Il s'agit d'une personnalité indépendante (non membre de l'exécutif de l'organisation qu'elle contrôle) et bénévole, choisie en fonction de ses compétences. Le censeur est chargé, via notamment la vérification des preuves factuelles du respect de la Charte, d'établir un **rapport annuel** soumis à la Commission de Surveillance. Des réunions entre censeurs sont possibles.
- la **Commission de Surveillance** apprécie de manière indépendante le respect des engagements pris et rend compte devant le Comité. Elle est nommée par le Conseil d'Administration, ses membres sont indépendants et astreint au respect de règles précises : absence de lien direct ou indirect avec les organismes dont ils sont chargés, procédure contradictoire, confidentialité.
- le **Comité se prononce**. En cas d'irrégularité, il intervient pour apporter son soutien et aider à corriger, prendre une éventuelle position publique (positive ou négative). Il peut retirer l'agrément.

**Fonctionnement**

Tout adhérent est membre de l'association et éligible au CA. Le CA compte 12 membres et 3 personnalités qualifiées maximum. L'adhésion permet de faire valoir la qualité de membre matérialisée par un logo.

**Contact / représentation**

COMITE DE LA CHARTE  
M. Frédéric Pascal, président  
133, rue Saint-Maur  
75541 Paris Cedex 11  
T 01.53.36.35.01.  
ccharte@compuserve.com